



MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITÉ



Direction Générale de l'Assainissement et
de la Salubrité



Agence Nationale de
Gestion des Déchets

PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE



ÉLABORATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL(EIES) DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE VALORISATION ET D'ENFOUISSEMENT
TECHNIQUE (CVET) ET DE QUATRE (04) CENTRES DE TRANSFERTS DANS
L'INTERCOMMUNALITÉ DU CENTRE



Version définitive (Tome 1)

Janvier 2026

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Table des figures.....	4
Liste des tableaux	4
Liste des annexes.....	5
Liste des abréviations	7
Résumé exécutif.....	9
Abstract.....	18
Introduction.....	27
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'ETUDE.....	29
I.1 Présentation des intervenants	29
I.1.1 Promoteur du projet « PARU ».....	29
I.1.2 Equipe du projet.....	30
I.2 Objectifs de l'EIES.....	31
I.2.1 Objectifs fondamentaux d'une EIES.....	31
I.2.2 Objectifs spécifiques de la présente EIES.....	31
I.3 Catégorisation E&S du projet selon la SFI.....	32
I.4 Démarche méthodologique	33
I.4.1 Méthodologie d'ordre général.....	33
I.4.2 Méthodologie de collecte des données.....	36
I.4.3 Méthodologie de collecte de données socio-économiques.....	46
I.4.4 Traitement et analyse de l'information.....	49
I.4.5 Méthode d'analyse environnementale et sociale.....	49
I.4.6 Méthodologie d'évaluation des impacts	49
I.4.7 Méthodologie de détermination des impacts cumulatifs	52
I.4.8 Méthodologie de détermination des impacts liés aux infrastructures associées.....	53
I.4.9 Plan de réalisation de l'EIES.....	56
I.5 Contexte politique, institutionnel et réglementaire.....	59
I.5.1 Politique nationale	59
I.5.2 Cadre institutionnel	66
I.5.3 Cadre juridique.....	87
II. DEUXIEME PARTIE : Description du projet et analyse intégrée des sites cibles.....	159
II.1 Description sommaire du projet.....	159
II.2 Cadre spatial et temporel général du projet	164

II.2.1	Cadre spatial	164
II.2.2	Cadre temporel.....	164
II.3	Caractéristiques socioéconomiques et culturelles de l'intercommunalité du centre	165
II.3.1	Les composantes de l'intercommunalité du centre	165
II.3.2	L'environnement humain de l'intercommunalité du centre	168
II.4	Analyse comparative des variantes	185
II.4.1	Intérêts environnemental, économique et social du projet.....	185
II.4.2	Analyse des alternatives	187
II.4.3	Changement climatique.....	191
II.4.4	Conclusion de l'analyse comparative des variantes.....	208

TABLE DES FIGURES

Figure I.4-1 : Logigramme de la méthodologie d'élaboration de l'EIES (I2E / Groupe EFORT)	35
Figure I.4-2 : Tableau récapitulatif des seuils des nuisances tolérables selon la zone et l'heure (source : OMS)	46
Figure I.4-3 : Processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (I2E/ Groupe EFORT)	50
Figure II.1-1 : Photos prises lors d'une visite du site de Mbouédio	160
Figure II.1-2 : Photos prises lors d'une visite du site de BENDRESSOU	160
Figure II.1-3 : Photos prises lors d'une visite du site de Séman	161
Figure II.1-4 : Photos prises lors d'une visite du site d'Akpéssékro	161
Figure II.1-5 : Photos prises lors d'une visite du site de Kolongonoua	162
Figure II.1-6 : Schéma opérationnel de la précollecte/ Collecte/ Transfert et transport des DSMA dans l'intercommunalité du centre (source IDOM/I2E/EFORT, 2022)	163
Figure II.2-1 : Zone d'influence indirecte du projet	164
Figure II.3-1 : Structure de gestion des déchets dans les villes du centre (source I2E/ Groupe EFORT, 2023)	178
Figure II.3-2 : Conditions sociales d'usage des caisses à ordures	181
Figure II.3-3 : Lieux de déversement des ordures	181
Figure II.3-4 : Modalités de désignation des sites de déversement d'ordures	182
Figure II.3-5 : Pratiques de tri des déchets	183
Figure II.3-6 : Objets habituellement jetés	183
Figure II.3-7 : Déchets revalorisés	184
Figure II.3-8 : Fonction des objets récupérés	184
Figure II.4-1 : Démarche du bilan carbone (ADEME)	194
Figure II.4-2: Taux d'émission des gaz à effet de serre des différentes sources de la situation de référence	206
Figure II.4-3: Taux d'émission des gaz à effet de serre des différentes sources du situation avec projet	208

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I.4-1 : Liste des parcelles d'inventaire et coordonnées correspondantes des différents sites	37
Tableau I.4-2 : Niveaux de qualité de l'air recommandés de l'OMS (2021)	43
Tableau I.4-3 : Grille de détermination de l'importance de l'impact	51
Tableau I.5-1 : : Matrice d'analyse du cadre institutionnel	68
Tableau I.5-2 : : Matrice d'analyse du cadre juridique et réglementaire	88
Tableau I.5-3 : Matrice de synthèse des normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale	122
Tableau I.5-4 : Matrice d'analyse des conventions signées ou ratifiées par la Côte d'Ivoire	134
Tableau I.5-5 : Analyse des écarts entre la politique de la Banque mondiale et la législation environnementale nationale	138
Tableau II.1-1 : Populations et quantités de DSMA aux horizons 2024-2045 dans l'intercommunalité du centre (source IDOM/I2E/EFORT, 2022)	162

Tableau II.3-1 : Les opérateurs du secteur de gestion des déchets dans l'intercommunalité du centre	176
Tableau II.3-2 : Approvisionnement en eau dans l'intercommunalité du centre (source I2E/ Groupe EFORT, 2023).....	179
Tableau II.4-1: Les facteurs d'émission utiles pour la quantification des émissions des GES	195
Tableau II.4-2: Pouvoir de réchauffement global des différents GES pour 100 ans	196
Tableau II.4-3: Le gisement en déchets solides de la zone du projet (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)	196
Tableau II.4-4: Production annuelle des DSMA aux horizons 2024-2050 (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)	197
Tableau II.4-5: Les émissions atmosphérique des GES par commune relatives aux dépotoirs sauvages	197
Tableau II.4-6: Les émissions annuelles des polluants aux horizons 2024-2045 relative à la production annuelle des DSMA	198
Tableau II.4-7: Identification des sources de production des GES associés aux activités réalisés	198
Tableau II.4-8: Identification des types de GES associés aux activités réalisées	199
Tableau II.4-9: Les facteurs d'émission utiles pour la quantification des émissions des GES	199
Tableau II.4-10: Quantités non collectables des dépotoirs sauvages (en tonnes) à l'horizon 2024-2050 (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)	201
Tableau II.4-11: Les émissions du CO ₂ des DSMA non collectés aux horizons 2024-2050 (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022).....	201
Tableau II.4-12: Emissions totales du CO ₂ pour le CVET à l'horizon 2024-2050 (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)	201
Tableau II.4-13: les émissions des GES relatives à l'activité de compostage (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)	201
Tableau II.4-14: Les émissions des CO ₂ dues à la précollecte des DSMA (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)	203
Tableau II.4-15: Les émissions des CO ₂ dues au transfert des DSMA aux CTs (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)	204
Tableau II.4-16: Les émissions du CO ₂ pour le transport des déchets de CT au CVET (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)	205
Tableau II.4-17: Synthèse de la situation de référence (sans projet).....	206
Tableau II.4-18: Synthèse des résultats de la situation avec projet.....	207

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de gestions de la santé et de la sécurité de la communauté

ANNEXE 2 : Plan de préparation et d'intervention d'urgence (PIU)

ANNEXE 3 : Plan de santé et sécurité au travail (PSST)

ANNEXE 4 : Plan de gestion des accidents / Incidents (PGAI)

ANNEXE 5 : Plan de gestion de la main d'œuvre (PGMO)

ANNEXE 6 : Plan PARTICULIER de gestion ET D'ELIMINATION des déchets (PpGeD)

ANNEXE 7 : Mécanisme de gestion des découvertes fortuites

Annexe 8 : Plan de gestion du patrimoine culture

ANNEXE 9 : Mécanisme de gestion des plaintes

ANNEXE 10 : Mécanisme de prévention et de réponse aux EAS/HS VCE ET VGB

ANNEXE 11 : Plan de gestion de la sécurité routière

ANNEXE 12 : PV des rencontres de réunions, Consultations publiques et enquêtes avec les parties prenantes

ANNEXE 13 : fiches détaillées de mise en œuvre des mesures de mitigation

Annexe 14 : Cartographie du cadre physique de la zone du projet

ANNEXE 15 : Liste des personnes ou organisations qui ont préparé ou contribué à l'évaluation environnementale et sociale

ANNEXE 16 : TDRs de l'Etude d'Impact Environnemental et Sociale (EIES)

ANNEXE 17 : Listes des rapports associés

ANNEXE 18 : Lettres officielles obtenues des ministères et directions techniques

Annexe 19 : Listes des enquêtes sociales

Annexe 20 : Fiche des aspects à questionner

LISTE DES ABREVIATIONS

ANAGED	Agence Nationale de Gestion des Déchets
ANDE	Agence Nationale De l'Environnement
BM	Banque Mondiale
CES	Cadre Environnemental et Social
CIE	Compagnie Ivoirienne d'Electricité
CT	Centre de transfert
CVET	Centre de valorisation et d'enfouissement technique
DSMA	Déchets solides ménagers et assimilés
EAS/HS	Exploitations et Abus Sexuels / Harcèlement Sexuel
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
EPI	Equipements de Protection Individuelle
GES	Gaz à Effet de Serre
LIE	Limite Inférieure d'Explosivité
LIS	Limite Supérieure d'Explosivité
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINHAS	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de Salubrité
MPS	Matières Particulaires en Suspension
NES E&S	Normes environnementales et sociales du groupe de la Banque Mondiale
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONPC	Office National pour la Protection Civile
PARU	Projet d'assainissement et de résilience urbaine
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PEES	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGAI	Plan de Gestion des Accidents et des Incidents
PGED	Plan de Gestion et d'Elimination des Déchets

PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	Plan de Gestion de la Main-d'œuvre
PNAE-CI	Plan National d'Action Environnementale en Côte d'Ivoire
PPP	Partenariats Public-Privés
PSST	Plan de Santé et de Sécurité au Travail
SFI	Société Financière Internationale
SODECI	Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire
TDR	Termes De Référence
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
VBG	Violences sexuelles Basées sur le Genre

RESUME EXECUTIF

Introduction

Le présent document est établi pour le compte du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) pour une meilleure gestion des déchets solides dans l'intercommunalité du centre (Toumodi, Yamoussoukro, Tiébissou, Djébonoua et Bouaké) avec l'appui de la Banque Mondiale. Cette coopération menée dans le cadre de l'élaboration d'une étude d'impact environnementale et sociale pour la création de cinq centres de transfert et d'un centre de valorisation et d'enfouissement technique dans les localités du centre aurait pour but d'offrir des lignes directrices visant à assurer que l'évaluation, la mise en œuvre, le suivi et la surveillance soient conformes tant aux politiques, aux lois et aux réglementations environnementales et sociales du pays, qu'aux politiques de sauvegarde sociales et environnementales de la Banque Mondiale.

Description du projet

Dans le cadre de la nouvelle politique du gouvernement ivoirien en matière de gestion des déchets solides, la Côte d'Ivoire s'engage à aborder de manière globale la gestion durable des déchets solides dans les localités ivoiriennes ainsi que la nécessité d'exploiter les potentialités du secteur en termes de ressources par la mise en place de filières viables de valorisation. A cet effet, il convient d'élaborer et d'appliquer des stratégies visant une organisation structurée et efficace des opérations de collecte, de transport, de traitement et de valorisation des déchets solides dans les villes de l'intérieur du pays. Ainsi, pour pallier l'absence d'infrastructures de traitement écologiques des déchets solides dans les localités de l'intérieur du pays, il est envisagé le regroupement des communes autour d'infrastructures appropriées de précollecte, de collecte, de transfert, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets solides remplaçant les décharges sauvages anarchiques.

C'est dans cette optique que le Gouvernement ivoirien et la Banque Mondiale ont initié le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine dénommé « PARU » qui prévoit, en matière d'amélioration de la qualité de vie et d'une gestion durable des déchets solides, des travaux de construction d'un (01) Centre de Valorisation et d'Enfouissement Technique (CVET) des déchets solides (CVET) à Mbouédio dans la Commune de Tiébissou et de cinq (05) centres de transferts (CT) dans les villes de Toumodi, Yamoussoukro, Tiébissou et Bouaké, c'est ce qu'on appelle l'intercommunalité du Centre.

Les sites retenus pour la construction d'un centre de valorisation et d'enfouissement technique (CVET) et des cinq (04) centres de transfert dans l'intercommunalité du Centre sont :

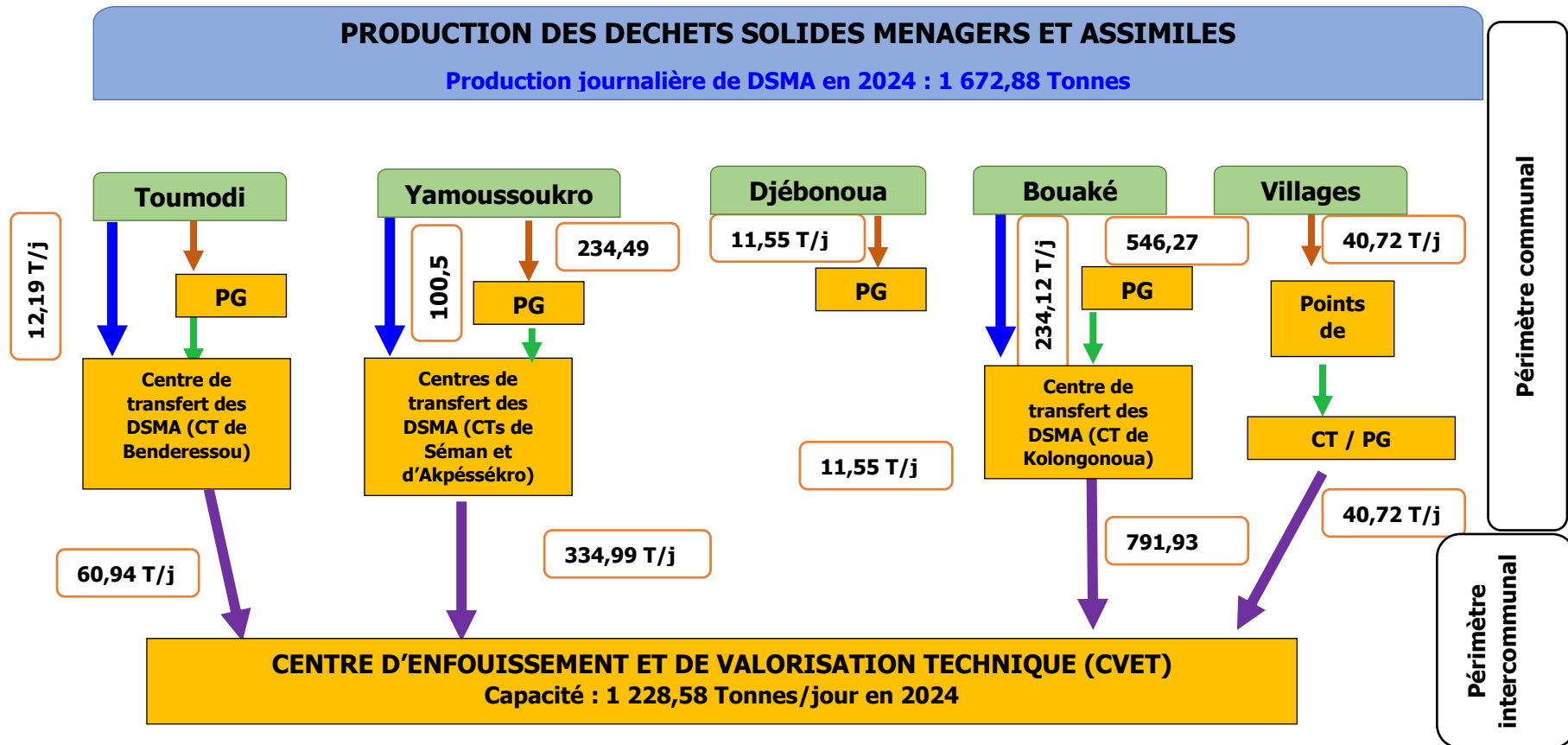
- ⇒ Le site retenu pour la construction du CVET de Mbouédio : se trouve dans le village de MBOUEDIO, sur l'axe Tiébissou-Djébonoua à 12 km du centre de Tiébissou et à quatre (04) km dudit village, d'une superficie de 100 Ha ;
- ⇒ Le site du centre de transfert (CT) de Bendressou (ancienne décharge sauvage) : situé à 5 km de Toumodi dans le département de Toumodi sur la nationale A4 sur la route de Dimbokro, d'une superficie de 3 Ha ;
- ⇒ Le site du centre de transfert de Séman : situé au niveau de la commune de Yamoussoukro, à 2,2 km du village de Séman et à 9,9 Km de Yamoussoukro, d'une superficie de 10 Ha ;
- ⇒ Le site du centre de transfert d'Akpéssékro (décharge actuelle de Yamoussoukro), d'une superficie de 5,87 Ha, situé dans la ville de Yamoussoukro sur la route d'Oumé ;

⇒ Le site du centre de transfert de Kolongonoua, d'une superficie de 11 Ha, situé au niveau de la commune de Bouaké sur l'axe Bouaké-Béoumi à 5,5 km de la ville de Bouaké.

La collecte des déchets par regroupement est une méthode efficace pour gérer les déchets de manière plus efficace et durable dans les zones inaccessibles. Elle implique la collecte de déchets de différentes sources ou localités à un seul endroit centralisé, au niveau d'un poste de groupage. Pour mettre en œuvre ce type de collecte, des points de groupage ont été identifiés dans les villages situés sur le corridor Toumodi – Bouaké. Ils se répartissent en deux types :

- Postes de groupage fixes au niveau des villages sous forme d'un quai de transbordement,
- Postes de groupages mobiles, des coffres de 14 et 5 m³.

Le schéma opérationnel de gestion des DSMA dans les différentes localités concernées par le présent projet est illustré par la figure suivante.



Méthodologie de travail

L'élaboration de la présente étude d'impact environnemental et social (EIES) implique tout un processus à plusieurs étapes clés. Ce processus désigne l'ensemble des méthodes, des procédures, des étapes et des outils utilisés pour mener à terme une activité de manière efficace et organisée. Il fournit un cadre systématique pour accomplir les objectifs spécifiques du projet.

– Méthodologie générale

En se référant aux TDR, une approche méthodologique a été mise en place par le Groupement EFORT Groupe / I2E SA / I2E CI pour la réalisation de l'étude. Cette approche méthodologique s'est articulée autour des points suivants :

- ⇒ Une réunion de démarrage afin de fixer les lignes directrices de la conduite de l'étude et le plan de travail pour mener à bien cette mission ;
- ⇒ Une visite détaillée du site du projet ;
- ⇒ Des rencontres d'information et de sensibilisation des autorités administratives ;
- ⇒ Une collecte et l'exploitation des données générales disponibles sur la zone du projet ;
- ⇒ Un inventaire des textes relatifs au cadre législatif et réglementaire ;
- ⇒ Des investigations de terrain ;
- ⇒ La production du rapport provisoire d'EIES et sa transmission à l'unité de coordination du PARU pour observation et avis ;
- ⇒ Information et la consultation publique ;
- ⇒ La production du rapport final et sa transmission à l'unité de coordination (pour sa transmission à l'ANDE pour examen et validation).

– Méthodologie de collecte des données

La collecte des données est une étape cruciale pour mener à bien une étude d'impacts environnemental et social et qui permet ensuite de bien cerner et évaluer les impacts dudit projet sur l'environnement et les communautés locales.

Dans le cadre du présent projet, les principales données collectées sont les suivantes :

- ⇒ Données relatives à la biodiversité ;
- ⇒ Données relatives à la qualité de l'air à travers des analyses spécifiques ;
- ⇒ Données relatives à la qualité des eaux à travers des analyses spécifiques ;
- ⇒ Campagne acoustique permettant d'avoir une idée sur la qualité de l'air en termes de pollution acoustique.

– Traitement et analyse de l'information

Cette étape consiste à identifier et évaluer les modifications négatives et positives découlant de la réalisation du projet sur l'environnement physique et les impacts sur les milieux humain et biologique.

L'analyse des informations collectées ont permis l'appréciation de la sensibilité des milieux récepteurs et de cerner les préoccupations des populations locales

Les investigations réalisées ont été complétées par une analyse cartographique pour une meilleure visibilité de l'information spatiale du milieu récepteur.

– Méthodologie d'analyse et d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux

La méthodologie d'identification, d'analyse et d'évaluation des impacts d'un projet sur l'environnement est celle mettant en interrelation les activités sources d'impacts et les composantes environnementales. Il s'agit de confronter les composantes du milieu récepteur aux activités de chaque phase du projet. Il est alors possible de décrire les sources d'impacts directes du projet sur le sol, l'air et l'eau, d'en déduire les impacts sur les milieux biologique et humain découlant des modifications appréhendées sur le milieu physique.

L'évaluation des impacts environnementaux et sociaux en rapport avec les différentes phases du projet de construction d'un centre de valorisation et d'enfouissement technique et des centres de transfert repose sur l'appréciation d'un indicateur de synthèse qui constitue l'importance de l'impact. Cet indicateur donne un jugement de l'importance des gains et des pertes pour les composantes du milieu naturel et humain ainsi qu'une estimation de la probabilité d'occurrence. Le jugement établi représente le résultat de l'intégration de trois composantes, à savoir : l'intensité, l'étendue et la durée de l'impact.

Afin de déterminer l'importance de chaque impact, on aura recours à une matrice selon laquelle on les classera selon leurs significations : majeure, moyenne et mineure.

Analyse comparative des variantes

Une analyse des alternatives « sans et avec projet » est une étape essentielle qui permet de garantir que le projet de construction des CT et du CVET soit conçu et mis en œuvre de manière à minimiser ses impacts sur l'environnement et la société tout en maximisant les avantages.

Pour ce faire, une comparaison entre les intérêts environnemental, économique et social des deux alternatives a été faite. Par ailleurs, une étude sur la contribution et l'effet de chaque variante sur le changement climatique est élaborée par l'intermédiaire de bilans Carbones qui évaluent les différences des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour chaque scénario.

Suite à cette comparaison, nous avons pu déduire que :

- ⇒ De point de vue environnemental, la mise en exploitation d'un système de gestion durable des DSMA permettra de préserver les ressources naturelles et d'atténuer les impacts négatifs significatifs des déchets non gérés sur les écosystèmes faunistiques et floristiques ;
- ⇒ La mise en place des CT et du CVET dans le cadre de la variante « avec projet » va contribuer à réduire la pollution de l'air, à atténuer le phénomène du changement climatique et donc à promouvoir un environnement plus propre et durable. En effet, selon les résultats obtenus par le bilan carbone réalisé montre qu'il y aura une réduction des émissions des gaz à effet de serre de 85%.
- ⇒ De point de vue social, un système de gestion des déchets efficace apporte de nombreux avantages sociaux, notamment en matière de santé, de qualité de vie et d'emploi. Il favorise également la responsabilité individuelle et contribue à la création de communautés plus saines et plus harmonieuses.

Principaux impacts environnementaux et sociaux

Les impacts environnementaux et sociaux associés à la construction, l'exploitation et la fermeture des CT se montrent à travers :

- ⇒ L'exploitation des stations (contamination par les lixiviats, émission des odeurs nauséabondes, prolifération des insectes et des vecteurs de maladies, accidents et incidents, contamination des ressources en eau, ...),
- ⇒ Le transfert des Déchets ménagers et assimilés (DSMA) vers les CT et leur transport vers le CVET (perturbation de la circulation de la population en raison des voyages des camions ampliroll).

Tandis que, les impacts environnementaux et sociaux associés à la construction, l'exploitation et la fermeture du CVET se montrent à travers :

- ⇒ La contamination des eaux, du sol, du milieu biologique,
- ⇒ La propagation des odeurs nuisibles,
- ⇒ L'émission du biogaz à l'air libre,
- ⇒ La prolifération des insectes et des vecteurs de maladies,
- ⇒ Les accidents et les incidents,
- ⇒ L'atteinte aux richesses de la biodiversité et l'entrave à la circulation naturelle des eaux de surface,
- ⇒ La contamination des eaux pluviales et déviation du réseau de drainage naturel,
- ⇒ La destruction des habitats sensibles,
- ⇒ L'érosion et la détérioration du couvert végétal,
- ⇒ Les conflits sociaux et l'acquisition des terres, ...

Zones sensibles avoisinantes des différents sites :

- En se référant aux enquêtes menées sur terrain, il a été noté la présence d'une zone sensible au niveau du CT de BENDRESSOU, qui consiste en un cours d'eau regorgeant des espèces végétales et animales très importantes ;
- Une ligne de Pipeline ainsi qu'un cimetière se trouvent dans la zone d'influence directe du site de Séman ;
- Autour du site d'Akpéssekro, neuf infrastructures éducatives et sanitaires ont été identifiées et qui peuvent être impactées par le présent projet ;
- Au niveau du CVET de MBOUEDIO, un habitat sensible qui consiste en une galerie forestière traversée par un cours d'eau a été identifié lors des visites sur site.

Mesures d'atténuation des impacts négatifs du projet

Tous les impacts environnementaux et sociaux négatifs décrits dans le présent document sont généralement d'importance mineure et moyenne. Ils font donc l'objet de mesures d'atténuation. Il s'agit de définir les meilleures pratiques pour respecter l'intégrité physique des milieux affectés par les travaux liés au présent projet. Les mesures envisagées permettront d'éliminer ou bien de réduire et, si possible, de compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la vie sociale.

Par ailleurs, l'étude doit s'assurer que les mesures proposées dans le cadre des opérations d'atténuation des impacts négatifs du projet se pencheront sur les enjeux suivants :

- ⇒ Minimiser la dégradation de l'environnement, essentiellement les ressources en eaux et la biodiversité ;

- ⇒ Protéger le milieu social et préserver la santé humaine ;
- ⇒ Prévenir ou compenser toute perte de moyens de subsistance causée par le projet.

Mesures et actions clés du Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES)

Afin que le projet soit réalisé dans le respect des normes environnementales et sociales (NES), le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures et les actions indiquées par le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) :

- ⇒ Suivi et établissement des rapports (Rapports réguliers, Incidents et accidents, rapports mensuels de fournisseurs et prestataires)
- ⇒ Évaluation et gestion des risques et effets E&S (structure organisationnelle, évaluation environnementale et sociale, outils et instruments de gestion, gestion des fournisseurs et prestataires, la surveillance par des tiers, ...)
- ⇒ Emploi et conditions de travail (Procédures de gestion de la main-d'œuvre, mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs du projet, mesures relatives à la santé et à la sécurité au travail (SST), préparation et réponse aux situations d'urgence, formation des travailleurs du projet,
- ⇒ Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution (Plan de gestion de déchets et matières dangereuses, Prévention et gestion de la pollution)
- ⇒ Santé et sécurité des populations (Circulation et sécurité routière, Risques de violences basées sur le genre, abus sexuels, harcèlement, personnel de sécurité)
- ⇒ Acquisition de terres, restrictions à leur utilisation et réinstallation involontaire, gestion des plaintes
- ⇒ Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- ⇒ Peuples autochtones, communautés locales traditionnelles (patrimoine culturel)
- ⇒ Capacités institutionnelles et compétences des intermédiaires financiers, engagement des PP

Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)

Un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) décrivant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement a été établi pour chaque site du projet. Il constitue le but même de l'évaluation environnementale en ce sens qu'il met en relation les éléments suivants :

- Les activités source d'impact du projet ;
- Les impacts potentiels générés ;
- Les mesures de protection de l'environnement ;
- Les acteurs responsables de l'exécution et du suivi de l'exécution de ces mesures ;
- Le coût estimatif de mise en œuvre de ces mesures.

Chaque PGES élaboré dans le cadre de cette étude servira donc de guide aux utilisateurs pour:

- Identifier des impacts potentiels en rapport avec les activités du projet et des mesures d'atténuation appropriées ;
- Disposer d'un plan de responsabilisation des acteurs dans la mise en œuvre et le suivi de mise en œuvre des mesures d'atténuation ;

- Effectuer le suivi et la surveillance environnementaux des activités du projet.

Afin d'être effectif, le PGES est établi d'une manière à pouvoir pleinement intégrer la gestion globale du projet pendant toutes ses phases. Le cadre opérationnel du PGES se résume dans les activités de surveillance et de suivi environnementaux.

Une évaluation financière des mesures environnementales et sociales a été élaborée dans le cadre des dispositions à prendre pour la concrétisation du projet.

Consultations publiques

Des enquêtes localités se sont déroulées dans cinq (05) villes : Bouaké, Djebonoua, Tiébissou, Yamoussoukro et Toumodi. Dans ces différentes, des rencontres communautaires ont été organisées avec trois (03) catégories de quartiers : populaire – moyen standing – haut standing. Les entretiens, qui étaient des focus groups dans chaque quartier choisi, comprenaient des jeunes, des femmes et les leaders de quartiers

Dans le cadre de l'établissement de cette étude d'impacts environnemental et social, et conformément aux procédures de la Banque Mondiale, des journées de consultation publique ont été organisées.

Ces séances d'échange et d'entretien ont impliqué toutes les parties prenantes dudit projet : les autorités locales, les populations riveraines et les associations des femmes et des jeunes des villes de Bouaké, Tiébissou, Yamoussoukro et de Toumodi.

Ces consultations publiques avaient donc pour objectif d'informer et d'échanger avec les participants en vue de recueillir leurs avis et leurs préoccupations par rapport aux nuisances susceptibles d'être générées par le projet ainsi que les mesures nécessaires pour atténuer ou compenser ses impacts négatifs.

Les constats et les recommandations pertinents qui ont été soulevés pendant les séances de consultation publiques sont récapitulés comme suit :

- ⇒ Pour le CT de Bouaké, le site est revendiqué par deux familles alors une seule famille a été déclarée (Conflit potentiel) ;
- ⇒ Pour le CT de Bouaké, les villages situés dans les environs immédiats disent ne pas être rassurés au regard des impacts négatifs potentiels ;
- ⇒ Pour le CT de Tiébissou, le site est au cœur d'un conflit de propriété opposant trois villages (Bomizambo, Koubi et Pondeyaokro).

En dehors de ces quelques constatations relativement critiques, les autres sites ne signalent pas de problème. Ils font l'objet d'un avis favorable dans l'ensemble. Des recommandations allant de l'inclusion des parties prenantes ont été formulées par l'ensemble des participants.

Plans pertinents de sauvegarde environnementale et sociale

Un ensemble de plans ont été élaborés indiquant les lignes directrices à suivre afin d'assurer la préservation de l'environnement et de la vie sociale de éventuels nuisibles du projet :

- ⇒ Plan de Gestion des risques ;
- ⇒ Plan de Gestion des Incidents/Accidents (PGIA) ;
- ⇒ Plan de gestion de la santé et de la sécurité de la communauté ;
- ⇒ Plan de préparation et de réponses aux crises et situations d'urgence ;
- ⇒ Plan de Sécurité routière ;
- ⇒ Plan de gestion de la main d'œuvre ;
- ⇒ Plan d'action de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre ;

- ⇒ Mécanisme de gestion des plaintes/réclamations ;
- ⇒ Plan de gestion des déchets ;
- ⇒ Plan de Santé et Sécurité au Travail (PSST).

Conclusion

Le projet de construction des centres de transfert et du CVET dans l'intercommunalité du centre constitue une réponse à la demande accrue de mise en place d'un système de gestion adéquat des déchets solides ménagers. Il constitue en effet une option incontournable pour la préservation de l'environnement, l'amélioration de la qualité de vie et au développement durable de la région du centre.

En analysant les risques et les impacts environnementaux, il a été observé que, d'une part, les impacts positifs du projet sont bénéfiques à la population résidente en termes de création d'emploi et d'amélioration de la qualité de vie. D'autres part, les impacts négatifs potentiels, après application de mesures d'atténuation, sont quasiment insignifiants.

Les nuisances causées lors de la phase de construction, notamment les travaux d'aménagement des périmètres, seront relativement importantes en termes de perturbation des sols, mais aussi des pollutions de l'air (poussières), tant sur les ressources naturelles que sur l'environnement immédiat du cadre de vie. On pourrait aussi craindre les bruits des engins lors des travaux, les risques d'accidents, les rejets anarchiques des déchets de chantier. Toutefois, les effets seront fortement réduits si les dispositions du PGES, mais aussi de sécurité et d'hygiène prévues sont appliquées et respectées.

L'exploitation des zones naturelles et des périmètres agricoles va entraîner des nuisances en termes de rejets notamment atmosphériques, des déchets liquides et solides, mais aussi en termes d'accident, etc. Les impacts négatifs potentiels qui, pour la plupart peuvent largement être atténués, n'engendrent pas de risques majeurs en mesure de compromettre la réalisation du projet.

Toutefois, les mesures prévues dans le plan de gestion environnementale et sociale (mesures sanitaires, d'hygiène et de sécurité, etc.) et le dispositif de suivi environnemental pendant la phase d'exploitation permettront d'éviter ou de réduire de façon significative les impacts négatifs potentiels précédemment identifiés.

Ainsi, sur la base des appréciations décrites ci-dessus, on peut conclure que le projet, tel que proposé, constitue une option viable au plan environnemental et social, à condition que l'ensemble des mesures prévues dans le plan de gestion environnementale et sociale soient totalement et rigoureusement mises en œuvre, tout en respectant également les mesures de conformité.

ABSTRACT

Introduction

This document has been prepared on behalf of the Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) for improved solid waste management in the central intercommunality (Toumodi, Yamoussoukro, Tiébissou, Djébonoua and Bouaké) with support from the World Bank. The aim of this cooperation, carried out in the context of the preparation of an environmental and social impact study for the creation of five transfer centers and a recovery and technical landfill center in the central region, is to provide guidelines to ensure that the assessment, implementation, follow-up and monitoring comply with the country's environmental and social policies, laws and regulations, as well as with the World Bank's social and environmental safeguard policies.

Project description

As part of the Ivorian government's new solid waste management policy, Côte d'Ivoire is committed to a comprehensive approach to the sustainable management of solid waste in Ivorian towns and cities, as well as the need to exploit the sector's resource potential by setting up viable recovery channels. To this end, strategies need to be developed and implemented for the structured and efficient organization of solid waste collection, transport, treatment, and recovery operations in the country's inland towns. To compensate for the lack of environmentally friendly solid waste treatment facilities in inland localities, it is planned to group communes around appropriate pre-collection, collection, transfer, treatment, recovery, and disposal facilities to replace uncontrolled dumps.

With this in mind, the Government of Côte d'Ivoire and the World Bank have launched the Urban Sanitation and Resilience Project (Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine - PARU), which aims to improve the quality of life and sustainable management of solid waste, construction of one (01) solid waste recovery and landfill center (CVET) at Mbouédio in the Commune of Tiébissou, and five (04) transfer centers (CT) in the towns of Toumodi, Yamoussoukro and Bouaké, known as the "Centre intercommunalité".

The sites selected for the construction of a recycling and technical landfill center (CVET) and four (04) transfer centers in the Centre intercommunality are:

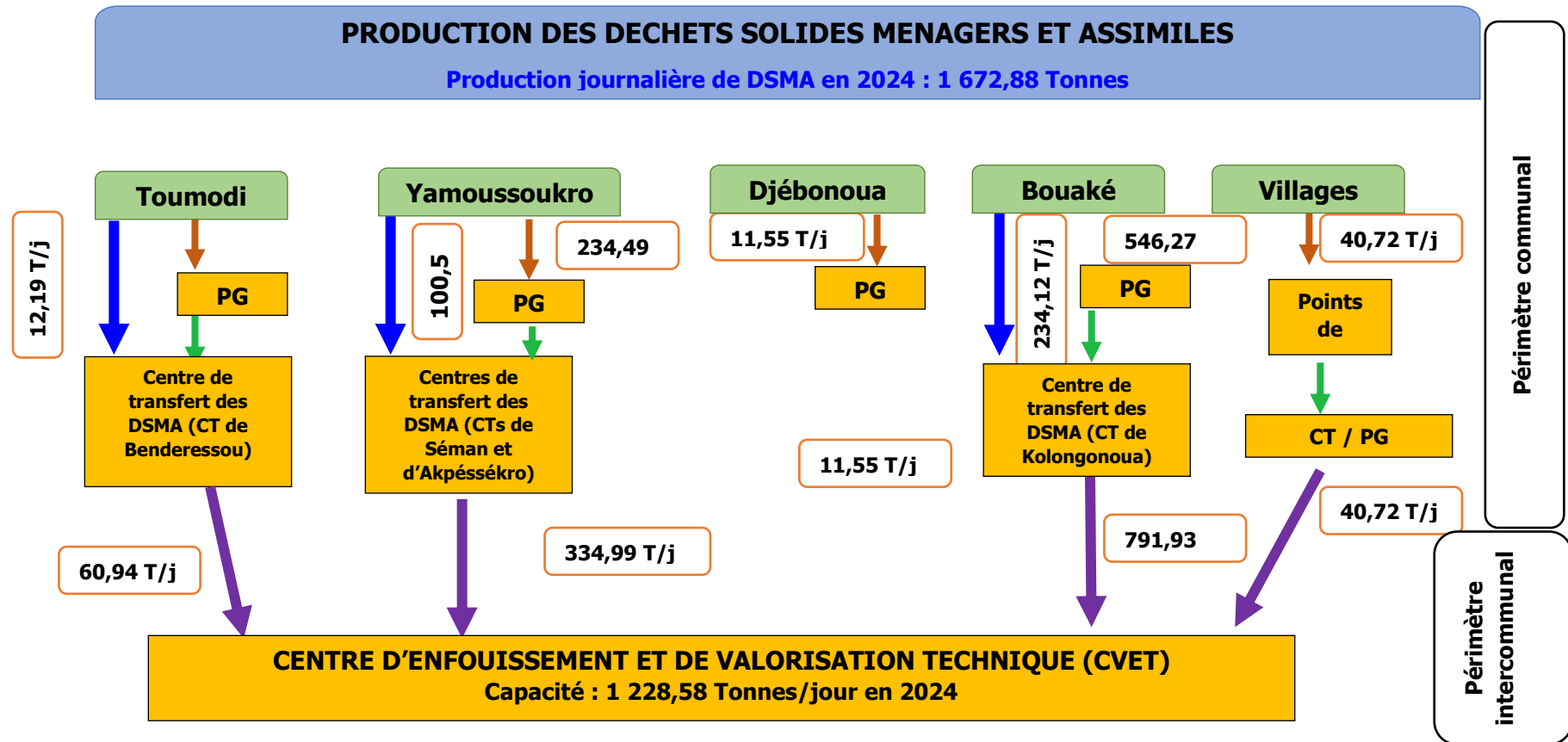
- ⇒ The site selected for the construction of the Mbouédio CVET is located in the village of MBOUEDIO, on the Tiébissou-Djébonoua axis, 12 km from the center of Tiébissou and four (04) km from the village itself, covering an area of 100 ha;
- ⇒ The Bendressou transfer center (CT) site (former unauthorized dump): located 5 km from Toumodi in the Toumodi department on the A4 national highway on the Dimbokro road, with a surface area of 3 Ha;
- ⇒ The Séman transfer center site: located in the commune of Yamoussoukro, 2.2 km from the village of Séman and 9.9 km from Yamoussoukro, with a surface area of 10 hectares;
- ⇒ The site of the Akpéssékro transfer center (current Yamoussoukro landfill), covering an area of 5.87 hectares, located in the town of Yamoussoukro on the Oumé road.
- ⇒ The 11-hectare Kolongonoua transfer center is in the Bouaké commune on the Bouaké-Béoumi road, 5.5 km from the town of Bouaké.

Waste collection by grouping is an effective method of managing waste more efficiently and sustainably in inaccessible areas. It involves the collection of waste from different sources or localities at a single centralized location, at a grouping station. To implement this type of

collection, consolidation points have been identified in the villages along the Toumodi - Bouaké corridor. They are of two types:

- ⇒ Fixed grouping stations at village level in the form of a transshipment dock;
- ⇒ Mobile grouping stations, 14 and 5 m boxes³.

The operational scheme for DSMA management in the various localities concerned by the present project is illustrated in the following figure.



Work methodology

The preparation of this Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) involves a whole process with several key stages. This process refers to the set of methods, procedures, steps and tools used to complete an activity in an efficient and organized manner. It provides a systematic framework for achieving specific project objectives.

– General methodology

Referring to the ToR, a methodological approach was put in place by the EFORT Groupe / I2E SA / I2E CI consortium to carry out the study. This methodological approach focused on the following points :

- ⇒ A kick-off meeting to set the guidelines for conducting the study and the work plan for completing the assignment;
- ⇒ A detailed tour of the project site;
- ⇒ Information and awareness-raising meetings for administrative authorities;
- ⇒ Collection and use of general data available on the project area;
- ⇒ An inventory of legislative and regulatory texts;
- ⇒ Field investigations ;
- ⇒ Production of the provisional ESIA report and its transmission to the PARU coordination unit for comment and opinion;
- ⇒ Information and public consultation ;
- ⇒ Production of the final report and transmission to the coordination unit (for transmission to ANDE for review and validation).

– Data collection methodology

Data collection is a crucial step in carrying out an environmental and social impact study and enables us to identify and assess the project's impact on the environment and local communities.

The main data collected for this project are as follows:

- ⇒ Biodiversity data ;
- ⇒ Air quality data through specific analyses;
- ⇒ Data on water quality through specific analyses;
- ⇒ Acoustic campaign to get an idea of air quality in terms of noise pollution.

– Information processing and analysis

This stage consists of identifying and assessing the negative and positive changes to the physical environment and the impacts on the human and biological environments that will result from the project.

Analysis of the information gathered enabled us to assess the sensitivity of the receiving environments and to identify the concerns of local populations.

The investigations carried out were supplemented by a cartographic analysis to give a better view of the spatial information on the receiving environment.

– Methodology for analyzing and assessing environmental and social impacts.

The methodology for identifying, analyzing and assessing a project's impact on the environment is based on the interrelationship between the activities causing the impact and the environmental components. This involves comparing the components of the receiving environment with the activities of each project phase. It is then possible to describe the sources of the project's direct impact on the soil, air and water, and to deduce the impact on the

biological and human environments resulting from the changes detected in the physical environment.

The assessment of the environmental and social impacts associated with the various phases of the project to build a recycling and landfill center and transfer centers is based on the evaluation of a summary indicator that constitutes the significance of the impact. This indicator provides a judgment of the significance of gains and losses for components of the natural and human environment, as well as an estimate of the probability of occurrence. The judgment is the result of the integration of three components: intensity, extent, and duration of impact.

To determine the importance of each impact, we use a matrix to classify them according to their significance: major, medium, and minor.

Comparative analysis of variants

A "without project" and "with project" alternatives analysis is an essential step in ensuring that the CT and CVET construction project is designed and implemented in such a way as to minimize its environmental and social impacts while maximizing benefits.

To do this, a comparison was made between the environmental, economic and social interests of the two alternatives. In addition, a study of the contribution and effect of each variant on climate change was carried out using carbon balances, which evaluate the differences in greenhouse gas (GHG) emissions for each scenario.

Following this comparison, we were able to deduce that :

- ⇒ From an environmental standpoint, the implementation of a sustainable DSMA management system will help preserve natural resources and mitigate the significant negative impacts of unmanaged waste on flora and fauna ecosystems;
- ⇒ The implementation of CTs and CVETs under the "with project" variant will help to reduce air pollution, mitigate climate change and thus promote a cleaner, more sustainable environment. Indeed, according to the results of the carbon footprint study, greenhouse gas emissions will be reduced by 85%.
- ⇒ From a social point of view, an efficient waste management system brings many social benefits, notably in terms of health, quality of life and employment. It also fosters individual responsibility and contributes to the creation of healthier, more harmonious communities.

Main environmental and social impacts

The environmental and social impacts associated with the construction, operation and closure of CTs can be seen through:

- ⇒ Plant operation (contamination by leachates, emission of foul odors, proliferation of insects and disease vectors, accidents and incidents, contamination of water resources, etc.),
- ⇒ The transfer of household and similar waste (DSMA) to the CTs and its transport to the CVET (disruption to public traffic due to ampliroll truck journeys).

The environmental and social impacts associated with the construction, operation, and closure of CVET can be seen through:

- ⇒ Contamination of water, soil, and the biological environment,
- ⇒ The spread of noxious odors,
- ⇒ Emitting biogas into the open air,
- ⇒ The proliferation of insects and disease vectors,
- ⇒ Accidents and incidents,
- ⇒ Damage to biodiversity and the natural circulation of surface water,

- ⇒ Stormwater contamination and detour of the natural drainage system,
- ⇒ Destruction of sensitive habitats,
- ⇒ Erosion and deterioration of vegetation cover,
- ⇒ Social conflicts and land acquisition, ...

Field surveys revealed the presence of a sensitive area at the BENDRESSOU CT, consisting of a stream teeming with important plant and animal species, and a sensitive habitat at the MBOUEDIO CVET, consisting of a forest gallery crossed by a stream.

Sensitive areas surrounding the various sites:

- ⇒ Field surveys revealed the presence of a sensitive area in the BENDRESSOU CT, consisting of a watercourse teeming with very important plant and animal species;
- ⇒ A Pipeline and a cemetery are located in the area of direct influence of the Séman site;
- ⇒ Around the Akpéssekro site, nine educational and health infrastructures have been identified that may be impacted by the present project;
- ⇒ At the MBOUEDIO CVET, a sensitive habitat consisting of a forest gallery crossed by a stream was identified during site visits.

Measures to mitigate the negative impacts of the project

All the negative environmental and social impacts described in this document are generally of minor to moderate significance. They are therefore subject to mitigation measures. The aim is to define best practices for respecting the physical integrity of the environments affected by the work associated with this project. The measures envisaged will make it possible to eliminate or reduce and, if possible, compensate for the harmful consequences of the project on the environment and social life.

In addition, the study must ensure that the measures proposed as part of the operations to mitigate the negative impacts of the project will address the following issues:

- ⇒ Minimize environmental degradation, especially of water resources and biodiversity;
- ⇒ Protecting the social environment and preserving human health;
- ⇒ Prevent or compensate for any loss of livelihood caused by the project.

Key measures and actions of the Environmental and Social Commitment Plan (PEES)

To ensure that the project is carried out in compliance with environmental and social standards (NES), the beneficiary will implement the measures and actions set out in the Environmental and Social Commitment Plan (PEES):

- ⇒ Monitoring and reporting (regular reports, incidents and accidents, monthly reports from suppliers and service providers)
- ⇒ Assessment and management of E&S risks and impacts (organizational structure, environmental and social assessment, management tools and instruments, management of suppliers and service providers, third-party monitoring, etc.).
- ⇒ Employment and working conditions (Workforce management procedures, project worker complaint management mechanism, occupational health and safety (OHS) measures, emergency preparedness and response, project worker training,
- ⇒ Rational use of resources and pollution prevention and management (Waste and hazardous materials management plans, Pollution prevention and management)
- ⇒ Public health and safety (traffic and road safety, risk of gender-based violence, sexual abuse, harassment, security personnel)

- ⇒ Land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement, complaint management
- ⇒ Biodiversity conservation and sustainable management of living natural resources
- ⇒ Indigenous peoples, traditional local communities (cultural heritage)
- ⇒ Institutional capacity and skills of financial intermediaries, commitment of PPs.

Environmental and Social Management Plan (ESMP)

An Environmental and Social Management Plan (ESMP) has been drawn up for each project site, describing the measures required to implement environmental protection measures. It constitutes the very purpose of the environmental assessment, in that it brings together the following elements:

- ⇒ Activities generating project impact ;
- ⇒ Potential impacts generated ;
- ⇒ Environmental protection measures ;
- ⇒ The players responsible for implementing and monitoring the execution of these measures;
- ⇒ The estimated cost of implementing these measures.

Each ESMP drawn up as part of this study will therefore serve as a guide for users:

- Identify potential impacts related to project activities and appropriate mitigation measures;
- ⇒ Have a plan to make stakeholders responsible for implementing and monitoring the implementation of mitigation measures;
- ⇒ Carry out environmental monitoring and follow-up of project activities.

To be effective, the ESMP is drawn up in such a way as to fully integrate the overall management of the project throughout all its phases. The operational framework of the ESMP is summarized in the environmental monitoring and follow-up activities.

A financial evaluation of the environmental and social measures has been drawn up as part of the arrangements to be made to bring the project to fruition.

Public consultations

Local surveys were carried out in five (05) towns: Bouaké, Djebonoua, Tiébissou, Yamoussoukro and Toumodi. In these cities, community meetings were organized with three (03) neighbourhood categories: working-class, middle-class, and upper-class. The interviews, which were focus groups on each selected neighborhood, included young people, women, and neighbourhood leaders.

As part of the preparation of this environmental and social impact study, and in accordance with World Bank procedures, public consultation days were organized.

These exchange and discussion sessions involved all the project's stakeholders: local authorities, neighboring populations and women's and youth associations from the towns of Bouaké, Tiébissou, Yamoussoukro and Toumodi.

The aim of these public consultations was therefore to inform and discuss with participants their opinions and concerns regarding the nuisances likely to be generated by the project, as well as the measures required to mitigate or compensate for its negative impacts.

- ⇒ For the Bouaké CT, the site is claimed by two families, whereas only one family has been declared (Potential Conflict);
- ⇒ In the case of the Bouaké TC, the villages in the immediate vicinity say they are not reassured about the potential negative impacts;

⇒ For the Tiébissou CT, the site is at the heart of a property dispute between three villages (Bomizambo, Koubi and Pondeyaokro).

Apart from these few relatively critical observations, the other sites report no problems. On the whole, they were favorably received. Recommendations ranging from the inclusion of stakeholders were made by all participants.

Relevant environmental and social protection plans

A set of plans has been drawn up indicating the guidelines to be followed to ensure the preservation of the environment and social life from potential project nuisances:

- ⇒ Risk Management Plan ;
- ⇒ Incident Management Plan ;
- ⇒ Community health and safety management plan ;
- ⇒ Crisis and emergency preparedness and response plan ;
- ⇒ Road Safety Plan ;
- ⇒ Workforce management plan ;
- ⇒ Action plan to prevent and respond to gender-based violence ;
- ⇒ Complaints management mechanism ;
- ⇒ Waste management plan ;
- ⇒ Occupational health and safety plan (PSST).

Conclusion

The project to build transfer centers and a CVET in the central intercommunity is a response to the growing demand for an appropriate household solid waste management system. It represents an essential option for preserving the environment, improving the quality of life, and contributing to the sustainable development of the central region.

In analysing the environmental risks and impacts, it was observed that, on the one hand, the positive impacts of the project are beneficial to the resident population in terms of job creation and improved quality of life. On the other hand, potential negative impacts, after application of mitigation measures, are virtually insignificant.

The nuisances caused during the construction phase, in particular perimeter development work, will be relatively significant in terms of soil disturbance, but also air pollution (dust), both on natural resources and on the immediate living environment. There may also be concerns about noise from machinery during construction, the risk of accidents, and the uncontrolled dumping of site waste. However, these effects will be greatly reduced if the provisions of the ESMP, as well as those relating to health and safety, are applied and respected.

The use of natural areas and agricultural perimeters will entail nuisances in terms of atmospheric emissions, liquid and solid waste, accidents, etc. The potential negative impacts, most of which can be largely mitigated, do not give rise to any major risks that could compromise the project. The potential negative impacts, most of which can be largely mitigated, do not give rise to any major risks that could jeopardize the project.

However, the measures set out in the environmental and social management plan (health, hygiene, and safety measures, etc.) and the environmental monitoring system during the operating phase will enable the potential negative impacts identified above to be avoided or significantly reduced.

Based on the assessments described above, it can be concluded that the project, as proposed, is a viable option from an environmental and social standpoint, provided that all the measures

set out in the environmental and social management plan are fully and rigorously implemented, while also complying with compliance measures.

INTRODUCTION

La Côte d'Ivoire présentait une image contrastée soulignant à la fois sa solide croissance économique et sa forte exposition aux dérèglements climatiques. L'importante déforestation dont le pays fait l'objet n'est en effet pas sans conséquences sur ses émissions de gaz à effet de serre et sa production agricole, avec des perturbations des saisons qui affectent l'agriculture.

Cette situation a incité les autorités ivoiriennes à fixer des objectifs dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat. La Côte d'Ivoire s'est ainsi engagée à réduire de 28 % ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et à augmenter substantiellement la part des énergies renouvelables dans son mix énergétique de 42 % à l'horizon 2030.

Pour atteindre ces objectifs, la Côte d'Ivoire a listé des actions à mener, dans le cadre du projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine « PARU », dont font partie la gestion durable et la valorisation des déchets, pour pallier les insuffisances suivantes :

- L'insuffisance et la vétusté des moyens matériels ainsi que l'inadaptation d'une partie de ce matériel qui entraînent un faible taux de collecte et une faible couverture des zones d'habitations favorisant la prolifération et la création récurrentes des dépôts sauvages par les populations n'ayant pas accès convenablement au service de collecte ;
- L'exploitation de décharge sauvages exposant les populations riveraines à des risques de santé et l'environnement à des risques de pollution ;
- Les points de collecte et des postes de groupages ne sont pas convenablement exploités ;
- L'absence d'une structuration adéquate permettant de desservir les populations par un système de collecte adéquat ;
- Des pratiques informelles qui sont la précollecte, la récupération voire le recyclage des déchets solides ;
- L'utilisation des déchets organiques dans les pratiques culturelles pour amendement des sols.

C'est dans ce contexte qu'une étude de faisabilité technico-économique portant sur la mise en place d'un schéma directeur de gestion des déchets solides dans l'intercommunalité du centre de la Côte d'Ivoire regroupant les communes de Toumodi, Yamoussoukro, Tiébissou, Djébonoua et Bouaké a été lancée en 2021, ayant comme objectif principal l'amélioration de la qualité de vie. Ce schéma est assorti d'une chaîne opérationnelle de gestion des déchets à savoir la structuration des opérations de la précollecte au traitement final des déchets en passant par la collecte et le transport y compris la valorisation et le recyclage. Cette organisation est évidemment accompagnée par les infrastructures nécessaires à la mise en œuvre du schéma opérationnel.

A la suite de cette étude de faisabilité, la présente mission relative à l'élaboration d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) pour la construction des infrastructures de gestion des déchets susmentionnées, les centres de transfert, le centre de valorisation et d'enfouissement technique et les postes de groupage, est réalisée en s'appuyant sur les résultats rapportés dans l'APS précité.

Ainsi, la précédente mission de l'étude de faisabilité technico-économique a établi que la situation actuelle de la gestion des déchets solides dans les localités concernées nécessite la mise en place des infrastructures suivantes :

- La construction du CVET de MBOUEDIO dans le département de Tiébissou,

- Le centre de transfert de BENDRESSOU à Toumodi,
- Le site du centre de transfert de Séman situé dans la commune de Yamoussoukro,
- Le centre de transfert d'Akpéssékro appartenant à l'actuelle décharge de Yamoussoukro, situé dans la ville de Yamoussoukro,
- Le centre de transfert de Kolongonoua à Bouaké.

Le présent document constitue le rapport de l'EIES élaboré conformément aux termes de référence. Il comprend essentiellement trois (03) chapitres comme suit :

- **Le premier chapitre**, présente une justification du contexte de l'étude, ses intervenants, ses objectifs et la démarche méthodologique mise en place afin de les atteindre ainsi que son contexte politique et réglementaire national et international,
- **Le deuxième chapitre**, commence par une description sommaire du projet suivie par une présentation de ses cadre spatial et temporel. Avant de présenter une analyse comparative des variantes du projet, ce chapitre comprend une description des caractéristiques socio-économiques et culturelles de l'intercommunalité du centre.

Ensuite, une analyse spécifique de l'état initial, site par site, est élaborée, en tout ce qui concerne la présentation technique du projet, l'identification et l'évaluation des impacts, la proposition des mesures et des actions clés du Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) et finalement l'établissement du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES).

- **Le troisième chapitre** s'intéresse à la planification et l'organisation des consultations publiques dans chaque ville concernée.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'ETUDE

Dans le cadre du projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine « PARU », visant l'amélioration de la gestion des déchets solides dans l'intercommunalité du centre (Toumodi, Yamoussoukro, Tiébissou, Djébonoua et Bouaké), le Groupement EFORT / I2E SA / I2E CI a été chargé par la réalisation de la présente EIES.

I.1 Présentation des intervenants

Pour la réalisation de ladite étude, un ensemble d'entités responsables sont impliqués assurant la supervision et la coordination de l'ensemble du processus de l'EIES. Ils sont chargés de veiller à ce que l'étude soit menée de manière professionnelle, complète et en conformité avec les réglementations applicables et les exigences de la Banque mondiale. Nous exposerons dans ce qui suit une présentation des principaux responsables de l'EIES :

- Promoteur du projet,
- Equipe du projet.

I.1.1 Promoteur du projet « PARU »

Vu la problématique de l'assainissement et de la salubrité rencontrée au regard des inondations récurrentes auxquelles la Côte d'Ivoire est exposée chaque année, le gouvernement de Côte d'Ivoire, pour apporter une réponse aux risques d'inondation et améliorer la gestion des déchets solides, a signé un accord avec la Banque mondiale pour le financement du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine « PARU ».

Le Projet vise à améliorer la gestion des eaux pluviales et des ordures ménagères afin de réduire les risques d'inondations et sanitaires élevés auxquels sont confrontés les ménages urbains. La première phase de mise en œuvre sera consacrée à la construction et à la réhabilitation de systèmes de drainage pour une meilleure canalisation des eaux pluviales dans les quartiers les plus exposés. Par ailleurs, le PARU mettra en place un système d'alerte précoce des inondations et renforcera les capacités des institutions en charge de l'assainissement et de la planification urbaine, à travers la formation et l'équipement en technologies numériques dédiées.

Pour pallier le déficit de la gestion des déchets solides, le PARU lancera dès 2022 la phase de construction de nouveaux sites d'enfouissement à Abidjan et dans les villes de l'intérieur du pays. La mise en œuvre du projet PARU créera de nouvelles opportunités d'emplois, notamment pour les jeunes et les femmes dans la collecte, le recyclage, la construction des systèmes de drainage et les travaux routiers, ainsi que des opportunités pour le secteur privé dans les services de traitement des déchets solides grâce à des partenariats public-privés (PPP).

Le projet sera mis en œuvre sur une période de six (6) ans et est organisé autour des quatre (04) composantes structurantes suivantes :

- Composante 1 : Atténuation du risque d'inondation,
- Composante 2 : Amélioration du système de collecte et d'élimination des déchets solides,
- Composante 3 : Appui à la gestion de projets,
- Composante 4 : Composante intervention en cas d'urgence (CERC).

Le projet de construction d'un (01) Centre de Valorisation et d'Enfouissement Technique (CVET) des déchets solides (CVET) à Mbouédio dans la Commune de Tiébissou et de quatre (04) centres de transferts (CT) dans les villes de Toumodi, Yamoussoukro, et Bouaké s'inscrit dans le cadre de la composante 2 : « Amélioration du système de collecte et d'élimination des déchets solides ».

I.1.2 Equipe du projet

Le Groupement EFORT / I2E SA / I2E CI, est mandataire de la réalisation des prestations relatives à l'EIES dans le cadre du projet de construction d'un CVET à Tiébissou et de cinq (04) CT à Toumodi, Yamoussoukro et Bouaké.

L'équipe mobilisée pour la conduite de cette étude est composée de consultants environnementaux et sociaux hautement qualifiés, disposant d'une expertise confirmée dans divers domaines liés à l'environnement, au génie civil, à la gestion des déchets, à l'hydrogéologie, à la socio-économie, à la sécurité et à la gestion des ressources naturelles.

Le chef de mission, un expert environnementaliste international, supervise l'ensemble du processus d'élaboration de l'EIES et assure la coordination technique et scientifique des travaux. Il est appuyé par :

- L'ingénieur en génie civil, responsable des aspects techniques et d'infrastructures du projet,
- L'expert hydrogéologue, chargé de l'évaluation des ressources en eau souterraine et de la qualité hydrique du site,
- L'expert en gestion des déchets solides, responsable de l'analyse des flux de déchets et des mesures de gestion environnementale,
- Le socio-économiste, en charge des enquêtes sociales, de l'évaluation des impacts sur les communautés et du plan de gestion sociale,
- Le spécialiste en assainissement, chargé de l'évaluation des réseaux et systèmes de drainage,
- L'ingénieur HSE, responsable de l'analyse des risques, de la sécurité et des mesures de prévention environnementale,
- L'expert en gestion des ressources forestières, chargé de l'évaluation des impacts sur la flore et la faune.

Cette équipe pluridisciplinaire assure ainsi une couverture complète des composantes environnementales, sociales et techniques de l'étude, garantissant la qualité et la fiabilité des résultats obtenus.

A travers ce partenariat, nous vous exprimons notre entière engagement pour mener convenablement le projet conformément à la réglementation nationale de la Côte d'Ivoire et aux directives internationales.

Cette EIES nécessite une équipe multidisciplinaire qui couvrent pleinement les différents aspects du projet (technique, environnemental, social, socio-économique, sécurité, ...) répartie entre experts clés et experts d'appui. Contexte du projet.

La nouvelle politique du Gouvernement ivoirien en matière de gestion des déchets solides vise avant tout à aborder de manière intégrée et durable la problématique de gestion des déchets dans les localités du pays. Elle encourage également la valorisation des opportunités économiques qu'offre ce secteur, notamment à travers la création de filières viables de recyclage et de valorisation.

Dans cette optique, l'État a entrepris la mise en œuvre de stratégies opérationnelles visant une meilleure organisation des activités de collecte, de transport, de traitement et de valorisation des déchets solides dans les villes de l'intérieur du pays. Ces stratégies reposent sur la mutualisation des moyens à travers le regroupement intercommunal autour d'infrastructures modernes de gestion des déchets, permettant ainsi de rationaliser les coûts, d'améliorer la performance du service public et d'éliminer progressivement les décharges sauvages.

C'est dans ce cadre qu'a été initié le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU), mis en œuvre par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, avec l'appui de la Banque mondiale, principal partenaire technique et financier du projet. Le PARU a pour objectifs de renforcer la résilience urbaine, d'améliorer la gestion des eaux pluviales, ainsi que d'optimiser la gestion et la valorisation des déchets solides dans les communes bénéficiaires. Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) assure la tutelle technique du projet, en collaboration avec les autorités administratives régionales et locales concernées.

Dans le cadre de cette dynamique, il est prévu la construction d'un Centre de Valorisation et d'Enfouissement Technique (CVET) à Mbouédio, dans la commune de Tiébissou, ainsi que quatre (04) Centres de Transfert (CT) dans les communes de Toumodi, Yamoussoukro et Bouaké. À terme, ces infrastructures seront exploitées dans le cadre de partenariats public-privé (PPP) visant à renforcer l'efficacité, la durabilité et la viabilité économique du système national de gestion des déchets solides.

La présente Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) s'inscrit dans la perspective de la mise en œuvre de ce projet au sein de l'intercommunalité du centre, et vise à évaluer les impacts environnementaux, sociaux, économiques et sociétaux liés à la réalisation des travaux. Cette évaluation permettra de définir les mesures d'atténuation, de compensation et de suivi nécessaires à une exécution conforme aux standards nationaux et aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale.

I.2 Objectifs de l'EIES

I.2.1 Objectifs fondamentaux d'une EIES

L'objectif principal de la présente étude est d'identifier et d'évaluer les impacts significatifs d'un point de vue environnemental et socio-économique, de la réalisation d'infrastructures de gestion des déchets solides dans les quatre (04) communes (Toumodi, Yamoussoukro, Djébonoua et Bouaké), à savoir la création de cinq centres de transfert (CT) et un centre de valorisation et d'enfouissement technique (CVET) à Tiébissou. ;

La mise en œuvre d'un tel système de gestion des déchets solides permettra d'éradiquer le phénomène des décharges sauvages nuisant à la fois à l'environnement et à la vie sociale locale

I.2.2 Objectifs spécifiques de la présente EIES

La présente étude aura principalement pour objectifs spécifiques :

➤ Pendant la phase des travaux et de construction :

- Décrire l'état initial des principales composantes environnementales et sociales de la zone d'étude ;
- Identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux négatifs et positifs engendrés par les activités liées à la phase des travaux du projet ;
- Mettre en place les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs pendant cette phase et présenter une estimation de leurs coûts ;
- Etablir les plans de gestion environnementale et sociale ainsi que les programmes de surveillance et de suivi et évaluer leurs coûts durant cette phase du projet pour chaque CT et pour le CVET ;

- Considérer les mesures prévues par le PAR, notamment en ce qui concerne l'acquisition des terrains, la régularisation foncière, la réinstallation des populations affectées, si nécessaire et l'indemnisation des populations affectées.
- **Pendant la phase d'exploitation et d'entretien :**
 - Analyser les impacts éventuels liés à l'exploitation du projet ;
 - Proposer les mesures d'atténuation et de bonification adéquats, respectivement, aux impacts négatifs et positifs engendrés par le projet pendant son exploitation ;
 - Etablir les plans de gestion environnementale et sociale ainsi que les programmes de surveillance et de suivi et évaluer leurs coûts durant cette phase du projet pour chaque CT et pour le CVET ;
 - Considérer les préoccupations et les attentes des parties prenantes, notamment des populations affectées, pour améliorer le système de gestion de l'exploitation des CTs et du CVET.
- **Pendant la phase de fermeture et de réhabilitation :**

A la fin de l'exploitation, proposer un plan de fermeture et de réhabilitation pour chaque site.

I.3 Catégorisation du projet

I.3.1 Catégorisation du projet selon les ICPE

Selon le Décret n°2024-595 du 26 juin 2024 déterminant les règles et procédures applicables aux évaluations environnementales et sociales (EES) en Côte d'Ivoire, le projet de construction des 04 centres de transfert et 01 CVET dans l'intercommunalité du centre est soumis à une Évaluation Environnementale et Sociale approfondie (Catégorie A).

Ce classement résulte de son inclusion dans la liste des projets à risque environnemental et social élevé (Annexe 1 du décret), en raison des impacts potentiels liés à la gestion des déchets solides ménagers : pollution des sols/eaux (lixiviats), nuisances olfactives/visuelles, risques sanitaires, occupation de terres et interactions avec les populations locales (déplacements, santé publique).

Pour les installations de stockage et de traitement des déchets ménagers (centres de transfert et CVET), le rayon d'impact est fixé à 1 km, conformément à l'Arrêté n°0462/MLCVE/CAB/SIIC/ du 13 mai 1998, modifié par arrêté du 13 mai 1999 fixant la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Ce rayon définit :

- ⇒ La zone d'étude et d'affichage public pour l'autorisation ICPE.
- ⇒ Les distances minimales de protection vis-à-vis des habitations, cours d'eau, zones agricoles sensibles, pour prévenir les risques (pollution, incendie, épidémies).

I.3.2 Catégorisation E&S du projet selon la SFI

Conformément à la Politique de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale (SFI/IFC), chaque projet d'investissement est classé dans une catégorie (A, B, C ou FI) selon la nature, l'ampleur, la sensibilité, la diversité et le caractère potentiellement irréversible de ses impacts environnementaux et sociaux.

Le présent projet de construction du Centre de Valorisation et d'Enfouissement Technique (CVET) à Tiébissou, ainsi que des quatre Centres de Transfert (CT) à Toumodi, Yamoussoukro et Bouaké, s'inscrit dans le cadre du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) financé par le Gouvernement ivoirien et la Banque mondiale. L'objectif global est d'améliorer la gestion durable des déchets solides dans les localités concernées via des infrastructures modernes de collecte, tri, transfert, valorisation et élimination contrôlée.

Les principales activités comprennent des travaux de terrassement, la mise en place de systèmes de drainage/étanchéité pour lixiviats et biogaz, la construction de bâtiments techniques, ainsi que l'exploitation réglementée des déchets.

I.3.2.1 Impacts environnementaux et sociaux identifiés

L'analyse a révélé des impacts potentiels multiples, dont certains significatifs :

- ⇒ Émissions de poussières, gaz à effet de serre et risques de pollution des eaux (souterraines/superficielles) par lixiviats.
- ⇒ Nuisances sonores/olfactives, risques d'accidents routiers, modification des sols/paysages et perturbations limitées de la biodiversité.
- ⇒ Acquisition de terres et réinstallation involontaire : déplacement physique/économique de personnes affectées (perte d'actifs, accès à ressources, moyens de subsistance), nécessitant un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) conforme à la Performance Standard 5 de l'IFC.
- ⇒ Effets socio-économiques : réorganisation de la filière déchets et création d'emplois.

Ces impacts, bien que partiellement atténuables, sont diversifiés (biophysiques, socio-économiques), sensibles (eaux, santé publique, communautés vulnérables) et présentent un risque d'irréversibilité lié à la réinstallation

I.3.2.2 Justification de la catégorisation

Le projet est classé en Catégorie A selon la typologie IFC/Banque mondiale, en raison de la réinstallation involontaire et des impacts environnementaux/sociaux significatifs/irréversibles.

Cette classification requiert :

- ⇒ Une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) complète et publique.
- ⇒ Un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) détaillé.
- ⇒ Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) spécifique, avec compensation à coût de remplacement, restauration des moyens de subsistance et audit externe de complétion.
- ⇒ Suivi renforcé, consultations continues et mécanisme de recours indépendant tout au long des phases construction/exploitation.

Cette approche garantit une gestion rigoureuse des risques, alignée sur les Normes de Performance IFC et le cadre Environnemental and Social de la Banque mondiale.

I.4 Démarche méthodologique

I.4.1 Méthodologie d'ordre général

En se référant aux TDR, une approche méthodologique a été mise en place par le Groupement EFORT Groupe / IZE SA / IZE CI pour la réalisation de l'étude. Cette approche méthodologique s'est articulée autour des points suivants :

- **Une réunion de démarrage** de la mission entre le Groupement mandaté et l'unité de coordination du PARU. A la suite d'une mission de reconnaissance des sites, cette réunion a permis de fixer les lignes directrices de la conduite de l'étude et le plan de travail pour mener à bien cette mission ;
- **Une visite détaillée du site** du projet au cours de laquelle il a été question d'identifier les enjeux environnementaux et sociaux du projet, de connaître la zone d'influence directe et d'identifier les contraintes de la mission ;
- **Des rencontres d'information et de sensibilisation des autorités administratives** (corps préfectoral, directeurs régionaux ou départementaux, ...), des autorités municipales et coutumières ainsi que les représentants des populations pour leur adhésion à la réalisation du projet ;
- **Une collecte et l'exploitation des données** générales disponibles sur la zone du projet ;
- **Un inventaire des textes relatifs au cadre législatif et réglementaire** liés à la protection de l'environnement naturel et du milieu humain ;
- **Des investigations de terrain** pour la collecte des données ; l'analyse des données où une synthèse de toutes les informations a été effectuée afin de déterminer les impacts réels du projet sur l'environnement. Ceci a permis de détailler le contexte environnemental du projet et les impacts environnementaux de ce dernier afin d'établir des propositions de solutions techniques aux options d'aménagement proposées ;
- **La production du rapport provisoire d'EIES** et sa transmission à l'unité de coordination du PARU pour observation et avis ;
- **Information et la consultation publique ;**
- **La production du rapport final** et sa transmission à l'unité de coordination (pour sa transmission à l'ANDE pour examen et validation).

L'ensemble de l'approche ayant abouti au rapport de l'EIES est défini par le logigramme ci-dessous.

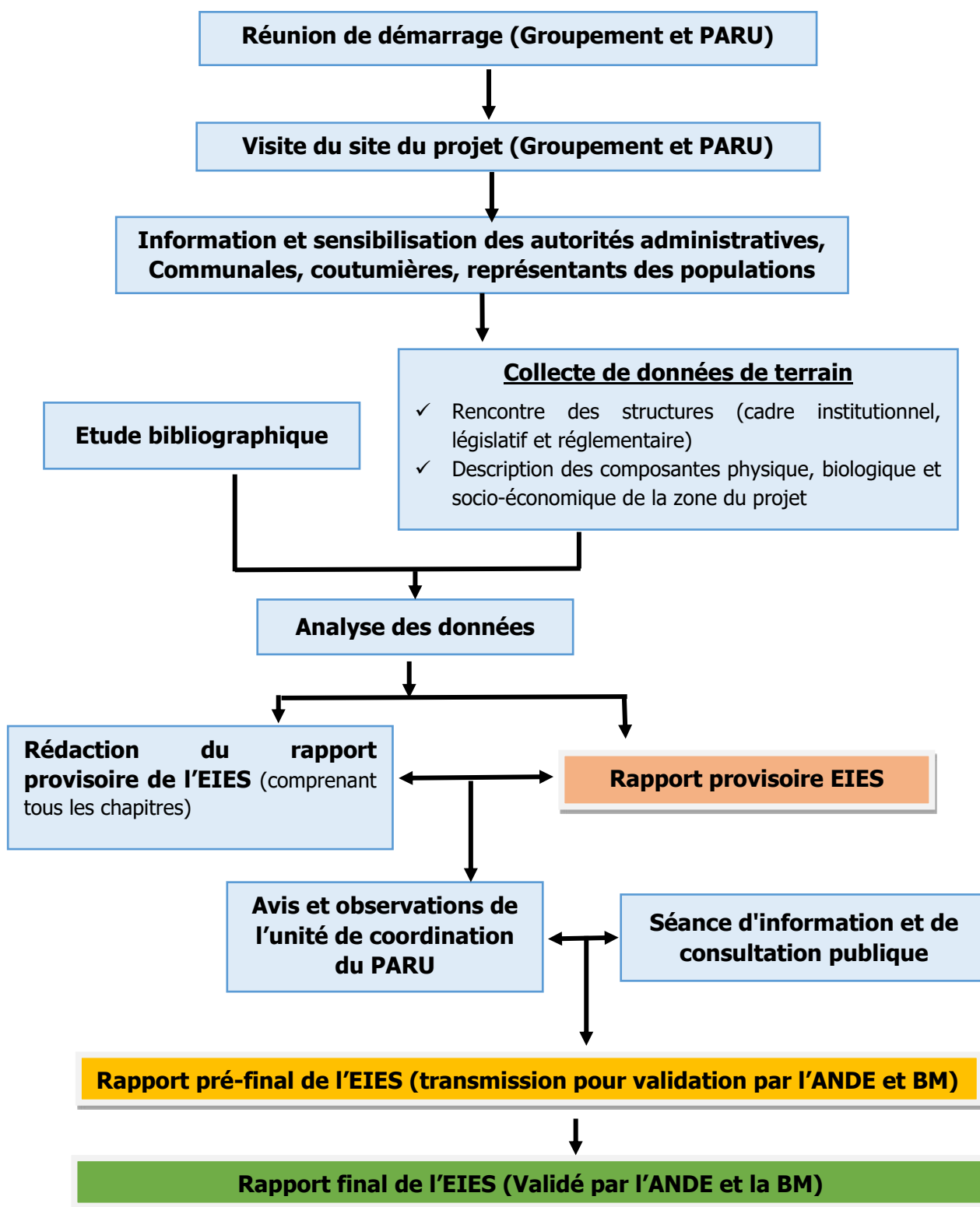


Figure I.4-1 : Logigramme de la méthodologie d'élaboration de l'EIES (I2E / Groupe EFORT)

I.4.2 Méthodologie de collecte des données

I.4.2.1 Données relatives à la biodiversité

I.4.2.1.1 Matériel d'étude

I.4.2.1.1.1 Matériel utilisé pour l'inventaire de la flore

Le principal matériel technique est composé de :

- Récepteur GPS (Global Positioning System) de type GARMIN pour enregistrer les coordonnées géographiques des parcelles ;
- Rubans gradués de 100 m, pour mesurer les contours des relevés ;
- Sécateurs pour la récolte des échantillons d'espèces végétales ;
- Appareil photographique numérique pour réaliser les prises de vues ;
- Fiches de collecte de données.

I.4.2.1.1.2 Matériel utilisé pour l'inventaire de la faune

Le matériel biologique est constitué de peuplement de l'herpétofaune de l'avifaune et des mammifères des sites prospectés. Le matériel d'observation est composé d'une paire de jumelles (TROPHY 10X42) pour l'observation des Oiseaux, d'un appareil photographique reflex numérique (Nikon Coolpix P900 83X Wild, 24-2000mm) pour les prises de vues. Des carnets ont servi aux prises de notes sur le terrain. Un guide d'identification des oiseaux de l'Afrique de l'Ouest (Borrow et Demey, 2015) a été utilisé pour l'identification des espèces. La collection discographique des chants et cris des oiseaux de l'Afrique de l'Ouest de Chappuis (2000) a servi à la reconnaissance vocale des oiseaux. Au niveau de l'herpétofaune, le matériel d'identification est composé de trois guides d'identification de l'herpétofaune. Un guide d'identification des lézards, des crocodiles et des tortues d'Afrique occidentale et du Sahara (Trape et al., 2012) et d'un guide d'identification des serpents d'Afrique occidentale et centrale (Chippaux, 2006) et le guide des crapauds et autres amphibiens d'Afrique (Channing et Rödel, 2019).

Concernant la faune mammalienne, le matériel d'observation est constitué d'un appareil photographique (Canon EOS) à réflex utilisé pour les prises d'images.

Le matériel de géolocalisation est constitué d'un appareil GPS (Garmin modèle GPSMAP 66s) qui permet de relever les coordonnées géographiques des sites échantillonnés et des points d'observation. Des cartes détaillées de la zone du projet dans lesquels les équipes de collecte travaillaient ont été utilisées pour s'orienter dans le déplacement sur le terrain. Ces cartes montrent les détails des zones à échantillonner. Un guide d'identification des Mammifères a été également utilisé.

I.4.2.1.2 Méthodologie de réalisation de l'inventaire

I.4.2.1.2.1 Méthode de réalisation de l'inventaire floristique

Deux techniques de relevés de terrain ont été utilisées. Il s'agit du relevé de surface (dit aussi quadrat) et du relevé itinérant (dit aussi transect). Ces deux types de relevés sont complémentaires. Le relevé de surface a consisté comme l'indique la figure 2 à délimiter une parcelle de 20 m x 20 m (400 m²). A l'intérieur de cette surface de 400 m², d'abord toutes les espèces de plantes rencontrées sont identifiées et leurs noms sont notés sur la fiche de relevé portant le numéro de la parcelle. Les coordonnées géographiques de la parcelle sont enregistrées à l'aide d'un GPS. Pour mesurer la dégradation de chaque parcelle et de l'ensemble des sites, nous avons choisi une échelle de dégradation allant de 0 à 5. Les critères permettant

de mesurer cette dégradation sont (les traces de coupes de bois et de lianes, les traces de chasse ou pièges et les traces de feux, jachère et champs ou plantations). La perturbation est dite nulle lorsqu'aucune trace humaine n'est observée. Elle est de 5 lorsque l'espace est une plantation dans laquelle la diversité des espèces est faible.

Des relevés itinérants ont été réalisés dans tous les espaces où nous passons. Ce relevé n'a concerné que les espèces non rencontrées dans les relevés de surface. Les espèces observées, dans ce deuxième type d'inventaire, sont notées et des échantillons récoltés pour compléter la liste floristique générale.

I.4.2.1.2.1.1 Sites spécifiques inventories

Au total, 23 parcelles ont été inventoriées pour les cinq villes du projet. Leur répartition est d'une parcelle au moins par type d'occupation du sol y compris dans les cultures.

Tableau I.4-1 : Liste des parcelles d'inventaire et coordonnées correspondantes des différents sites

Parcelles	Biotopes	Nombre de parcelle	Niveau de dégradation	Coord X	Coord Y	Superficie (en m ²)
Site 1 : Kolongonoua						
Parcelle 1	Cultures pérennes	1	5	260189	850880	400 m ²
Parcelle 2	Jachères	1	4	259928	851042	400 m ²
Parcelle 3	Cultures vivrières	1	5	260008	850601	400 m ²
Parcelle 4	Cultures pérennes	1	5	260480	850830	400 m ²
Site 2 : Djébonoua						
Parcelle 5	Jachère	1	5	271752	832592	400 m ²
Site 3 : CVET de Tiébissou						
Parcelle 6	Zone d'emprunt de terre	1	5			400 m ²
Parcelle 7	Cultures vivrières	1	5	259437	799140	400 m ²
Parcelle 8	Savane guinéenne	1	3	260216	799394	400 m ²
Parcelle 9	Jachères	1	4	259661	798640	400 m ²
Parcelle 10	Galerie forestière	1	3	259508	799464	400 m ²
Parcelle 11	Savane guinéenne	1	3	259987	798539	400 m ²
Parcelle 12	Cultures vivrières	1	5	259309	798908	400 m ²
Parcelle 13	Cultures vivrières	1	5	259296	798864	400 m ²
Parcelle 14	Galerie forestière	1	3	259380	799559	400 m ²

Parcelles	Biotopes	Nombre de parcelle	Niveau de dégradation	Coord X	Coord Y	Superficie (en m ²)
Parcelle 15	Savane guinéenne	1	3	260214	799362	400 m ²
Site 5 : CT de Séman à Yamoussoukro						
Parcelle 16	Jachères	1	3	247574	765680	400 m ²
Parcelle 17	Cultures vivrières	1	4	247279	765323	400 m ²
Parcelle 18	Jachères	1	4	247589	765773	400 m ²
Parcelle 19	Jachères	1	4	281098	725376	400 m ²
Site 6 : CT d'Akpéssékro à Yamoussoukro						
Parcelle 20	Décharge	1	5	248225	747368	400 m ²
Site 7 : CT de Bendressou à Toumodi						
Parcelle 21	Décharge	1	5	281038	725392	400 m ²
Parcelle 22	Parc à bœuf	1	5	281062	725579	400 m ²
Parcelle 23	Savane guinéenne	1	3	281099	725375	400 m ²

I.4.2.1.2.1.2 Méthode de collecte des données d'enquêtes ethnobotaniques

La collecte des données ethnobotaniques a été réalisée à travers un focus groupe qui s'est tenu dans les villages ou localités situés non loin des sites d'étude. Ces entretiens ont porté sur l'utilisation des espèces végétales dans divers domaines traditionnels. Cet aspect du travail est important d'autant plus que l'utilisation des espèces par les populations locales est un facteur de destruction des peuplements sauvages mais aussi un moyen de conservation de certaines espèces. Les informations collectées ont porté sur le nom des plantes en langue locale, les utilisations et pratiques et les organes utilisés. Le choix des personnes à interroger était sur indication des populations elles-mêmes.

I.4.2.1.2.2 Méthode de réalisation de l'inventaire faunistique

I.4.2.1.2.2.1 Méthode de collecte des données de l'herpétofaune

• **Inventaires visuel et acoustique des Lissamphibiens (Amphibien)**

Les Lissamphibiens a été inventoriés en parcourant les différents sites et en enregistrant les rencontres visuelles et acoustiques dans des habitats appropriés (Heyer et al., 1993 ; Rödel et Ernst 2004 ; Veith et al., 2004). Plus précisément, les individus ont été identifiés soit par leurs vocalisations uniques (Lissamphibiens) et/ou identifiés à vue. Les recherches se sont systématiquement focalisées sur les sites susceptibles d'héberger les animaux tels que les cours d'eau, les trous et les crevasses contenant de l'eau. Les inventaires ont été faits à vue et acoustiquement.

- **Au niveau visuel :** Tous les Batraciens (Lissamphibiens) rencontrés sont inventoriés jusqu'au niveau spécifique (Rödel et al., 2010),

- **Au niveau auditif :** Dans la majorité des cas, les grenouilles mâles coassent de façon spécifique pour signaler leurs positions vis-à-vis des partenaires potentiels et des rivaux. Ce comportement a été exploité pour un inventaire acoustique (Rödel et al., 2010).

- **Inventaires des Ophidiens des Lacertiliens, des Chéloniens et des Crocodiliens**

L'inventaire de ces différents groupes taxonomiques s'est fait principalement par la méthode visuelle. Des enquêtes ont été réalisées auprès des personnes rencontrées sur les sites et ses environs pour avoir également un aperçu sur la faune herpétologique de la zone d'étude qui présente un statut défavorable sur la liste rouge de l'UICN (2021). Des fouilles ont été menées dans les trous, sous les pierres, sous la litière, les branches et les troncs d'arbres couchés. Ces différents endroits constituent des lieux où pourraient se cacher les Lacertiliens (Lézards), les Chéloniens (Tortues) et les Ophidiens (Serpents). Les bordures des cours d'eau et les zones de dépressions ont été également inspectées pour l'herpétofaune inféodée au milieu aquatique. Ces fouilles ont eu lieu dans les différents habitats qu'offraient les sites.

I.4.2.1.2.2.2 Méthodes de collecte des données ornithologiques

La méthode de transect linéaire avec des points d'arrêts a servi à l'inventaire de l'avifaune. Les points d'écoute ont permis la notation des contacts d'oiseaux vus et/ou entendus (Yaokokoré-Béibro et al., 2010). Des observations diurnes ont été effectuées de 08h 30 à 12h le matin et de 14h 30 à 18h 30 dans l'après-midi. Ces périodes sont celles des fortes tranches activités pour un grand nombre d'oiseaux (Bibby et al., 1998 ; Yaokokoré-Béibro, 2001).

I.4.2.1.2.2.3 Caractérisation du peuplement avifaunique

La caractérisation du peuplement tient compte également de la détermination du statut biogéographique. Borrow et Demey. (2001) distinguent trois catégories d'espèces d'Oiseaux :

- Résidents (R) : ce sont les espèces qui sont présentes toute l'année dans le milieu considéré et qui s'y reproduisent ;
- Migratrices : ce sont des espèces visiteuses saisonnières de diverses origines présentes pendant une période de l'année. Parmi celles-ci sont distinguées :
 - Migratrices intra-africaines (M) : elles sont en général, originaires du Soudan ou de la zone Sahélienne ;
 - Migratrices du paléarctique (P) : elles sont originaires de l'Eurasie ou de l'Afrique du nord.
- Migrateur occasionnel (O) ou espèce observée hors de sa zone de répartition.

La caractérisation peut également se faire par la détermination de l'habitat préférentiel de chaque espèce (Yaokokoré-Béibro, 2001). On a ainsi :

- E : espèces des milieux humides ;
- f : espèces des milieux ouverts ;
- F : espèces de forêts secondaires ;
- FF : espèces de forêts primaires.

NB : Pour le statut biogéographique et l'habitat préférentiel, il existe des espèces qui ont un statut intermédiaire.

Des enquêtes ont été réalisées auprès des populations de quatre localités afin d'avoir un aperçu sur les espèces aviaires dont le statut est défavorable sur la liste rouge de l'UICN (2021).

I.4.2.1.2.2.4 Méthodes d'inventaire des mammifères

- **Entretiens ethno zoologiques dans les villages**

Les espèces de la faune mammalienne deviennent de plus en plus cryptiques du fait de la forte pression des activités anthropiques sur ces dernières et leur habitat. Ainsi, les observations directes de certains grands mammifères sont de plus en plus rares et les études suggèrent des méthodes indirectes. Dans le cadre de cette étude, des entretiens ont été organisés avec les populations des villages situés non loin des sites d'étude en vue de récolter les informations utiles sur la faune des sites. Ces enquêtes ethnozoologiques ont eu lieu sur les sites de Kolongonoua et celui du CVET de Tiébissou (Figure 3) ont été organisées auprès des personnes préalablement informées de l'exercice. L'échantillonnage s'est fait au sein des groupes de personnes dont les connaissances de la faune et de son habitat sont bonnes et reconnues dans le village. Pour garantir la description faite des animaux par les personnes interviewées, le guide de Kingdom (2013) et un catalogue des grands mammifères de Côte d'Ivoire conçu à cet effet ont été utilisés.

- **Inventaire des mammifères**

Les prospections pour l'inventaire de la faune en général, et de la faune mammalienne en particulier présente sur la zone du permis d'exploration de mine d'or se sont reposées sur la réalisation d'observations directes (animaux vus ou entendus) et indirectes (fèces, empreintes, restes...) le long des parcours de reconnaissance (Recce). Le recce consiste à marcher le long des pistes et des layons forestiers préexistants pour le relevé des indices de présence de la faune et des activités anthropiques rencontrées dans le milieu (Mathot et doucet, 2006 ; Bitty et al., 2013 ; Akpatou et al., 2018). Les repères et les tracés des différentes observations sont enregistrés au GPS (Global System Position. Des guides d'identification des Mammifères d'Afrique (Roure, 1962 ; Dorst et Favarger, 1970) ont servi à l'identification des espèces sur le terrain. Les prospections se sont effectuées à la vitesse moyenne de 1km/h à la marche et interrompues par de courtes périodes de pause et d'écoute. Au cours de ces prospections pédestres, les différents habitats ont été caractérisés et les indices de présence des animaux ont été notés (Bitty et al., 2013 ; Yao, 2013, Akpatou et al., 2018 ; Atta et al., 2020a).

I.4.2.1.3 Analyse des données

I.4.2.1.3.1 Analyse des données floristiques

Toutes les données floristiques ont été saisies à l'aide du logiciel Excel. Des tableaux croisés dynamiques ont été réalisés.

I.4.2.1.3.1.1 Richesse et composition floristique

Le nombre total d'espèces inventoriées pour les différents types de végétation a été déterminé. Pour chacune des espèces inventoriées, nous avons ensuite noté la famille, le genre, l'affinité chorologique. Enfin, la liste des espèces inventoriées est croisée avec celles de la liste rouge de l'UICN (2023), des espèces rares et menacées de Aké-Assi (1998) et des espèces endémiques afin d'identifier celles qui figurent sur la liste d'inventaire.

I.4.2.1.3.1.2 Usages des espèces végétales

Les analyses ont porté sur les différents usages des espèces ainsi que les organes utilisés dans chaque domaine.

I.4.2.1.3.2 Gestion et analyse des données fauniques

Les méthodes utilisées ont permis d'obtenir des données qui ont servi à établir la liste systématique des oiseaux, de l'herpétofaune ainsi que des mammifères. Les inventaires ont été

effectués sur chaque tronçon. Le maximum d'espèces d'oiseaux a été identifié. La richesse spécifique est le nombre d'espèces qui constituent son peuplement. Les données recueillies sur la faune mammalienne en particulier, sont traitées à partir des analyses descriptives à l'aide du logiciel XLSTAT Pro. Les résultats de ces analyses sont présentés sous forme d'effectifs, de proportions et de fréquences d'observations au niveau des différents habitats du milieu d'étude (NZooh et al., 2003 ; Yao et al., 2016 ; Akpatou et al., 2018).

Les fréquences de rencontre des espèces sont déterminées à partir du rapport du nombre d'observation spécifiques sur la totalité des observations sur l'ensemble des parcours de prospection. Ces fréquences permettent d'apprécier l'abondance relative de chaque espèce de mammifères au niveau de la zone d'étude (Kadjo et al., 2014 ; Yao et al., 2016 ; Akpatou et al., 2018). Le statut de conservation de chaque espèce a été déterminé selon la liste rouge des espèces de l'UICN (2023).

I.4.2.2 Données relatives aux analyses de la qualité de l'air

I.4.2.2.1 Etude des émissions atmosphériques (gaz)

La pollution de l'air correspond à toute modification de l'atmosphère due à l'introduction de substances dangereuses pour la santé humaine, l'environnement et le patrimoine. Celles-ci résultent à la fois de phénomènes naturels et d'activités humaines diverses. Le diagnostic de la qualité de l'air a été réalisé en prenant comme indicateurs l'oxyde d'azote (NO), le dioxyde de soufre (SO₂), le sulfure d'hydrogène (H₂S), l'oxyde de carbone (CO), les composés organiques volatils (COV), l'ammoniac (NH₃) et le méthane (CH₄). Les mesures de ces indicateurs ont été réalisées par un Multi RAE lite à pompe qui est un moniteur mono gaz compact qui peut être utilisé pour surveiller la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) où l'oxygène peut être configuré pour être utilisé comme un capteur de gaz toxique. Cet appareil peut être utilisé comme un moniteur personnel ou comme un moniteur de zone continue avec des capacités d'enregistrement de données. La mesure prend 02 minutes.

I.4.2.2.2 Etude de la qualité de l'air à partir de particules en suspension

Quant aux particules fines, elles ont été mesurées par un <<Particle Counter>>.

Le HT-9600 a pour fonction de mesurer les particules de poussière (PM_{2,5} et PM₁₀), la température et de l'humidité relative. C'est un appareil de haute précision de mesure, à fonctionnement simple et pratique à transporter. Il convient pour l'environnement intérieur de la famille, du bureau, l'intérieur des voitures et l'environnement naturel, etc. Les PM₁₀ sont un mélange de particules en suspension dans l'air, d'un diamètre inférieur à 10 micromètres. Les Particules de poussières (PM₁₀ et PM_{2,5}) sont pertinentes dans l'évaluation de la pollution atmosphérique émise par la construction d'une infrastructure de ce type. Ces particules peuvent atteindre les voies respiratoires supérieures et les poumons. Les PM_{2,5} contiennent des particules d'un diamètre inférieur à 2,5 micromètres. Ces molécules, en plus de pénétrer dans les voies respiratoires supérieures et inférieures, peuvent également pénétrer dans le sang. La mesure prend 50 secondes. Après sa mise en œuvre, le résultat est présenté sous forme numérique et graphique, sur une échelle de qualité de l'air colorée.

I.4.2.2.3 Présentation et analyse des résultats

I.4.2.2.3.1 Comparaison des résultats à la réglementation nationale

Les résultats obtenus de ces mesures ont été comparés aux normes de référence de la qualité de l'air du décret N°2017-125 du 22 février 2017 à l'article 4 et aux lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air, qui donnent les valeurs limites maximales des paramètres de qualité

de l'air ambiant qui doivent être respectées (sous réserve des dispositions particulières à certaines activités).

Les valeurs limites maximales des paramètres de qualité de l'air ambiant sont établies par polluant comme suit.

I.4.2.2.3.1.1 Dioxyde d'azote NO₂

1. Objectif de qualité : 40 µg/m³ en moyenne annuelle civile ;
2. Seuil d'information et de recommandation : 200 µg/m³ en moyenne horaire ;
3. Seuils d'alerte :
 - 400 µg/m³ en moyenne horaire, dépasse pendant trois heures consécutives ;
 - 200 µg/m³ en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain ;
4. Valeur limite horaire pour la protection de la santé humaine : 200 µg/m³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de dix-huit fois par année civile ;
5. Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine : 40 µg/m³ en moyenne annuelle civile.

I.4.2.2.3.1.2 Particules PM₁₀ et PM_{2.5}:

I.4.2.2.3.1.2.1 Particules PM₁₀ :

1. Objectif de qualité : 20 µg/m³ en moyenne annuelle civile ;
2. Seuil d'information et de recommandation : 50 µg/m³ en moyenne journalière ;
3. Seuil d'alerte : 80 µg/m³ en moyenne journalière ;
4. Valeurs limites pour la protection de la sante :
 - 50 µg/m³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trente-cinq fois par année civile ;
 - 40 µg/m³ en moyenne annuelle civile.

I.4.2.2.3.1.2.2 Particules PM_{2,5} :

1. Objectif de qualité : 10 µg/m³ en moyenne annuelle civile ;
2. Valeur cible : 20 µg/m³ en moyenne annuelle civile ;
3. Valeur limite : 25 µg/m³ en moyenne annuelle civile.

I.4.2.2.3.1.3 Dioxyde de soufre :

1. Objectif de qualité : 20 µg/m³ en moyenne annuelle civile ;
2. Seuil d'information et de recommandation : 350 µg/m³ en moyenne horaire ;
3. Seuil d'alerte : 500 µg/m³ en moyenne horaire ;
4. Valeurs limites pour la protection de la santé humaine :

- 350 µg/m³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de vingt-quatre fois par année civile ;
- 125 µg/m³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trois fois par année civile.

I.4.2.2.3.1.4 Monoxyde de carbone

Valeur limite pour la protection de la santé humaine : 10 000 µg/m³ pour le maximum journalier de la moyenne glissante sur huit heures.

I.4.2.2.3.2 Comparaison des résultats aux lignes directrices de l'OMS

Les Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air qui concernent l'environnement, les émissions atmosphériques, la qualité de l'air ambiant, etc. Les valeurs seuils de la qualité de l'air ambiant sont basées sur les lignes directrices de l'OMS (lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air) qui donnent les valeurs toxicologiques de référence pour la protection de la santé humaine.

Tableau I.4-2 : Niveaux de qualité de l'air recommandés de l'OMS (2021)

Polluants	Durée retenue	Niveau recommandé
PM _{2,5} , µg/m ³	Annuel	5
	24h	15
PM ₁₀ , µg/m ³	Annuel	5
	24h	45
O ₃ , µg/m ³	Saison de pointe	60
	8h	100
NO ₂ , µg/m ³	Annuel	10
	24h	25
SO ₂ , µg/m ³	24h	40
CO, mg/m ³	24h	4

Les résultats des prises de mesures des sites sont présentés dans la partie des investigations du terrain relative à chaque CT / CVET.

I.4.2.3 Analyses relatives à la qualité des eaux

Afin d'évaluer la conformité de l'eau dans les environs des sites de construction, des échantillons d'eau ont été prélevés en vue d'une analyse de la qualité sur place et en laboratoire. Au total, 14 échantillons d'eau ont été prélevés. Les échantillons ont été prélevés, transportés et stockés selon les méthodes décrites par Rodier (2009). Des bouteilles en plastique neuves ont été utilisées pour prélever les échantillons d'eau destinés à l'analyse chimique. Chaque bouteille a été rincée deux fois avec l'eau à échantillonner, puis remplie à ras bord et fermée hermétiquement pour s'assurer qu'aucune bulle d'air n'était piégée à l'intérieur des échantillons.

Les bouteilles étiquetées ont ensuite été placées dans une glacière pour être transportées au laboratoire. Les bouteilles ont été étiquetées avec des codes correspondant aux zones d'échantillonnage.

Certains paramètres physico-chimiques de l'eau, tels que la température, le pH et la conductivité, peuvent changer rapidement dans les échantillons prélevés. Ces paramètres ont donc été mesurés sur le terrain à l'aide de la sonde multi paramètre HI 9828. La sonde a été directement insérée dans l'eau à échantillonner et les mesures ont été enregistrées dans l'appareil.

En ce qui concerne l'analyse en laboratoire, les échantillons d'eau provenant des bouteilles ont été analysés à l'aide du PASTEL UV AQUALABO ANALYSE SECOMAM, 2015 au laboratoire EFORTLABO. Cet équipement a permis de mesurer les paramètres suivants : matières en suspension, demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO5), carbone organique total (COT), nitrates (NO3) et détergents. L'analyse des métaux lourds quant à elle a été réalisée par ENVAL LABORATOIRE.

**Tableau I.4-3 : Réglementation nationales en matière de qualité des eaux brutes
(superficielle et souterraine)**

Paramètres	Unités	Arrêté N°0168/MSHP/ MINEF du 03/08/2020	
		Eaux du cours d'eau	Eaux souterraines
pH	-	-	-
Température	°C	25	-
Conductivité	µS/cm	-	-
Oxygène dissous	mg/L	-	-
TDS	ppm	-	-
MES	mg/L	-	-
DCO	mg/L	-	-
DBO ₅	mg/L	-	-
COT	mg/L	10	-
Nitrates	mg/L	50-100	-
Détergents	mg/L	-	-
Arsenic	µg/L	100	10
Cadmium	µg/L	5,0	-
Calcium	µg/L	-	-
Chrome	µg/L	50	50
Cuivre	µg/L	-	2000
Fer	µg/L	-	200
Magnésium	mg/L	-	-
Mercuré	µg/L	1,0	1
Plomb	µg/L	50	-
Potassium	mg/L	-	-
Sodium	mg/L	200	-
Zinc	µg/L	5000	-

Par ailleurs, les paramètres biologiques des eaux souterraines et de surface (coliformes totaux, E. coli, entérocoques fécaux, spores sulfito-réductrices) seront analysés par le concessionnaire

de construction avant le démarrage des travaux, conformément aux exigences du Code de l'Eau ivoirien et de la NES3 Banque Mondiale.

I.4.2.4 Campagne acoustique

Afin d'avoir une idée sur la qualité de l'air en termes de pollution acoustique, une campagne de mesure des nuisances sonores a été effectuée de 24 juillet 2023 jusqu'à le 27 juillet 2023.

I.4.2.4.1 Caractéristiques du sonomètre

Le tableau suivant résume les caractéristiques principales du sonomètre utilisé.

Paramètres	Description
Résolution	0.1 dB(A).
Intervalle de mesure	30 - 130 dB(A).
Sélecteur d'intervalle	Intervalle manuelle (dB)
	30-80 50-100 80-130
	Intervalle automatique 30 – 130 dB(A)
Fréquence	31,5 – 8000 Hz
Réseau de pondération de fréquence	Pondération A et Pondération C
Type du microphone	Microphone à condensateur électrique
Dimensions du microphone	Diamètre extérieur : 12.7 mm
Calibration	B & K (Brüel & Kjær), MULTIFUNCTION ACOUSTIC CALIBRATOR 4226.
Calibration VR	Etalonnage externe intégré VR, facile à calibrer sur le niveau 94 dB(A) par un tournevis

I.4.2.4.2 Réglementation nationale

En s'appuyant sur le **DECRET N° 2016-791 DU 12 OCTOBRE 2016 PORTANT RÉGLEMENTATION ÉMISSIONS DE BRUITS DE VOISINAGE**, le seuil tolérable est variable selon l'heure et la zone où a lieu la nuisance sonore et ce conformément au tableau ci-dessous :

ZONES	Niveaux sonores (valeur limite en décibel)			Emergence (valeur limite en décibel)	
	Moment ou période de la journée				
	06h à18 h	18h à20h11	20h à06h	06 h à 20h	20 h à 06h
Zones protégées et parcs	25	25	25	3	3
Zones d'hôpitaux, zones de soins médicaux	35	35	30	3	3
zones de repos, zones d'écoles, zones d'apprentissage	40	35	35	3	3
Zones exclusivement résidentielles	50	45	35	5	3
Zones résidentielles avec des activités commerciales	55	55	40	5	3
Zones exclusivement commerciales	65	60	55	6	5

Figure I.4-2 : Tableau récapitulatif des seuils des nuisances tolérables selon la zone et l'heure (source : OMS)

I.4.2.4.3 Réglementation de l'OMS

Les valeur seuil du bruit selon l'OMS :

- L'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande généralement que le niveau sonore moyen diurne dans les zones rurales ne dépasse pas 30 décibels (dB).
- L'OMS recommande généralement que le niveau sonore moyen diurne dans les zones résidentielles ne dépasse pas 55 décibels (dB).

I.4.3 Méthodologie de collecte de données socio-économiques

La définition du milieu socioéconomique fait référence à l'examen et à l'analyse des aspects sociaux et économiques de la commune où le centre proposé (CT ou CVET) sera mis en œuvre. L'objectif de cette définition est d'identifier dans ce qui suit les impacts potentiels du projet sur la société et l'économie locales, ainsi que d'identifier les mesures d'atténuation appropriées pour minimiser ces impacts.

I.4.3.1.1 Méthodologie des enquêtes

Le déroulé de l'enquête socio-économique a suivi les étapes suivantes :

- Identification des caractéristiques du projet,
- Réunion de cadrage,
- Elaboration des outils de collectes de données,
- Mission de terrain,
- Traitement des données,
- Rédaction du rapport.

I.4.3.1.1.1 Identification des caractéristiques du Projet

Cette étape a consisté à discuter avec les représentants du PARU et du Cabinet Groupe EFFORT pour avoir certains détails du Projet après avoir pris connaissance du dossier technique.

I.4.3.1.1.2 Réunion de cadrage

Une réunion de cadrage a eu lieu entre le cabinet Groupe EFFORT et les Consultants associés à l'EIES. Elle a permis de valider les caractéristiques de l'EIES ainsi que l'approche méthodologique et le plan de travail. Elle a été l'occasion pour le Consultant socio-économiste de présenter sa stratégie de travail relative à la mission de terrain et à la production du rapport.

Au cours de cette réunion, les moyens humains et matériels de l'étude ont été identifiés et mobilisés. Aussi, toute la documentation et données préexistantes ont été mises la disposition. Et l'agenda précisant les dates exactes de début et de fin des activités et des tâches de la mission ainsi que les cahiers de charges de chaque expert affecté à la mission ont été élaborés.

I.4.3.1.1.3 Elaboration des outils de collecte de données

Il s'agit de l'élaboration des supports suivants :

- La Liste des données à collecter,
- Le Guide d'entretien,
- La grille d'observation de terrain,
- La Liste des acteurs (institutions, personnes ressources, groupes d'intérêt, communauté, etc.) à rencontrer.

I.4.3.1.1.4 Missions de terrain

Les données générales sur l'environnement socio-économique de la zone du Projet sont issues, d'une part, des investigations menées par l'équipe du sociologue (il s'agit d'agents de collecte des données) et d'autre part, de l'exploitation de documents techniques relatifs au Projet fournis par le PARU.

Pour les enquêtes socioéconomiques, l'équipe mobilisée comprend un Chef de mission, socio-économiste, assisté de quatre (4) superviseurs de niveau minimum BAC+3 et de douze (12) enquêteurs de niveau minimum BAC+2.

I.4.3.1.1.5 Les parties prenantes des enquêtes

Ce projet implique divers groupes d'acteurs, à savoir les autorités administratives, les directions ministérielles, les structures techniques et les personnes ressources.

I.4.3.1.1.6 Les autorités administratives

La mission de terrain a consisté à rencontrer les autorités administratives.

Parmi celles-ci, il y a :

- La préfecture du département de Toumodi,
- La sous-préfecture de Toumodi,
- La mairie de commune de Toumodi.

Les autorités administratives ont été informées de la tenue de la mission dans leur circonscription. En plus, elles ont donné leurs avis, attentes, préoccupations sur le projet. Enfin ils ont fait des recommandations pour la réussite du projet.

I.4.3.1.1.7 Les directions ministérielles et structure technique

Les directions régionales ministérielles consultées sont :

- La direction régionale de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité du béliér,
- La départementale de l'Agriculture et du développement Rural,
- La Direction départementale de la Santé et de l'Hygiène Publique,
- La Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable,
- La Direction départementale en charge de la Construction et de l'Urbanisme,
- Le cantonnement des Eaux et Forêts,

I.4.3.1.1.8 Les personnes ressources

Il s'agit de :

- La chefferie de Bendresso,
- Les associations des jeunes et femmes du village,
- Les associations des jeunes et femmes des villes de Tiébissou et Yamoussoukro
- La famille propriétaire terrain du site du projet.

Ces catégories d'acteurs ont répondu aux questions relatives à leurs représentations du projet dans leurs localités, leurs appréhensions et leurs attentes pour un impact positif du projet dans leurs localités.

I.4.3.1.1.9 Consultation publique

La consultation publique a eu pour objectifs principaux :

- Informer et sensibiliser les parties prenantes,
- Informer et recueillir les préoccupations des structures décentralisées des différentes localités de l'aire d'influence pouvant être intéressées par le projet,
- Recueillir les avis et suggestions des communautés situées dans la zone d'influence.

Elle a permis de produire des procès-verbaux relatifs à la teneur des échanges. Les informations principales qui en ressortent sont les suivantes.

I.4.3.1.1.10 Rédaction du rapport

- La démarche se résume en 5 étapes : La revue documentaires en liant avec le Projet. Il s'agit des rapports officiels qui existent déjà sur le projet, des documents mis à disposition par le PARU, des documents collectés sur le terrain auprès des autorités administratives.
- Les caractéristiques et objectifs de l'étude, conformément aux termes de références (TDR).
- La description de l'état initial (ou l'inventaire de l'existant) dans la zone d'impact locale et zonale.
- L'identification des activités sources d'impact.
- La proposition des mesures d'atténuation des sources d'impact négatives et d'amplification des sources d'impact positives.

I.4.4 Traitement et analyse de l'information

Cette étape consiste à identifier et évaluer les modifications négatives et positives découlant de la réalisation du projet sur l'environnement physique et les impacts sur les milieux humain et biologique. Les informations bibliographiques ont été confrontées aux résultats d'observation sur le terrain. Le dépouillement des résultats des entretiens et le couplage avec les observations de terrain ont permis l'appréciation de la sensibilité des milieux récepteurs et de cerner les préoccupations des populations locales. Enfin, les investigations ont été complétées par une analyse cartographique pour une meilleure visibilité de l'information spatiale du milieu récepteur.

I.4.5 Méthode d'analyse environnementale et sociale

La méthodologie d'identification, d'analyse et d'évaluation des impacts d'un projet sur l'environnement est celle mettant en interrelation les activités sources d'impacts et les composantes environnementales. Les impacts environnementaux et sociaux du projet seront identifiés en analysant les interactions entre chacun des équipements à implanter ou des activités à réaliser et les composantes environnementales du milieu. Il s'agit de confronter les composantes du milieu récepteur aux activités de chaque phase du projet. Il est alors possible de décrire les sources d'impacts directes du projet sur le sol, l'air et l'eau, d'en déduire les impacts sur les milieux biologique et humain découlant des modifications appréhendées sur le milieu physique.

I.4.6 Méthodologie d'évaluation des impacts

L'évaluation des impacts environnementaux et sociaux en rapport avec les différentes phases du projet de construction d'un centre de valorisation et d'enfouissement technique et des centres de transfert repose sur l'appréciation d'un indicateur de synthèse qui constitue l'importance de l'impact. Cet indicateur donne un jugement de l'importance des gains et des pertes pour les composantes du milieu naturel et humain ainsi qu'une estimation de la probabilité d'occurrence. Le jugement établi représente le résultat de l'intégration de trois composantes, à savoir : l'intensité, l'étendue et la durée de l'impact.

On récapitule dans la figure ci-dessous le processus de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux qui sera appliqué.

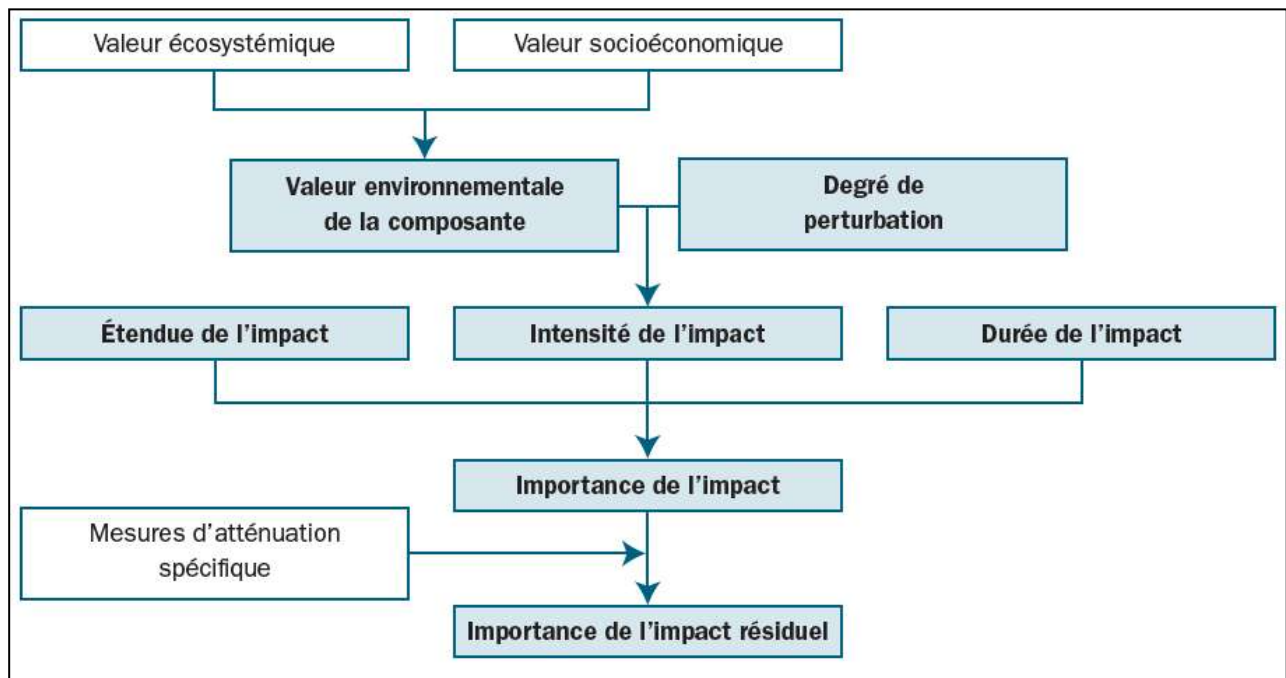


Figure I.4-3 : Processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (I2E/ Groupe EFORT)

- Intensité

L'intensité de l'impact exprime l'importance relative des conséquences attribuables à l'altération d'une composante. Elle intègre la valeur sociale et écosystème de la composante et le degré de perturbation anticipé sur cette composante. La combinaison du degré de perturbation et de la valeur accordée à l'élément permet d'obtenir trois degrés d'intensité de l'impact : élevée, moyenne et faible.

- Intensité élevée : lorsque l'impact altère fortement la qualité ou restreint l'utilisation de façon significative d'une composante présentant un intérêt majeur et des qualités exceptionnelles, dont la conservation ou la protection font l'objet d'une réglementation formelle ou d'un consensus général,
- Intensité moyenne : lorsque l'impact entraîne la réduction de la qualité ou de l'utilisation de la composante ayant une valeur sociale ou/et des qualités reconnues sans pour autant compromettre son intégrité,
- Intensité faible : lorsque l'impact n'altère que de façon peu perceptible la qualité, l'utilisation ou l'intégrité d'une composante environnementale dont l'intérêt et la qualité font l'objet de peu de préoccupation.

- Etendue

L'étendue de l'impact exprime la portée ou le rayonnement spatial des effets générés par une intervention sur le milieu. Cette notion réfère soit à une distance ou à une surface sur laquelle seront ressenties les modifications subies par une composante ou encore à la proportion d'une population qui risque d'être touchée par ces modifications. Les trois niveaux considérés pour quantifier l'étendue d'un impact sont :

- Étendue régionale : lorsque l'impact affecte un vaste espace ou plusieurs composantes situées à une distance importante du projet, ou qu'il est ressenti par l'ensemble de la

population de la zone d'étude ou par une proportion importante de la population de la région réceptrice,

- **Étendue locale** : lorsque l'impact affecte un espace relativement restreint ou un certain nombre de composantes situées à l'intérieur, à proximité ou à une certaine distance du site du projet, ou qu'il est ressenti par une proportion limitée de la population de la zone d'étude,
- **Étendue ponctuelle** : lorsque l'impact n'affecte qu'un espace très restreint ou une composante située à l'intérieur ou à proximité du site du projet, ou qu'il n'est ressenti que par un faible nombre d'individus de la zone d'étude.

- **Durée**

La durée de l'impact précise sa dimension temporelle, soit la période de temps pendant laquelle seront ressenties les modifications subies par une composante. La méthode utilisée distingue les impacts :

- **Permanents** : dont les effets sont ressentis de façon continue,
- **Temporaires** : dont les effets sont ressentis sur une période de temps limitée, correspondant généralement à la période de préparation de site de forage et de l'exécution du forage.

- **Importance**

L'interaction entre l'intensité, l'étendue et la durée permet de définir le niveau d'importance de l'impact affectant une composante touchée par le projet.

Le tableau suivant présente la grille de détermination de l'importance de l'impact. Celle-ci distingue trois (03) niveaux d'importance variant de majeur à mineur en considérant les trois facteurs déterminants de l'impact : l'intensité, l'étendue et la durée.

Afin de déterminer l'importance de chaque impact, on aura recours à une matrice selon laquelle on les classera selon leurs significations : majeure, moyenne et mineure.

Tableau I.4-4 : Grille de détermination de l'importance de l'impact

Intensité de l'impact	Étendue de l'impact	Durée de l'impact	Signification de l'impact
Forte	Régionale	Longue	Majeure
		Courte	Moyenne
	Locale	Longue	Majeure
		Courte	Moyenne
	Ponctuelle	Longue	Moyenne
		Courte	Mineure
Moyenne	Régionale	Longue	Majeure
		Courte	Moyenne
	Locale	Longue	Majeure

Intensité de l'impact	Étendue de l'impact	Durée de l'impact	Signification de l'impact
	Ponctuelle	Courte	Moyenne
		Longue	Moyenne
		Courte	Mineure
Faible	Régionale	Longue	Moyenne
		Courte	Mineure
	Locale	Longue	Moyenne
		Courte	Mineure
	Ponctuelle	Longue	Mineure
		Courte	Mineure

I.4.7 Méthodologie de détermination des impacts cumulatifs

L'évaluation des impacts cumulatifs vise à identifier et analyser les effets combinés, dans le temps et dans l'espace, du projet de construction du Centre de Valorisation et d'Enfouissement Technique (CVET) de Tiébissou et des quatre Centres de Transfert (CT) de Toumodi, Yamoussoukro et Bouaké, avec ceux d'autres projets, activités ou pressions existantes, planifiées ou raisonnablement prévisibles dans la même zone d'influence environnementale et sociale.

Contrairement aux impacts directs et ponctuels, les impacts cumulatifs résultent d'effets progressifs et souvent synergiques qui, pris isolément, peuvent paraître limités mais, combinés, ont le potentiel d'amplifier les perturbations environnementales, sociales et économiques à long terme.

I.4.7.1 Principes méthodologiques

La démarche repose sur les bonnes pratiques internationales en matière d'analyse des impacts cumulatifs, notamment celles de la SFI (IFC, 2013), et suit les étapes suivantes :

- ⇒ Délimitation de la zone d'influence cumulative : identification des aires géographiques où les effets du CVET et des CT peuvent interagir avec ceux d'autres activités humaines. Cette délimitation repose sur l'analyse des compartiments environnementaux susceptibles d'être affectés (atmosphère, hydrologie, sols, biodiversité, population riveraine).
- ⇒ Identification des composants valorisés de l'environnement (CVE) : sélection des éléments biophysiques et socio-économiques sensibles ou stratégiques (ressources en eau, qualité de l'air, santé publique, usage des terres, biodiversité, etc.) sur lesquels les effets cumulatifs sont susceptibles d'être significatifs.
- ⇒ Recensement des activités et projets pertinents :
 - Projets existants : activités opérationnelles actuelles (urbanisation, agriculture, industries, etc.).
 - Projets planifiés : projets approuvés ou en cours de réalisation dans les communes concernées.

- ⇒ Développements raisonnablement prévisibles : initiatives connues ou annoncées susceptibles d'intervenir dans l'horizon temporel du projet (par ex. partenariats public-privé de valorisation des déchets, extensions routières).
- ⇒ Analyse des interactions et effets combinés :
 - Superposition spatiale et temporelle des pressions identifiées.
 - Appréciation de la sensibilité et de la résilience des milieux.
 - Évaluation qualitative (et, lorsque possible, quantitative) des risques d'amplification des effets sur chaque CVE.
- ⇒ Proposition de mesures de gestion cumulative : recommandations visant à réduire les impacts cumulés, à renforcer la coordination entre projets et à améliorer la résilience des milieux naturels et humains.

I.4.7.2 Éléments contextuels de la zone d'étude

Les principales sources d'impacts potentiellement cumulatifs identifiées dans la zone concernée comprennent :

- ⇒ Le développement des infrastructures d'assainissement et de gestion des déchets dans le cadre du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU).
- ⇒ Les travaux d'urbanisation et les aménagements routiers dans les communes bénéficiaires.
- ⇒ Les activités agricoles et industrielles locales susceptibles d'engendrer des pollutions diffuses ou des modifications d'usage des terres.
- ⇒ Les futurs projets de valorisation ou d'exploitation des déchets par des opérateurs privés dans le cadre de partenariats public-privé (PPP).

Cette approche intégrée permet de situer le projet dans un contexte territorial évolutif, en considérant non seulement ses effets propres mais aussi sa contribution à l'évolution cumulative des pressions environnementales et sociales dans la région de Tiébissou et des communes associées.

I.4.8 Méthodologie de détermination des impacts liés aux infrastructures associées

L'évaluation environnementale et sociale (EES) du projet adopte une approche intégrée couvrant les composantes directes du Centre de Valorisation et d'Enfouissement Technique (CVET) de Tiébissou et des Centres de Transfert (CT) de Toumodi, Yamoussoukro et Bouaké, ainsi que les infrastructures connexes ou associées, conformément aux Normes de Performance de la SFI et au CES de la Banque mondiale.

Les infrastructures connexes sont définies comme « des installations qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et qui n'auraient pas été construites ou agrandies en l'absence du projet et sans lesquelles le projet ne serait pas viable ». Cette définition permet une identification des éléments suivants, potentiellement requis pour la viabilité du projet.

Tableau 5 : Infrastructures connexes

Type d'infrastructure connexe	Exemples spécifiques au projet	Déclencheur de viabilité
Voies d'accès et transport	Aménagements routiers par AGEROUTE pour camions de déchets (augmentation trafic)	Nécessaires au transport matériaux/déchets
Réseaux d'utilités	Raccordements électriques (Côte d'Ivoire Énergie), eau (SODECI), télécoms	Essentiels à l'exploitation des sites
Assainissement/drainage	Interconnexions avec réseaux CIAPOL/Ministère Environnement pour les eaux sanitaires	Prévention pollution hydrique

I.4.8.1 Méthodologie d'identification et d'évaluation

Pour l'identification et l'évaluation des infrastructures connexes, une approche méthodologique est suivie reposant sur :

- ⇒ Cartographie des infrastructures existantes/planifiées via consultations (PARU, agences sectorielles) et analyse de dépendances.
- ⇒ Analyse des effets indirects/cumulatifs (pollution, nuisances, occupation sols) sur les Compartiments Valorifiés de l'Environnement (CVE), en intégrant la sensibilité des zones.
- ⇒ Intégration dans le PGES avec mesures spécifiques (suivi qualité air/eau, plans trafic).

Tableau 6 : Rôles et responsabilités

Acteur	Responsabilités construction/gestion	Gestion impacts E&S
PARU (Gouvernement ivoirien/Banque mondiale)	Financement/aménagements routiers initiaux, coordination interinstitutionnelle	Supervision globale, PAR si réinstallation
Opérateur privé (concession)	Exploitation CVET/CT, raccordements utilités, maintenance drainage	Mise en œuvre PGES pour site + connexes ; audits annuels
Agences sectorielles (AGEROUTE, SODECI, etc.)	Construction réseaux connexes	Conformité E&S spécifique (permis, monitoring)

Acteur	Responsabilités construction/gestion	Gestion impacts E&S
Ministère Environnement / ANDE	Validation EIES, suivi cumulatif	Contrôle transfrontalier/sanitaire

Ces dispositions seront formalisées dans le contrat de concession, précisant l'allocation des risques E&S, les mécanismes de coordination et les recours (comité mixte PARU-Opérateur). Cette méthodologie assure une couverture complète des impacts associés, alignée sur les standards IFC/BM.

I.4.9 Plan de réalisation de l’EIES

N°	Activités		Mois															
			Juin-23				Juil-23				Août-23				Sept-23			
	Durée du projet		Déroulement de l'étude															
1	PHASE PREPARATOIRE																	
	Mission de démarrage avec l'assistance de la BM et l'unité de coordination du PARU																	
	Elaboration d'un rapport de démarrage																	
	Remise du rapport de démarrage																	
2	EXPERTISE TECHNIQUE																	
	Identification des caractéristiques techniques du projet																	
	Étude du cadre institutionnel et juridique																	
	Réunions de concertation avec les parties prenantes																	
	Visite des sites et analyse de l'état initial de l'environnement																	

N°	Activités		Mois															
			Juin-23				Juil-23				Août-23				Sept-23			
	Durée du projet		Déroulement de l'étude															
	Campagne d'analyse de la qualité des eaux																	
	Analyse du milieu humain et social																	
3	PHASE D'ANALYSE ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES																	
	Analyse des variantes																	
4	PHASE DE CONSULTATIONS PUBLIQUES OU PARTICIPATION PUBLIQUE																	
	Toumodi																	
	Yamoussoukro																	
	Tiébissou																	
	Djébonoua																	
	Bouaké																	
5	PHASE D'ÉVALUATION DES IMPACTS																	

N°	Activités		Mois															
			Juin-23				Juil-23				Août-23				Sept-23			
	Durée du projet		Déroulement de l'étude															
	Identification et évaluation des impacts																	
	Mesures d'atténuation																	
6	PHASE D'ÉLABORATION DU PGES																	
	Élaboration du Plan d'engagement environnemental et social (PEES)																	
	Élaboration des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) de chaque site et globale combiné																	
	Elaboration de plans pertinents de sauvegardes environnementale et sociale																	
7	RAPPORT PROVISOIRE DE L'EIES																	
	Finalisation de la version provisoire de l'EIES																	
	Remise de la version provisoire de l'EIES																	

I.5 Contexte politique, institutionnel et réglementaire

Les efforts et les priorités du gouvernement ivoirien en matière de protection de l'environnement se sont traduits par la création de nombreux institutions et textes juridiques dont ceux relatifs aux EIE.

I.5.1 Politique nationale

I.5.1.1 Historique

A l'instar de nombreux pays, après la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992, la protection de l'environnement s'est inscrite parmi les priorités de la Côte d'Ivoire qui l'a perçue comme une condition du développement durable.

C'est dans cette optique, qu'a été élaboré en 1992, le Plan National d'Action Environnemental (PNAE) afin d'évaluer l'état de l'environnement et de jeter les bases de la gestion rationnelle des ressources naturelles et de la protection soutenue de l'environnement.

La mise en œuvre du PNAE-CI repose sur le respect de six stratégies : la continuité ; le dialogue et la participation ; la cohérence ; la concentration (d'efficacité) ; la coordination ; la coopération et l'échange.

Le processus du PNAE fait recourir à l'Etude d'Impact Environnemental comme outil d'intégration de l'environnement dans la conception, la réalisation et le fonctionnement des projets.

Pour promouvoir une politique respectueuse de l'environnement, la Côte d'Ivoire s'est dotée au plan législatif de la loi portant Code de l'Environnement (Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996) et de son décret d'application (décret déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement : Décret n°96-894 du 8 novembre 1996).

La gestion de l'environnement évolue dans un cadre transversal pouvant faire intervenir de multiples partenaires. Il se caractérise donc par une multiplicité d'intervenants et par des restructurations périodiques et récurrentes.

I.5.1.2 Politique en matière de protection de l'environnement

La Politique Nationale de l'Environnement et du Développement Durable (PNEDD), adoptée par le gouvernement ivoirien en 2018, vise à créer un cadre de référence pour la prise en compte des questions environnementales dans les politiques et stratégies de développement.

L'objectif de la politique du gouvernement en matière d'environnement est d'assurer un environnement sain et durable dans un contexte de développement économique et social viable. De manière spécifique, il s'agit de :

- Protéger, préserver et restaurer la capacité des écosystèmes à fournir les biens et services indispensables notamment aux populations ;
- Améliorer la qualité des milieux récepteurs et du cadre de vie ;
- Mobiliser les ressources en vue de remédier simultanément aux problèmes de développement économique, et d'équité sociale sans épuiser ou dégrader davantage les ressources naturelles.

Les orientations stratégiques

De ces orientations découlent des stratégies qui doivent être développées et simultanément mises en œuvre suivant une approche transversale, inclusive et sectorielle.

Orientations stratégiques transversales

- Promotion d'une stratégie de développement durable et de gestion rationnelle des ressources naturelles
- Renforcement du cadre institutionnel et législatif
- Renforcement des capacités humaines et techniques
- Développement d'une stratégie de communication pour un changement de comportement en matière d'environnement et de développement durable.
- Implication effective de la société civile
- Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances
- Gestion de la biotechnologie et de la biosécurité
- Promotion de la gestion rationnelle des substances chimiques dangereuses
- Lutte contre les Changements climatiques
- Réduction des Risques et Gestion des catastrophes
- Prévention et lutte contre l'érosion côtière
- Réduction des Risques et Gestion des catastrophes
- Gestion durable des déchets

Orientations stratégiques sectorielles verticales

- Agriculture zéro déforestation
- Amélioration de la politique foncière
- Ressources forestières, fauniques terrestres, pastorales et aquatiques, désertification et biodiversité et questions connexes
- Amélioration du secteur du transport
- Promotion de la gestion rationnelle des ressources en eau et en énergie
- Le développement industriel, touristique et culturel
- Etc.

I.5.1.3 Politiques au niveau social

Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire est appelé à apporter des solutions urgentes et efficaces, notamment en termes de consolidation de la paix, de reconstruction du pays et de développement durable.

En matière de politique sociale, le gouvernement a fait de l'éradication de la pauvreté une préoccupation majeure.

Cet engagement se traduit par l'adoption des axes prioritaires de lutte contre la pauvreté en 1997 et par le démarrage du processus d'élaboration du DSRP en 2000, dans le cadre de l'initiative en faveur des Pays Pauvres Très Endettés (PPTE). Ce processus a abouti à l'adoption du DSRP intérimaire (DSRP-I) en mars 2002 par la Communauté Internationale.

Le DSRP vise l'amélioration des conditions de vie des populations, notamment les plus vulnérables, par une alimentation saine et suffisante, l'accès à l'eau potable, aux services

énergétiques de base, aux services et soins de santé de qualité, à l'éducation, à un environnement sain et à un habitat décent. Il intègre la promotion et le respect des droits de l'homme, l'équité de genre et l'atteinte des OMD comme conditions pour accéder au développement durable. Dans cette perspective, les questions relatives aux populations vulnérables infectées et affectées par les grandes pandémies comme le CORONA Virus, le VIH/sida, ont fait l'objet d'une attention particulière.

Le DSRP offre également à la Côte d'Ivoire l'occasion d'affirmer sa vocation de pays d'hospitalité et de solidarité. A ce titre, la question de l'intégration sous régionale a été érigée en priorité et en constitue un des axes stratégiques.

Les problèmes relevés dans le DSRP sont notamment :

- De nombreuses infrastructures publiques ne sont pas fonctionnelles ;
- Les performances macroéconomiques sont soumises à des pesanteurs récurrentes et l'outil de cadrage macroéconomique n'intègre pas suffisamment les interrelations entre les différents secteurs de l'économie ;
- Les acteurs agricoles ne bénéficient pas suffisamment des retombées de leurs activités ;
- L'emploi est précaire et les demandeurs d'emploi éprouvent des difficultés d'insertion ;
- Le manque de données récentes sur la population pour les besoins de planification du développement est récurrent ;
- Le niveau d'encadrement, les ressources financières et l'accessibilité aux services de santé sont faibles ainsi que le système éducatif est désorganisé ;
- La lutte contre le VIH/sida souffre d'une insuffisance des services offerts et de la coordination, de la faiblesse de l'information stratégique et de la non-effectivité de son intégration dans les secteurs ;
- La protection sociale des populations, notamment des couches les plus vulnérables reste faible ;
- Les populations ne bénéficient pas d'un environnement et d'un cadre de vie sains, et de logements décents ;

La proportion des ménages ayant accès à l'eau potable reste faible tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

I.5.1.4 Plan National de Développement (PND)

Le Plan National de Développement 2021-2025, en plus de capitaliser les priorités de développement internationales et régionales notamment les objectifs de Développement Durable (ODD) et la vision 2063 de l'Union Africaine, est fondé sur les visions de développement à long terme issues de : (i) l'Etude Nationale Prospective Côte d'Ivoire 2040 et (ii) du Plan Stratégique Côte d'Ivoire 2030. Le PND 2021-2025 ambitionne de lever les obstacles résiduels à la transformation structurelle de l'économie amorcée avec la mise en œuvre des précédents Plans de Développement.

Le programme présidentiel qui invite à bâtir « une Côte d'Ivoire meilleure et solidaire » constitue le premier fondement du PND 2021-2025. Il ambitionne d'accélérer la transformation économique et sociale de la Côte d'Ivoire vers son achèvement à l'horizon 2030 avec une participation plus importante de toutes les forces vives de la Nation avançant ensemble en rang serré vers une croissance plus inclusive.

Ainsi, la vision du PND 2021-2025 est de « placer l'Ivoirien au cœur du développement économique et social de notre pays ». Elle s'appuie sur une approche organisée, volontariste et inclusive pour conduire la Côte d'Ivoire au rang des pays à revenu intermédiaire au terme de la décennie.

I.5.1.5 Politique sanitaire d'Hygiène publique et de la Couverture Maladie Universelle

La politique de la santé, d'hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle est arrimée au Plan de Développement Sanitaire (PNDS) 2021-2025. Ce Plan vise à atteindre les Objectifs de Développement Durable (ODD) en se basant sur les priorités nationales du Plan National de Développement (PND) 2021-2025. Le PNDS précédent (2016-2020) a enregistré des progrès, mais des défis subsistent pour atteindre l'ODD 3, qui vise à améliorer la santé et le bien-être de tous.

Le PNDS 2021-2025 se concentre sur trois priorités stratégiques : amélioration de la gouvernance de la santé, renforcement de l'accès aux soins de santé, et promotion de la santé et lutte contre les maladies. Ces priorités sont déclinées en sept résultats pour les cinq prochaines années, visant à améliorer l'état de santé de la population ivoirienne.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ainsi que la mission de contrôle du sous-projet devront veiller à l'exécution rigoureuse du plan de gestion des déchets, par l'entreprise des travaux, afin de rendre salubres les zones d'intervention du sous-projet et préserver le cadre de vie des populations. En outre, ils doivent s'assurer de la mise en place d'un service de santé au travail (service médical autonome ou service médical interentreprise), dirigé par un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du Travail et remplissant les conditions d'exercice de la médecine en Côte d'Ivoire.

Ils doivent également, s'assurer que les entreprises des travaux réalisent le suivi individuel des employés au cours de différentes visites règlementaires.

- ⇒ La visite d'embauche consiste à évaluer l'aptitude au poste du travail des candidats à l'embauche
- ⇒ La visite périodique s'effectue tous les ans pour les travailleurs en poste afin de s'assurer du maintien de l'aptitude au poste du travail ;
- ⇒ Les visites spéciales sont réalisées chez les travailleurs dont le poste nécessite une surveillance médicale renforcée ;
- ⇒ La visite de reprise du travail réalisée après une absence pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail, de congé de maternité, après une absence d'au moins 30 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;
- ⇒ La visite à la demande, de l'agent, de l'employeur ou du médecin du travail, en cas de besoin ou en cas d'exposition inhabituelle ;
- ⇒ La surveillance post-exposition, recommandée chez les travailleurs après la fin de l'exposition au risque ou à la cessation d'activité.

I.5.1.6 La politique sanitaire et d'hygiène du milieu

En Côte d'Ivoire, la politique sanitaire et d'hygiène du milieu est encadrée par le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle. Elle vise à améliorer durablement les conditions de santé des populations à travers la prévention des maladies liées à l'environnement, la promotion de l'assainissement de base, et l'accès à un cadre de vie sain.

Cette politique repose sur la sensibilisation des communautés, le contrôle de la qualité de l'eau, la gestion des déchets et le renforcement des infrastructures d'assainissement.

Le sous-projet de construction des 04 CT et du CVET dans l'intercommunalité du centre s'inscrit dans cette dynamique, en contribuant à la réduction des maladies liés à la prolifération des décharges sauvages et des points noirs.

I.5.1.7 La politique d'assainissement

La politique nationale d'assainissement en Côte d'Ivoire est conçue pour améliorer les conditions sanitaires et environnementales à travers une gestion efficace des eaux usées, des déchets solides et des excréta. Sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, cette politique vise à développer des infrastructures adaptées, promouvoir des pratiques durables, et renforcer la sensibilisation des populations aux bonnes pratiques d'hygiène. Elle met également l'accent sur l'extension des services d'assainissement dans les zones urbaines et rurales, en visant l'accès universel à des solutions de gestion sécurisée des eaux usées et des déchets.

Dans le cadre du présent projet, la politique d'assainissement est un volet complémentaire essentiel. En effet, l'amélioration de la salubrité des villes concernées doit s'accompagner de mesures d'assainissement appropriées afin de prévenir la contamination des ressources en eau, de l'environnement, du sol et de la biodiversité locale et garantir un environnement sain aux populations bénéficiaires.

I.5.1.8 Politique Nationale du Genre et de l'inclusion sociale

La Politique Nationale du Genre et de l'Inclusion Sociale s'inscrit dans la volonté du Gouvernement ivoirien de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, de garantir la dignité de chaque citoyen et de lutter contre toutes les formes de discriminations et de violences basées sur le genre (VBG).

Cette politique a conduit à l'élaboration de la Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre (SNVBG), portée par le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (MFFE).

Elle traduit les engagements pris par la Côte d'Ivoire au plan international, et promeut une approche multisectorielle et intégrée pour la prévention, la prise en charge et la répression des violences faites aux femmes, aux filles et à toutes les personnes vulnérables.

Le principe fondamental de cette politique repose sur le fait que l'égalité entre les femmes et les hommes, en droits et en devoirs, constitue à la fois une condition et un levier du développement humain durable.

Elle contribue à la réalisation des objectifs nationaux de développement social et humain, en cohérence avec les recommandations internationales telles que la Plateforme d'Action de Beijing et les Objectifs de Développement Durable (ODD).

Elle vise à garantir l'égalité en droits, en dignité et en opportunités pour tous, ainsi qu'un partage équitable des ressources et des responsabilités entre les femmes et les hommes.

La Stratégie Nationale de Lutte contre les VBG repose sur quatre axes prioritaires :

- ⇒ Axe prioritaire 1 : Genre, gouvernance et droits humains ;
- ⇒ Axe prioritaire 2 : Genre, cadrage macroéconomique et analyse budgétaire ;
- ⇒ Axe prioritaire 3 : Genre, reconstruction et services sociaux de base ;
- ⇒ Axe prioritaire 4 : Genre, renforcement des capacités et mécanismes de suivi-évaluation.

Dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet de construction des CT et du CVET dans l'intercommunalité du centre, cette politique s'applique pleinement. Le projet devra :

- ⇒ Intégrer la dimension genre dans toutes les étapes de planification, de consultation et d'exécution ;
- ⇒ Promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi, notamment pour les femmes et les jeunes ;
- ⇒ Et prévenir toute forme de violence ou de harcèlement sexuel sur les sites d'intervention, conformément aux principes de la SNVBG et aux exigences de la Banque mondiale en matière de VBG/EAS/HS.

I.5.1.9 Politique Forestière

Cette nouvelle politique adoptée en 2018 possède quatre objectifs majeurs, à savoir :

- ⇒ La préservation de la biodiversité : il s'agit de préserver la biodiversité qui contribue, par les opportunités qu'elle offre au plan de la sélection génétique, à l'amélioration des performances de l'agriculture et de la foresterie. Elle vise également la conservation et la protection des molécules qui pourront être exploitées par l'industrie pharmaceutique ;
- ⇒ La préservation d'un climat national propice aux activités agricoles et à la qualité du cadre de vie : cet objectif permettra de préserver et de reconstituer un environnement favorable au développement agricole, à l'amélioration de la qualité du cadre de vie, à la protection des sols et à la régulation du cycle de l'eau ;
- ⇒ Le respect des engagements nationaux et internationaux en faveur du climat : l'Etat de Côte d'Ivoire a pris plusieurs engagements dans le cadre de l'Accord de Paris de décembre 2015. Ces engagements contribueront à lutter contre les changements climatiques, créant ainsi les meilleures conditions pour la réhabilitation des forêts et la séquestration du carbone ;
- ⇒ Le développement social et économique : il s'agit de fournir les ressources nécessaires au maintien et au développement d'une industrie du bois durable et compétitive, à la satisfaction des besoins des populations en bois énergie. Il s'agira par ailleurs, de façon raisonnée, de récupérer les espaces dégradés pour y développer de nouvelles activités agricoles, diversifiées, rentables, durables et préservatrices de l'environnement.

En somme, cette Politique est centrée sur la gestion différentielle des forêts et elle accorde une place de choix à la promotion du reboisement et de l'agroforesterie qui est une stratégie à utiliser dans le cadre de la protection des périmètres autour des ouvrages de gestion des déchets solides dans l'intercommunalité du centre.

I.5.1.10 Politique Nationale de Changement Climatique (PNCC)

L'objectif principal du PNCC est de divulguer la stratégie du Gouvernement ivoirien pour sensibiliser toutes les parties prenantes aux grands enjeux environnementaux, dans le souci de transformer les défis du changement climatique en opportunité de développement durable. Afin de satisfaire la vision de la Côte d'Ivoire en matière de protection de l'environnement et des conditions de vie des populations, en ligne avec l'Accord de Paris sur le climat adopté au terme de la COP21 pour l'endiguement du dérèglement climatique, un certain nombre d'acteurs ont été mobilisés.

Des principes ont été intégrés dans les stratégies de développement conduites par l'État, avec par exemple, les principes de précaution et d'anticipation, d'équité et de responsabilité commune mais différenciée, le principe « pollueur = payeur » ou encore, le principe de cohérence transversale. Se basant sur ces principes, le Gouvernement ivoirien a mis en place un cadre de développement construit autour de sept (07) stratégies majeures :

- ⇒ Stratégie 1 : Promouvoir l'intégration des changements climatiques dans les politiques et stratégies sectorielles, dans la planification du développement et renforcer le cadre institutionnel et juridique ;

- ⇒ Stratégie 2 : Améliorer la connaissance nationale sur les changements climatiques et renforcer les capacités techniques et humaines des acteurs (publics et privés) du Programme National contre le changement climatique ;
- ⇒ Stratégie 3 : Promouvoir des mesures d'atténuation des effets des changements climatiques dans tous les secteurs (REDD+, MDP, etc.) ;
- ⇒ Stratégie 4 : Renforcer et promouvoir les actions d'adaptation aux changements climatiques ;
- ⇒ Stratégie 5 : Promouvoir la recherche-développement au niveau national et le transfert de technologies en matière de changements climatiques ;
- ⇒ Stratégie 6 : Gérer les risques de catastrophes naturels ;
- ⇒ Stratégie 7 : Renforcer la coopération internationale et mobiliser des financements pour la mise en œuvre de la Politique Nationale contre le changement climatique.

La mise en œuvre des différentes composantes du projet doit prendre des dispositions, pour atténuer les effets du changement climatique, à travers la réduction des émissions de GES.

I.5.1.11 La stratégie nationale de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique

La Stratégie Nationale de Conservation et d'Utilisation Durable de la Diversité Biologique adoptée en 2003 a été le résultat de plusieurs travaux et analyses menés au cours d'ateliers régionaux et nationaux qui ont eu lieu en 2000, 2001 et 2002.

La vision globale est qu'à l'horizon 2025, la diversité biologique de la Côte d'Ivoire soit gérée de manière durable en vue de l'équilibre des écosystèmes, de l'amélioration de la qualité de vie des populations actuelles et de la préservation de l'héritage des générations futures. Pour y parvenir, la stratégie est structurée autour d'une démarche fondée sur huit thèmes fondamentaux et dix-huit axes stratégiques dont la mise en œuvre devrait permettre d'inverser la tendance de la dégradation des forêts de la Côte d'Ivoire.

L'aménagement des sites, les travaux de terrassement, la réalisation des travaux pourraient avoir des impacts sur les microorganismes du sol, les reptiles et de leurs habitats. La présente EIES Approfondie devra proposer des mesures visant la protection de ces habitats.

I.5.1.12 La stratégie nationale de gestion des ressources naturelles vivantes

La stratégie nationale de gestion des ressources naturelles vivantes de la Côte d'Ivoire vise à assurer la conservation, la restauration et l'utilisation durable des ressources biologiques, tout en garantissant leur contribution au développement économique et social du pays. Elaborée en cohérence avec les engagements internationaux, notamment la Convention sur la diversité biologique, cette stratégie repose sur une approche intégrée de la gestion des écosystèmes, tenant compte à la fois des besoins des populations locales, de la préservation des habitats naturels et de la lutte contre la surexploitation des espèces.

Elle met l'accent sur la gestion participative des ressources fauniques et floristiques, la valorisation des savoirs traditionnels, la promotion de mécanismes de suivi écologique, et le renforcement du cadre juridique et institutionnel. Dans le cadre du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Gohitafla et des localités environnantes, cette stratégie trouve un écho particulier à travers les mesures prévues pour protéger les écosystèmes aquatiques et terrestres, prévenir la dégradation des milieux naturels, et préserver la biodiversité locale.

L'intégration de cette stratégie dans la planification et la mise en œuvre du projet permet d'assurer la durabilité des interventions et de limiter les pressions sur les ressources naturelles vivantes, conformément aux principes du développement durable.

I.5.1.13 Stratégie de Gestion Intégrée des Ressources en Eau

Pour la mise en place de cette stratégie, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un Code de l'Eau en 1998 qui définit les mécanismes, institue la gestion par bassin versant hydrologique, renforce le cadre institutionnel du secteur de l'eau et met un accent particulier sur la planification et la coopération en matière de gestion des ressources en eau. Ce code a été révisé en 2023 (Loi n° 2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Eau)

Les objectifs sont : (i) la préservation des écosystèmes aquatiques ; (ii) la protection contre toute forme de pollution ; (iii) la protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau ; (iv) le développement et la protection des aménagements et des ouvrages hydrauliques ; (v) la valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition de manière à satisfaire ou à concilier tous les différents usages, activités ou travaux ; (vi) la planification cohérente de l'utilisation des ressources en eau tant à l'échelle du bassin versant hydrologique qu'à l'échelle nationale ; (vii) l'amélioration des conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ; (viii) les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources en eau pour les générations présentes et futures ; (ix) la mise en place d'un cadre institutionnel caractérisé par la redéfinition du rôle des intervenants.

I.5.1.14 Stratégie Nationale de Gestion des Déchets (SNGD)

Pour la gestion durable des déchets en Côte d'Ivoire, la vision de la SNGD est « (...) la gestion des déchets en Côte d'Ivoire s'effectue en partenariat, de manière participative, intégrée et durable afin d'assurer la protection de l'environnement et le bien-être des populations ». Pour soutenir cette vision, l'objectif de la stratégie est de mettre en place les moyens permettant d'assurer une gestion intégrée et durable des déchets produits sur le territoire national et de réaliser des économies à travers la récupération, le recyclage et le réemploi de tout déchet valorisable. Cette stratégie définit le cadre global dans lequel doivent s'inscrire les activités de gestion des déchets produits du fait des interventions du Projet. C'est le cas des déchets sanitaires, des déchets de pesticides, des déchets de chantiers, etc.

Le plan de gestion du sous-projet devra tenir compte de cette stratégie dans la gestion des différents déchets issus du chantier et également en phase d'exploitation. L'élaboration d'un plan de gestion des déchets par les entreprises des travaux est une opéralisassions de cette stratégie.

I.5.2 Cadre institutionnel

Pour la présente étude, le cadre institutionnel concerne les Institutions Publiques Nationales dont les niveaux d'intervention seront divers, à tous les stades de mise en œuvre du projet.

Ces interventions se feront sous forme de contrôle et de vérification de conformité environnementale, d'assistance et d'appui lors de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer, réduire, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

Nous retiendrons les institutions et structures ci-dessous :

- Ministère d'Etat, ministère de la Défense ;
- Ministère d'Etat, ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et des productions vivrières ;
- Ministère de l'économie, du Plan et du Développement
- Ministère de l'intérieur et de la sécurité ;
- Ministère des mines, du pétrole et de l'Energie ;
- Ministère des Finances et du budget ;
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

- Ministère des Transports ;
- Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- Ministère de la santé, de l'hygiène publique et de la couverture maladie universelle ;
- Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la transition écologique ;
- Ministère des Eaux et Forêts ;
- Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale,
- Ministère ivoirien de la Culture et de la Francophonie,
- Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Unité de coordination du PARU.

Tableau I.5-1 : : Matrice d'analyse du cadre institutionnel

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
Ministère d'Etat, ministère de la Défense	Ce Ministère dispose de l'ensemble des forces armées de Côte d'Ivoire et de la gendarmerie avec pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstance et contre toute formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que des populations. La structure sous tutelle de ce ministère le Groupement des Sapeurs-Pompiers Militaires (GSPM)	Interviendra dans le cadre de l'évaluation du Plan d'Opération Interne (POI) du Projet en phase d'exploitation et en cas de sinistre. De même que la gendarmerie nationale pour les aspects d'intervention et de maintien de l'ordre notamment en cas de sinistre
Ministère d'Etat, ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des productions vivrières	Le ministère de l'Agriculture a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'agriculture. A ce titre et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes. En matière de productions végétales : - La promotion et la vulgarisation du matériel végétal et des technologies agricoles performantes ; - L'organisation et le contrôle de la protection phytosanitaire ; - L'établissement et le contrôle des normes de qualité et de conditionnement des produits agricoles ; - etc. En matière de formation professionnelle agricole : - La promotion des infrastructures de collecte, de commercialisation des produits agricoles en milieu rural, en liaison avec le Ministre du Commerce ; - L'identification et la mise en œuvre des aménagements ruraux, notamment des aménagements hydro-agricoles et la mécanisation agricole ; - L'animation des actions en milieu rural en liaison avec les Collectivités territoriales.	Le ministère de l'Agriculture a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'agriculture

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
	Pour mener ses activités, le ministère dispose de plusieurs Directions et sous-directions ainsi que des structures sous tutelle. Parmi ses organes, on peut citer : La Direction du Foncier Rural et du cadastre rural qui est chargé : - De gérer le domaine foncier rural de l'Etat ; - De mettre en œuvre le Code du foncier rural, notamment par des actions de sensibilisation des populations et la formation des différents acteurs en liaison avec la direction des affaires juridiques, du contentieux et de la coopération internationale (du ministère de l'agriculture) ; - De participer à l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de gestion foncière de l'espace rural en veillant à la pérennité des exploitations et à l'utilisation rationnelle de l'espace rural ; - De participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadastre rural ; - D'assurer le suivi du cadastre rural	Cette direction sera particulièrement impliquée au projet dans le cadre de la purge des droits liée aux pertes de foncier agricole.
	Les Directions Régionales de l'Agriculture.	Interviendront dans l'évaluation des éventuelles pertes en culture dues aux destructions des champs des propriétaires de cultures sur les différents sites
Ministère de la Culture et de la Francophonie	Le Ministre de la Culture et de la Francophonie a pour principale mission, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de culture et de francophonie	Interviendront durant la phase des travaux pour tout déplacement de patrimoine culturel ou découverte fortuite.
Ministère de l'économie, du Plan et du Développement	Le Ministère du Plan et du Développement est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de planification et de programmation du développement. Il a en charge les actions suivantes : - Elaboration, coordination et suivi de l'exécution des matrices d'actions menées par l'Etat et du programme triennal d'investissement public ;	Ce ministère a un regard à porter sur ce projet qui rentre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National de développement (PND).

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
	- Programmation et suivi de l'application des politiques et stratégies de développement économique, social et culturel à moyen et long terme, et évaluation de leurs résultats.	
Ministre de l'intérieur et de la sécurité	Ce ministère est le département ministériel du gouvernement ivoirien chargé de la sécurité intérieure et des libertés publiques. Son organisation, ses moyens humains et matériels constituent l'outil privilégié de l'État pour garantir aux citoyens l'exercice des droits, devoirs et libertés réaffirmés par la Constitution. Le ministère est concerné par la protection de l'environnement en raison de l'implication des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales qui lui sont rattachées.	Il intervient dans l'administration du territoire et est garant de la sécurité intérieure de l'Etat.
	Parmi celles-ci il convient de citer : - Les Préfectures de Bouaké, Tiébissou, Yamoussoukro et Toumodi qui vont adjoindre les risques liés à l'exploitation du projet au Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la zone où le projet sera implanté ;	Elles sont chargées de faire des rapports au ministère de l'intérieur sur le déroulement du projet dans le cadre de l'administration du territoire.
	- Les Conseils régionaux du Bélier et du Gkèkè et le District Autonome de Yamoussoukro ;	Le district autonome de Yamoussoukro pourra assister la commune abritant les centres de transfert de Séman et Akpéssékro, ainsi que l'opérateur concessionnaire dans l'exploitation du projet pour une gestion écologiquement rationnelle.
	- L'Office National pour la Protection Civile (ONPC) qui interviendra pour l'évaluation du Plan d'Opération Interne (POI) des installations ;	Dans le cadre de ce projet, l'ONPC intervient pour l'évaluation du Plan d'Opération Interne (POI) du site et pour la mise en place du Plan Particulier d'Intervention (PPI).
	- Les mairies de Bouaké, Djébonoua, Tiébissou, Yamoussoukro et Toumodi en tant que collectivités locales ont pour mission le suivi environnemental et social des activités de précollecte et de collecte des déchets et à la gestion des espaces publics dans leur commune respectives.	Dans le cadre du projet, les Directions des Services Techniques des mairies à travers leurs services en charge de l'Environnement seront impliquées et devront également participer au suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
		Pour cela, elles doivent être formées par l'Unité de Coordination du Projet (UCP).
	- La Police nationale concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens.	Elle a pour rôle de veiller sur le volet sécuritaire du projet dans le but de la protection des personnes et des biens.
	Outres celles-ci, référence est faite aux communautés villageoises situées dans la zone du projet et les organisations de la société civile.	A la phase d'exploitation, le ministère pourrait s'impliquer dans le contrôle des déversements anarchiques des déchets par des opérateurs véreux et l'interdiction d'exercer des engins de précollecteurs non agréés.
Ministère des mines, du pétrole et de l'Energie	Il a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de pétrole et d'énergie. A ce titre et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes : - Mise en œuvre et suivi d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité ; - Règlement, contrôle et orientation de la production, du transport et de la distribution des énergies conventionnelles et des énergies nouvelles et renouvelables ; - Gestion des normes et spécification des projets, contrôle de la qualité de ces produits et lutte contre la fraude. La mise en œuvre du Projet requière l'utilisation d'énergie électrique qui requiert l'intervention de ce ministère à travers la CI-ENERGIES et la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE). S'il est par ailleurs prévu de disposer de citernes des hydrocarbures sur le site. Cela implique l'intervention de la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH).	Dans le cadre du projet des CT et CVET, cette structure interviendra dans le cadre du respect de la réglementation en matière de stockage des hydrocarbures dont ils disposent.

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
Ministère des Eaux et Forêts : Direction Générales des Ressources en Eau (DGRE)	Au sein du Ministère des Eaux et Forêts, la DGRE est chargée : - d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Code de l'Eau ; - de coordonner la mise œuvre du Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau ; - d'assurer le suivi des conventions et accords internationaux en matière de ressources en eau ; - de promouvoir l'appui et le suivi des sous-projets et programmes des organisations de bassins hydrographique nationaux et internationaux ; - de promouvoir les activités d'éducation, de recherche et de développement dans le domaine de l'eau ; - d'élaborer, en liaison avec la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine, la politique financière des Ressources en Eau ; - d'élaborer la politique de l'eau.	La DGRE assurera la protection de la ressource en eau.
Ministère des Eaux et Forêts : Direction Générale des Forêts et de la Faune	La Direction Générale des Forêts et de la Faune est chargée : - de constituer, de délimiter, de conserver, de renouveler, d'aménager et de gérer le patrimoine forestier national ; - de maintenir l'intégrité du domaine forestier de l'Etat ; - de promouvoir l'exploitation rationnelle des ressources forestières ; - de contrôler l'exploitation des produits ligneux et leur conformité aux normes en vigueur ; - de protéger les sols, la faune et la végétation ; - de gérer et de promouvoir les ressources cynégétiques ; d'appliquer la réglementation forestière et faunique ; - d'actualiser et de mettre en œuvre le plan national de reboisement ; - de veiller à la sauvegarde de la faune sauvage et à la protection de ses habitats, en particulier ceux des espèces vulnérables.	La DGFF interviendra dans la protection de la biodiversité.

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
Ministère des Finances et du budget	Ce ministère assure la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière budgétaire, douanière et fiscale dont : - La programmation pluriannuelle des ressources et des emplois ; - Le cadrage macro-financier des projets de lois de finances initiales et rectificatives ; - Le contrôle financier et budgétaire des opérations de l'Etat et des établissements publics nationaux ; - Le suivi de la réalisation effective des actions faisant l'objet d'inscriptions budgétaires ; - L'analyse de l'efficacité des dépenses et leur impact sur les populations cibles. La direction générale du portefeuille public est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de tutelle financière des entreprises et établissements publics, de portefeuille public, ainsi que de prise de gestion et de cession des participations de l'Etat.	Dans le cadre du présent projet, ce ministère, s'occupera du contrôle budgétaire des opérations et de la tutelle financière des activités du promoteur.
Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme est une Administration Publique qui produit des actes liés à l'Urbanisme, au Foncier et à l'Habitat. Il a pour missions de : - Définir et faire appliquer la politique nationale en matière d'urbanisme, de foncier, d'habitat et d'architecture ; - Gérer le domaine urbain ; - Gérer le foncier urbain ; - Promouvoir l'aménagement foncier ; - Elaborer, approuver et promouvoir les outils de planification urbaine, notamment les schémas directeurs d'urbanisme ; - Rénover et restructurer les quartiers urbains et moderniser les communautés villageoises ;	Dans le cadre du présent Projet, le rôle de ce Ministère consistera à apporter des solutions appropriées aux problèmes liés à l'occupation du domaine public et du foncier.

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
	- Promouvoir l'utilisation des matériaux locaux dans les constructions immobilières ; - Encadrer les professions intervenant dans le domaine de l'urbanisme, du foncier et de l'habitat ; - Participer à la mise en œuvre de la promotion de la qualité architecturale ; - Promouvoir l'accession à la propriété foncière ; - Promouvoir l'accession à la propriété immobilière - Purger les droits coutumiers ; - Constituer et gérer les réserves foncières pour le compte de l'Etat ; Elaborer et mettre en œuvre un cadre institutionnel, réglementaire et financier permettant l'émergence d'un véritable marché du logement.	
	Les Directions Régionales et Départementales de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de Bouaké, Tiébissou, Yamoussoukro et Toumodi assure la gestion des infrastructures, la définition et l'application des réglementations en matière d'assainissement et de protection de l'environnement à travers son service d'assainissement.	Dans ce présent projet, son intervention porte principalement d'une part, sur la validation du système d'assainissement retenue par le projet et la veille à la prévention de la pollution de l'environnement par les eaux usées générées par les activités du projet. D'autre part, elle délivrera les autorisations nécessaires pour la réalisation des ouvrages et veillera au respect de la conformité des ouvrages. Elle sera chargée de la mise à disposition du titre foncier au promoteur, la purge des droits coutumiers et veillera à la qualité architecturale des structures pour leur intégration dans leur environnement.
Ministère des transports	Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de transports. A ce titre, il a la responsabilité de l'initiative de, - L'application et le contrôle de la réglementation relative à la sécurité des transports routiers, et Fulvio-lagunaire,	Dans le cadre du projet, ce ministère pourra surtout être impliqué pour la gestion de la fluidité, de la sécurité routière. Il interviendra également pour la

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
	- La promotion, l'organisation, la réglementation et contrôle du transport privé et collectif urbains.	sensibilisation des usagers de la route en vue de prévenir les accidents de la circulation
	Il est doté de plusieurs organes pour l'accomplissement de ses missions parmi lesquels on peut citer : L'Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT) qui est chargé du suivi et de la mise en œuvre de toutes les actions pouvant assurer la fluidité de toute la chaîne des transports en liaison avec les organismes et structures dont l'activité interfère avec le transport ;	L'Observatoire de la Fluidité des Transports aura pour rôle d'aider le promoteur à veiller à la fluidité et à la continuité des transports dans la zone du projet
	La Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation (DGTTC) qui est chargée de la conduite de la politique nationale en matière de transport terrestre et de la circulation routière et ferroviaire ;	La DGTTC doit réguler le réseau de transport de la zone du projet pour la bonne organisation des travaux.
	L'Office de la Sécurité Routière (OSER) , avec pour objet l'étude, la recherche et la mise en œuvre de tous les moyens destinés à accroître la sécurité des usagers de la route, notamment par des mesures de prévention des accidents, de formation des conducteurs de véhicules.	L'Office de Sécurité Routière (OSER) aura pour mission la mise en œuvre de tous les moyens destinés à accroître la sécurité des usagers de la route, notamment par la formation des conducteurs des véhicules du centre
Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier	Le ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Équipement dans les domaines des travaux publics. Il assure la gestion du domaine public de l'Etat. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes : En matière de Routes et d'Ouvrages d'art - Maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion.	Le ministère de l'Équipement et de l'Entretien routier aura la mission d'assurer la bonne gestion et le respect de la politique nationale lors de l'exploitation des routes et des autres infrastructures indispensables dans le cadre du présent projet.

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
	En matière d'Infrastructures de transport aérien, ferroviaire, maritime et fluvio-lagunaire - Suivi de la réalisation par les maîtres d'ouvrage concernés, des infrastructures des aéroports, des aéroports, des ports, des chemins de fer nationaux et urbains et des infrastructures fluviales, en liaison avec le ministre chargé des Transports.	
	Ce ministère interviendra dans le cadre de ce projet par le biais de : - Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE);	Donner son avis pour la réalisation des travaux d'aménagement des voies d'accès ou ceux touchant aux routes
	- Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP)	Veiller au respect des matériaux de construction, et donnera son approbation sur la sécurité des installations électriques des ouvrages des infrastructures projetées.
Ministère de la santé, de l'hygiène publique et de la couverture maladie universelle	Ce ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de santé et d'hygiène publique. En matière de Santé : - Elaboration et suivi de l'application des textes en matière de santé ; - Protection sanitaire des populations ; - Organisation des soins ; - Lutte contre la toxicomanie, l'alcool et le tabac - Développement de la médecine du travail en liaison avec le ministre chargé du Travail ; En matière d 'Hygiène publique - Elaboration et suivi de la réglementation en matière d'hygiène publique ;	Dans le cadre des activités du projet, la Direction de l'Hygiène publique et de la Santé Environnement veillera par l'intermédiaire de l'Institut National de l'Hygiène Publique (INHP) aux conditions d'hygiène dans lesquelles seront réalisées les opérations, afin de protéger la santé des ouvriers et populations vivant dans les communes concernées.

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
	- Proposition et mise en œuvre de mesures d'incitation, d'encouragement ou de sanctions pour les populations et les responsables des collectivités locales dans la réalisation des opérations d'hygiène publique. L'implication du ministère dans la mise en œuvre du présent projet se fait par : La Direction Générale de la Santé est chargée de l'élaboration et du suivi de l'application des textes, de la protection sanitaire des populations, de l'organisation des soins et de la formation professionnelle des agents de santé. En matière d'hygiène, elle est chargée de l'élaboration et du suivi de la réglementation, de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de déchets sanitaires au travers de sa Direction de l'Hygiène Publique. Elle élabore et met en œuvre des programmes tendant à assurer l'hygiène publique aux populations. Ainsi, la mise en œuvre de mesures d'incitation pour les populations et les collectivités locales dans la réalisation des opérations d'hygiène publique par la Direction de l'Hygiène Publique, la surveillance de la sécurité sanitaire des populations par le biais de l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) sont des missions qui lui sont dévolues. Ainsi, la Direction de l'Hygiène Publique s'intéresse aux mesures nécessaires à la maîtrise des impacts associés à la santé du personnel et la vie des populations de la zone d'influence du projet.	
	L'Institut National d'Hygiène Publique est quant à lui, chargé de participer à l'étude des problèmes de santé publique et de rechercher les formes d'action sanitaire adaptées à leur solution. Il participe à l'élaboration et à l'évaluation des programmes de santé publique. Il forme et recycle en santé publique, toutes les personnes concourant à la protection sanitaire et sociale de la population.	Le rôle de ce département dans ce projet sera de s'assurer du respect des dispositions réglementaires en matière d'hygiène et de santé communautaire.

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	Le ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Assainissement et de Salubrité. Il comprend deux Directions Générales : • La Direction Générale de l'Hydraulique composée de : • La Direction de l'Alimentation en Eau Potable ; • La Direction de l'Hydrologie ; • La Direction de l'Hydraulique Rurale. • La Direction Générale de l'Assainissement et de la Salubrité composée de : • La Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage ; • La Direction de l'Assainissement en Milieu Rural • La Direction des Infrastructures de Salubrité et de la Valorisation des Déchets ; • La Direction de la Promotion, de l'Animation et du Suivi des Comités de Salubrité et d'Hygiène ; • La Direction des Opérations de Salubrité et de la Lutte contre les Nuisances (DGSULN) dont ses missions sont les suivantes : ○ Approbation et suivi de la réalisation des infrastructures d'élimination des ordures et déchets industriels ou ménagers, en zones urbaines et suburbaines ; ○ Supervision et suivi de la gestion des déchets domestiques ; ○ Réglementation et contrôle de la salubrité urbaine, notamment en matière de prévention des risques liés aux déchets domestiques et industriels ;	En matière d'Assainissement - Elaboration, mise en œuvre et contrôle de l'application de la politique et de la législation en matière d'assainissement et de drainage, en liaison avec les ministres chargés de la Ville et de l'Intérieur ; - Assistance aux collectivités territoriales en matière d'assainissement et de drainage, en liaison avec les ministres chargés de la Ville, de l'Intérieur et de l'Urbanisme ; - Contrôle du bon fonctionnement des réseaux et ouvrages d'assainissement et de drainage, en liaison avec les ministres chargés de l'Intérieur, de la Ville et de l'Environnement ; - Elaboration, approbation et promotion des schémas directeurs d'assainissement et de drainage, en liaison avec les ministres chargés de la Ville, de l'Urbanisme et de l'Intérieur. En matière de Salubrité - Elaboration des lois et règlements en matière de salubrité ; - Maîtrise d'ouvrage, approbation et suivi de la réalisation des infrastructures d'élimination des ordures ménagères et assimilées et tous types de déchets hormis les déchets dangereux, en liaison avec les ministères concernés ; - Supervision et suivi de la gestion de tous types de déchets hormis les déchets dangereux, en liaison avec les ministres chargés de la Ville, de

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
	- Participation à l'élaboration de la réglementation en matière de voiries et de l'assainissement en milieu urbain, en liaison avec le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ; - Prévention et alertes en matière de pollutions urbaines ; - Promotion de la Propreté et l'esprit civique en matière de salubrité et de confort de vie en cité ; - Echanges d'expériences internationales en matière de Salubrité Urbaine. Des structures sont aussi sous tutelle du ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, est qui sont : - Office Nationale de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) ; - Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED) ; - Office Nationale de l'eau potable (ONEP).	l'Intérieur, de l'Industrie, de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement ; - Réglementation et contrôle de la salubrité, notamment en matière de prévention des risques liés aux déchets ménagers ; - Elaboration de la réglementation en matière de propreté, en liaison avec les ministres chargés de la Justice, de l'Intérieur et de la Ville ; - Prévention et alerte en matière de pollutions, en liaison avec les ministres chargés de l'Intérieur, de la Ville, de l'Environnement, de l'Industrie et des Mines ; - Lutter contre les nuisances et pollutions, en liaison avec les ministres chargés de l'Intérieur, de la Ville, de l'Industrie, de l'Environnement et des Mines.
	L'Office Nationale de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) a pour mission : - D'assurer un rôle fédérateur des acteurs publics en matière de renforcement des capacités, de législation, de réglementation, d'étude de gestion des actifs et de suivis des contrats ; - D'effectuer des études, gérer les marchés, contrôler les réalisations pour le compte de l'Etat ; - Et de veiller à la régularité des contrats d'exploitation.	Assurer l'accès aux installations d'assainissement et de drainage, de manière durable et à des coûts compétitifs, à l'ensemble de la population nationale.
	L'Agence Nationale de Gestion des déchets (ANAGED) créée le 25 octobre 2017 est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC). Elle a en charge le contrôle des services publics de propreté délégués aux collectivités	L'ANAGED s'assurera de la bonne gestion des déchets pendant la réalisation du projet. Elle Veillera à la prise en compte des questions liées à la prise en charge et au transfert des déchets inhérents au projet des

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
	territoriales ou aux personnes morales de droit privé et la régulation de la gestion des déchets de toutes natures.	points de production aux points de stockage. Elle est partie prenante de ce projet.
	L'Office Nationale de l'Eau Potable (ONEP) interviendra au niveau de la pose d'adduction d'eau potable. En outre, en liaison avec la Société de Distribution d'eau de Côte d'Ivoire (SODECI), il veillera à l'alimentation du site en eau potable.	Dans le cadre du projet, l'ONEP interviendra au niveau de l'adduction des sites (CT et CVET) à mettre en place en eau potable.
Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique	Le ministère de l'Environnement et du Développement Durable et de la transition écologique (MINEDDTE), responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement et de développement durable est chargé de garantir la protection de l'environnement sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins de développement. Les structures du ministère de l'Environnement et du Développement Durable qui interviendront sont les suivantes : Direction Générale de l'Environnement (DGE) : Elle est chargée d'élaborer la politique de l'environnement, d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des matrices environnementales et la protection de la nature, de préserver la qualité de l'environnement, de promouvoir les infrastructures et les technologies environnementales, d'organiser la quinzaine nationale de l'environnement et de coordonner les services extérieurs. Direction Générale du Développement Durable (DGDD) : La Direction Générale du Développement Durable (DGDD) est chargée d'élaborer les Politiques et Stratégies du Développement Durable, d'élaborer les normes et de faire la Promotion du Développement Durable, d'innover et de développer l'Économie verte.	Le MINEDDTE doit coordonner la mise en œuvre des textes environnementaux dans les processus de réalisation et d'exploitation du projet.

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
	Les Directions Régionales et départementales de l'Environnement et du Développement Durable : Elle a pour mission la mise en œuvre de la politique régionale dans les domaines de l'environnement et du développement durable.	Elle veillera à l'intégration des principes de protection de l'environnement et de développement durable dans l'exécution du Projet
	L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) créée par le décret n°97-393 du 09 juillet 1997 avec pour missions et attributions, entre autres : - De garantir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets et programmes de développement ; - De mettre en œuvre la procédure d'études d'impact ainsi que l'évaluation de l'impact environnemental des politiques macro-économiques.	Les interventions de l'ANDE dans ce projet porteront sur le suivi du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet global. Cette agence aura également la charge de l'organisation de la séance de validation du rapport de l'EIES.
	L'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) est un établissement public national doté d'une autonomie administrative et financière. L'OIPR a pour mission, sur l'ensemble des parcs et réserves sur lesquels il exerce son autorité, notamment: 1. La gestion de la faune, de la flore, et de leur biotope qui en constitue le fondement ; 2. la gestion du patrimoine foncier qui constitue l'assise de la faune, la flore et les plans d'eau ; 2. L'exercice de la police administrative et judiciaire conformément à la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 sus visée ; 3. La mise en œuvre d'une politique de gestion durable par la promotion des activités légalement permises en fonction de la nature juridique du parc ou de la réserve considérée et de sa zone périphérique ; 4. Le cas échéant, la coordination ou la réalisation des études nécessaires à la création, à l'extension ou à l'aménagement d'un parc, d'une réserve ou de sa zone périphérique ;	Il assurera que les parcs et les réserves ainsi que leur zone périphérique ne seront pas négativement influencés par le projet qui sera mis en place dans un total respect de la politique de gestion durable établie dans ce cadre.

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
	5. L'information, l'éducation et la communication.	
	COMMISSION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CNDD) créée par Décret n°2004-649 du 16 décembre 2004, elle a pour mission de : - Favoriser la concertation entre les différents acteurs intervenant dans les domaines de l'environnement, du social et de l'économie ; - Veiller à l'harmonisation des actions relatives au développement durable ; - Promouvoir la participation des populations à l'élaboration et à la mise en place des politiques et stratégies en matière de développement durable ; - Assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies relatives au développement durable ; - Émettre des avis sur toute politique ou stratégie susceptible d'affecter les dimensions environnementales du développement durable, la lutte contre la pauvreté et l'équité ; - Préparer toute mesure tendant à éviter le gaspillage et les modes de production et de consommation non viable ; - Favoriser la mise en œuvre de technologies propres.	Dans le cadre de ce projet la CNDD interviendra dans la sensibilisation des acteurs à la promotion des actions relatives au développement durable en les encourageant à opter pour les technologies propres.
	Le Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL) qui a en charge le suivi du niveau de pollution des eaux, des sols et de l'air. Il s'assure aussi de la mise en œuvre et du respect des dispositions techniques qui sont prescrites pour une meilleure prise en compte de la protection de l'environnement. Le Centre Ivoirien Anti-pollution (CIAPOL), en collaboration avec l'ANDE, fera le suivi de la mise en œuvre du PGES.	Il fera des inspections et des contrôles des infrastructures projetées. Il s'assurera du bon fonctionnement des infrastructures projetées afin que les rejets liquides dans le milieu récepteur soient conformes aux normes de rejets
Ministère des Eaux et Forêts	Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de protection des eaux et des forêts. Il a pour mission la mise en œuvre du code de l'eau et du code forestier.	Dans la mise en œuvre du Projet, le MINEF intervient dans la gestion et la protection des ressources en eaux.

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
	La Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) sous tutelle de ce ministère assure les missions suivantes : - Définition des modalités de gestion du domaine public hydraulique ; - Développement des systèmes d'information pour la gestion du patrimoine hydraulique ; - Application de la réglementation en matière de gestion des ressources en eau et mise en œuvre du Code de l'Eau ; - Gestion des conventions et accords internationaux en matière d'eau ; - Evaluation, protection, mobilisation et gestion des ressources en eau ; Suivi du cadre institutionnel de définition du rôle des intervenants en matière d'utilisation des ressources en eau.	
Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	Ce ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'emploi et d'affaires sociales. - Pour impulser la création de l'emploi afin d'endiguer le chômage et donc la pauvreté ; Pour sécuriser l'emploi, ce ministère met en œuvre le canon du travail. Cette mise en œuvre conjugue la capacité des acteurs, sécurité sociale et promotion santé-sécurité du travail.	Mettre en œuvre les préceptes liés aux conditions de travail et aux droits -obligations des salariés et employeurs, implique l'engagement des départements ministériels des affaires sociales et de la santé.
	Dans le cadre de ce projet, nombre de structures, sous tutelle de ce ministère, interviendront, notamment : L'Institution de Prévoyance Sociale dénommée Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (IPS/CNPS) elle le régime obligatoire de la prévoyance sociale du secteur privé et assimilé. Elle intervient également dans le domaine de l'action sanitaire et sociale.	La CNPS interviendra dans ce projet, pour gérer les questions en relation avec l'emploi, la sécurité sociale, ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs qui mettront en œuvre les différentes phases du présent projet.

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
	La Direction de la Santé et Sécurité au Travail (DSST) Elle a pour mission de : - Définir les normes d'hygiène de Santé et de sécurité au sein de l'entreprise et sur les lieux de travail ; - Veiller à l'application et à l'actualisation de la législation et de la réglementation qui régit la santé et la sécurité au travail ; - Veiller à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ; - Identifier et d'évaluer les risques professionnels inhérents aux différentes entreprises et d'en informer les autorités compétentes ; - Participer à l'examen et au reclassement professionnel des personnes handicapées, ainsi qu'aux séances de la commission de réforme des Fonctionnaires et à celles du conseil de santé, en ce qui concerne les fonctionnaires.	La Direction de la Santé et Sécurité au Travail (DSST) joue un rôle clé en matière de prévention des risques professionnels durant les différentes phases du projet.
	L'Inspection du Travail Elle a pour mission de veiller au respect du droit du travail dans les entreprises et à la bonne application de la législation sociale.	Dans le cadre de ce projet, elle veillera à ce que la législation du travail en Côte d'Ivoire soit prise en compte et appliquée de façon efficiente dans tous les rapports de travail qui pourraient naître de la réalisation de ce projet.
L'Unité de Coordination du Projet (UCP) PARU	Dans le cadre de sa mise en œuvre, le projet dispose en son sein des spécialistes qui assurent l'effectivité de la prise en compte des aspects et des enjeux environnementaux et sociaux dans l'exécution des activités du sous projet. De façon plus spécifique, l'UCP aura pour rôles : - De veiller à la réalisation de l'ensemble des activités nécessaires à la mise en œuvre du Projet ; - D'intégrer les aspects environnementaux et sociaux dans les dossiers d'appel d'offre (DAO) tout en exigeant des entreprises soumissionnaires qu'elles produisent notamment un Schéma Organisationnel du Plan de Respect de	L'Unité sera responsable de la mise en œuvre des instruments de sauvegarde environnemental et social du projet.

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
	l'Environnement (SOPRE) qui définira les prescriptions environnementales et sociales qu'elles mettront en œuvre ; - De faire exécuter et valider en interne les études menées que ce soit en phase d'exécution ou de réalisation ; - Et de suivre la réalisation effective du projet.	
Les Bureaux de suivi et de Contrôle ou de maîtrise d'œuvre des travaux	La réalisation du projet prévoit de recruter des bureaux d'Ingénieurs-Conseils pour la surveillance des travaux. Ayant en leur sein un Expert en Environnement, celui-ci est chargé du suivi au jour le jour de la mise en œuvre du PGES et l'élaboration d'un rapport de suivi environnemental et social à transmettre à l'UCP. Les Bureaux de Contrôle doivent s'assurer que tous les intervenants sur les chantiers (surveillants de chantier, entrepreneurs, chef de chantier, techniciens, ouvriers, autres) soient sensibilisés aux principales préoccupations environnementales et aux mesures de protection du milieu liées à la réalisation des travaux et veiller à l'application des mesures d'atténuation préconisées.	Les Bureaux de Contrôle doivent s'assurer que tous les intervenants sur les chantiers (surveillants de chantier, entrepreneurs, chef de chantier, techniciens, ouvriers, autres) soient sensibilisés aux principales préoccupations environnementales et aux mesures de protection du milieu liées à la réalisation des travaux et veiller à l'application des mesures d'atténuation préconisées
Les entreprises chargées des travaux	Les entreprises chargées des travaux seront responsables de la prise en compte de l'ensemble des préoccupations environnementales et sociales soulevées et doivent veiller au strict respect des mesures énoncées dans le présent rapport aux fins de préserver la qualité de l'environnement dans les zones du projet. Au démarrage des travaux, chaque entreprise sélectionnée devra produire et soumettre à l'approbation du maître d'œuvre les documents environnementaux suivants : - Un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES-E). - Un Plan Assurance Environnement (PAE) ; - Un Plan Particulier de Gestion des Déchets (PPGED) ; - Un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ; - Et les autres sous plans pertinents de sauvegarde.	Ces entreprises ont pour responsabilité à travers leur Expert, la mise en œuvre des études et constats d'impact et la rédaction des rapports de mise en œuvre desdites études. A cet effet, chaque entreprise devra disposer en son sein d'un Manager Hygiène Sécurité et Environnement pour la mise en œuvre de ces documents.
Les communautés locales	Ce sont les populations des communes dans toutes leurs composantes intéressées par le projet. Il s'agit des individus affectés par le projet, les chefs de quartiers, les	Les consultations publiques devraient s'étendre à ces groupes sociaux afin de la prise en compte de leurs

Intitule des structures	Attributions spécifiques	Intérêts et rôles dans la mise en œuvre du projet
	chefs des communautés (interface entre l'Administration locale et les populations). Leur importance est décisive pour l'appropriation du projet par tous les acteurs.	préoccupations. Cela donnera au projet une plus large audience et une assise populaire.
Les Organisations Non Gouvernementales (ONG)	En plus de la mobilisation sociale, les Organisations Non Gouvernementales (ONGs) participeront à la sensibilisation des populations et au suivi de la mise en œuvre des politiques d'électrification en vue de la protection des consommateurs.	Elles seront sollicitées pour participer aux consultations publiques, ainsi qu'au suivi de mise en œuvre du projet.

I.5.3 Cadre juridique

La Côte d'Ivoire s'est dotée d'un cadre réglementaire en matière de conception et de mise en œuvre de projets de développement écologiquement viables. L'esprit général de ce cadre est de prendre en compte les contraintes suivantes :

- Permettre l'exécution de grands projets d'infrastructures dans de bonnes conditions,
- Protéger l'environnement sans dénaturer les projets,
- Protéger et assurer le bien-être des populations tout en préservant les acquis des projets.

Les textes ci-après, présentent le cadre juridique du projet de construction des infrastructures de gestion des déchets solides dans les cinq communes de Toumodi, Yamoussoukro, Tiébissou, Djébonoua et Bouaké.

I.5.3.1 Réglementation locale

Les textes réglementaires pertinents applicables dans le cadre du présent projet sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau I.5-2 : : Matrice d'analyse du cadre juridique et réglementaire

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
Loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de côte d'ivoire	Article 11 : le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. Article 27 : Le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire national Article 40 : La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale Article 101 : La loi fixe les règles concernant la protection de l'environnement et du Développement durable	Au regard des dispositions précitées, le projet doit respecter le droit à un environnement sain reconnu aux populations ivoiriennes. L'opérateur doit en outre veiller à la conformité de la qualité des déchets dont il a la charge de gérer.
LOIS		
Loi n° 2022-975 du 23 novembre 2022 portant Code des Douanes	Articles 10 à 16 : Le tarif des douanes fixe les droits d'importation et d'exportation applicables aux marchandises entrant ou sortant du territoire douanier. Article 92 : Toute importation de marchandises est soumise à déclaration en douane. Article 93 : Les droits et taxes d'importation sont exigibles au moment de l'enregistrement de la déclaration. Article 102 : Les exonérations ou réductions de droits sont subordonnées à la justification de l'origine privilégiée et au transport direct des marchandises. Article 150 : Les opérations d'importation doivent respecter les normes de contrôle, de sécurité et de protection de l'environnement.	Les entreprises adjudicataires devront se conformer aux dispositions de cette loi en procédant à la déclaration en douane de tout matériel, équipement et produit importé pour le projet, et en s'acquittant des droits et taxes exigibles conformément au Code des Douanes de 2022.

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
Loi n°2023-595 du 07 juin 2023 portant protection du patrimoine culturel national	Article 2 : La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la protection du patrimoine culturel national, en vue de favoriser la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel national. Article 3 : La protection et la mise en valeur du patrimoine culturel national sont assurées par le Ministère en charge de la Culture à travers ses structures de protection, en liaison avec d'autres ministères techniques, selon la nature des patrimoines et en collaboration avec les autorités coutumières. Le contrôle et la conduite des activités liées à la protection, à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel national sont assurés par un organisme public national chargé du patrimoine culturel. Article 4 : La protection et la sauvegarde des biens culturels matériels et des éléments du patrimoine culturel immatériel sont assurées suivant leur intérêt historique, artistique, technique, scientifique ou ethnologique, ainsi qu'en raison de leur état ; de conservation, à travers les mesures suivantes : l'inventaire, l'inscription, le classement, la déclaration de sauvegarde. Article 62 : L'auteur de toute découverte, fortuite ou non, au cours de travaux publics ou privés, est tenu de la déclarer immédiatement auprès de l'autorité compétente de la localité concernée. Celle-ci informe, sans délai, le Ministère en charge de la Culture, qui avise à son tour les autres ministères impliqués dans la gestion de cette découverte. Article 63 : L'autorité compétente de la localité de la découverte est tenue, par tous moyens, de veiller à la sauvegarde des vestiges qui ne peuvent être ni vendus, ni cédés, ni dispersés, avant que l'administration statue sur leur affectation définitive. Article 64 : L'auteur de la découverte ne doit dégrader ou déplacer, sauf pour les mettre à l'abri, les biens culturels mobiliers ou Immobiliers découverts. Article 66 : Le Ministère en charge de la Culture peut ordonner, à titre préventif, l'arrêt des travaux pour permettre aux services compétents de prendre les mesures	Le promoteur doit veiller à la protection du patrimoine culturel. Lors des fouilles, en cas de découverte des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique, les mesures adéquates seront appliquées.

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	nécessaires, y compris des fouilles de sauvetage, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Article 66 : Si les vestiges découverts présentent, un 'intérêt exceptionnel pour l'histoire, l'anthropologie, les arts ou les sciences humaines, ils peuvent faire l'objet de mesures de protection spéciales prises par le Ministère en charge de 'la Culture, après avis de l'organisme public national chargé du patrimoine culturel. Article 67 : Le préjudice subi par le propriétaire donne droit à indemnité dont le montant est fixé par voie réglementaire. Une indemnité fixée par voie règlementaire est également octroyée au possesseur des biens découverts de manière fortuite. Article 68 : Aucun aménagement ne doit être entrepris pendant la durée de l'arrêt préventif, à l'exception des travaux expressément autorisés par les services compétents du Ministère en charge de la Culture.	
Loi n° 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives	Article 1 : Sont interdits sur tout le territoire national, tous actes relatifs à l'achat, à l'importation, au transit, au transport, au dépôt et au stockage des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives.	Les équipements d'exploitation du projet sont susceptibles de devenir des déchets toxiques dans leur cycle de vie (ordinateurs, disjoncteurs, batteries, transformateurs...). Le projet doit gérer ces éléments dans des conditions sécuritaires à partir du moment où ils deviennent des déchets dangereux.

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
Loi n°92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité	Article 2 : L'importation, l'exportation, la transformation, le stockage, le transport et la distribution des produits pétroliers sont soumis à autorisation préalable, dans des conditions définies par décret. Article 3 : Constitue une infraction en application de la présente loi : - Toute manipulation qui tend à modifier ou à dénaturer la composition chimique des produits pétroliers telle que définie par les spécifications techniques en vigueur ; - Toute commercialisation ou livraison de produits pétroliers destinés à la consommation du public ou des entreprises particulières en dehors des installations pétrolières, spécialement agréées à ces fins..... - La mise en service d'une installation pétrolière sans autorisation d'exploitation préalable	Le projet dans le cadre de l'utilisation de produits pétroliers doit éviter toutes infractions aux dispositions des articles de la présente loi
Loi n° 94-442 du 16 août 1994, portant modification de la Loi N° 65-225 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse	Article 3 : La protection de la faune tend à assurer la conservation et l'enrichissement qualitative et quantitative des animaux des espèces sauvages vivant naturellement dans le pays, tant sur les surfaces relevant du domaine de l'Etat que sur les terrains des particuliers. Article 6 : L'autorité administrative compétente fixe les conditions de délivrance des autorisations spéciales écrites dans lesquelles il est interdit de pénétrer, de circuler, y compris par voie aérienne à basse altitude, de camper et d'effectuer toute recherche scientifique dans les réserves naturelles et régit la circulation et le campement à l'intérieur des parc nationaux. Article 11 : Petite chasse pour les animaux non protégés pratiquée suivant la tradition, hors des réserves et ses zones de protection, avec des armes traditionnelles de fabrication locale à l'exclusion de toute arme à feu et de tout procédé interdit par la présente loi et ses décrets d'application, est qualifiée « chasse traditionnelle ».	Le promoteur doit sensibiliser ses employés à l'interdiction de la chasse

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	Article 12 : Est considéré comme « chasseur traditionnel » quiconque, dans les limites de la sous-préfecture de son lieu de résidence, chasse pour son alimentation et celle de sa famille, dans les conditions prévues à l'article 11. Par dérogation à l'article 8, le chasseur traditionnel est autorisé à chasser sans permis en respectant toutefois les périodes de fermeture de la chasse.	
Loi n° 2023-900 du 23 Novembre 2023 portant Code de l'Environnement	Article 7 : Sont notamment soumis aux dispositions de la présente loi - Les installations classées telles que définies dans leur nomenclature • Les usines, les dépôts, les mines, les plateformes pétrolifères, les chantiers, les carrières, les stockages souterrains ou en surface, les magasins et les ateliers ; • Les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité, soit pour la sûreté et la sécurité, la santé et la salubrité publiques ; - Les déversements, écoulements, rejets et dépôts susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation du milieu récepteur. Article 10 : Lors de la planification ou de l'exécution des actes pouvant avoir un impact sur l'environnement, les personnes physiques ou morales doivent respecter les principes référentiels suivants : 1. Principe de précaution 2. Principe de non-regression 3. Principe de prévention 4. Principe de la gestion intégrée 5. Principe de subsidiarité 6. Principe de la responsabilité élargie du producteur	Le Code de l'Environnement fixe le cadre général des champs de renforcement des textes juridiques et institutionnels relatifs à l'environnement. En l'espèce, le projet doit tenir compte de tous ces principes organisationnels.

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	7. Principe pollueur-payeur 8. Principe d'interdiction de causer des pollutions transfrontières 9. Principe de la responsabilité internationale de L'Etat pour préjudice écologique 10. Principe de substitution 11. Principe de la redevabilité 12. Principe de non-discrimination en matière d'évaluation environnementale et sociale Article 45 : Le secteur privé élabore des plans de gestion de l'environnement ou met en place des systèmes de management environnemental dans l'exercice de ses activités Article 46 : Le secteur privé participe à la collecte, au stockage, à l'enlèvement, au transport, au traitement, au recyclage, à la valorisation et à l'élimination des déchets par son implication dans la mise en place d'éco-organisme en application du principe de la responsabilité élargie du producteur. Article 48 : Le secteur privé prend des mesures pour assurer le contrôle de conformité de son organisation. Il suit la démarche de responsabilité sociétale en veillant au respect des normes de comportement en vue de la réalisation du développement durable. Article 68 : Tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est soumis au préalable à une évaluation environnementale et sociale. Article 74 : Les projets de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou de leurs incidences, peuvent porter atteinte aux milieux naturel et humain, sont soumis à une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES). Cette étude prend en compte les changements climatiques, les risques radiologiques et les risques de catastrophes.	

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	Article 120 : Toute émission sonore susceptible de causer des bruits doit être conforme à la réglementation établie par les autorités compétentes. Article 137 : Les installations classées doivent réaliser tous les cinq (5) ans des études de danger. Les études de danger indiquent soit un plan d'opération interne soit un plan d'urgence simplifié. Les plans d'opération interne font l'objet de test de situation d'urgence impliquant les autorités compétentes. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres. Article 140 : Toutes les opérations de collecte, de stockage, de transport, de valorisation ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préalable du Ministère en charge de la salubrité. Article 141 : La collecte, le stockage et le transport des déchets ménagers et assimilés doivent être structurés et identifiés par des étiquettes visibles et distinctes. Le transport de ces déchets à partir des sites de production ne peut être effectué que si les emballages et les conteneurs prévus à cet effet portent des étiquettes identifiantes clairement et visiblement ces déchets. Article 142 : Les établissements de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont responsables des dommages occasionnés dans le cadre de l'exercice de leurs activités. Article 144 : Un espace ou un site ayant été utilisé comme un lieu d'élimination, de dépôt ou de décharge contrôlée ou incontrôlée ou d'incinération des déchets désaffecté ou non ne peut être utilisé à des fins de constructions ou d'autres exploitations sans l'autorisation préalable du Ministère en charge de l'environnement.	

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	Article 145 : L'enfouissement des déchets ménagers et assimilés ne peut être réalisé qu'avec l'autorisation du Ministère en charge de l'environnement qui fixe les mesures techniques et les règles particulières à cet effet. Article 185 : Les centres d'enfouissement technique et de valorisation sont construits hors des villes et des agglomérations. Article 186 : Les centres d'enfouissement technique et de valorisation sont créés, gérés aménagés conformément aux meilleures techniques disponibles en vue de recevoir séparément les déchets ultimes suivant leurs catégories : - Les déchets dangereux dont la liste est fixée par les autorités ; - Les déchets toxiques qui ne peuvent pas être enfouis dans le même centre technique que les autres ; - Les déchets ménagers issus des activités des ménages et des déchets non dangereux à l'exclusion des déchets inertes provenant des travaux de démolition, de construction ou de rénovation qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou autre élément générateur potentiel de nuisance ; - Les déchets d'équipements électriques et électroniques qui font l'objet d'un traitement Particulier. Article 224 : Toute personne morale ou physique, qui omet de faire une évaluation environnementale et sociale préalable à tout projet susceptible d'avoir des effets nuisibles sur l'environnement, est passible de suspension d'activité ou de fermeture d'établissement sans préjudice des mesures de réparation aux dommages causés à l'environnement, aux personnes et aux biens. La falsification d'une évaluation environnementale et sociale ou sa non-conformité encourt les mêmes sanctions.	

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	Article 225 : Toute installation classée qui omet d'accomplir les démarches administratives et techniques auprès des services compétents du ministère en charge de l'environnement est passible d'une suspension d'activité ou de fermeture de l'établissement sans préjudice des mesures de réparation aux dommages causés à l'environnement, aux personnes et aux biens.	
Loi N°2023-899 du 23 Novembre 2023 portant code de l'hygiène et de la salubrité	Article 9 : L'état prend les mesures en vue de prévenir ou d'arrêter toutes dégradations ou nuisance susceptibles d'affecter le cadre de vie. Article 12 : Toute personne qui détient ou produit des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les conditions propres à éviter leurs effets sur la santé et l'environnement. Article 13 : Toute occupation du domaine public se fait dans le respect des servitudes d'utilité publique. Elle doit contribuer à la mise en valeur, à la propreté et à l'embellissement de l'espace concerné. Article 23 : Sont interdits le dépôt, l'abandon, le rejet, le déversement, l'incinération ou l'enfouissement des déchets de toute nature sur les voies et espaces publics. Article 24 : Est interdit tout abandon sur les voies et espaces publics, des épaves de véhicules, de navires, d'engins ou tout autre objet encombrant. Article 45 : La gestion des déchets se fait dans des conditions écologiquement viables, économiquement supportables et socialement responsables. Article 48 : Est interdit le mélange au déchets solides ménagers et assimilés, des déchets dangereux industriels, sanitaires et autres produits toxiques ou dangereux. Article 50 : Est interdit le brûlage à l'air libre de tout déchet.	Le projet doit éviter toutes infractions aux dispositions des articles de la présente loi.

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	Article 56 : L'exercice de toute activité de gestion des déchets, notamment la pré-collecte, la collecte, le transport, le traitement, la valorisation, le recyclage et l'élimination ainsi que la construction et l'exploitation des infrastructures y afférentes, sont soumises à autorisation préalable du Ministère en charge de la Salubrité qui en assure le contrôle.	
Loi N°2023-902 du 23 Novembre 2023 portant Code de l'Eau	Article 3 : Sont soumis aux dispositions de la présente loi : - Les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, exerçant une activité en rapport avec les ressources en eau ; - Les aménagements et ouvrages hydrauliques ; - Les installations classées conformément aux lois et règlements en vigueur les installations non classées, les ouvrages et activités réalisés des fins domestiques ou non, par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé et entraînant soit des prélèvements sur les eaux de surface ou les eaux souterraines, restituées ou non, soit une modification des déversements, écoulements rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Article 7 : L'eau fait partie du patrimoine commun national. Sa protection, sa mobilisation et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Elle ne peut faire l'objet d'appropriation que dans les conditions déterminées par les dispositions de la présente loi. Article 12 : Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable. Article 17 : Le droit d'usage de l'eau et l'utilisation des aménagements et ouvrages Hydrauliques sont limités par l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits des riverains.	La réalisation et l'exploitation du projet doivent tenir compte de la sécurité du patrimoine et des infrastructures hydrauliques.

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	Article 26 : Nul ne doit empêcher le libre écoulement des eaux de surface et des eaux souterraines. Article 31 : Sont soumis à autorisation préalable, les installations, aménagement, ouvrages, travaux et activités, susceptibles d'entraver la navigation, de présenter, des dangers pour la santé et la 'sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de dégrader la qualité et la quantité des ressources en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Sont soumis à déclaration préalable, installations, ouvrages, travaux et activités qui ; n'étant, pas susceptibles de présenter de tels dangers doit néanmoins respecter les prescriptions édictées par la législation en vigueur. Article 33 : Tout aménagement ou ouvrage de déviation ou, de dérivation de la ressource en eau qui prive les autres usagers de la jouissance normale est interdit. Article 39 : Le périmètre de protection, en tant que mesure de salubrité est obligatoire. Il existe trois types périmètre de protection : -le périmètre de protection immédiat ; -le périmètre de protection rapproché ; -le périmètre de, protection éloignée. Les limites de ces périmètres sont déterminées par, décret pris en Conseil des Ministres. Elles peuvent être modifiées si de nouvelles circonstances l'exigent. Article 40 : Toute activité autre que celle pour laquelle le périmètre de protection, immédiat a été défini est interdite.	

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	Article 47 : Tout gaspillage de l'eau est interdit. L'autorité peut par voie réglementaire, déterminer les conditions à imposer aux particuliers, aux réseaux et installations publiques et privées afin d'éviter ce gaspillage. Article 51 : Tout rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur doit respecter les normes en vigueur. Article 53 : Il est interdit de déverser dans la mer, les tours d'eau, les lacs, les lagunes, les étangs, les canaux, les eaux souterraines, sur leur rive et dans les, nappes alluviales, toute matière usée, tout résidu fermentescible d'origine végétale ou animale, toute substance solide ou liquide ; toxique ou inflammable susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer incendie ou, une explosion. Article 105 : L'usage des puits, des forages et des sources privées n'est autorisé pour l'alimentation humaine que : - si l'eau en provenant présente constamment les qualités de potabilité requises par la réglementation et les normes en vigueur ; - si toutes les précautions sont prises pour mettre cette eau à l'abri de toutes contaminations dues notamment à la proximité de latrines, de dépôts de fumiers, d'ordures, d'immondices et de cimetières. Article 122 : Toute personne utilisant l'eau dans le domaine public hydraulique est soumise au paiement de redevance, dans les Conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application.	
Loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de	Article 1 : Les Collectivités territoriales concourent avec l'Etat au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique des populations et, de manière générale, à l'amélioration constante de leur cadre de vie. A cet effet,	Les déchets et émanations nocives du projet doivent faire l'objet d'une gestion collégiale

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales	elles jouissent d'une compétence générale et de compétences spéciales attribuées par les lois et règlements. Article 7 : La réalisation d'un équipement sur le territoire d'une collectivité territoriale ne peut être entreprise par l'Etat ou par une autre Collectivité territoriale sans consultation préalable de la collectivité concernée.	entre l'Etat, les collectivités locales et les promoteurs du projet.
Loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013	Article 2 nouveau : Le Domaine Foncier Rural est à la fois : – Hors du domaine public ; – Hors des périmètres urbains ; – Hors des zones d'aménagement différé dûment constituées ; – Hors du domaine forestier classé et des aires protégées ; – Hors des zones touristiques dûment constituées. Article 4 nouveau : La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre Foncier ouvert à cet effet par l'Administration. Dans le domaine foncier rural coutumier, les droits coutumiers sont constatés par le Certificat Foncier.	Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent sous-projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble du domaine foncier rural. Il en fixe la procédure et les modalités et oblige de justifier toute occupation du domaine foncier rural par un titre de propriété en l'occurrence le Certificat Foncier. Le PARU devra s'assurer du respect des dispositions de cette loi pour les questions foncières.
Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable	Article 5 : 5.11 : le principe de précaution Lors de la planification ou de l'exécution de toute action, des mesures préliminaires sont prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour l'environnement. Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement. Si, à la lumière de	Le promoteur devra réaliser ses activités dans le respect des exigences de la responsabilité sociétale des organisations pour la promotion du développement durable.

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	l'expérience ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable sur l'environnement. 5.13 : le principe de prévention En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source 5.17 : le principe du respect de la capacité de support des écosystèmes Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes afin d'en assurer la pérennité. 5.18 : le principe de santé et de qualité de vie Toute personne a droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature et qui prend en compte les préoccupations relatives au développement durable. Article 37 : Le secteur privé applique les principes et objectifs du développement durable prévus par la présente loi dans son fonctionnement et dans la mise en œuvre de ses actions notamment par : - L'adoption des modes et méthodes d'approvisionnement, d'exploitation, de production et de gestion responsables répondant aux exigences du développement durable ; - Des évaluations environnementales et sociales en vue de vérifier l'impact de leurs activités sur l'environnement ; - La contribution à la diffusion des valeurs du développement durable et l'exigence de leurs partenaires, notamment de leurs fournisseurs, le respect de l'environnement et desdites valeurs ;	

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	- L'adoption d'une communication transparente sur leur gestion environnementale ; - Le respect des exigences de la responsabilité sociétale des organisations pour la promotion du développement durable.	
Loi n° 2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale	Article 1 : « L'administration territoriale est structurée selon les principes de la déconcentration, de la décentralisation et l'entité territoriale particulière qu'est le District Autonome. Elle est organisée en vue d'assurer l'encadrement des populations, de pourvoir à leurs besoins, de favoriser le développement économique, social et culturel ainsi que de réaliser l'unité et la cohésion nationales. » Article 2 : « L'administration territoriale déconcentrée est assurée dans le cadre de circonscriptions administratives hiérarchisées que sont : - les régions ; - les départements; - les sous-préfectures ; - les villages. » Article 32 : « L'administration décentralisée est assurée dans le cadre de collectivités territoriales que sont : - les régions ; - les communes. - Les collectivités territoriales ont pour missions, dans la limite de leurs compétences : - l'organisation de la vie collective dans la collectivité territoriale ; - la participation des populations à la gestion des affaires locales ; - la promotion et la réalisation du développement local ;	Les différentes régions, préfectures, communes et villages doivent faire partie de la liste des parties prenantes à consulter dans le cadre de la présente EIES

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	- la modernisation du monde rural ; - l'amélioration du cadre de vie ; - la gestion des terroirs et de l'environnement. »	
Loi n° 2014-132 du 06 Aout 2014 portant code de l'électricité	Article 2 : la présente loi a pour objet de définir les principes généraux d'organisation, de fonctionnement et de développement du secteur de l'électricité. Elle fixe les règles d'exercice des activités du secteur d'électricité Elle a pour objectifs notamment de : - Garantir l'indépendance énergétique et la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique ; - Promouvoir le développement des énergies nouvelles et renouvelables ; - Développer l'énergie électrique et de favorise l'accès à cette énergie ; - Promouvoir la maîtrise de l'énergie - Créer les conditions économiques permettant la rentabilisation des investissements ; - Promouvoir les droits de consommateurs ; - Promouvoir la concurrence et les droits des opérateurs.	Le projet devra éviter le gaspillage d'énergie
Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail	Article 1 : Le présent Code du Travail est applicable sur tout le territoire de la République de Côte d'Ivoire. Il régit les relations entre employeurs et travailleurs résultant de contrats conclus pour être exécutés sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire. Article 7 : Les dispositions prévues aux articles 4 et 5 sont affichées sur les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche. Article 10 : un exemplaire du présent Code doit être remis par l'employeur aux représentants :	L'exploitation du projet doit tenir compte de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	- Des délégués du personnel - De chaque centrale syndicale - Du comité de santé et de sécurité au travail Article 41.2 : Pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies. Article 41.3 : tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique. Cette formation doit être actualisée au profit du personnel concerné en cas de changement de la législation. Article 41.5 : Tout danger grave et imminent est mentionné sur un registre spécifique par le Comité de Santé et Sécurité au travail prévu à l'article 42.1 ci-dessous et l'employeur est tenu de procéder à une enquête avec ce Comité. Article 41.7 : L'employeur ou son représentant doit organiser le contrôle permanent du respect des régies d'hygiène et de sécurité. Article 42.1 : Un comité Santé et Sécurité au Travail est créé dans tout établissement ou toute entreprise employant habituellement plus de cinquante salariés. Article 43.1 : Tout employeur doit assurer un service de santé au travail au profit des travailleurs qu'il emploie	

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	Article 43.3 : Le service de santé au travail est dirigé par médecin titulaire d'un diplôme de médecine du Travail et remplissant les conditions d'exercice de la médecine en Côte d'Ivoire. Article 44.1 : Un service social est créé dans toute entreprise qui occupe au moins 500 salariés, au bénéfice des travailleurs qu'elle emploie.	
Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier	Article 45 : Tout projet ou activité susceptible d'entraîner le déboisement d'une partie des forêts du domaine forestier national est soumis à autorisation préalable du Ministère chargé des forêts Article 47 : Les conditions de déboisement, défrichement et de redéfinition des limites des forêts sur toute l'étendue du territoire national sont précisées par décret pris en conseil des ministres	Le promoteur doit se soumettre à cette loi en demandant une autorisation
Loi 2020-624 du 14 Août 2020 instituant code de l'urbanisme et du domaine foncier	Article 6 : Tout aménagement doit être fait de façon juste et équilibrée de manière à : - Garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Gérer le sol de façon rationnelle ; - Réduire les consommations d'énergie ; - Économiser les ressources du sol et du sous-sol ; - Diversifier les sources d'énergie en vulgarisant les énergies alternatives ; - Préserver les milieux naturels, les espèces végétales et animales et la biodiversité ; - Protéger les milieux naturels et les paysages ; - Lutter contre l'effet de serre et le réchauffement climatique.	Le promoteur doit respecter la présente loi en préservant les ressources naturelles et garantissant la sécurité socio-économique et la salubrité publique.

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	Article 74 : Tout projet d'aménagement est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Urbanisme. Article 239 : L'expropriation suppose l'existence déclarée et constatée d'une cause d'utilité publique. L'expropriation pour cause d'utilité publique comprend une phase administrative et une phase judiciaire. Article 264 : L'indemnité d'expropriation doit être payée à l'exproprié au plus tard les cinq jours qui suivent le prononcé de la décision qui fixe son montant.	
Loi n° 99-477 du 02 août 1999 portant code de prévoyance sociale et ses décrets modifiés par l'ordonnance n°2012-03 du 11 janvier 2012, modifiée par l'ordonnance n°17-107 du 15 février 2017	Article 5 : Est obligatoirement affilié à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, tout employeur occupant des travailleurs salariés tels que définis à l'article 2 du Code du Travail. Cette affiliation prend effet à compter du premier embauchage d'un travailleur salarié. Les entreprises du secteur agricole qui n'ont pas encore immatriculé tout ou partie de leurs travailleurs à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale à la date d'entrée en vigueur du présent Code disposent d'un délai d'un (1) an pour se conformer aux dispositions de ladite loi. Ce délai peut être prorogé à une durée de trois (3) années maximums, pour les exploitations familiales ou individuelles dont l'effectif est inférieur à un seuil fixé par décret. Article 66 : est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tout travailleur soumis aux dispositions du code du travail. Article 71 : L'employeur est tenu de déclarer dans un délai de quarante-huit (48) heures tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constaté dans l'entreprise. La déclaration peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.	Le sous-projet devra veiller à ce que les activités de l'entreprise en charge des travaux et ses sous-traitants soient conformes à ce texte, notamment par la déclaration du personnel à la CNPS, l'application de mesures de protection de la santé des travailleurs contre les risques professionnels, et par un suivi rigoureux des cas d'accidents de travail. Le sous-projet disposera d'une procédure de gestion des maladies professionnelles ainsi que les accidents de travail.

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. Article 73 : L'employeur est tenu, dès l'accident survenu : 1° de faire assurer les soins de première urgence ; 2° d'aviser le médecin chargé des services médicaux de l'entreprise ou, à défaut, le médecin le plus proche ; 3° éventuellement, de diriger la victime sur le centre médical entreprise ou interentreprises, à défaut, sur la formation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident.	
DECRETS		
Décret n °2019-594 du 3 juillet 2019 portant réglementation du permis de construire	Article 1 : Le présent décret détermine les modalités d'application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat relatives au permis de construire. Article 2 : Quiconque désire entreprendre une construction, à usage d'habitation ou non doit au préalable obtenir un permis de construire Article 5 : L'obligation d'obtention préalable du permis de construire toute personne physique ou morale, Cette obligation s'impose à tous les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient de droit public ou de droit privé. Sont dispensés de l'obligation du permis de construire les logements individuels et familiaux conformes à des plans-types agréés par Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme, lorsqu'ils sont implantés en zone rurale.	Pour toute construction sur le site du sous-projet, une demande doit être faite auprès du ministère en charge de la construction pour l'obtention d'un permis de construction.
Décret n° 64-212 du 26 mai 1964, portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique	Article 7 : Tout conducteur débouchant d'un immeuble en bordure de la route, ou d'une 3 voie privée ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place. Il doit, en toutes circonstances, céder le passage aux véhicules circulant sur la route.	Le projet devra s'assurer des prescriptions de ce texte pour les véhicules en charge du transport des déchets

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	Article. 78 : Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route. Article. 79 : Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux	
Décret n° 71-413 du 13 Août 1971, portant règlement des appareils à pression de gaz	Article 17 : Les appareils à pression de gaz doivent être soumis à une vérification périodique.	Le promoteur devra veiller au contrôle technique périodique de ces appareils sous pression de gaz.
Décret 79-643 du 8 août 1979 portant organisation du plan de secours à l'échelon national en cas de catastrophe	Article 1er : « Le ministre de l'Intérieur est responsable de l'organisation des secours en cas de catastrophe en temps de paix. Il a seul l'initiative de déclencher le plan ORSEC à l'échelon national. »	Le promoteur devra, en phase d'exploitation, mettre à la disposition de l'ONPC et de la préfecture son plan d'urgence afin qu'il soit intégré au plan ORSEC de la zone du projet
Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures	Article 1 : L'indemnisation des cultures détruites résulte soit du droit commun de la responsabilité relevant des articles 1382 et suivants du Code civil, soit de l'exécution de travaux d'utilité publique ou de l'exécution de mesures phytosanitaires décidées par les services compétents et portant sur des plans sains Article 2 : l'indemnité doit être juste, c'est-à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens. Elle ne doit en aucun cas constituer une spéculation pour la victime.	Le promoteur devra procéder à l'indemnisation des propriétaires de cultures

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
Décret n° 96-197 du 07 mars 1996 relatif au règlement intérieur	Article 1 : « Un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, employant habituellement plus de dix travailleurs. L'effectif indiqué ci-dessus n'inclut ni les travailleurs journaliers, ni les travailleurs à temps partiel, ni les travailleurs temporaires. Toutefois, dès son affichage, l'ensemble du personnel de l'entreprise est assujetti à son règlement intérieur, y compris les travailleurs mentionnés au précédent alinéa. »	Le promoteur doit détenir un règlement intérieur au sein de l'entreprise
Décret n° 96-203 du 07 mars 1996 relatif à la durée du travail	Article 1 : « Sous réserve des règles relatives aux équivalences, à la récupération des heures collectivement perdues, aux heures supplémentaires aux dérogations permanentes ou temporaires prévues aux articles 13 et 14, la durée hebdomadaire du travail, ne peut excéder : - quarante heures, par semaine, pour les entreprises non agricoles ; - quarante-huit heures, par semaine, pour les exploitations, établissements, entreprises agricoles et assimilés, dans la limite de deux mille quatre cents heures par an. » Article 3 : « Les durées hebdomadaires plus longues, admissibles, en équivalence sont délimitées comme suit : a) entre 40 heures et 44 heures au maximum pour les entreprises non agricoles ; b) entre 48 heures et 52 heures au maximum pour les exploitations, établissements, entreprises agricoles et assimilés. Toute heure effectuée au-delà de la durée, de présence admise, en équivalence et selon le cas, sera considérée comme heure supplémentaire et rémunérée comme telle, c) 56 heures pour le personnel domestique et le personnel de gardiennage. »	Le promoteur devra se conformer à ces prescriptions relativement à la durée du travail au sein de son site

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
Décret N° 96-204 du 7 mars 1996 relatif au travail de nuit	Article 1 : Est considéré comme période de travail de nuit, tout travail effectué dans la période de huit heures consécutives comprises entre 21 heures et 5 heures	Le promoteur devra se conformer à ce décret
Décret n° 2024-595 du 26 juin 2024 déterminant les règles et procédures applicables aux évaluations environnementales et sociales	Article 2 : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre des Evaluations Environnementales et Sociales, EES dans la conception des politiques, plans, programmes, projets et des activités des organismes de développement au niveau national élaborés ou réalisés par une autorité~ publique ou privée en application des dispositions de la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement. Article 3 : Le présent décret s'applique à l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique, à l'Etude d'Impact Environnemental et Social et à l'Audit Environnemental et Social des politiques, plans, programmes, projets et activités susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement biophysique et humain, de tout ou partie d'une collectivité ou d'une Communauté. Les politiques, plans, programmes financiers et budgétaires sont exclus du champ d'application du présent décret. Sont également exclus du champ d'application du présent décret : - Les politiques, plans et programmes relatifs aux situations d'urgence liés aux catastrophes humanitaires ; - Les politiques, plans et programmes relatifs à la défense nationale. Toutefois, les auteurs de telles activités sont tenus de prendre en compte les préoccupations de protection de l'environnement ; Article 4 : Les Politiques, Plans, Programmes ou Projets ou toute autre Activité, qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs répercussions sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ceux-ci, sont soumis à une évaluation environnementale et sociale.	Le projet doit faire l'objet d'une EIES qui sera approuvée par le client et l'ANDE avant d'entamer les travaux de construction des CT et du CVET au niveau de l'intercommunalité du centre.

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	Article 52 : L'audit environnemental et social est réalisé conformément aux principes généraux, aux lignes directrices, aux méthodes et procédures bien définies, cohérentes et basées sur des normes nationales et internationales ratifiées, En cas de besoin. II est conçu pour garantir au demandeur ou à l'organisme audité le niveau de confiance souhaité pour la fiabilité des résultats de l'audit. Article 53 : Tout organisme de droit public ou privé implanté sur le territoire national, est soumis à l'audit externe tous les trois ans. Article 54 : trois critères permettent de couvrir les domaines de l'audit environnemental et social. Ce sont la conformité, l'efficacité et l'efficience.	
Décret n° 98-38 du 28 janvier 1998 relatif aux mesures générales d'hygiène en milieu du travail	Article 7 : des mesures seront prises par le chef d'établissement pour que les travailleurs disposent d'eau potable pour la boisson, à raison d'un minimum de six litres par travailleur et par jour. Article 8 : Les chefs d'établissement mettront des lavabos et des vestiaires à la disposition de leur personnel. Les lavabos devront être installés dans les locaux spéciaux isolés des locaux de travail, mais placés à leur proximité. L'installation des vestiaires sera soumise aux mêmes prescriptions dans les établissements occupant au moins dix travailleurs. L'obligation pour le chef d'établissement de mettre des vestiaires à la disposition de son personnel, existe lorsque tout ou partie de celui-ci est amené à modifier son habillement pour l'exécution de son travail. Article 10 : Les travailleurs, quel qu'en soit le nombre devront disposer de Water-closet (W.C.). Ces installations ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Elles seront aménagées et ventilées de manière à ne dégager aucune odeur. Un intercepteur hydraulique sera toujours installé entre la cabine et la fosse d'égout.	Selon ce texte, le promoteur devra disposer pour ces travailleurs de locaux (ou site) propres et tenus en bon état, de latrines, d'eau potable, etc...

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	Dans les établissements ou parties d'établissements qui emploient un personnel mixte, les cabinets d'aisance seront nettement séparés pour le personnel masculin et le personnel féminin, à l'exception de ceux des bureaux. Les effluents seront, sauf dans le cas d'installations temporaires, telles que les chantiers, évacués soit dans les collecteurs d'égouts publics, soit dans des fosses d'un modèle agréé par le service local d'hygiène. Article 11 : Un siège approprié, chaise, banc ou tabouret, sera mis à la disposition du travailleur à son poste de travail ou la nature du travail impose la station debout prolongée. Ces sièges seront distincts de ceux qui pourront être mis à la disposition du public. Les gardiens devront disposer d'un abri.	
Décret n°98-40 du 28 janvier 1998 relatif au comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.	Article 1 : « Le Comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs institué à l'Article 92-1 du Code de Travail a pour mission d'émettre des avis, de formuler des propositions et des résolutions sur toutes les questions concernant la santé et la sécurité des travailleurs. » Article 6 : « Le Secrétariat du Comité technique consultatif est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'Inspection médicale du Travail. Chaque séance du Comité ou de sous-comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Tout membre du Comité ou de sous-comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes établies et déposées avant la fin de la séance. Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité technique consultatifs dans un délai maximum d'un mois. Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'Inspection médicale du Travail.	Ce comité traite des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement	Article 1 : sont soumis aux dispositions du présent décret, les usines, dépôts, chantiers, carrières, stockages souterrains magasins, ateliers et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique , pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments. Article 3 : Sont soumises à autorisation préalable de conformité environnementale du Ministre chargé de l'Environnement, les installations qui présentent les dangers et inconvénients visés à l'article premier. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par l'exécution des mesures spécifiées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Article 32 : Les installations visées à l'article premier du présent décret, sont assujetties à une redevance semestrielle de contrôle et d'inspection dont l'assiette et les taux sont fixés par la loi de Finances n° 73-573 du 22 décembre 1973	La nature des activités prévue, exige que le promoteur obtienne les autorisations du ministre de l'Environnement et du Développement Durable et s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à maîtriser les risques environnementaux
Décret n°98-505 du 16 septembre 1998 portant définition des plans de secours en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe	Article 1 : « La préparation des mesures de sauvegarde et de mise en œuvre des moyens de secours nécessaires pour faire face aux accidents, aux sinistres et aux catastrophes sont déterminées dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommés plan ORSEC et plans d'urgence. » Article 3 : « les plans d'urgences prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liées à l'existence ou au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Les plans d'urgence comprennent les plans particuliers d'intervention (PPI), les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dénommés « plans rouges » et les plans de secours spécialisés (PSS) liés à un risque défini. La mise en œuvre d'un	Le promoteur doit rédiger et transmettre aux autorités une copie du plan d'urgence de ses activités.

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan ORSEC, si les circonstances le justifient.» Articles 14 : « les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes, prévoient les procédures d'urgence à engager en vue de remédier aux conséquences d'un évènement entraînant ou pouvant entraîner de nombreuses victimes. Ils déterminent les moyens, notamment les moyens médicaux, à affecter à cette mission. Le préfet prépare le plan rouge en liaison avec les autorités locales, les services d'incendie et de secours, les établissements et services hospitalier publics et privés, le SAMU, les services et organisations locaux de transport sanitaire. Il est notifié aux autorités, services, organismes et organisations professionnels intéressés. » Article 16 : « en cas de péril et d'urgence, le préfet dispose du droit de réquisition de tous les services et organismes publics et privés susceptibles de prêter aide et assistance, en vertu des pouvoirs de police qui lui est conféré. »	
Décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement	Article 20 : Toute personne physique ou morale dont les agissements ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, doit recourir aux technologies propres pour la remise en état de l'environnement	Le promoteur est de remettre en état l'environnement et de faire les réparations des dommages causés à celui-ci par son activité
Décret 2023-769 du 28 septembre 2023 modifiant le Décret n° 2014-25 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général	Article 5 : La purge des droits coutumiers est exercée par l'Etat agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales. Elle s'opère par voie administrative. Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'Etat, procéder à la purge des droits coutumiers. Tout contrat ayant pour objet des droits coutumiers, passé entre des détenteurs desdits droits et des personnes morales de droit privé qui ne sont pas liées	

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	préalablement par une convention de purge avec l'Etat, est réputé n'être jamais intervenu Article 6 : La purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation. La compensation correspond à la perte de la source de revenus qui peuvent être tirés du sol. Elle peut se faire: - En nature, par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains, équipés ou non, dits « lots de compensation » ; - En numéraires; - En nature et en numéraires. L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur les terrains agricoles au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir du barème fixé par le ministère chargé de l'Agriculture.	
Décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du <i>pterocarpus spp</i> appelé communément « bois de vène »	Article 1 : Le présent article a pour objet d'interdire l'exploitation, la coupe, le transport, la commercialisation et l'exportation du <i>pterocarpus spp</i> appelé communément « bois de vène » sur tout le territoire national. Article 2 : L'exploitation, la coupe, le transport, la commercialisation et l'exportation du bois de vène sont interdits	Le promoteur devra respecter ce présent décret en s'interdisant la coupe de bois de vène
Décret N°2017-125 du 22 février 2017 relatif à la qualité de l'air	Article 10 : La construction d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'émettre des polluants dans l'air doit être conforme à la législation en vigueur. Article 16 : Toute personne physique ou morale dont les activités sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air est tenue de mettre en place un programme de suivi de la qualité de l'air.	En application de ce texte, les activités du projet ne doivent pas nuire à la qualité de l'air pour le bien-être des populations riveraines.

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	Article 17 : Les exploitants d'installations classées ou non sont tenus de se conformer aux valeurs limites maximales et recommandations du ministère en charge de l'environnement ou toutes autres autorités compétentes en la matière. Article 19 : Lorsqu'une installation ou un ouvrage est conçu ou exploité sans équipements ou dispositifs à mesure de prévenir et limiter les polluants de l'air à la source, le ministre chargé de l'environnement met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Il peut par arrêté suspendre l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation jusqu'à constat de mise en conformité. Si l'exploitant ne se défait pas à la mise en demeure, le ministre chargé de l'environnement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suspension de l'ouvrage ou de l'installation.	
Décret n° 2017-217 du 05 avril 2017 portant gestion écologiquement rationnelle des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	Article 2 : Le présent décret a pour objet de définir le cadre de gestion écologiquement rationnelle des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, en abrégé DEEE. Article 8 : Le Ministère chargé de l'Environnement met en place un Service du Registre des DEEE et un Conseil consultatif en matière de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques pour le suivi de la gestion des DEEE. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Service du Registre et du Conseil consultatif des DEEE sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Article 9 : Les acteurs intervenant dans la gestion des DEEE sont : - les Producteurs ; - les Importateurs ; - les Distributeurs ; - les Centres de collecte ;	Les exigences de ce décret en matière des DEEE devront être prises en compte par le promoteur

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	- les Centres de traitement de DEEE. Article10 : Tous les acteurs doivent faire l'objet d'enregistrement auprès du Service du Registre des DEEE. Article 11 : Tous les acteurs doivent faire une demande d'agrément auprès du Ministre chargé de l'Environnement par le biais du Service du Registre des DEEE. Les conditions d'obtention de l'agrément et de retrait sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.	
Décret n°2020-423 du 29 avril 2020 fixant les conditions de déboisement et de défrichement dans le domaine forestier national	Article 2 : Tout déboisement ou défrichement d'une forêt non prévu dans le plan d'aménagement forestier, est assujetti à une autorisation préalable délivrée par l'administration forestière, sur demande du requérant introduite auprès du service forestier le plus proche	Le promoteur doit avoir une autorisation préalable avant tout déboisement ou défrichement
Décret n° 2020-955 du 09 décembre 2020 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité de Santé et Sécurité au Travail	Article 2 : Dans tous les établissements ou entreprises occupant habituellement plus de cinquante salariés), l'employeur doit créer un Comité de Santé et Sécurité au "travail, Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés la délégation du personnel joue le rôle de Comité de Santé et Sécurité au Travail, conformément à l'article n°61.12 du Code, du Travail »	Si le promoteur employait plus de 50 personnes, elle devrait mettre en place un Comité de Santé Sécurité au Travail (CSST).
Décret n°2020-956 du 09 décembre 2020 relatif au devoir d'alerte et au droit de retrait en cas de danger grave et imminent	Article 2 : Tout travailleur ou groupe de travailleurs a le droit de se retirer de toute situation présentant un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé ou celle d'autrui. Article 4 : L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de droit de retrait, de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.	Le promoteur doit tenir compte des dispositions de ce décret

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
	Article 6 : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs, en cas de danger grave et imminent. Article 12 : En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt de travail, de la machine ou de l'installation, le Comité de santé et sécurité au travail se réunit d'urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures.	
ARRETES		
Arrêté n° 0462/MLCVE/SIIC du 13 Mai 1998 portant modification de la nomenclature des installations classées	Cet arrêté permet de classer le projet dans la nomenclature des installations classées. Il permet d'opérer un arbitrage entre les intérêts de l'industrie et de l'environnement. Il permet de préciser si le projet est soumis à déclaration (D) ou autorisation (A). Selon cet arrêté, le projet peut être classé dans la rubrique 02-104 alinéa A : Stockage et traitement des Ordures ménagères et autres résidus urbains, stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 02-94. Il est donc soumis à déclaration avec un rayon d'influence directe de 1 km avec une zone d'influence indirecte de moins de 2 km.	Le texte prévoit dans quelle catégorie d'installation classée l'on doit inscrire le présent projet en vue du contrôle efficace des activités.
Arrêté n° 13 SEM. CAB. DH. Du 27 février 1974, portant réglementation de la création, de l'aménagement ou de la construction des dépôts et des établissements pétroliers	Article 1 : « La création, l'aménagement ou la construction d'un dépôt ou d'un établissement pétrolier sont soumis à autorisation préalable du ministère chargé des Mines ».	Le promoteur devra avoir les autorisations pour le stockage d'hydrocarbure sur ses sites
Arrêté N°01164/MINEF/CIAPOL/SDIIC du 04 Novembre 2008 relatif à la Réglementation des rejets et émissions	Article 3 : Les Valeurs limites d'émission sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable, et des caractères particuliers de l'environnement. Ces valeurs limites	En application de ce texte, les activités du projet ne doivent pas être source potentielle de pollution atmosphérique, préjudiciable à la santé et la vie

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
des installations classées pour la protection de l'Environnement	sont fixées pour le débit des effluents, pour les flux et pour les concentrations des principaux polluants conformément aux dispositions du présent arrêté. Section 1 : Pollution des eaux Section 3 : Article 7 : Pollution atmosphérique Section 4 : Bruits et vibrations Article 10 : Surveillance des rejets	des populations riveraines.
Arrêté n°131/MSHP/CAB/DGHP/DRHP/ du 03 juin 2009 portant réglementation de la gestion des déchets sanitaires en Côte d'Ivoire	Article 10 : la personne physique ou morale qui produit des déchets issus des activités du secteur de la santé peut, par convention écrite, confier en tout ou partie la gestion de ses déchets à une autre personne physique ou morale. Les modalités de ces conventions sont fixées par voie réglementaire par le Ministre en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique. Article 11 : toute personne physique ou morale qui participerait en tout point de la filière de gestion des déchets médicaux dans le secteur de la santé est tenue d'avoir un agrément délivré par le Ministre en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique. Article 36 : il est interdit de rejeter dans un réseau d'égout, les déchets sanitaires. Article 37 : l'exploitant d'un lieu de production de déchets sanitaires doit tenir à jour un registre dans lequel il inscrit chaque semaine, la nature et la quantité des déchets sanitaires produits.	Cet arrêté a pour objet de déterminer les modalités de gestion des déchets produits par les établissements des activités du secteur de la santé.
Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIRAH/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 Août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou	Article 1 : les taux d'indemnisation pour destruction de cultures sont déterminés suivant les formules de calcul jointes en annexe 1. Les annexes 1, 2 et 3 ont la même valeur juridique que le présent arrêté.	Le promoteur devra appliquer l'arrêté lors de l'indemnisation des propriétaires de cultures

Intitulés des textes réglementaires	Dispositions liées aux activités du projet	Pertinence avec les travaux
projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux	Article 4 : Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture, sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 5 du présent arrêté. Article 5 : Les procès-verbaux de constats sont établis par les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant. Article 7 : Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction	
Instruction interministérielle n°070/INT/PC du 13 Mai 1994 relative à l'organisation des secours en cas de sinistre technologique dans les installations des hydrocarbures et de la chimie	Chapitre 1 : Point 1.1 : La lutte contre un sinistre survenant dans une industrie à caractère dangereux concerne en premier lieu le chef d'établissement qui doit être à même d'engager les opérations avec les moyens qui lui ont été prescrits à cet effet. Ce n'est que s'il y a menace pour le voisinage ou l'environnement et que les effets risquent de s'étendre à l'extérieur de l'établissement que le préfet, sera amené à prendre la direction des opérations. Le chef d'établissement conservera, par délégation d'autorité, la conduite des opérations à l'intérieur de son installation. Chapitre 11 : Point 2.2 : Le Plan d'Opération Interne (POI) est établi par le Chef d'établissement qui en est entièrement responsable. Il est soumis aux pouvoirs publics compétents (DGI, DPC, GSPM, SUC) pour commentaire et approbation. L'obligation d'établir un POI et de satisfaire aux exigences de sécurité qui en découlent sera prévue.	Le promoteur devra faire une étude de danger pour mettre en place un plan d'urgence

I.5.3.2 Normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale

Les Nouvelles Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale, au nombre de dix (10), définissent les obligations auxquelles l'Emprunteur et le projet devront se conformer tout au long du cycle de vie du projet. Ces normes sont les suivantes :

- **NES 1** : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- **NES 2** : Emploi et conditions de travail ;
- **NES 3** : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- **NES 4** : Santé et sécurité des populations ;
- **NES 5** : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- **NES 6** : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- **NES 7** : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- **NES 8** : Patrimoine culturel ;
- **NES 9** : Intermédiaires financiers ; et
- **NES 10** : Mobilisation des parties prenantes et information.

Le Tableau I.5-3 donne le détail sur cette analyse prenant en compte les directives sur la santé et la sécurité et sur la construction des infrastructures de gestion des déchets sous financement du groupe de la banque mondiale.

Tableau I.5-3 : Matrice de synthèse des normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale

Norme	OBJECTIF DE LA NORME	Applicabilité	Lien avec le projet
La NES n°1, Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	- Déterminer, évaluer et gérer les risques et les effets environnementaux et sociaux du projet d'une manière compatible avec les NES. - Adopter une approche de hiérarchie d'atténuation consistant à : - Anticiper et éviter les risques et les impacts ; - Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ; - Une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; - Lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable. - Adopter des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement qu'offre le projet.	Cette norme est applicable pour le cas du présent projet.	L'identification et l'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux susceptibles d'apparaître pendant les différentes phases du projet seront faites en respectant cette norme et les bonnes pratiques de la Banque mondiale.

Norme	OBJECTIF DE LA NORME	Applicabilité	Lien avec le projet
	- Utiliser, chaque fois qu'il convient, les institutions, lois, procédures, réglementations et systèmes nationaux en matière environnementale et sociale pour l'évaluation, la préparation et la mise en œuvre des projets. - Promouvoir l'amélioration des performances environnementales et sociales d'une manière qui prend en compte et renforce les capacités de l'Emprunteur. La NES n°1 spécifie certaines obligations qui sont détaillées dans ses annexes : • Annexe 1 : Évaluation environnementale et sociale ; • Annexe 2 : Plan d'engagement environnemental et social ; • Annexe 3 : Gestion des fournisseurs et prestataires		

Norme	OBJECTIF DE LA NORME	Applicabilité	Lien avec le projet
La NES n°2, Emploi et conditions de travail	- Promouvoir la sécurité et la santé au travail. - Encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs du projet. - Protéger les travailleurs du projet, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES) et les travailleurs migrants, ainsi que les travailleurs contractuels, communautaires et les employés des fournisseurs principaux, le cas échéant. - Empêcher le recours à toute forme de travail forcé et au travail des enfants. - Soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs du projet en accord avec le droit national. - Fournir aux travailleurs du projet les moyens d'évoquer les problèmes qui se posent sur leur lieu de travail	Cette norme est applicable pour le cas du présent projet.	Les différentes activités liées à la réalisation du projet seront faites dans l'absolu respect de cette norme : - Mise en disposition et la veille au port des travailleurs et veiller au port obligatoire des Equipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés afin d'assurer leur sécurité, - L'établissement des contrats adéquats avec des informations précises sur les conditions et modalités de travail pour les ouvriers et les sous-traitants impliqués dans le présent projet.

Norme	OBJECTIF DE LA NORME	Applicabilité	Lien avec le projet
La NES n°3, Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	- Promouvoir l'utilisation durable des ressources, notamment l'énergie, l'eau et les matières premières. - Éviter ou minimiser les impacts négatifs du projet sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution provenant des activités du projet. - Éviter ou minimiser les émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie liées au projet. - Éviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux. S'il s'avère impossible d'éviter la production, il faut promouvoir la réutilisation, le recyclage et la récupération de ces déchets de façon à ne poser aucun risque pour la santé humaine et l'environnement. - Eviter ou minimiser la pollution atmosphérique, les nuisibles pourront être engendrés suite à une mauvaise gestion des pesticides, des produits chimiques et des substances dangereuses. - Réduire et gérer les risques et effets liés à l'utilisation des pesticides.	Cette norme est applicable pour le cas du présent projet.	Lors de la conception, la réalisation et l'exploitation du projet, des mesures seront mises en œuvre assurant la préservation et l'utilisation durables des ressources ainsi qu'une gestion efficace de tout type de pollution susceptible d'être engendrée par les activités du projet, comme l'indique la NES 3.

Norme	OBJECTIF DE LA NORME	Applicabilité	Lien avec le projet
La NES n°4, Santé et sécurité des populations	- Anticiper ou éviter les impacts néfastes sur la santé et la sécurité des populations touchées par le projet tout au long de celui-ci, que ce soit en temps normal ou dans des circonstances exceptionnelles. - Éviter ou minimiser l'exposition de la communauté aux risques liés à la circulation dans le cadre du projet et à la sécurité routière, aux maladies et aux matières dangereuses. - Mettre en place des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence. - Veiller à ce que la protection du personnel et des biens permette d'éviter ou de minimiser les risques pour les communautés touchées par le projet.	Cette norme est applicable pour le cas du présent projet.	Des mesures assurant la préservation de la santé et la sécurité de la communauté locale afin d'anticiper et d'éviter tout risque et impact négatif engendré par le projet et pouvant les influencer.

Norme	OBJECTIF DE LA NORME	Applicabilité	Lien avec le projet
La NES 5, Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	- Eviter ou au moins minimiser la réinstallation involontaire en envisageant d'autres solutions lors de la conception du projet. - Eviter l'expulsion forcée. - En cas d'acquisition ou de restriction d'utilisation des terres, des mesures d'atténuations socio-économiques seront mises en œuvre. - Assurer l'amélioration des personnes vulnérables subissant un déplacement involontaire. - Mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable. - Assurer une bonne diffusion de l'information et la consultation des personnes touchées.	Non applicable pour le cas du présent projet.	

Norme	OBJECTIF DE LA NORME	Applicabilité	Lien avec le projet
La NES n°6, Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	- Protéger et préserver la biodiversité et les habitats. - Appliquer l'approche de la hiérarchie d'atténuation et le principe de précaution dans la conception et la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité. - Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles biologiques. - Développer les moyens de subsistance des communautés locales, notamment des peuples	Cette norme est applicable pour le cas du présent projet.	Les espèces floristiques et faunistiques locales doivent être protégées contre des éventuels impacts négatifs pourront être engendrés par le projet comme l'indique la norme NES 6.

Norme	OBJECTIF DE LA NORME	Applicabilité	Lien avec le projet
La NES 7, Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées	- S'assurer que le processus de développement favorise le plein respect des droits, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance reposant sur les ressources naturelles des Peuples autochtones. - Mettre en œuvre des mesures permettant d'atténuer, de compenser ou d'éviter les effets néfastes du projet sur les peuples autochtones. - Promouvoir les avantages et opportunités du développement durable pour les Peuples autochtones. - Reconnaître, respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des Peuples autochtones.	Non applicable pour le cas du présent projet.	
La NES 8, Patrimoine culturel	- Préserver le patrimoine culturel des impacts négatifs du projets. - Considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable. - Promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel.	Non applicable pour le cas du présent projet.	

Norme	OBJECTIF DE LA NORME	Applicabilité	Lien avec le projet
La NES 9, Intermédiaires financiers	- Définir la manière dont les IF vont évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux associés aux sous-projets qu'ils financent. - Encourager de bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale dans les sous-projets que les IF financent. - Promouvoir une bonne gestion de l'environnement et des ressources humaines dans le cadre de l'intermédiation financière.	Non applicable pour le cas du présent projet.	

Norme	OBJECTIF DE LA NORME	Applicabilité	Lien avec le projet
La NES n°10, Mobilisation des parties prenantes et information	- Établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, , une relation constructive. - Évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale. - Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir. - S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet. - Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations,	Cette norme est applicable pour le cas du présent projet.	Le présent projet sera réalisé dans une démarche participative qui assure une inclusion des parties prenantes impliquées une diffusion de l'information pour toutes les dans le projet. Une procédure de gestion des plaintes sera mise en œuvre aussi comme l'indique cette norme permettant aux parties prenantes touchées d'exprimer leurs préoccupations.

I.5.3.3 Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la Banque mondiale pour les établissements de gestion des déchets

Les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS) de la gestion des déchets sont des lignes directrices émises pour assurer une gestion appropriée et durable des déchets tout en minimisant les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement.

Dans le cadre du présent projet, les recommandations liées à la gestion des déchets ménagers qui se posent au cours des phases d'exploitation et de démantèlement des CT et du CVET, et les recommandations pour atténuer leurs impacts négatifs sont les suivants.

- **Pour la collecte et le transport des déchets :**

- Mettre en place un programme de collecte régulière, en assurant une fréquence de collecte suffisante pour éviter l'accumulation d'ordures ;
- Utiliser des véhicules appropriés, en fonction des conditions géographiques et des types de déchets, pour maximiser la fiabilité de la collecte ;
- Couvrir les véhicules de collecte et de transfert pendant toute la durée du transport pour éviter que des ordures ne s'envolent avec le vent
- Optimiser les itinéraires de collecte des déchets pour minimiser les distances parcourues, l'utilisation globale de carburant et les émissions atmosphériques

- **Réception, déchargement, traitement et stockage des déchets :**

Il est nécessaire de contrôler les flux des déchets réceptionnés pour assurer la transformation, le traitement et l'élimination efficace et sans danger. Les mesures recommandées les plus pertinentes sont :

- Évaluer visuellement et peser les chargements de déchets qui entrent dans l'établissement et établir des documents d'information à leur sujet ;
- Analyser les matières que l'on suspecte être dangereuses avant de les accepter pour qu'elles soient séparées selon leur compatibilité, et traitées et éliminées de manière adéquate ;

Afin de gérer efficacement les lixiviats provenant des piles de déchets collectés et minimiser leurs impacts négatifs sur l'environnement, il faut tenir compte de la proximité des zones de manutention et d'entreposage des déchets par rapport aux puits d'alimentation en eau lors de la sélection des sites des centres de transfert et du CVET. Il est aussi recommandé d'utiliser des matériaux imperméables pour les routes, les aires de stockage des déchets et les lieux destinés au lavage des véhicules afin d'empêcher l'infiltration des lixiviats et la contamination des sols et des ressources en eaux.

Concernant la dispersion des déchets solides au cours de la collecte, du déchargement, du transfert et du stockage des déchets, les mesures suivantes sont à prévoir afin de minimiser ce genre de nuisance environnementale et sociale :

- Prévoir un espace de stockage adéquat pour les déchets qui ne sont pas immédiatement traités ou éliminés ;
- Envisager d'utiliser des espaces fermés/couverts pour faire basculer les déchets, les broyer/déchiqueter, les compacter, etc.

Les émissions atmosphériques sont également parmi les impacts négatifs les plus susceptibles d'être engendrés, et par conséquent, des mesures sont à mettre en œuvre pour les minimiser :

- Choisir des véhicules et des conteneurs qui minimisent les émissions atmosphériques lors du chargement et du déchargement ;
- Utiliser des emplacements de manutention et de stockage fermés pour les déchets malodorants ou les déchets qui génèrent de la poussière dangereuse.

Les activités liées à la collecte, le transfert et le traitement des déchets ménagers sont sources de bruit et de vibration. Pour éviter ou minimiser ces nuisances sonores (circulation des camions ; le matériel de chargement, les compacteurs fixes, les presses à balles, les broyeurs et les autres systèmes de traitement et de transport, etc), il faut donc :

- Utiliser des écrans acoustiques autour des installations et des équipements fixes/mobiles ;
- Utiliser les bâtiments pour y installer le matériel fixe de l'établissement qui a pour caractéristique d'être bruyant ;
- Maintenir les routes du site en bon état pour réduire le bruit et les vibrations causées par les mouvements des engins.

I.5.3.4 Conventions et traités ratifiés par la Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire a signé et ratifié depuis son indépendance plusieurs conventions ou accords internationaux relatifs à l'environnement. Un inventaire des Conventions internationales signées par la Côte d'Ivoire en rapport avec le présent projet est présenté dans le tableau suivant.

Tableau I.5-4 : Matrice d'analyse des conventions signées ou ratifiées par la Côte d'Ivoire

Intitulé de la convention ou de l'accord	Date de signature / ratification par la Côte d'Ivoire	Objectif visé par la convention ou accord	Aspects liés aux activités du projet
Convention de l' UNESCO sur le patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)	1977	Assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel les monuments naturels, les sites naturels, les formations géologiques et physiographiques.	Dans le choix des sites dédiés à l'implantation des CT et du CVET, il est nécessaire de conserver le patrimoine culturel
Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique	5 Août 1984	Protection des ressources naturelles surtout aquatiques	Existence de cours d'eau dans la zone du projet
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985)	30/11/1992	Diminuer les émissions des gaz à effet de serre (GES).	Conformément à cette disposition, le projet doit réduire les émissions des GES lors des travaux.
Convention de Bâle sur le Contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination (1989)	09/06/1994	Contrôler le mouvement des déchets dangereux, assurer la gestion et l'élimination écologiquement rationnelle et prévenir le trafic illicite des déchets.	Le transport des déchets dangereux pour les activités du projet sont réglementés au plan international. En outre, le promoteur doit réduire la quantité de déchets liquides,

Intitulé de la convention ou de l'accord	Date de signature / ratification par la Côte d'Ivoire	Objectif visé par la convention ou accord	Aspects liés aux activités du projet
			solides, gazeux produits et veiller à leur élimination rationnelle.
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux (1991)	1994	Interdiction d'importation en Afrique de tous les déchets dangereux, pour quelque raison que ce soit, en provenance des Parties non contractantes. Leur importation est déclarée illicite et passible de sanctions pénales.	Les déchets dangereux liés au projet sont identifiés et réglementés par les Etats africains parties à la convention. Les autorités proscrivent leur importation.
Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro (1992)	1994	Conserver la diversité biologique, utiliser les ressources biologiques de manière durable et partager équitablement les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.	Protection des espèces végétales en disparition au niveau ou à proximité des sites de CT et du CVET.
Convention de Londres relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel (1933)	31/05/38	Concerne la conservation de la faune et la flore naturelle	
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	15 Juin 1969	Protection et gestion rationnelle des ressources naturelles	
Convention de WASHINGTON sur le commerce international des espèces de faunes et flore	1993	Veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.	Protection des espèces de faunes et flore sauvages menacés d'extinction.

Intitulé de la convention ou de l'accord	Date de signature / ratification par la Côte d'Ivoire	Objectif visé par la convention ou accord	Aspects liés aux activités du projet
sauvages menacés d'extinction, CITES (1975).			
Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)	14/11/1994	Stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Elle permet en outre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques.	Les émanations qui seront dégagées par le projet dans l'atmosphère sont des gaz à effet de serre. Leur production doit être contrôlée ou compensée.
Protocole de Kyoto sur les gaz à effet de serre (1997)	2007	Réduction de l'émission des gaz à effet de serre	Le Protocole de Kyoto, invite le promoteur à stabiliser et maîtriser les déchets et gaz à effet de serre produits par le projet de sorte à protéger le climat.
Convention de l'OIT (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981)	1 ^{er} Avril 2016	Protéger la santé et la sécurité des salariés sur les sites du projet.	Selon ce texte, le projet doit garantir la vie des travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles lors des travaux.
Convention de l'OIT (n° 161) sur les services de santé au travail (1985)	1 ^{er} Avril 2016	Instauration de structures sanitaires et médicales au niveau du projet en vue de la protection de la santé des travailleurs.	Ce texte exige que le promoteur du projet puisse prévoir des services de santé capables de prendre en charge les travailleurs lors des travaux.

Intitulé de la convention ou de l'accord	Date de signature / ratification par la Côte d'Ivoire	Objectif visé par la convention ou accord	Aspects liés aux activités du projet
L'accord de Paris sur le Climat (2015)	2016	Contenir le réchauffement Climatique	L'accord de Paris sur le climat oblige le promoteur à réduire les émissions de GES pendant les travaux l'exploitation du CVET.

I.5.3.5 Comparaison de la législation nationale au Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale

Dans le cadre du présent Projet, les politiques opérationnelles de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ont été prises en compte pour l'établissement du contenu et de la forme du présent rapport d'EIES. Les politiques les plus pertinentes de la Banque mondiale applicables au projet de construction des centres de transfert sont inscrites dans des directives opérationnelles et sont les suivantes.

Tableau I.5-5 : Analyse des écarts entre la politique de la Banque mondiale et la législation environnementale nationale

Politique de la Banque mondiale (NES de la banque mondiale)	Législation nationale	Ecart identifiés	Observations et recommandations
La NES n°1 énonce les responsabilités de l'Emprunteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet appuyé par la Banque au moyen du mécanisme de Financement de projets d'investissement (FPI), en vue d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES). La NES n° 1 s'applique à tous les projets, financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement.	Le Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement définissent les dispositions relatives à la réalisation des études relatives à l'impact d'un projet sur l'environnement : Sont soumis à Etude d'Impact Environnemental (EIE), les projets énumérés à l'Annexe 1 et ceux situés sur ou à proximité de zones à risques ou écologiquement sensibles (Annexe III, Article 2) ;	Le décret ivoirien ne prévoit pas explicitement l'évaluation des risques sociaux (santé, sécurité, vulnérabilité). Absence d'obligation formelle d'évaluation des infrastructures associées et des impacts cumulatifs. Suivi et reporting environnemental encore limités dans la pratique.	Conformité partielle. Il est recommandé d'intégrer dans l'EIES les dimensions sociales, les infrastructures associées et les impacts cumulatifs conformément à la NES 1. Un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) détaillé devra être appliqué avec un dispositif de suivi renforcé.

Politique de la Banque mondiale (NES de la banque mondiale)	Législation nationale	Ecart identifiés	Observations et recommandations
La NES n° 1 s'applique également à toutes les installations associées. Les installations associées devront répondre aux exigences des NES, dans la L'Emprunteur devra évaluer, gérer et suivre les risques et effets environnementaux et sociaux tout au long du projet afin de répondre aux exigences des NES d'une manière et dans des délais jugés acceptables par la Banque	- Annexe IV, Article 12 : décrit le contenu d'une EIE, un modèle d'EIE ; - Le projet à l'étude dans l'EIE est soumis à une enquête publique. L'EIE est rendue publique dans le cadre de ce processus et fait partie du dossier constitué dans ce but. Dans ses annexes, ce décret spécifie également les particularités liées aux études relatives à l'environnement (Article 16). Ce décret régit l'application de la Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, en termes d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES).		
La NES n°2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus à des fins de réduction de la pauvreté	La Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail est applicable sur tout le territoire de la République de Côte d'Ivoire. Elle régit les relations entre	Le Code du travail ne traite pas directement des travailleurs communautaires et des fournisseurs principaux.	Conformité partielle. Le projet devra instaurer un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs, y

Politique de la Banque mondiale (NES de la banque mondiale)	Législation nationale	Ecart identifiés	Observations et recommandations
et de promotion d'une croissance économique solidaire. Les Emprunteurs peuvent promouvoir de bonnes relations entre travailleurs et employeurs et améliorer les retombées d'un projet sur le développement en traitant les travailleurs du projet de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail saines et sûres. Ces objectifs sont de • Promouvoir la sécurité et la santé au travail, • Encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs du projet • Protéger les travailleurs du projet, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en	employeurs et travailleurs résultant de contrats conclus pour être exécutés sur le territoire ivoirien. Elle régit également l'exécution occasionnelle, sur ce territoire, d'un contrat de travail conclu pour être exécuté dans un autre Etat (Article 1). La nouvelle loi actualise un peu plus le dispositif réglementaire ivoirien du travail. Notable est, à cet effet, son inclination à endiguer la précarisation de l'emploi et améliorer des conditions de vie et de travail des salariés (Titres II et III). La Côte d'Ivoire dispose également d'un code de prévoyance sociale. Le Décret n° 98-38 du 28 janvier 1998 relatif aux mesures générales d'hygiène en milieu du travail précise les exigences en	Les mécanismes de plainte interne et de griefs des travailleurs ne sont pas systématiquement exigés.	compris les contractuels et communautaires, et s'assurer de la mise en œuvre effective des normes de santé et sécurité au travail.

Politique de la Banque mondiale (NES de la banque mondiale)	Législation nationale	Ecarts identifiés	Observations et recommandations
âge de travailler, conformément à cette NES) et les travailleurs migrants, ainsi que les travailleurs contractuels, communautaires et les employés des fournisseurs principaux, le cas échéant, • Empêcher le recours à toute forme de travail forcé et au travail des enfants, • Soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs du projet en accord avec le droit national. • Fournir aux travailleurs du projet les moyens d'évoquer les problèmes qui se posent sur leur lieu de travail. La NES no 2 s'applique aux travailleurs du projet qui sont des travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants	matière de santé et d'hygiène des travailleurs.		

Politique de la Banque mondiale (NES de la banque mondiale)	Législation nationale	Ecart identifiés	Observations et recommandations
La NES n°3 reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et appauvrissent les ressources déjà limitées. Ces effets peuvent menacer les personnes, les services écosystémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale. Les concentrations atmosphériques actuelles et prévisionnelles de gaz à effet de serre (GES) menacent le bien-être des générations actuelles et futures. Dans le même temps, l'utilisation plus efficace et rationnelle des ressources, la prévention de la pollution et des émissions de GES, et les techniques et pratiques d'atténuation sont devenues de	La Côte d'Ivoire dispose d'un certain nombre de textes sur la protection des ressources en eau ainsi que le cadre de vie notamment : • Le code de l'eau ; • Le plan pollumar. Loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau. Loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales (en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles)	Pas d'exigence explicite de bilan carbone ni de gestion des gaz à effet de serre (GES). Les seuils de pollution et les normes d'émissions industrielles ne sont pas toujours alignés sur les standards internationaux.	Conformité partielle. Il est recommandé d'adopter les valeurs guides de la Banque mondiale / IFC (EHS Guidelines) pour les émissions atmosphériques, la gestion de l'eau, et les déchets dangereux.

Politique de la Banque mondiale (NES de la banque mondiale)	Législation nationale	Ecart s identifiés	Observations et recommandations
plus en plus accessibles et réalisables.			
La NES n°4 sur la santé et la sécurité des populations reconnaît que les activités, le matériel et les infrastructures du projet peuvent augmenter leur exposition aux risques et effets néfastes associés au projet. En outre, celles qui subissent déjà l'impact du changement climatique peuvent connaître une accélération ou une intensification de ceux-ci à cause du projet. L'Emprunteur évaluera les risques et effets sur la santé et la sécurité des populations touchées par le projet tout au long de celui-ci, y compris les personnes qui peuvent être considérées comme vulnérables en raison de leur situation	Le code de l'environnement ainsi que la constitution de l'Etat de Côte d'Ivoire exigent que tout projet de développement doit tenir compte de l'intégrité de l'environnement tant biophysique qu'humain des populations locales et avoisinantes par la mise en œuvre et la mise en place de mesures adéquates et suffisantes.	Absence de méthodologie nationale spécifique pour la gestion des risques pour les populations riveraines. Faible encadrement des plans d'urgence et de communication des risques.	Conformité partielle. Le projet devra élaborer un Plan de Gestion de la Santé et Sécurité Communautaire (PGSSC) conforme à la NES 4 et aux directives EHS de la BM.

Politique de la Banque mondiale (NES de la banque mondiale)	Législation nationale	Ecarts identifiés	Observations et recommandations
particulière. L’Emprunteur déterminera ces risques et effets et proposera des mesures d’atténuation suivant le principe de hiérarchie d’atténuation.			
La NES n°5 reconnaît que l’acquisition de terres en rapport avec le projet et l’imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L’acquisition de terres ou l’imposition de	La législation ivoirienne dispose de la Loi n°2004-412 du 14 août 2004 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural qui établit les droits coutumiers. Le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la	Les textes nationaux ne reconnaissent pas explicitement le droit à l’indemnisation des occupants sans titre légal. La réinstallation économique n’est pas couverte (perte d’activités ou d’accès).	Conformité partielle. Il est recommandé d’élaborer un Plan d’Action de Réinstallation (PAR) conformément à la NES 5, incluant la compensation des pertes économiques et la

Politique de la Banque mondiale (NES de la banque mondiale)	Législation nationale	Ecart identifiés	Observations et recommandations
restrictions à l'utilisation qui en est faite ² peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ³ , ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.	purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général montre la procédure pour l'acquisitions des terres et le processus de l'évaluation financière des biens ainsi que l'indemnisation proprement dit. Le MINADER veille avec l'autorité administrative a une évaluation juste des cultures impactées au travers de textes rédigés pour la procédure.		restauration des moyens de subsistance.
La NES n°6 reconnaît que la protection et la préservation de la biodiversité et la gestion	Loi 94-442 du 16 août 1994 modifiant la loi n°65-255 du 4 août	Absence de classification claire entre habitats naturels, critiques et modifiés.	Conformité partielle. Il est recommandé d'appliquer la hiérarchie d'atténuation de la NES

Politique de la Banque mondiale (NES de la banque mondiale)	Législation nationale	Ecarts identifiés	Observations et recommandations
durable des ressources naturelles biologiques sont fondamentales pour le développement durable. La biodiversité désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes. Parce que la biodiversité sous-tend souvent les services écosystémiques valorisés par les humains, des effets néfastes sur la diversité biologique peuvent avoir une incidence négative sur ces services.	1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse Loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales (en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles) Loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier	Manque de dispositions sur les espèces endémiques et la compensation écologique.	6 et de prévoir, si nécessaire, des mesures de compensation écologique.

Politique de la Banque mondiale (NES de la banque mondiale)	Législation nationale	Ecart identifiés	Observations et recommandations
La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel permet d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Les individus s'identifient à leur patrimoine culturel comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Par ses nombreux aspects, le patrimoine culturel est important en ce qu'il est une source de précieuses informations scientifiques et historiques, un atout économique et social pour le développement, et une partie intégrante de l'identité et de la pratique culturelles d'un peuple. La NES no 8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet.	La loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel constitue le cadre législatif applicable en matière de protection de biens patrimoniaux ayant un caractère archéologique et/ou historique en Côte d'Ivoire. Le chapitre I, champ d'application et dispositions générales en son article 2, stipule que sont protégés au sens de la présente loi : <i>2° - Tous biens mobiliers : objets d'art et d'artisanat ancien, objets usuels et rituels et tous vestiges préhistoriques et historiques ayant un intérêt culturel ;</i> Bien que la loi ne précise pas les exigences de fouilles préventives, la loi souligne la nécessité d'une fouille de sauvetage dans le chapitre III (Fouilles archéologiques), section I - Dispositions communes- l'article 37 mentionne :	La loi ne prévoit pas explicitement les procédures de découverte fortuite. Absence d'obligation d'évaluation préalable du patrimoine immatériel.	Conformité partielle. Intégrer un Plan de gestion des découvertes fortuites (Chance Find Procedure) dans le PGES. Collaborer avec la Direction du patrimoine culturel avant le démarrage des travaux.

Politique de la Banque mondiale (NES de la banque mondiale)	Législation nationale	Ecart identifiés	Observations et recommandations
	<i>Les terrains visés à l'article¹ 7 de la présente loi, pouvant comporter et comportant des vestiges archéologiques, biens immeubles ou meubles visés aux articles 1 et 2 peuvent être inscrits, classés ou faire l'objet d'une déclaration de sauvegarde. Les projets de fouilles archéologiques sont soumis à l'autorisation délivrée par l'administration.</i>		
La NES n°10 reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer	La participation publique est instituée par le décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental et social des projets de développement. Il stipule en son <i>Article 35</i> que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».	La réglementation ivoirienne prévoit la consultation ponctuelle, mais pas la participation continue tout au long du cycle de vie du projet. Absence d'exigence de mécanisme de gestion des plaintes pour les communautés.	Conformité partielle. Élaborer et mettre en œuvre un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) et un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) conformément à la NES 10.

Politique de la Banque mondiale (NES de la banque mondiale)	Législation nationale	Ecarts identifiés	Observations et recommandations
sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet.			

I.5.3.6 Les Directives HSE de la SFI

I.5.3.6.1 Les Directives HSE générales de la Société Financière Internationale SFI

Les Directives en Hygiène, Sécurité et Environnement (Directives HSE) sont des documents de référence technique générale et spécifique à l'industrie, exemples des Bonnes Pratiques Industrielles Internationales (BPII). Lorsqu'un ou plusieurs membres du Groupe de la Banque mondiale sont impliqués dans un projet, les Directives HSE doivent être suivies conformément aux politiques et critères de chacun des membres.

Ces directives EHS générales sont à utiliser avec les Directives EHS pour les différentes branches d'activité qui présentent les questions d'ordre environnemental, sanitaire et sécuritaire propres au domaine considéré. Les projets complexes peuvent exiger l'application de plusieurs directives couvrant des branches d'activité différentes.

Les Directives EHS indiquent les mesures et les niveaux de performances qui sont généralement considérés réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes à un coût raisonnable. L'application des Directives EHS dans des installations existantes peut nécessiter la définition d'objectifs spécifiques et l'établissement d'un calendrier adapté pour atteindre ces objectifs. Si les seuils et normes stipulés dans les réglementations du pays d'accueil diffèrent de ceux indiqués dans les Directives EHS, les plus rigoureuses seront retenues pour les projets menés dans ce pays. Si des niveaux moins contraignants que ceux des Directives EHS peuvent être retenus pour des raisons particulières dans le contexte du projet, une justification détaillée pour chacune de ces alternatives doit être présentée dans le cadre de l'évaluation environnementale du site considéré. Cette justification devra montrer que les niveaux de performance proposés permettent de protéger la santé de la population humaine et l'environnement.

Les Directives EHS générales se présentent comme suit :

- **Environnement :**
 - Émissions atmosphériques et qualité de l'air ambiant
 - Économies d'énergie
 - Eaux usées et qualité de l'eau
 - Économies d'eau
 - Gestion des matières dangereuses
 - Gestion des déchets
 - Bruit
 - Terrains contaminés
- **Hygiène et sécurité au travail**
 - Conception et fonctionnement des installations
 - Communication et formation
 - Risques physiques
 - Risques chimiques
 - Risques biologiques
 - Risques radiologiques

- Équipements de protection individuelle
- Environnements dangereux
- Suivi

- **Santé et sécurité des communautés**
 - Qualité et disponibilité de l'eau
 - Sécurité structurelle des infrastructures des projets
 - Sécurité anti-incendie
 - Sécurité de la circulation
 - Transport de matières dangereuses
 - Prévention des maladies
 - Préparation et interventions en cas d'urgence

- **Construction et déclassement**
 - Environnement
 - Hygiène et sécurité au travail
 - Santé et sécurité des communautés

I.5.3.6.2 Les Directives HSE de la SFI pour l'eau et l'assainissement

Les Directives EHS pour l'eau et l'assainissement présentent des informations pour l'exploitation et l'entretien [1] :

- i) des systèmes de traitement et de distribution d'eau potable, et
- ii) des systèmes de collecte des eaux usés centralisés (réseaux d'égout) ou décentralisés (fosses septiques vidangées au moyen de camions de pompage),
- et iii) des établissements centralisés qui procèdent au traitement des eaux usées collectées.

I.5.3.6.3 Les Directives HSE de la SFI pour la gestion des déchets

Les Directives EHS en matière de gestion des déchets s'appliquent aux établissements ou projets consacrés à la gestion des déchets solides municipaux et des déchets industriels, y compris la collecte et le transport des déchets ; la réception, le déchargement, le traitement et l'entreposage des déchets ; l'élimination en décharge ; le traitement physicochimique et biologique et les projets d'incinération. Les activités de gestion des déchets produits par un secteur particulier applicables, par exemple, aux déchets médicaux, aux eaux d'égout municipales, aux fours à ciment et aux autres déchets sont examinées dans les directives EHS relatives au secteur concerné, tout comme le sont la réduction et la réutilisation des déchets à la source [2].

I.5.3.7 Analyse des écarts entre réglementation ivoirienne et les Normes de Performance (NP) de la SFI

Dans le cadre du présent Projet, les normes de performances de sauvegarde environnementale et sociale de la SFI ont été prises en compte pour l'établissement du contenu et de la forme du présent rapport d'EIES. Les NP les plus pertinentes de la SFI applicables au projet de construction des centres de transfert sont inscrites dans des exigences opérationnelles et sont les suivantes.

Tableau I.5-6 : Analyse des écarts entre la réglementation ivoirienne et les Normes de Performance (NP) de la SFI

N° NP	Norme de Performance	Description de la NP	Exigences Clés de la SFI	Réglementation Ivoirienne Applicable	Écarts Identifiés	Niveau de Conformité	Recommandations Prioritaires
1	Évaluation et Gestion des Risques et Impacts Environnementaux et Sociaux (SGES)	Système de gestion environnementale et sociale rigoureux et dynamique tout au long du cycle de vie du projet. Le SGES doit être soutenu par la direction et impliquant un engagement actif des parties prenantes, notamment les employés, les communautés locales affectées et autres parties prenantes pertinentes.	• Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) dynamique et continu • Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) conformes aux bonnes pratiques internationales • Identification, évaluation et gestion des risques et impacts ES • Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) avec mesures d'atténuation • Allocation de ressources suffisantes et capacités adéquates • Divulcation continue d'information aux communautés affectées • Mécanisme de gestion des griefs et recours • Engagement constructif avec parties prenantes et communautés locales • Conformité avec lois locales, nationales et standards internationaux	• Loi n°2023-900 (23/11/2023) Code de l'Environnement (révoquant Loi n°96-766) • Décret n°96-894 (8/11/1996) Procédures EIE des projets de développement • Arrêté n°00972 (14/11/2007) Application du décret sur EIE • Arrêté n°973 (14/11/2007) Audit environnemental • Décret n°2012-1047 (24/10/2012) Principe pollueur-payeur • Décret n°2017-217 (5/4/2017) Gestion DEEE • Directives ESS BM 2007 Généralités	• Aucune politique formalisée n'est exigée par la réglementation ivoirienne • L'EIE n'est pas systématiquement exigée par la réglementation ivoirienne (seulement pour les « projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ») • L'évaluation des impacts ne détaille pas la liste des sujets environnementaux ni sociaux à couvrir • Les ressources E&S à mettre en œuvre (personnel) pour les Projets ne sont pas spécifiés à part une mention générale que ces ressources soient incluses dans le budget du PGES • La hiérarchie des mesures d'atténuation est moins détaillée • La gestion des impacts environnementaux n'est pas prévue de façon continue par la réglementation ivoirienne, uniquement de façon périodique (tous les 6 mois, tous les ans ou tous les deux ans) • La gestion des impacts environnementaux se concentre sur la conformité environnementale : la gestion des impacts sociaux n'est pas mentionnée par la réglementation ivoirienne • La gouvernance E&S interne n'est pas mentionnée au sein de la réglementation ivoirienne, seul le caractère « national » des prestataires externes est exigé par le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement • Aucune assistance des autorités locales par les porteurs du projet n'est requise par la réglementation ivoirienne en cas de capacités d'intervention limitées à l'échelle locale • Le suivi et l'évaluation des impacts environnementaux ne sont pas prévus de façon continue par la réglementation ivoirienne, uniquement de façon périodique	MODÉRÉE	• Définir une politique E&S en s'appuyant sur les NP qui puisse servir de cadre de référence • Communiquer la politique à tous les niveaux en interne • S'assurer que les EESS, EIES et AES couvrent la totalité des composantes décrites par la NP 1, et ce de façon opérationnelle, notamment concernant : Les risques et effets environnementaux (ceux qui sont liés au changement climatique, à la protection de la biodiversité, habitats naturels et écosystèmes) ; Les risques et effets sociaux (les menaces pour la sécurité humaine, les effets sur les groupes vulnérables, les conséquences économiques et sociales négatives de la réquisition forcée de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres, les risques ou les effets associés à la propriété et l'utilisation des sols et des ressources naturelles, les risques pour le patrimoine culturel) ; l'analyse des effets cumulatifs. • Veiller à ce que : Les risques et effets environnementaux (ceux qui sont liés au changement climatique, à la protection de la biodiversité, habitats naturels et écosystèmes) ; Les risques et effets sociaux (les menaces pour la sécurité humaine, les effets sur les groupes vulnérables, les conséquences économiques et sociales négatives de la réquisition forcée de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres, les risques ou les effets associés à la propriété et l'utilisation des sols et des ressources naturelles, les risques pour le patrimoine culturel) ; L'analyse des effets cumulatifs. • Formaliser un plan de gestion continue des impacts E&S, par région ou par site, sur la base des EIES, au-delà de la pure conformité • Y associer des PAES

N° NP	Norme de Performance	Description de la NP	Exigences Clés de la SFI	Réglementation Ivoirienne Applicable	Écarts Identifiés	Niveau de Conformité	Recommandations Prioritaires
					(tous les 6 mois, tous les ans ou tous les deux ans) - Le suivi et l'évaluation des impacts environnementaux se concentrent sur la conformité environnementale : le suivi et l'évaluation des impacts sociaux ne sont pas mentionnés dans la réglementation ivoirienne - Aucune participation des Communautés affectées aux activités de suivi n'est exigée par la réglementation ivoirienne - Aucun audit interne n'est requis par la réglementation ivoirienne		- Etablir un organigramme E&S pour UCP-PARU et/ou par site - Communiquer la gouvernance E&S à tous les niveaux en interne - S'assurer de la qualité des capacités d'intervention limitées à l'échelle locale et si besoin, proposer une assistance pour améliorer la gestion des situations d'urgence - Formaliser un plan de suivi et une évaluation continue des impacts E&S, sur la base de la performance E&S, des obligations juridiques et contractuelles, au-delà de la pure conformité - Intégrer les Communautés affectées - Prévoir des audits E&S internes - Lors de la préparation d'EIE, définir les groupes de personnes défavorisées ou vulnérables affectées par le projet, et atténuer dans la mesure du possible les risques correspondants. - Mener des consultations (sous forme de réunion physiques) avec les parties prenantes concernées par le projet, incluant des échanges avec des responsables publics et d'autres partenaires de développement, et un dialogue avec la société civile et les personnes touchées par le projet. Ces consultations auront pour but d'éclairer l'élaboration de mesures et d'actions visant à combler toute lacune qui pourrait être mise en exergue. - Formaliser un Plan d'engagement ou un Cadre d'engagement des parties prenantes - Formaliser un plan communication externe sur les performances E&S du projet - Formaliser et implémenter un mécanisme de règlement des griefs à destination des Communautés affectées par le projet - Formaliser un plan de communication public / auprès des parties prenantes
2	Gestion de la Main-d'œuvre et Conditions de Travail	Garantir des conditions de travail équitables, sûres et respectueuses des droits fondamentaux des travailleurs. Établir un environnement de travail juste, sans	- Politiques et procédures RH formalisées, communiquées et respectées - Conditions d'emploi décentes (contrats, salaires, horaires conformes lois nationales) - Droit à la santé-sécurité au travail : équipements, formations, prévention	- Loi n°2015-532 (20/7/2015) Code du Travail : droits obligations employeurs/travailleurs, contrats travail, conditions, rémunération, sécurité santé, relations professionnelles, protection groupes vulnérables - Décret n°1996-197 (7/3/1996)	- Formaliser des politiques et procédures RH en lien avec le Code du Travail (et les partager aux employés) - Aucune identification des migrants ni de leurs droits n'est explicitement mentionnée dans la réglementation ivoirienne - Aucune exigence liée à l'hébergement des travailleurs n'est	MODÉRÉE	- Formaliser des politiques et procédures RH en lien avec le Code du Travail (et les partager aux employés) - Veiller à l'identification des migrants et à la formalisation de leurs droits - En cas d'hébergement des travailleurs, veiller à formaliser des politiques

N° NP	Norme de Performance	Description de la NP	Exigences Clés de la SFI	Réglementation Ivoirienne Applicable	Écarts Identifiés	Niveau de Conformité	Recommandations Prioritaires
		discrimination, avec santé-sécurité adéquate. Respecter libertés d'association, négociation collective et mécanismes recours. Couvrir tous travailleurs directs, contractuels, saisonniers, migrants et sous-traitants.	accidents/maladies professionnelles - Liberté d'association et droit négociation collective protégés - Non-discrimination et égalité des chances (genre, âge, origine, ethnicité, handicap) - Identification spécifique des travailleurs migrants et protection de leurs droits - Mécanisme recours efficace et confidentiel pour griefs travailleurs - Programme sensibilisation et formation droits/responsabilités - Audit et suivi conformité sous-traitants et fournisseurs - Exigences contractuelles claires alignées NP2 pour tous partenaires	Règlement intérieur entreprises (obligatoire si >10 travailleurs) - Décret n°1996-203 (7/3/1996) Durée du travail : 40h/semaine non agricole, 48h/semaine agricole, max 2400h/an - Décret n°1996-207 (7/3/1996) Délégués personnel et syndicaux (entreprises >10 travailleurs) - Décret n°1996-287 (3/4/1996) Contrats travail CDD/CDI - Conventions ILO ratifiées et pertinentes	explicitement mentionnée dans la réglementation ivoirienne - L'analyse par type de dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques ne n'est pas explicitement mentionnée dans la réglementation ivoirienne - L'identification des dangers potentiels des travailleurs, l'élimination des substances dangereuses, le suivi à l'écrit de l'accidentologie et de l'absentéisme ainsi que les dispositions en matière de prévention des situations d'urgence ne sont pas explicitement mentionnés dans la réglementation ivoirienne		sur la qualité et la gestion de ces logements et des services de base - Veiller à l'utilisation non-abusive des dérogations mentionnées à l'article 23.2 de la Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail - Formaliser l'analyse des risques professionnels par type de danger (physique, chimique, biologique, radiologique, etc.) - Veiller à l'élimination des substances dangereuses - Implémenter le suivi à l'écrit de l'accidentologie et de l'absentéisme - Formaliser un plan de prévention et gestion des situations d'urgence - Formaliser des critères de sélection E&S des tierces parties / sous-traitants et les intégrer aux contrats commerciaux (clauses ou annexes) - Implémenter une procédure de suivi E&S des tierces parties / sous-traitants - Veiller à ce que le prêt de main d'œuvre à but non lucratif (article 11.5 de la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail) et le prêt de tâcherons (article 11.6 de la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail) soient conformes aux textes applicables - Intégrer les travailleurs sous-traitants au mécanisme de règlement des griefs ou leur en allouer un - Identifier les risques de travailleurs forcés au sein de la chaîne d'approvisionnement et prendre les mesures appropriées pour y remédier - Veiller à ce que les travailleurs contractuels aient accès à un mécanisme de règlement des griefs. - Formaliser et implémenter un plan de substitution des fournisseurs qui ne se conforment pas à la NP2
3	Efficacité des Ressources et Prévention de la Pollution	Minimiser les impacts négatives de la pollution et assurer l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques, hydriques et naturelles. Respecter	- Sélection technologies rationnelles ressources et prévention pollution - Respect normes qualité air, eau, sol, bruit conformes directives BM - Plan réduction émissions GES avec méthodologies claires et seuils - Évaluation efficacité énergétique installations	- Loi n°2023-900 (23/11/2023) Code de l'Environnement : - Article 23 : normes obligatoires qualité eau/air/sol et santé humaine - Principes pollueur-payeur, prévention, responsabilité - Décret n°2012-1047 (24/10/2012) Application principe pollueur-payeur	- La réglementation ivoirienne contient une obligation d'application des Meilleures Techniques Disponibles mais aucune référence aux directives ESS de la Banque Mondiale n'est faite dans la réglementation ivoirienne. - Manque d'instructions spécifiques sur la réduction des émissions de GES dans la	FAIBLE	- Veiller à appliquer les directives ESS en plus des Meilleures Techniques Disponibles - Formaliser un plan de réduction des GES en lien avec la stratégie nationale de réduction des GES nationales - Établir des mécanismes clairs de mise en œuvre et de suivi pour le principe pollueur-payeur, avec des procédures détaillées et des

N° NP	Norme de Performance	Description de la NP	Exigences Clés de la SFI	Réglementation Ivoirienne Applicable	Écarts Identifiés	Niveau de Conformité	Recommandations Prioritaires
		les normes de qualité environnementale (air, eau, sol). Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Appliquer les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et bonnes pratiques internationales.	• Gestion déchets solides, liquides, dangereux conformément meilleures pratiques • Prévention pollution atmosphérique : émissions poussières, NOx, SO2, métaux lourds, COV • Traitement effluents aqueux : DBO5, DCO, matières en suspension, huiles, métaux • Suivi et monitoring continu qualité air/eau ambiant • Conformité Accord Paris 2015 si applicable • Atténuation impacts ressources naturelles (eau, minéraux, biodiversité)	• Décret n°2017-125 (22/2/2017) Qualité de l'air : valeurs limites polluants, suivi • Arrêté n°01164 (4/11/2008) Rejets installations classées : - Valeurs limites effluents aqueux (DBO5, DCO, MES, huiles, métaux) - Normes émissions atmosphériques (poussières, NOx, SO2, HCl, fluorés, métaux lourds) - Niveaux bruit par zone et période (jour/nuit) - Interdiction dilution pour respecter limites • Décret n°2017-692 (25/10/2017) Création ANAGED (gestion déchets) • Décret n°2013-327 (22/5/2013) Interdiction sachets plastiques • Accord Paris 2015 (ratifié CI 2016)	réglementation ivoirienne (méthodologies à utiliser, scopes concernés, seuil d'émissions à partir duquel les estimations et objectifs de réduction seraient obligatoires, etc.) alors même que la Côte d'Ivoire a ratifié l'Accord de Paris en 2016 Général : • Les législations ivoiriennes pour les installations classées manquent de directives spécifiques sur la prévention de la pollution et la gestion durable des ressources. Les réglementations actuelles se concentrent sur les impacts immédiats des installations sans aborder suffisamment la gestion durable. • Aucune obligation de surveillance continue des polluants atmosphériques n'est mentionnée dans la réglementation ivoirienne • Le principe du pollueur-payeur est établi, mais manque de mécanismes de mise en œuvre et de suivi. Les lois définissent le principe, mais n'incluent pas de procédures détaillées pour sa mise en œuvre efficace. Déchets : • Le service Environnement et Cadre de vie des mairies contribuent au nettoyage urbain des voiries secondaires et tertiaires, mais ne fournit qu'une intervention limitée dans le processus décisionnel du programme de gestion des déchets solides à part le comité local de suivi. • Les réglementations sur les DEEE manquent de directives spécifiques sur la prévention de la pollution et la réduction des émissions de GES. • Les attributions de l'ANAGED sont définies, mais manquent de directives spécifiques sur la réduction des émissions de GES et la promotion de l'économie circulaire.		responsabilités définies pour chaque étape du projet. • Formaliser un plan de gestion des pesticides
4	Santé et Sécurité des Communautés	Évaluer et gérer les risques et impacts sur la santé et la sécurité des communautés locales affectées par le projet. Prévenir les accidents, les maladies et minimiser les impacts sanitaires directs et indirects. Assurer la sécurité des	• Évaluation complète risques santé-sécurité des communautés affectées • Mesures prévention et atténuation intégrées dans design et opérations • Sécurité des infrastructures : design conforme bonnes pratiques, prévention accidents • Sécurité routière : signalisation, contrôle vitesse, protocoles de transport • Préparation aux situations d'urgence	• Loi n°2023-900 (23/11/2023) Code de l'Environnement : protection santé environnementale • Article 137 Code Environnement : études de danger pour installations • Loi Santé Publique CI : normes services essentiels • Décrets sécurité routes et transports	• L'intégration des communautés dans l'analyse des impacts et risques E&S qui concernent les services écosystémiques n'est pas explicitement mentionnée • Les risques liés à la sécurité routière ne sont pas explicitement mentionnés dans la réglementation ivoirienne • L'implication des communautés dans les tests de situation d'urgence imposés par la réglementation ivoirienne n'est pas explicitement mentionnée	MODÉRÉE	• Veiller à intégrer les communautés dans l'analyse des impacts et risques E&S qui concernent les services écosystémiques • Mettre en place des mesures de prévention du risque routier, un plan de communication / signalisation et un système de suivi de la sécurité routière • Impliquer les communautés dans les tests de situation d'urgence imposés par la réglementation ivoirienne

N° NP	Norme de Performance	Description de la NP	Exigences Clés de la SFI	Réglementation Ivoirienne Applicable	Écarts Identifiés	Niveau de Conformité	Recommandations Prioritaires
		infrastructures, l'accès aux services essentiels (eau, assainissement, santé), et la préparation aux situations d'urgence.	: plans évacuation, tests réguliers, implication communautés • Accès services essentiels : eau potable saine et en quantité suffisante, assainissement, santé • Suivi maladies communautés et prévention transmission maladies liées afflux main-d'œuvre • Consultation communautés sur évaluation risques et mesures prévention • Capacités locales urgence évaluées et renforcées si besoin		• Aucun suivi des maladies auxquelles les communautés peuvent être exposées n'est formalisé dans la réglementation ivoirienne.		• Implémenter un suivi des maladies auxquelles les communautés peuvent être exposées
5	Acquisition des Terres et Réinstallation	Protéger les droits des personnes affectées par l'acquisition de terres ou le déplacement économique/physique. Assurer des indemnités équitables et rapides, la restauration des moyens d'existence, et un accès aux mécanismes de griefs pour résoudre les conflits. Gérer les droits coutumiers et patrimoine culturel immatériel affectés.	• Évaluation complète personnes affectées par projet (PAP) • Inventaires détaillés bien-fonds, cultures, arbres (fruitiers, rente), patrimoine • Indemnités équitables basées valeur marché et droits réels • Restauration moyens d'existence : emploi, revenus, accès ressources • Mécanisme griefs formalisé, accessible, confidentiel • Identification droits coutumiers et compensation appropriée • Consultation et accord PAP avant réinstallation • Plans réinstallation détaillés avec responsabilités claires • Monitoring et évaluation efficacité réinstallation • Mesures accompagnement social et économique (formations, crédit)	• Décret n°95-817 (29/9/1995) Indemnisation cultures détruites (travaux publics, actions privées, catastrophes) • Loi n°2016-886 (17/11/2016) Domaine foncier de l'État • Lois domaniales et droits propriété privée • Code propriété et régime foncier ivoirien	• La réglementation ivoirienne stipule bien que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne doit pas être une spoliation. Elle doit être non seulement justifiée par l'utilité publique, mais elle implique une contrepartie pécuniaire, l'indemnité, qui doit être juste et préalable à la possession du terrain. Il faut noter que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) détenant un titre légal de propriété. • Le décret n° 2014-25 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 vise à l'extension des droits sur le sol des détenteurs coutumiers, par suite du versement d'indemnités compensatrices par l'Etat. • La législation ivoirienne n'offre aucune garantie à l'occupant irrégulier d'un terrain • Les responsabilités et les règles d'indemnisation sont clairement établies pour le déplacement physique mais moins pour le déplacement économique • La formalisation (i) de Plan de réinstallation et/ou d'un Plan de restauration des moyens d'existence et (ii) de procédures pour suivre et évaluer l'exécution d'un Plan de réinstallation et/ou d'un Plan de restauration des moyens d'existence n'est pas explicitement exigée par la réglementation ivoirienne • La mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs n'est pas formellement exigée par la réglementation ivoirienne • Dans les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, de purge des	MODÉRÉE	• Inclure des compensations pour toutes les pertes économiques, pas seulement pour les cultures, • Reconnaître des garanties à l'occupant irrégulier d'un terrain • Élaborer des plans de compensation détaillés pour la perte de moyens d'existence • Privilégier le paiement en nature plutôt qu'en espèces • Mettre en place des processus de consultation avec les communautés affectées pour garantir leur participation active. Implémenter un mécanisme de règlement des griefs à destination des Communautés affectées par le projet

N° NP	Norme de Performance	Description de la NP	Exigences Clés de la SFI	Réglementation Ivoirienne Applicable	Écarts Identifiés	Niveau de Conformité	Recommandations Prioritaires
					droits coutumiers et pour les cultures détruites, le paiement des indemnités est fait en espèces d'après la législation ivoirienne - Les coûts de réinstallation ne sont pas prévus par la législation ivoirienne - Le suivi et l'évaluation de la réinstallation ne sont pas prévus par la législation ivoirienne		
6	Biodiversité et Ressources Naturelles	Protéger et conserver la biodiversité. Maintenir les services écosystémiques vitaux (eau, régulation climat, pollinisation, etc.). Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles. Éviter la conversion ou dégradation des habitats naturels et critiques. Gérer les espèces exotiques envahissantes.	- Classification habitats : modifiés vs naturels vs critiques (selon NP6 SFI / OP 4.04 BM) - Absence conversion dégradation habitats naturels (sauf conditions très spécifiques) - Absence projets habitats critiques sans alternatives viables - Évaluation services écosystémiques prioritaires et impacts - Mesures évitement atténuation impacts biodiversité - Plan gestion espèces exotiques envahissantes - Monitoring biodiversité avant/pendant/après construction - Consultation stakeholders biodiversité critiques - Conformité aires protégées nationales/internationales si applicable	- Code Forestier Loi n°2014-427 (14/7/2014) : réglementation exploitation ressources forestières - Loi Protection Faune n°65-255 (4/8/1965) : réglementation chasse et faune - Loi n°2023-900 Code de l'Environnement : protection écosystèmes - Décret n°2012-163 (9/2/2012) : classement parcs nationaux, réserves naturelles - Conventions internationales (CITES, Ramsar, etc.) si applicable	- La Loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 Portant Code de l'Environnement [révoquant Loi-cadre n°96-766 du 3 octobre 1996] manque de directives spécifiques pour la protection des habitats critiques et les compensations pour la perte de biodiversité. - La Loi n° 98-750 relative au domaine foncier rural ne couvre pas explicitement la gestion durable des ressources naturelles vivantes ni la conservation de la biodiversité en dehors des parcs nationaux et réserves naturelles. - La Loi n° 94-442 du 16 août 1994 portant modification de la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse se concentre principalement sur la régulation de la chasse et la protection de la faune sans aborder les impacts plus larges sur la biodiversité et les services écosystémiques - La Loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 Portant Code de l'Environnement [révoquant Loi-cadre n°96-766 du 3 octobre 1996] ne mentionne pas formellement les services écosystémiques au-delà de « l'équilibre écologique » - Le Décret n° 2021-583 du 06 octobre 2021 fixant les modalités de gestion et d'usage des zones écologiques sensibles ne mentionne que les services écosystémiques liés aux forêts ou espaces boisés périurbains	FAIBLE	- Etablir une distinction / catégorisation entre les habitats naturels, modifiés ou critiques - Mettre en place des mécanismes de compensation pour la perte de biodiversité - Élaborer des politiques de conservation qui couvrent les impacts plus larges sur la biodiversité et les services écosystémiques, au-delà de la régulation de la chasse - Assurer un suivi de l'efficacité des mesures i.e. des gains ou pertes en biodiversité - Formaliser l'examen systématique pour identifier les services écosystémiques prioritaires, classés en deux catégories : (i) les services sur lesquels les activités du projet sont le plus susceptibles d'avoir un impact et, par conséquent, de se traduire par des impacts négatifs sur les Communautés affectées ; et/ou (ii) les services dont le projet dépend directement pour ses activités (par exemple, l'eau). - Veiller à mettre en œuvre les mesures d'atténuation et à impliquer les Communautés affectées dans le processus d'identification des services écosystémiques prioritaires, conformément à la NP1 - Veiller à minimiser les impacts sur les services écosystémiques et mettre en œuvre des mesures qui renforcent l'efficacité environnementale des activités, conformément à la NP3
7	Peuples Autochtones	Respecter les droits, culture, terres et ressources des peuples autochtones. Consulter et obtenir leur consentement libre, préalable et	- Identification peuples autochtones (définition ONU/SFI) - Consultation libre, préalable, éclairé (CLPE) avant interventions - Respect droits fonciers traditionnels et ressources naturelles - Évaluation impacts culturels,	- Code de l'Environnement Loi n°2023-900 - Lois nationales droits humains - Conventions ONU Droits Humains (Convention ILO 169 NON ratifiée par CI)		NON APPLICABLE	

N° NP	Norme de Performance	Description de la NP	Exigences Clés de la SFI	Réglementation Ivoirienne Applicable	Écarts Identifiés	Niveau de Conformité	Recommandations Prioritaires
		éclairé (CLPE) avant toute intervention les affectant. Évaluer impacts potentiels et développer plans atténuation. Protéger patrimoine culturel et droits fonciers traditionnels. (NOTE : Aucune population PA identifiée selon définition internationale en CI)	économiques, sociaux • Plans développement communautaire participatif • Indemnisations ressources naturelles affectées • Protection patrimoine culturel matériel immatériel • Mécanismes recours griefs PA • Monitoring long-terme impacts	• Déclaration ONU Droits Peuples Autochtones (2007)			
8	Patrimoine Culturel	Protéger patrimoine culturel matériel (archéologique, historique, architectural) et immatériel (savoirs traditionnels, pratiques, techniques, patrimoine intangible) contre les impacts négatifs du projet. Mettre en place procédures gestion des découvertes fortuites. Consulter communautés sur patrimoine significatif pour elles.	• Identification patrimoine matériel immatériel affectés • Procédures découvertes fortuites formalisées et documentées • Sensibilisation ouvriers/personnel implications découvertes fortuites • Plan gestion patrimoine immatériel (si sites culturels significatifs) • Gestion déplacements patrimoine matériel si inévitable • Consultation communautés patrimoine significatif culturellement • Documentation patrimoine reproductible avant intervention • Coordination Direction Régionale Culture • Suivi/monitoring patrimoine pendant construction	• Loi n°2023-900 Code de l'Environnement (23/11/2023) • Loi n°96-766 modifiée portant Code de l'Environnement • Décrets protection patrimoine culturel national • Direction Régionale/Préfecture Culture • Conventions UNESCO patrimoine mondial (1972), Biodiversité (1993)	• Loi n° 2023-902 du 23 novembre 2023 Portant Code de l'Eau [révoquant Loi 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ne reconnaît que les eaux sacrées] • Loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel La loi se concentre principalement sur la protection des biens culturels matériels et ne couvre pas explicitement les aspects liés à l'utilisation du patrimoine culturel à des fins commerciales. La loi ne prévoit pas de processus de consultation systématique avec les communautés locales pour les projets susceptibles d'impacter le patrimoine culturel. La loi n'aborde pas explicitement la question de l'accès continu des communautés locales aux sites de patrimoine culturel, particulièrement lorsqu'un projet pourrait restreindre cet accès. La loi prévoit des dispositions pour les fouilles archéologiques et la découverte de biens culturels, mais elle ne détaille pas les procédures spécifiques pour la gestion des découvertes fortuites de patrimoine culturel pendant la phase de construction ou d'exploitation des projets.	MODÉRÉE	• Inclure des consultations régulières avec les communautés locales • Développer des directives sur l'utilisation commerciale du patrimoine culturel, en assurant un partage équitable des bénéfices.

DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTION DU PROJET ET ANALYSE INTEGREE DES SITES CIBLES

Cette section du rapport décrit et analyse l'état du milieu récepteur dans toutes ses composantes (physique, biologique et humain), site par site. Elle identifie les différents écosystèmes vulnérables qui pourraient être affectés négativement par le projet et les indicateurs du milieu récepteur à prendre en compte dans le cadre du suivi du Plan de Gestion Environnemental et Social.

II.1 Description sommaire du projet

Dans le cadre de la nouvelle politique du gouvernement ivoirien en matière de gestion des déchets solides, la Côte d'Ivoire s'engage à aborder de manière globale la gestion durable des déchets solides dans les localités ivoiriennes ainsi que la nécessité d'exploiter les potentialités du secteur en termes de ressources par la mise en place de filières viables de valorisation. A cet effet, il convient d'élaborer et d'appliquer des stratégies visant une organisation structurée et efficace des opérations de collecte, de transport, de traitement et de valorisation des déchets solides dans les villes de l'intérieur du pays. Ainsi, pour pallier l'absence d'infrastructures de traitement écologiques des déchets solides dans les localités de l'intérieur du pays, il est envisagé le regroupement des communes autour d'infrastructures appropriées de précollecte, de collecte, de transfert, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets solides remplaçant les décharges sauvages.

C'est dans cette optique que le Gouvernement ivoirien et la Banque Mondiale ont initié le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine dénommé « PARU » qui prévoit, en matière d'amélioration de la qualité de vie et d'une gestion durable des déchets solides, des travaux de construction d'un (01) Centre de Valorisation et d'Enfouissement Technique (CVET) des déchets solides (CVET) à Mbouèdio dans la Commune de Tiébissou et de quatre (04) centres de transferts (CT) dans les villes de Toumodi, Yamoussoukroet Bouaké, c'est ce qu'on appelle l'intercommunalité du Centre.

Ce présent projet fait l'objet, en référence au décret N° 96-894 du 08 novembre 1996 relatif aux règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental par la république de Côte d'Ivoire, d'une EIES. Cette étude d'impact couvre toute la chaîne de valeur de gestion des déchets solides dans les cinq (05) communes (précollecte, collecte, transfert, transport, valorisation).

Pour la collecte, deux modes ont été retenus :

- **La collecte par regroupement** qui concernera la précollecte des déchets solides et les apports volontaires des ménages, dans les zones inaccessibles par les véhicules. Ainsi, les infrastructures nécessaires pour ce mode de collecte sont les postes de groupage fixes ou mobiles dans les quartiers. Les déchets précollectés dans les zones de collecte et les points de collecte, sont acheminés aux postes de groupage où sont entreposés des coffres. Dans ces postes de groupage, les coffres sont levés et acheminés aux centres de transfert ;
- **La collecte directe** ou collecte à flux tendus qui concerne la collecte et le transport des déchets dans les zones d'habitations accessibles jusqu'aux centres de transfert ;

Au niveau des centres de transfert (CT) de chaque commune, les déchets sont déversés et compactés dans des grands conteneurs puis transférés au Centre de Valorisation et d'Enfouissement Technique (CVET) de Mbouèdio à Tiébissou.

Les sites retenus pour la construction d'un centre de valorisation et d'enfouissement technique (CVET) et des cinq (04) centres de transfert dans l'intercommunalité du Centre sont :

- Le site retenu pour la construction du CVET de Mbouédio : se trouve dans le village de MBOUEDIO, sur l'axe Tiébissou-Djébonoua à 12 km du centre de Tiébissou et à quatre (04) km dudit village, d'une superficie de 100 Ha,



Figure II.1-1 : Photos prises lors d'une visite du site de Mbouédio

(Source : I2E/ Groupe EFORT, 25/07/23)

- Le site du centre de transfert (CT) de Bendressou (ancienne décharge sauvage) : situé à 5 km de Toumodi dans le département de Toumodi sur la nationale A4 sur la route de Dimbokro, d'une superficie de 3 Ha,



Figure II.1-2 : Photos prises lors d'une visite du site de BENDRESSOU

(Source : I2E/ Groupe EFORT, 27/07/23)

- Le site du centre de transfert de Séman : situé au niveau de la commune de Yamoussoukro, à 2,2 km du village de Séman et à 9,9 Km de Yamoussoukro, d'une superficie de 10 Ha,



Figure II.1-3 : Photos prises lors d'une visite du site de Séman

(Source : I2E/ Groupe EFORT, 26/07/23)

- Le site du centre de transfert d'Akpéssékro (décharge actuelle de Yamoussoukro), d'une superficie de 5,87 Ha, situé dans la ville de Yamoussoukro sur la route d'Oumé,



Figure II.1-4 : Photos prises lors d'une visite du site d'Akpéssékro

(Source : I2E/ Groupe EFORT, 26/07/23)

- Le site du centre de transfert de Kolongonoua, d'une superficie de 11 Ha, situé au niveau de la commune de Bouaké sur l'axe Bouaké-Béoumi à 5,5 km de la ville de Bouaké.



Figure II.1-5 : Photos prises lors d'une visite du site de Kolongonoua

(Source : I2E/ Groupe EFORT, 24/07/23)

Les quantités de déchets parvenant au CVET, à partir de 2024 jusqu'au 2045, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau II.1-1 : Populations et quantités de DSMA aux horizons 2024-2045 dans l'intercommunalité du centre (source IDOM/I2E/EFORT, 2022)

Année	Production annuelle DSMA		Quantité collectable annuelle de DSMA		
	Tonnes	m ³	Taux de collecte	Tonnes	m ³
2024	614 742,32	755 830,72	75%	461 056,74	566 873,04
2030	789 582,58	1 035 518,14	80%	631 666,06	828 414,51
2035	975 200,38	1 598 689,16	85%	828 920,32	1 358 885,79
2040	1 170 403,71	1 918 694,60	90%	1 053 363,34	1 726 825,14
2045	1 423 975,18	2 334 385,54	95%	1 352 776,42	2 217 666,26

Le schéma opérationnel de gestion des DSMA dans les localités concernées est illustré dans ce qui suit.

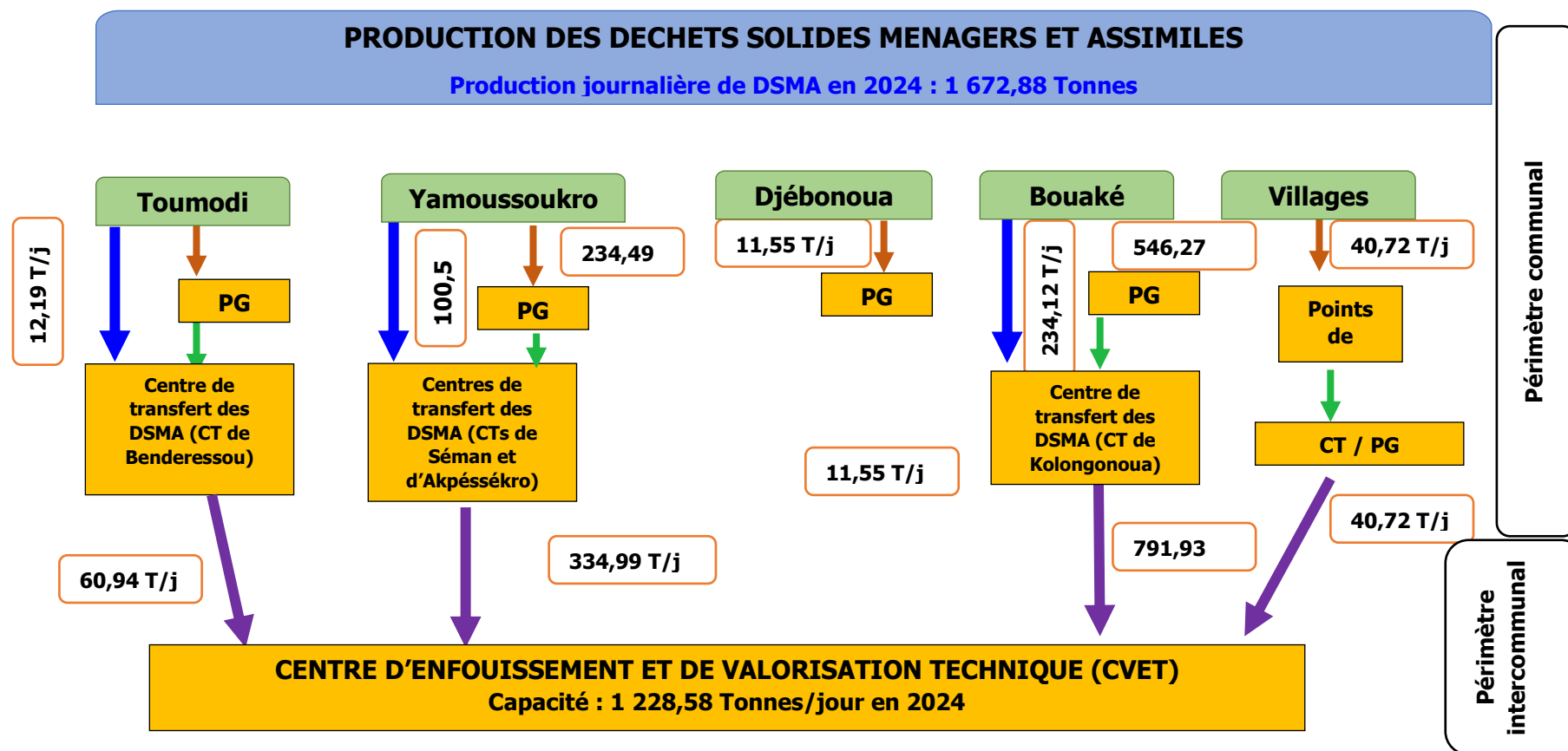


Figure II.1-6 : Schéma opérationnel de la précollecte/ Collecte/ Transfert et transport des DSMA dans l'intercommunalité du centre (source IDOM/I2E/EFORT, 2022)

II.2 Cadre spatial et temporel général du projet

II.2.1 Cadre spatial

Le projet de construction des infrastructures de gestion des DSMA précitées couvre le périmètre de l'intercommunalité du centre, regroupant ainsi les communes de Toumodi, Yamoussoukro, Tiébissou, Djébonoua et Bouaké. Ce périmètre sera touché, d'une part, par les activités de la précollecte et la collecte des déchets qui auront lieu au niveau des villes susmentionnées par l'intermédiaire de tracteurs, voiturettes et camions de collecte, et d'autre part, par les activités liées à la construction et à la mise en service des CT / CVET.

Ce périmètre d'influence de l'EIES se répartit en deux principales échelles :

- Echelle macroscopique, au niveau intercommunal et qui représente l'aire d'influence indirecte qui se trouve au-delà de la zone d'influence directe, couvrant ainsi toute la zone d'étude qui s'étend sur l'axe de Toumodi vers Bouaké sur une longueur d'environ 160 km et une superficie d'environ 2395 km²,
- Echelle microscopique, au niveau de chaque site (CT ou CVET) et qui représente l'aire d'influence directe, couvrant également la zone d'implantation de chaque infrastructure. Il s'agit, en effet, de la zone potentielle du projet sur laquelle des effets significatifs du projet pourraient raisonnablement se produire.

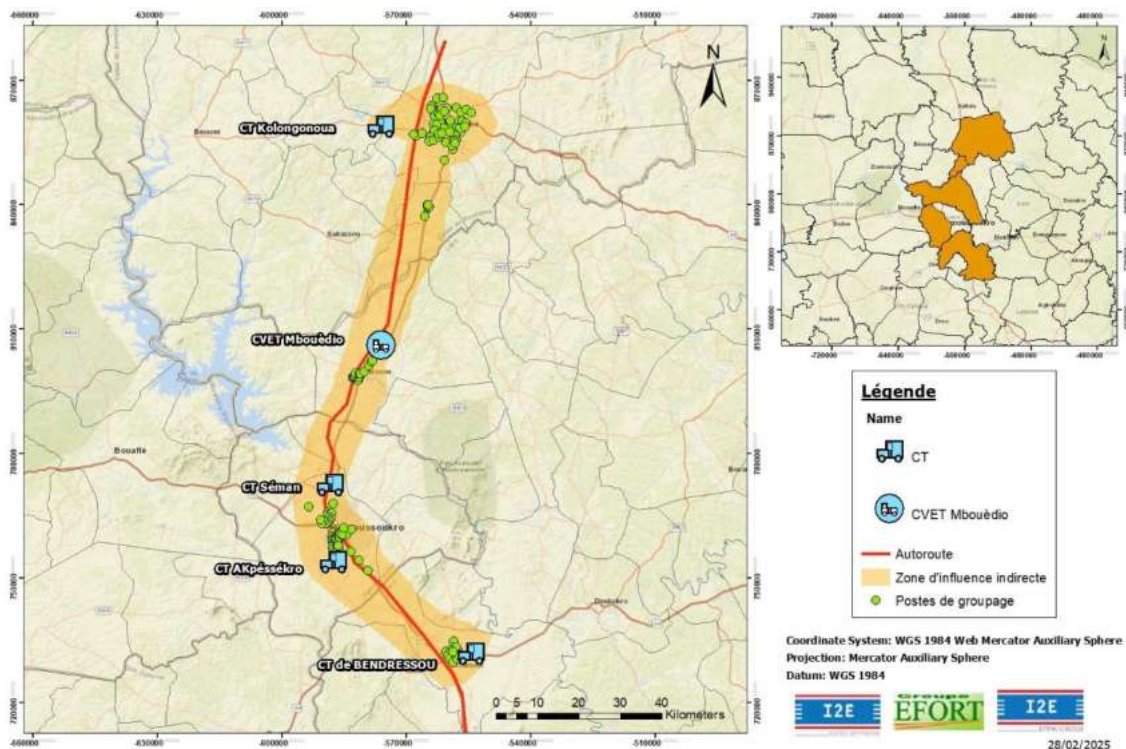


Figure II.2-1 : Zone d'influence indirecte du projet

II.2.2 Cadre temporel

Le démarrage des travaux de construction des infrastructures de gestion des CT et du CVET dans l'intercommunalité du centre est prévue pour l'année 2024. L'exploitation du site de CVET est conçue pour une période de 27 ans, c'est-à-dire de 2024 à 2050, et se déroulera en deux

phases : la phase I qui s'étendra sur 12 ans (2024 - 2036) et la phase II qui s'étendra sur les 15 années suivantes (2037 - 2050).

II.3 Caractéristiques socioéconomiques et culturelles de l'intercommunalité du centre

II.3.1 Les composantes de l'intercommunalité du centre

II.3.1.1 La commune de Bouaké

L'histoire de Bouaké a commencé au milieu du XVIII^{ème} siècle. Appelée Gbekekro jusqu'à 1900, Bouaké est aujourd'hui la deuxième grande ville de la Côte d'Ivoire. Le village Gbekekro était dirigé au milieu du 19^{ème} siècle par le chef *Gossan Kwa Gbeke*, issu de la tribu *Assabou* du groupe Akan, ayant suivi la Reine Pokou et sa sœur Akwa Boni dans leur épopée à travers la savane Baoulé jusqu'à l'installation définitive de la famille royale Baoulé dans la région de Ouarebo [3].

Le chef Gossan Kwa Gbeke, connu dans toute la région pour son autorité et sa grande sagesse, a présidé, au nom du peuple Baoulé, la cérémonie de conclusion du traité de non-agression avec l'Almamy Samory Touré, avec la médiation des "Touré" de Marabadiassa. Sa succession fut assurée par Kouassi Blé. Avec l'implantation en 1898 du camp militaire français à l'orée du village de Gbekekro, sous la conduite du capitaine Benoit, sur le chemin de retour, après les dernières batailles décisives contre Samory Touré au Soudan-Français, survinrent les brimades et les humiliations de toutes sortes.

En 1899, Kouassi Blé entraîna son peuple dans une guerre inégale contre les militaires et les tirailleurs armés de fusils et aguerris par leur métier habituel. Battu, Kouassi Blé, dût abandonner le village de Gbekekro, pour émigrer à 12 km plus à l'Est et y fonda en 1900, le village de Kouassi Blékro, siège actuel de la grande chefferie Gossan de Bouaké. Les troupes, sous l'uniforme français, s'imposèrent et organisèrent la ville pour l'administrer sous une forme moderne.

En 1978 une loi institua 27 communes de plein exercice sur le territoire du pays. C'est en application de cette nouvelle organisation que Konan Blédou du PDCI-RDA fut élu maire en 1980 pour succéder à Djibo Sounkalo (PDCI-RDA). Depuis Bouaké a connu quatre autres Maires, dont l'actuel est Nicolas Youssouf Djibo, fils du Premier maire Djibo Sounkalo. La commune compte 75 villages.

Située à 7°69' de latitude nord et à 5°03' de longitude ouest, la ville de Bouaké couvre une superficie d'environ 13000 ha. Bouaké est limité au nord par la ville de Katiola, au sud par celle de Djébonoua, à l'ouest par les villes de Béoumi et Sakassou, et à l'est par la ville de Brobo [4].

Située à 350 km d'Abidjan, la capitale du district de la Vallée du Bandama et chef-lieu du département homonyme et de la région du Gbêkê, avec une population d'environ 832 371 habitants (RGPH, 2021), et environ 1,5 million d'habitants en comptant toutes les localités agglomérées qui y sont rattachées. Bouaké a une densité de 711 hab/km². Sur la base, des données RGPH 2014¹, la commune de Bouaké a un rapport de masculinité de 102, 9.

La ville est membre de l'Union des villes et communes de Côte d'Ivoire, de l'Union des villes africaines et de l'Association internationale des maires francophones dont le président actuel

¹ Indisponibilité à l'état actuel des données détaillées du RGPH 2021

est Bertrand Delanoë. Elle est également membre de la Fédération Mondiale des Cités Unies (FMCU) [5].

II.3.1.2 La commune de Tiébissou

Tiébissou est située au centre de la Côte d'Ivoire, dans la région du Béliér. La ville est limitée:

- Au nord, par la ville de Bouaké ;
- À l'est, par la ville de Didiévi ;
- À l'ouest, par le lac de Kossou et la région de la Marahoué ;
- Au sud, par la ville de Yamoussoukro et par le District Autonome de Yamoussoukro [6].

Le nom TIÉBISSOU est une déformation que le colon français a apportée au mot Baoulé « TCHEWYSSOU » qui signifie l'endroit où se trouvent les pierres qui servaient de balles ou munitions pour la chasse, trouvées à l'emplacement du quartier Baoulékro qui a donné son nom au chef-lieu de département qu'est TIÉBISSOU. Le quartier situé à l'Ouest de la ville s'appelle désormais quartier BEL HORIZON. Comme tous les Akan de Côte d'Ivoire, les Baoulés de Tiébissou sont arrivés du Ghana. Mais, les Gbomi de Gbomizambo disent faire partie des premiers habitants de la Côte d'Ivoire [7].

Après avoir longtemps été chef-lieu de subdivision, la ville a été érigée en chef-lieu de sous-préfecture par la loi no 61-4 du 2 janvier 1961, rattachée au département de Bouaké et plus tard à celui de Yamoussoukro jusqu'en 1996. Tiébissou a été érigée en chef-lieu de département par le décret no 96-664 du 28 août 1996 et fait partie de la région administrative du Béliér ouverte en septembre 1997 par le décret no 97-482 du 4 septembre 1997. Ce département a fonctionné avec une seule sous-préfecture jusqu'en 2005, date à laquelle ont été créées les sous-préfectures de Molonou, Yakpabo- Sakassou et de Lomokankro par le décret no 2005-315 du 6 octobre 2005.

Au terme des dernières élections législatives, Tiébissou a obtenu deux postes de députés, occupés par Assa Ouffet et Oura Brou, du PDCI-RDA, un parti fortement implanté dans le département de Tiébissou et même dans la région du Béliér. Créée en 1985, la commune de Tiébissou qui est la seule du département est dirigée depuis avril 2013 par N'Dri Koffi Germain. Créé en 1996, le département de Tiébissou comprend aujourd'hui quatre sous-préfectures.

Il existe également des services extérieurs publics, parapublics et privés. Le département de Tiébissou comprend trois établissements secondaires publics dont le lycée Coffi Gadeau et les deux nouveaux collèges ouverts à la rentrée 2013/2014.

Selon le recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) réalisé par l'INS en 2021, le département de Tiébissou compte 60 154 hommes et 56 167 femmes soit un total de 116 321 habitants. Il est composé de 92,4% d'Ivoiriens et 07,6%.

La ville de Tiébissou est composée de 10 quartiers, à savoir Bel Horizon, Centre, Château d'eau, Lycée, Faboukro, Municipal, Lac, Résidentiel, Sokoura et Sangankro. La commune est composée de 12 villages [7].

II.3.1.3 La commune de Yamoussoukro

Capitale politique et administrative de la Côte d'Ivoire en 1983, la commune de Yamoussoukro est située à 248 km de la ville d'Abidjan, délimitée au nord par la commune de Tiébissou et la ville de Bouaké, au sud par la commune de Toumodi, à l'est par la commune de Dimbokro et à l'ouest par la commune de Daloa et la commune de Bouaflé [8].

L'histoire de Yamoussoukro est incarnée par la reine Yamoussou, qui en 1901 dirigeait le village de N'Gokro au moment de la colonisation française. Le village comptait alors 475 habitants, et on dénombrait aux alentours 129 villages de peuplement Akouè. Des relations diplomatiques et commerciales s'établissent mais, en 1909, à l'appel du chef du village de Djamalabo, les Akouès se révoltent contre l'administration coloniale française. Le poste de Bonzi, à sept kilomètres de Yamoussoukro sur la route de Bouaflé, est incendié. La situation redevenue normale, l'administrateur Simon Maurice, jugeant que Bonzi était devenu peu sûr, décide de transférer le poste militaire français à N'Gokro, rebaptisé Yamoussoukro en hommage à Yamoussou, où l'administration française construit par la suite une pyramide à la mémoire de Kouassi N'Go, chef des Akouès.

Outre la ville, la commune de Yamoussoukro comporte 17 villages : Séman, Kpoussoussou, N'Dakonankro, Logbakro, Nanan, Akpéssékro, Abouakoussikro, Sahabo, Bossi, Kami, N'gbessou, Bezro, N'gattakro, Aboukro, Kpangbassou, Dougounoukouadiokro, Soubiakro.

Yamoussoukro est chef-lieu de sous-préfecture et chef-lieu de département. Il s'agit d'une entité administrative à la fois décentralisée et déconcentrée.

La sous-préfecture (circonscription administrative déconcentrée) est administrée pour certaines matières par le sous-préfet, agissant par délégation, pour le préfet. Celui-ci administre quant à lui, le département. Le Préfet, représentant l'État au sein de la circonscription placée sous son autorité, assure la tutelle des collectivités territoriales, en leur apportant assistance et conseil, mais également en procédant à un contrôle tant sur leurs actes que sur leurs organes.

Une loi de 1978²³ a institué 27 communes de plein exercice sur le territoire du pays. Au nombre de celles-ci figure Yamoussoukro. La ville est membre de l'Union des villes et communes de Côte d'Ivoire, de l'Union des villes africaines et de l'Association internationale des maires francophones.

Avec une superficie de 14 787 ha, la population de Yamoussoukro est estimée à 340 2434 (RGPH, 2021). Elle est constituée d'autochtones Baoulés avec leurs nombreux sous-groupes. Il s'agit d'un peuplement récent puisque les spécialistes considèrent qu'avant 1730 les Baoulés en tant que tels n'existaient pas. C'est localement le cas dans la région de Yamoussoukro, les populations allogènes venant principalement du Burkina Faso et du Mali, particulièrement pour travailler dans les plantations et dans le secteur du commerce informel [9].

II.3.1.4 La commune de Toumodi

Toumodi est une ville du centre de la Côte d'Ivoire, proche de Yamoussoukro, dans la région du Béliér. Toumodi est considérée comme l'un des plus grands ronds-points de Côte d'Ivoire. Elle est limitée au sud par Yamoussoukro, à l'est par le département de Dimbokro et à l'ouest par Oumé. Elle est à la croisée de grands itinéraires en Côte d'Ivoire, comme l'axe majeur reliant Abidjan à Yamoussoukro c'est-à-dire l'autoroute du Nord (A3), et l'A4 qui la relie avec Oumé et Dimbokro.

Les soulèvements des Baoulés contre l'administration coloniale ont eu lieu à Toumodi en 1900. Le département de Toumodi a été créé en 1988 en tant que subdivision de premier niveau, via une scission du département de Bouaké. Toumodi est née, au milieu du XIX^{ème} siècle, d'un carrefour de pistes, conduisant l'une vers Tiassalé et les ports de traite de la côte, l'autre vers Bouaké et les empires du nord, la troisième vers les filons aurifères de Kocumbo, à une trentaine de kilomètres vers l'ouest. Marchand y fonde un poste en 1893 ; les Baoulés de la bourgade se font les auxiliaires de la colonisation aux dépens des villages voisins, tandis que les commerçants Dioula affluent à la faveur de la « paix française ». La mise en service en 1912 de la gare de Dimbokro justifie l'ouverture d'une nouvelle piste et accentue le rôle

commercial de Toumodi. A partir de 1920 les anciens combattants et les fonctionnaires occupent une place croissante ; après 1930, le développement de la culture du café dans la région et l'activité propre du centre attirent des immigrants Mossi qui constituent vite une colonie autonome. En 1957, Toumodi est encore un assemblage de quartiers très typiques autour d'une zone commerciale et administrative. L'annonce, puis la réalisation rapide, d'un plan de lotissement, bouleverse alors le paysage habité ; la reconstruction et l'urbanisation créent un fort appel de main-d'œuvre, tandis que le bitumage de l'axe Toumodi – N'Douci – Abidjan contribue à renouveler tout le secteur commercial.

Située à 184 km d'Abidjan, Toumodi compte 88 580 habitants (RGPH, 2021) dont 43 576 femmes et 45 004 hommes. Toumodi qui est une commune depuis 1978 compte 13 villages et 17 villages qui ne sont pas dans le secteur communal. La ville de Toumodi est constituée en plusieurs quartiers : CEG, Toumodikro, Résidentiel, Justice, Rombo, Dioulakro, Aklomiabla et Zaher.

II.3.2 L'environnement humain de l'intercommunalité du centre

II.3.2.1 Aspects socioculturels des peuples autochtones de l'intercommunalité du centre

Les communes concernées par le projet ont pour peuple autochtone le groupe ethnique baoulé. Il est certain que des différences socio-culturelles existent entre les sous-groupes ethniques du peuple baoulé, mais en majorité les baoulés ont des fondements culturels communs. Les valeurs culturelles représentent un ensemble d'appartenance à des rituels, coutumes et pratiques ancestrales. Mais cela est généralement le même chez les différents peuples baoulés de Côte d'Ivoire.

Les Baoulés constituent un peuple de la Côte d'Ivoire vivant dans la grande majorité au centre du pays. Ils sont environ trois (03) millions d'individu et font partie du groupe Akan. Au XVII^e siècle ils sont guidés par les membres du clan royal baoulé avec à leur tête la Reine Abla Pokou. Le nom baoulé ou « *ba ou li* » veut dire l'enfant est mort. Ce sacrifice a donné droit à la traversée du fleuve Comoé alors qu'ils étaient poursuivis par l'ennemi.

Les baoulé sont organisés en huit clans : les Oualèbo, Nzikpli, Saafwè, Faafwè, Ahitou, Nanafwè, Agba et N'gban. A Bouaké, il y a les Faafwè, à Djebonoua les Saafwè, à Tiébissou les ahitou, à Yamoussoukro les Nanafwè et à Toumodi les Saafwè.

II.3.2.1.1 Valeurs socioculturelles ancestrales

Les Baoulés croient en un dieu créateur (*Nyamien*), intangible et inaccessible. Le dieu de la terre (*Assiè*) contrôle les hommes et les animaux. Les esprits ou *Amuen* sont dotés de pouvoirs surnaturels. Les baoulé sont traditionnellement animistes et malgré l'introduction de nouveaux cultes (catholique, protestant, déïma et musulman), la grande majorité le demeure. Les ancêtres font l'objet d'un culte mais ne sont pas représentés.

Généralement les génies de la terre ou (*Assiè oussou*) manifestent le besoin de vivre avec les humains et même de se marier (*blôlô bian ou blôlô bla*). Ils sont représentés par des statuettes. Le *Bonu Amuen* (les esprits de la brousse) protège le village des menaces extérieures, il impose les femmes à la discipline et apparaît aux commémorations des morts des notables. Les esprits de la brousse ont leurs propres sanctuaires où ils reçoivent des sacrifices. Lorsqu'ils interviennent dans la vie communautaire, ils prennent la forme d'un heaume en bois représentant un buffle ou une antilope et sont portés avec des costumes en raphia, des bracelets de chevilles en métal ; le museau comporte des dents qui incarnent la force de l'animal féroce qui doit les défendre. Les danses Djè et Dô portent le nom d'Amuen du fait de leur puissance. Elles ont une fonction de protection contre les envieux et les malfaiteurs. Ces

Amuen ont besoin d'être réactivé par des sacrifices pour conserver leurs puissances. Les Baoulés redoutent toujours les villages où les individus qui affectionnent les Amuen.

II.3.2.1.2 Arts et représentations des valeurs culturelles

Les baoulé sont d'une grande mobilité cela a facilité le déplacement des cultures. Ils ont importé divers types de danse lors des voyages. La culture baoulé porte des empreintes des Gouro, des Malinkés et des Wan. Cette influence culturelle malinké sur les peuples Baoulé se manifeste de façon plus directe au nord de la région baoulé (vallée du Bandaman).

Le Djéla et le Goli (danse sacrée et à la foi de réjouissance) sont répandues dans la région centre Bandaman. Elles ont été empruntées respectivement aux Gouro et aux Wan. Les masques correspondent à trois types de danses : le gba gba, le bonu Amuen et le goh. Ils ne représentent jamais des ancêtres et sont toujours portés par des hommes. D'origine Gouro, le gba gba est employé aux funérailles des femmes et pendant la saison des récoltes. Il célèbre la beauté et l'âge, d'où la finesse de ses traits. Le masque double représente le mariage du soleil et de la lune ou des jumeaux dont la naissance est toujours un bon signe. L'Adjanou est une danse sacrée interdite aux hommes qui chasse les esprits malins et conjure les mauvais sorts tout en protégeant la communauté. L'orfèvrerie qui est une spécialité Akan a été enseignée aux Gouro de Sinfra (les Goy ou baba) par les baoulé. Ils parlent le baoulé comme deuxième langue.

L'artisanat occupe une place primordiale dans la vie sociale ; par la variété de sa production et la destination de celle-ci. Ainsi peut-on parler des objets usuels de ménage comme la vannerie (paniers éventails, corbeilles etc.) la poterie (canarie, assiettes, écuelles etc.), la sculpture mortiers et pilon. Le tissage des filets de chasse, de pêche et la sculpture des pirogues, pagaies et manches de houe font partie de l'art baoulé avec les objets sacrés comme les masques et les statuettes.

Les parures orfèvreries (bijoux et les ornements) à savoir le tissage des pagnes (*baouwlé tanni*) sont des savoir-faire Baoulé. Les poids à peser l'or, les bijoux, les objets décorés en or de toute sorte ont existé et existent chez les Baoulés. Le Baoulé a une admiration pour l'or qui est symbole d'héritage, d'opulence, de pouvoir, et qu'il faut éviter de voler mais mériter. Les « *baouwlé Tanni* » sont très prisés pour leur qualité et leurs motifs. Les Baoulé Akoué et Ahitou des régions de Yamoussoukro et de Tiébissou en sont les meilleurs producteurs. Si ces œuvres d'art servent aussi quelquefois à l'économie ou au politique, elles satisfont surtout des besoins personnels liés à la sérénité de l'esprit ou à la santé physique. Elles en arrivent à s'intégrer aux côtés des personnes physiques, et c'est un aspect que les guérisseurs baoulés utilisent pour leur pratique de soutien psychologique, en aidant à résoudre les problèmes par le médium d'une relation personnelle privilégiée avec une figure sculptée. Les baoulé ont subi l'influence culturelle des Gouro, senoufo, Wan etc. ils étaient alliés pour combattre l'ennemi commun qui représentait le colon blanc.

II.3.2.2 Activités économiques, organisation politique et vie religieuses

II.3.2.2.1 Activités économiques des Baoulés

Situés dans une région de savane, les baoulé ont une économie de savane. Le pays baoulé regorge de plusieurs ressources économiques et végétales. La cueillette et le ramassage étaient deux méthodes de production économique indissociables. Le ramassage proprement dit, consistait à obtenir sans effort physique des produits – la noix de colas, les fruits du rônier, les goyaves, les papayes, le karité – déjà prêt à la consommation. A ces produits, il faut ajouter l'igname et le manioc produits en grande quantité par les Baoulés pour la consommation locale et le marché. Les baoulé sont aussi des cultivateurs de cacao, café et anacarde. C'est aussi une zone dédiée à la riziculture.

Les régions des Lacs, du Gbêkê et du Bélier, notamment les villages de Kolongonoua, de Mbouedio, de Séman, d'Akpéssékro et de Bendresso sont peuplés majoritairement par les Baoulés qui en forment les populations autochtones. La couverture végétale de ces régions du centre de la Côte d'Ivoire est une panachée de savanes herbeuses, arborées et d'îlots de forêt-galerie. Cette végétation est un atout considérable pour le développement de l'économie d'autoconsommation dans la localité. Ces peuples Baoulé favorisent l'éclosion de "l'économie des tubercules" et le commerce. Ils introduisent également dans ces régions, certaines techniques de l'artisanat akan telles que le tissage du pagne baoulé, la sculpture du bois, la fabrication de la potasse. Ils vendent certains produits agricoles notamment, l'igname et le manioc produits en grande quantité. L'igname ou le « douo » et le manioc ou l'agba »—en baoulé de façon générale— sont les principales cultures de l'agriculture baoulé. A ces deux denrées essentielles s'ajoutent certains produits de bas-fond tels que le riz et les produits maraîchers.

L'importance de la production du manioc, de l'igname et les produits maraîchers dans ces régions constitue, parmi tant d'autres raisons, celle qui a suscité la création du pôle économique de Bouaké. « L'économie de tubercules » permet de comprendre le poids de l'économie agricole ces régions du centre, et surtout son impact sur la décision de la création d'un marché colonial des produits du cru à Bouaké. La dynamique économique et commerciale se crée désormais autour de ces produits agricoles et artisanaux qui fondamentalement, constituent le sous-bassement de l'économie paysanne et artisanale ; et auxquels s'ajoutent le développement de l'hôtellerie et de la restauration favorisé par l'importance des flux de populations dans ces régions.

II.3.2.2.2 Spécificités vestimentaires

Les populations locales s'identifient généralement par le port d'une tenue spéciale : Le pagne baoulé. Le pagne baoulé est un tissu traditionnel hérité du royaume Ashanti. Ces tissus sont très prisés pour leur qualité et leurs motifs colorés et éclatants. Le pagne baoulé est arboré lors des grandes cérémonies et des moments importants. On distingue en Afrique de l'Ouest le pagne kita ou kente (Côte d'Ivoire et au Ghana).

Les pagnes baoulé "wawlé tanni" sont très prisés pour leur qualité et leurs motifs éclatants. Tissés exclusivement par les hommes, ces vêtements de cérémonie sont portés par les femmes. Les Baoulés des régions de Yamoussoukro et de Tiébissou en sont les producteurs les plus réputés. Ce pagne traditionnel porte le nom de la tribu Baoulé, un des groupes ethniques parmi la soixantaine qui existe en Côte d'Ivoire. En coton fin, il est tissé en bandes étroites qui sont ensuite assemblées pour former un pagne rectangulaire (comme les tissus Bogolan). Ces étoffes, drapées sur une épaule, sont tissées avec des fils de chaîne teints à l'indigo. Chaque motif a un nom particulier et des symboles baoulés possédant une signification intrinsèque. Ces pagnes sont utilisés encore pour l'habillement, la parure, le costume de travail et de cérémonie.

Avant l'introduction du tissage, les vêtements baoulés étaient faits d'écorce battue. Cette technique est encore pratiquée chez les baoulés des villages des savanes du centre. De larges bandes sont enlevées de certaines espèces d'arbre (le ficus) et battues ensuite à l'aide de battoir en bois. Ces tissus servent maintenant de tapis de couchage. Pour fabriquer le pagne baoulé, le fil de coton est tissé en bandes étroites sur un métier manuel fait maison par le tisserand. Les bandes ainsi obtenues sont assemblées pour former un pagne de coton.

Habituellement, ce sont les hommes tisserands qui confectionnent le pagne. Ils ont acquis l'art du tissage baoulé de la part de leurs ancêtres. C'est un héritage culturel qui se transmet de génération en génération. Dans la fabrication des bandes tissées des réserves d'indigo en chaîne forment des motifs géométriques irréguliers. Il existe plus de 20 motifs traditionnels

avec un nom particulier. La teinture des fils (généralement en indigo) se fait avec le procédé de réserve. Les baoulé réalisent aussi des tissus en Raphia

L'homme arbore un pagne classique rectangulaire, qui a 14 bandes de toile de coton, cousues ensemble. (Chaque bande de 10 cm de large et de deux mètres de longueur). La femme s'habille avec un vêtement une pièce qui enveloppe ses reins sur un mètre sur deux. Les pagnes baoulés se classent en 3 catégories :

- Les pagnes de grandes qualités

On utilise, pour les confectionner, les fils de grande qualité e en coton ou en soie. Leur réalisation est longue, pouvant aller jusqu'à un mois et demi. Autrefois, ces pagnes de grande valeur étaient réservés aux familles royales, aux chefs et aux notables. Par exemple, il y a le nonkanfian, le monin tchin N'gnon, le tokun sio wun, le betchibé-wu, l'awoulaba, etc.

- Les pagnes de qualité moyenne

Les motifs sont peu compliqués et le temps de confection moins long (environ un mois). Ce sont les pkêta, fôvö, crazana ahokpoua

- Les pagnes à motifs simples

De fils de qualité moyenne et dont le temps d'exécution ne dépasse guère deux semaines. Il ya awlinba takan, klahankan, kloulame, adjalédon, bénitiagnon, arami-Ndiafa, wué-N'gna, PDCI RDA, atrémignon, ahokpona, la paix, etc.

II.3.2.2.3 Vie religieuse

L'univers des croyances chez les groupes ethniques baoulé, comme dans les villages de Kolongonoua, de Mbouedio, de Séman, d'Akpéssékro et de Bendresso, est composé de trois (03) réalités : d'abord le firmament ci est du domaine de Dieu (Annangaman Nyarnien) ensuite le monde terrestre domaine des êtres vivants humain, animal, végétal et de génies. Et enfin l'au-delà (blôlô) domaine des êtres supranaturels là où réside l'âme des ancêtres.

Les Baoulés croient en un dieu créateur (Nyamien), intangible et inaccessible. Le dieu de la terre (Assiè) contrôle les hommes et les animaux. Les esprits ou Amuen sont dotés de pouvoirs surnaturels Le monde réel est l'opposé du monde spirituel (blôlô) d'où viennent les âmes à la naissance et où elles retourneront à leurs morts. La religion est fondée sur l'idée de la mort et de l'immortalité de l'âme. Les baoulé sont traditionnellement animistes et malgré l'introduction de nouveaux cultes (catholique, protestant, déïma et musulman), la grande majorité le demeure. Les ancêtres font l'objet d'un culte mais ne sont pas représentés

Ceci nous renvoie au culte individuel. Généralement les génies de la terre ou (Assiè oussou) manifestent le besoin de vivre avec les humains et même de se marier (blôlô bian ou blôlô bla). Ils sont représentés par des statuettes et font des crises de jalousie lorsque leur conjoint les délaisse- Le Bonu Amuen (les esprits de la brousse) protège le village des menaces extérieures, il impose les femmes à la discipline et apparait aux commémorations des morts des notables. Les esprits de la brousse ont leurs propres sanctuaires où ils reçoivent des sacrifices. Lorsqu'ils interviennent dans la vie communautaire, ils prennent la forme d'un heaume en bois représentant un buffle ou une antilope et sont portés avec des costumes en raphia, les bracelets de chevilles en métal : le museau comporte des dents qui incarnent la force de l'animal féroce, qui doit les défendre.

Les danses Diè et Dô portent le nom d'Amuen du fait de leur puissance. Elles ont une fonction de protection contre les envieux et les malfaiteurs. Ces Amuen ont besoin d'être réactivés par des sacrifices pour conserver leurs puissances. Les baoulé redoutent toujours les villages où les individus qui affectionnent les Amuen.

II.3.2.2.4 Organisation socio-politique des peuples autochtones

Comme dans les villages de Kolongonoua, de Mbouedio, de Séman, d'Akpéssekro et de Bendresso, l'organisation de la société chez les peuples baoulé est toujours fondée sur la famille élargie formant ainsi une parenté familiale "awlo". S'il y a plusieurs familles dans le même village, on choisit l'homme le plus riche, le plus éloquent ou le plus rusé pour régler les affaires d'intérêt commun avec le conseil des notables. Il n'y a pas de distinction entre la parenté paternelle ou maternelle, ni de mariage préférentiel, à l'exception de quelques interdictions, par exemple le mariage avec un membre d'un autre (awlo) est prohibé pour quatre générations s'il existe déjà une union entre ces deux awlo.

L'unité politique est le village mais le chef n'a pas le pouvoir d'imposer une décision impopulaire, ni de moyen de coercition. La structure de la société baoulé est celle d'une société de classes d'âge où prédominent les chefs de lignage dont le plus riche s'impose spontanément comme chef de village. Il s'agit là en réalité, d'un homme fort dont la richesse et le prestige maintiennent la cohésion des groupes familiaux. Ce chef est aidé dans ses tâches par des notables (des personnes riches ou appréciées de tous) qui représentent les plus hautes autorités villageoises. Ainsi, toute décision fait l'objet de concertation et de consentement de toute la classe dirigeante.

Les Akans, en tant que groupe socio-ethnique au sein duquel est classé le peuple baoulé, sont généralement organisés en « royaumes ». La charge suprême – comme celle des responsables de famille – est héréditaire, transmise par voie matrilineaire. Elle est exercée, en association, par une femme et homme. Aujourd'hui l'organisation de la société chez les peuples baoulé est toujours fondée sur la famille élargie formant ainsi une parenté familiale "awlo".

Dans chaque village, on peut distinguer en dessous du chef trois niveaux hiérarchiques. Les premiers bénéficiaires du pouvoir et de la richesse du chef sont ceux qui entretiennent avec lui une relation étroite de parenté. Il s'agit principalement de ses frères et de ses neveux, de ses femmes et de ses enfants. À ces apparentés du chef s'ajoute, au sein de ce premier niveau hiérarchique, un certain nombre de « notables ». Vient ensuite un niveau intermédiaire composé par les indigènes qui, sans être des proches parents du chef, appartiennent cependant au sous-clan dominant le village...

Les femmes ont toujours joué un rôle central dans la société baoulé, de façon exceptionnelle dans ces villages, d'autant que leur influence s'exerce aussi bien sur les décisions familiales que communautaires. Des femmes deviennent même parfois cheffes de village ou reines.

Il existe une vingtaine de sous-groupes baoulé appartenant à des aires géographiques spécifiques dont font partie les zones de la présente étude :

- Les Akouè dans la région de Yamoussoukro ;
- Les Saha dans la sous-préfecture de N'Djébonouan, avec une communauté dans la sous-préfecture de Toumodi ;
- Les Ahitou dans les départements de Tiébissou, Toumodi
- Les Nanafwè dans les sous-préfectures de Yamoussoukro
- Les Fâly au nord de Bouaké ;

Les Dô'n occupant l'intersection des sous-préfectures de Bouaké, Sakassou et de Languibonou.

II.3.2.3 Quelques secteurs-clés de l'intercommunalité du centre

II.3.2.3.1 Le secteur primaire

Le secteur primaire dans les localités traversées par le projet est fortement dominé par l'exploitation agricole. Les cultures vivrières y sont densément représentées, avec des variantes telles que l'igname (à Bouaké, Tiébissou et Toumodi), le manioc (dans toute la zone), la tomate (à Djebonoua), le maïs. La pêche est une activité en plein essor dans la localité, notamment avec l'école de pêche de Tiébissou. Le caractère relativement arrosé de la zone en cours d'eaux (le Bandama, le barrage de Kossou, la rivière Kan, le lac de Tiébissou, les lacs de Yamoussoukro...) est un facteur favorable au développement de ce secteur. Pourtant la pêche est faiblement pratiquée de façon professionnelle. Quelques allogènes autour du barrage de Kossou et autour du Bandama l'adoptent comme activité principale. La pêche et les cours sont par ailleurs sources de conflits intercommunautaires dans le centre de la Côte d'Ivoire ? À Béoumi par exemple, la crise entre les autochtones et allogènes trouve en partie ses causes dans l'appropriation des bords du Bandama et du barrage de Kossou. L'exploitation forestière, bien que faible résiste au temps avec la présence que rares espèces exploitables.

II.3.2.3.2 Le secteur secondaire

Le secteur secondaire dans le centre de la Côte d'Ivoire a connu trois principales dynamiques historiques. La première débute avant les indépendances et s'étend jusqu'aux années 90. A cette période, les industries du textile, du bois faisaient le rayonnement de l'économie des villes telles que Bouaké, Toumodi et Djebonoua. La deuxième phase débute au début des années 90, avec la crise économique. Plusieurs entreprises vont alors fermer et réduire leurs personnels. Certaines se maintiendront cependant jusqu'à la troisième phase. Au début des années 2000 en effet, avec les crises sociopolitiques, une partie du centre va payer le lourd tribut de la coupure en 2 du pays, avec son corollaire de retard de développement. Les localités telles que Yamoussoukro ont été protégées des bruits et autres effets pervers du développement du secteur secondaire. Si bien qu'elles se retrouvent aujourd'hui en situation de démarrage. La ville dispose en effet d'une zone industrielle de 250 hectares, en construction.

II.3.2.3.3 Le secteur tertiaire

On peut observer une densité densification des activités dans ce secteur d'activité, principalement à Bouaké, Yamoussoukro et Toumodi. Historiquement, Bouaké est un carrefour commercial entre le Burkina Faso, le Mali et la Côte d'Ivoire. Elle conserve ce statut au fil des années. Du fait de la forte immigration commerciale qu'elle a connu, Bouaké reste parmi les villes commerciales les plus actives du pays. Le transport y est par ailleurs très développé, avec l'installation de plusieurs compagnies qui desservent plusieurs localités internes qu'externes. La gare internationale offre par exemple la possibilité à tout voyageur de pouvoir rallier tous les pays de la sous-région moyennant un tarif abordable. Les services connaissent un essor dans cette ville. La ville de Bouaké peut également compter sur les stations de train pour son dynamisme commercial. Le réseau Abidjan-Niger (RAN) assure la navette des marchandises entre les grandes capitales de la sous-région, ce qui assure la compétitivité et la dynamique du marché local

Les villes de Yamoussoukro et Tiébissou, avec un rythme plus lent, enregistrent un dynamisme au niveau du transport interne. UTB, l'une des compagnies de transport interne les plus dynamiques y effectue des centaines de détours par jour.

II.3.2.3.4 Le système éducatif

Le secteur de l'éducation est représenté dans les régions des Lacs, du Gbêkê et du Bélier par 03 cycles : les cycles primaires, secondaire et universitaire. Au niveau de l'enseignement primaire et secondaire, les Directions Régionales de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation assurent la coordination des activités d'éducation par l'entremise des Inspections de l'Enseignement Primaire et secondaire. L'on y note également l'existence d'établissements d'enseignement technique et professionnel. Au niveau de l'enseignement supérieur, l'on enregistre l'existence d'universités et grandes écoles publiques, notamment l'Université Alassane Ouattara de Bouaké et l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny de Yamoussoukro. A côté de ces institutions publiques d'enseignement supérieur, l'on note également l'existence de grandes écoles privées dans ces régions qui constituent les zones d'étude. Et les villages de Kolongonoua, de Mbouedio, de Séman, d'Akpéssekro et de Bendresso abritent des établissements scolaires de cycle primaire.

II.3.2.3.5 La situation du foncier

Les régions des Lacs, du Gbêkê et du Bélier sont sujettes à de nombreux conflits fonciers. Les conflits fonciers sont nombreux et variés (vente illicite de parcelle, destruction de cultures, occupation anarchique et forcée des terres rurales, forte pression sur la terre, la difficile cohabitation Eleveurs-Agriculteurs, etc.) posant ainsi le problème de la sécurisation des terres et des exploitations agricoles. La difficulté d'accès aux données chiffrées ne saurait remettre en cause cette réalité. De l'avis des préfets et sous-préfets des localités visitées, les conflits fonciers sont accentués par la valeur marchande affichée du marché foncier et des enjeux individuels et collectifs.

II.3.2.3.6 L'assainissement, eaux fluviales et eaux usées

Les eaux pluviales et usées sont essentiellement évacuées par les caniveaux des villes. On note par ailleurs que le réseau d'assainissement présente des caractéristiques essentiellement similaires d'une ville à l'autre. On peut observer que le réseau est particulièrement vieillissant et inégalement étendu sur l'ensemble des territoires communaux. Ainsi, les quartiers insuffisamment couverts sont confrontés aux difficultés de salubrité face auxquelles ils doivent développer des formes de résilience.

Les activités sporadiques et sectorielles des institutions en charge de la salubrité communale sont présentées par leurs auteurs les bénéficiaires comme insuffisantes pour régler durablement le problème. On observe l'émergence de groupements associatifs de jeunes qui s'investissent dans le désensablement des rues, le curage des caniveaux et le désherbage des alentours d'habitations. A Odiénékourani par exemple (un quartier populaire de Bouaké), Ces activités fonctionnelles aux objectifs immédiats parfois politiques et économiques participent de l'amélioration ponctuelle et partielle des problèmes d'assainissement et de salubrité des quartiers.

Même si le récent dynamisme infrastructurel urbain amorcé en Côte d'Ivoire a impulsé une relative amélioration des réseaux d'évacuation d'eau de pluies, la situation reste toujours alarmante en raison de l'urbanisation rapide et de l'absence d'une politique dynamique de viabilisation urbaine.

Dans les localités périurbaines traversées par le projet, telles que Djébonoua, Séman ou Akpéssekro, les canaux d'évacuation des eaux pluvieuses constituent un luxe pour les populations. Même lorsqu'ils existent les caniveaux sont disposés à des endroits stratégiques du bitume principal qui traverse les localités. Dans les grandes localités telles que Bouaké, Yamoussoukro et Toumodi, cette réalité est par ailleurs vécue. Certains quartiers tels que Dioulabougou (Yamoussoukro), Zaher (Toumodi) ou encore Odiénékourani (Bouaké), en

dépité de leur statut de quartiers populaires, subissent quotidiennement les conséquences associées à l'absence du réseau communal d'évacuation des eaux de pluies.

Notons cependant que les difficultés d'accès aux caniveaux d'évacuation des eaux de pluies sont parfois accentuées par le comportement incivique des populations de ces grandes villes. On peut par exemple observer dans plusieurs quartiers de Bouaké le comportement des populations tendant à confondre bacs à ordures et caniveaux. A Toumodi et Tiébissou, les caniveaux se perdent par moment sous le poids du sable et des ordures ménagères. Même si des tentatives de riposte sont données par les populations réunies en association, la progression de l'incivisme est bien plus rapide que les opérations salubrité du dimanche.

La question de la gestion des eaux usées reste une problématique d'actualité dans les villes de Bouaké, de Yamoussoukro, de Tiébissou et de Toumodi. Si, selon les autorités en charge de la salubrité des différentes villes, cette situation existe depuis la genèse des villes, elle demeure jusqu'à présent sans solution durable. De ce fait, les populations développent des formes fonctionnelles d'accommodation qui ne sont pas sans conséquence pour l'environnement et la qualité de vie. On trouve des déversements d'eaux usées dans les ruelles de quartiers, dans les herbes bordant les habitations ou encore aux alentours de maisons.

Dans certains quartiers de Yamoussoukro et de Bouaké, les caniveaux à ciel ouvert servent systématiquement de canaux d'évacuation des eaux usées des ménages et des commerçantes de quartiers. A Yamoussoukro, les lacs et leurs bordures font l'objet d'une réappropriation fonctionnelle peu écologique. Ainsi on peut observer à plusieurs endroits des différents lacs de la ville des tas d'immondices attendant la pluie pour finir leur course dans la flotte. A la gare routière de la ville, le bord de la lagune jonchant le trottoir est réduit à des toilettes publiques à ciel ouvert pour les voyageurs en transit.

La question des boues de vidange n'échappe pas à la gestion fonctionnelle improvisée observée des eaux usées. Les boues de vidange sont systématiquement déversées dans des sites improvisés, principalement aux abords des villes. Sans traitement préalable, les boues de vidange sont facteur de pollution des eaux de bas-fonds, et à la base d'odeurs suffocantes à certaines heures de la journée.

La question de la gestion des eaux usées - au même titre que celle des déchets solides - figure de fait sur la liste des urgences sanitaires des différentes villes concernées par le projet. Alors que les mairies travaillent à réduire les effets néfastes des comportements inciviques, la résistance des habitudes populaires réduit parfois à néant les efforts institutionnels entrepris.

Les eaux pluviales et usées constituent de ce fait une réelle menace (sanitaire et écologique) dans les villes traversées par le projet. En saison des pluies par exemple, les populations et les services compétents témoignent des conséquences de cette situation. A Toumodi, certaines rues de quartiers deviennent impraticables en raison des eaux de pluies stagnantes. Cette stagnation des eaux obstrue les voies, perturbant le déplacement des riverains durant cette période.

II.3.2.3.7 Gestion des ordures ménagères

La gestion des ordures ménagères est l'un des principaux défis urbains auxquels sont confrontées les villes traversées par le projet. En effet un constat se dégage dans la gestion des ordures ménagères. Alors que les villes s'étendent de plus en plus et que la production d'ordures est de plus en plus élevée, les dispositions logistiques de gestion peinent à suivre la cadence. Les sauts d'humeur des populations autour de la gestion des ordures en est un indicateur empirique. Il y a quelques années, les manifestations de la population de Toumodi avaient conduit à un déversement massif d'ordures devant la résidence d'une autorité exerçant des fonctions dans l'administration locale. Ce site de manifestation d'humeur est jusqu'à

aujourd'hui le symbole de la situation sanitaire de la ville, puisqu'il a été baptisé en dépôt sauvage.

Le développement des dépôts sauvages, dans les villes de Bouaké, de Toumodi, de Tiébissou et de Yamoussoukro, constitue, de l'avis des autorités en charge des différentes villes, l'indicateur le plus réaliste de la situation de la salubrité dans les différentes villes.

Dans la récente approche de l'Etat de Côte d'Ivoire, la gestion des ordures dans les grandes villes a été confiée à des entreprises prestataires de service. Celles-ci, à partir des ressources logistiques et humaines, couvrent l'essentiel du territoire communal pour la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères. Or, un constat généralement observé à Bouaké et à Yamoussoukro fait état de la limitation des prestataires à couvrir de façon optimale le territoire communal. Dans la plupart des villes, le service de salubrité est jugé en deca de l'attente des populations.

Dans les villes de Bouaké et Yamoussoukro, l'activité de collecte d'ordures a été confiée à des opérateurs techniques. Ceux-ci jouissent d'un contrat formel avec le MINASS, et travaillent sous la direction de l'ANAGED. A Bouaké, les entreprises privées Moya et Tielou se partagent l'activité de collecte. Alors que l'entreprise MOYA exerce dans le côté Est de la ville, L'entreprise TIELOU assure la couverture du côté Ouest. La ville est scindée à partir de la route internationale qui la divise en deux parties.

A Yamoussoukro, ETS COULIBALY et GI2E sont les deux entreprises qui se partagent l'activité de collecte. ETS COULIBALY a en charge le côté nord de la ville alors que l'entreprise GI2E a en charge la collecte des ordures dans les quartiers du sud. La ville est divisée par la voie internationale qui la traverse d'Est en Ouest.

Tableau II.3-1 : Les opérateurs du secteur de gestion des déchets dans l'intercommunalité du centre

	Villes			
	Bouaké	Tiébissou	Yamoussoukro	Toumodi
Opérateurs	Moya Tielou	Mairie	Ets Coulibaly GI2E	Mairie

Pour la collecte, ces entreprises disposent des bacs à des points stratégiques où les populations doivent faire converger leurs ordures. Vraisemblablement, le contrat de ces deux entreprises ne prend pas en charge la pré-collecte des déchets. Le contrat qui lie ces opérateurs à l'ANAGED stipule que, les opérateurs « doivent collaborer avec les pré-collecteurs » qui exercent dans les différents quartiers de la ville. Mais, l'activité de pré-collecte d'ordures est décriée par les populations des 2 villes.

Trois principales observations sont faites par les populations :

- La distance entre les bacs et les habitations (l'accessibilité) ;
- La hauteur des bacs ;
- La fréquence de ramassage des bacs.

Dans la première observation, les entreprises affrétées au ramassage des ordures n'arrivent pas à couvrir entièrement les quartiers des villes. Les principales raisons évoquées sont notamment l'accessibilité (en termes de praticabilité de la route) des quartiers et la disponibilité

logistique. Ce faisant, les bacs ne couvrent pas tous les quartiers et secteurs. La conséquence directe de cette insuffisance est la prolifération des chapelets et dépôts sauvages d'ordures.

On peut observer une dégradation relativement avancée de la situation des ordures ménagères dans les localités où la charge de salubrité est exclusivement du ressort de la mairie. Ainsi, Toumodi et Tiébissou présentent les conditions de salubrité les plus sévères : les sites servant de décharge ne sont ni délimités, ni clôturés, ni clairement définis ; les chapelets et dépôts sauvages sont perceptibles le long des voies à l'entrée et à la sortie des villes ; les communes sont confrontées à des difficultés logistiques et humaines extrêmes qui ralentissent les activités d'assainissement dans les villes.

D'autres parts, les mairies sont confrontées aux aléas institutionnels liés au fonctionnement des collectivités territoriales en Côte d'Ivoire. Selon le maire résident de Tiébissou, l'obligation faite aux collectivités territoriales de plafonner la masse salariale du personnel à 30% du budget est de nature à limiter les mairies dans le recrutement du personnel associé aux tâches de salubrité.

C'est donc en toute logique avec ce qui précède que les autorités en charge de la salubrité dans les différentes villes mettent beaucoup d'espoir dans le présent projet.

Face à la limitation des moyens des entreprises et institutions en charge de la gestion des déchets en milieu urbain, les populations développent des formes de résilience aux conséquences parfois dangereuses d'un point de vue sanitaire et environnemental. À Tiébissou par exemple, les populations du quartier résidentiel ont développé une pratique d'incinération systématique des ordures produites dans les foyers. Ainsi, chaque matin, les ordures balayées et sorties des ménages sont entassées dans des espaces stratégiques puis brûlées à l'air libre. Cette méthode routinisée de traitement des déchets est collectivement appréciée comme un moyen efficace de lutte contre les chapelets et dépôts sauvages facteurs de maladies.

La limitation des institutions formelles dans la lutte contre l'insalubrité a vu l'émergence d'une catégorie d'acteurs d'appui : les pré-collecteurs. Pour les responsables de mairie rencontrés, les municipalités font face à des difficultés logistiques et financières qui font qu'elles ne peuvent pas assurer de façon régulière la pré-collecte dans l'espace communal. C'est cette situation qui légitime la présence des pré-collecteurs privés dans les villes visitées.

La ville de Bouaké abrite le modèle le plus avancé de "formalisation" de l'activité de pré-collecte privée. Réunis au sein d'une faïtière dénommée Collectif des pré-collecteurs d'ordures de Bouaké (CPOB), elle regroupe 17 organisations. Les pré-collecteurs, avec leurs moyens adaptés à l'état des routes, parcourent les quartiers non accessibles pour le ramassage des ordures dans les ménages. La crise de gestion urbaine des ordures est de ce fait à l'origine de la mise en place d'une collaboration informelle entre deux entités aux enjeux concourants : les opérateurs et les pré-collecteurs. Les pré-collecteurs parcourent les zones inaccessibles pour le ravitaillement des caisses des opérateurs. Les opérateurs se chargent du transport vers les stations de pesage et les décharges (le contrat de l'opérateur précise un tonnage qu'il doit impérativement d'atteindre sur une année d'exercice). Même si cette collaboration peine à être formellement reconnue, elle participe à l'équilibre sanitaire dans les villes de Bouaké et Yamoussoukro.

La présence désormais incontournable des pré-collecteurs dans les villes de Yamoussoukro et Bouaké n'est pas sans conséquence sur le pouvoir d'achat des ménages. En effet selon le type de contrat entre le ménage/l'entreprise et le prestataire de pré-collecte, les populations s'acquittent d'une somme mensuelle (entre 1.000 frs et 3.000 frs), quotidienne (entre 100 frs et 500 frs) ou hebdomadaire (entre 500 frs et 2000 frs). Dans les localités de Toumodi et Tiébissou, où l'activité de salubrité est institutionnellement dévolue à la mairie, les pré-

collecteurs participent activement à la naissance et au développement des chapelets et dépôts sauvages. En contexte de rareté des bacs, les pré-collecteurs improvisent les sites de déversement d'ordures.

La gestion des déchets ménagers est aussi l'affaire des récupérateurs. Très actifs dans la revalorisation sélective des déchets solides, les récupérateurs occupent une place importante dans le dispositif urbain de la salubrité. On dénombre plusieurs centaines d'entrepôts de récupérateurs dans les villes de Bouaké, de Yamoussoukro, de Tiébissou et de Toumodi, avec une relative concentration dans les villes de Bouaké et Toumodi. L'activité de récupération est effectuée principalement sur les objets (usés ou non) en matière plastique, métallique (aluminium, chrome, cuivre, étain, fer, nickel, plomb, zinc), en mousse. Elle concerne ainsi des matières produites par les ménages/entreprises qui ont la caractéristique d'être peu ou lentement dégradables. Ils participent donc activement à la réactivation de la chaîne des valeurs et à l'éveil écologique.

L'activité de récupération est souvent structurée autour des cellules familiales. Elle emploie par ailleurs un nombre considérable de population et génère des ressources conséquentes pour la prise en charge matérielle et alimentaire de membres de ménages.

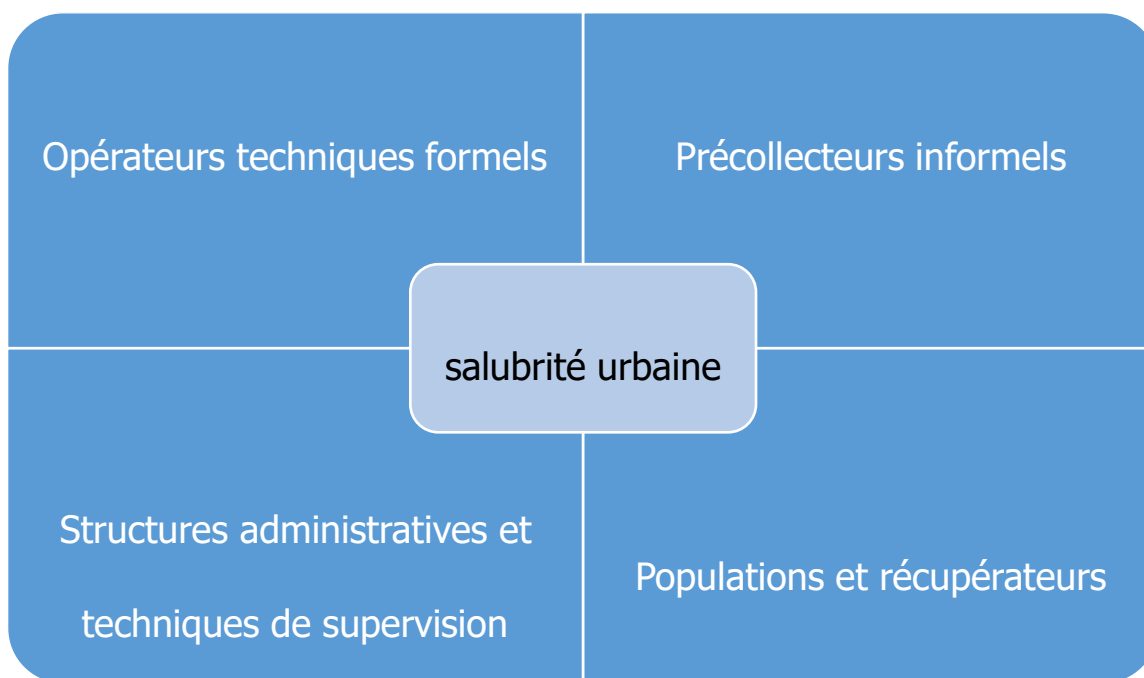


Figure II.3-1 : Structure de gestion des déchets dans les villes du centre (source I2E/ Groupe EFORT, 2023)

II.3.2.3.8 Hydraulique et électricité

Les villes de Bouaké, Yamoussoukro, Tiébissou et Toumodi sont principalement alimentées en eau potable par la société de distribution d'eau de Côte d'Ivoire (SODECI). Elles ont notamment accès à l'eau à partir de nappes phréatiques et d'eaux de surface. Ces dispositions n'empêchent pas les fréquentes interruptions d'eau dans les villes. A Bouaké par exemple, plusieurs quartiers ont accès à l'eau potable selon un calendrier régulier informel. C'est le cas de Dar Es Salam, où les populations doivent se lever entre 00h et 04 heures du matin pour faire le plein des récipients pour la journée. Cette situation est d'ailleurs aggravée dans certains quartiers où l'accès à l'eau est soumis à une irrégularité arbitraire criante.

Ces différentes localités ont par ailleurs bénéficié de plusieurs projets de renforcement de la fourniture en eau potable. À cet effet, la région du bélier a accueilli en 2021 la phase pilote d'un projet de télémetrie porté par la région Auvergne-Rhône-Alpes en France. Elle vise la construction de 3 stations à télémetrie (stations hydrométriques) sur les cours d'eau de la région du bélier afin de prévenir les aléas liés au changement climatique tels que les inondations et les sécheresses.

Les localités traversées par le projet ne sont par ailleurs pas à l'abri des sécheresses et de leur corolaire de difficulté d'accès à l'eau potable. L'un des cas les plus récents étant la sécheresse de 2018 à Bouaké. Durant les périodes de saison sèche en effet, ces villes connaissent une irrégularité plus prononcée de la distribution d'eau potable dans les foyers et entreprises. Cette situation est à l'origine de plusieurs maladies liées à l'eau (diarrhées, fièvre typhoïde), de fait de la mauvaise conservation et des risques de contamination qui en découlent.

L'accès à l'eau dans les villes de Yamoussoukro, de Bouaké, de Toumodi et Tiébissou est également assuré par les puits. Les puits sont des ressources individuelles précieuses dans ces localités. Ils servent principalement aux activités ménagères (lessive, vaisselle) et au bain. Dans certains quartiers de ces villes (telles que Ngattakro à Yamoussoukro), les difficultés d'accès à la nappe phréatique rendent difficile l'accès à l'eau. Les populations doivent donc effectuer des déplacements organisés vers d'autres quartiers pour s'approvisionner en eau.

Notons par ailleurs que plusieurs quartiers et villages communaux (comme Allokrokro, dans le Gbêkê) des villes ci-mentionnées n'ont pas accès au réseau national d'adduction en eau potable. La multiplication des pompes à motricité humaine sur l'étendue du territoire vient atténuer les effets pervers de l'accès limité des localités à l'eau potable.

Les villes de Bouaké, de Tiébissou, de Yamoussoukro et de Toumodi sont principalement approvisionnées en eau potable à partir des eaux de surface.

La ville de Bouaké est alimentée par deux principales eaux de surface : Le lac de Kansou (près de Béoumi) et le barrage de la Loka (à 13 km de Bouaké). Ces deux sources sont présentées comme insuffisantes pour desservir tous les quartiers de la ville. C'est notamment ce qui a justifié la visite de terrain, en 2022, du ministre en charge de l'hydraulique dans la ville pour le lancement des travaux d'accroissement de capacités de ces retenues.

Le réseau d'adduction de la ville de Yamoussoukro est alimenté par le fleuve Bandama qui est capté et refoulé à la station de traitement située à Zambakro. Ce réseau dessert ainsi l'ensemble de la ville de Yamoussoukro en eau potable ainsi que les localités d'alentour.

La ville est ravitaillée en eau à partir de la station de pompage et de traitement de Kimoukro installée sur le Bandama, axe Kokumbo-Oumé. Mais la localité compte également 106 pompes à motricité humaine, majoritairement dispersées dans les villages où le service de raccordement au réseau national peine à être effectif.

L'alimentation en eau potable de la ville est principalement assurée par la retenue d'eau de Tiébissou. Plusieurs pompes à motricité humaine sont également réparties dans la ville et sont fonctionnelles en raison des fréquentes interruptions d'eaux dues à l'assèchement du lac. Bien que plusieurs annonces soient faites autour de l'exploitation de la rivière Kan pour pallier le déficit de fourniture, ce projet tarde à se concrétiser.

Tableau II.3-2 : Approvisionnement en eau dans l'intercommunalité du centre (source I2E/ Groupe EFORT, 2023)

Localités	Sources principales	Sources secondaires	Etat
Bouaké	Le lac de Kansou Le barrage de la Loka	Les pompes à motricité humaine Les puits	Insuffisant
Tiébissou	Le lac (retenue) de la ville	Le Kan les puits Les pompes à motricité humaine	Insuffisant
Yamoussoukro	Le Bandama	Les puits	Insuffisant
Toumodi	Le Bandama	Les puits Les pompes à motricité humaine	Insuffisant

En somme l'accès à l'eau potable dans les différentes villes concernées par le projet est soumis aux difficultés techniques et géologiques d'approvisionnement que les efforts du gouvernement n'arrivent pas à régler de manière durable.

L'alimentation des différentes villes en électricité est principalement assurée par la compagnie ivoirienne d'électricité (CIE). Les quatre localités sont connectées au réseau national de distribution électrique, même si elles doivent faire face à de nombreuses interruptions intermittentes. On observe par ailleurs un faible éveil de l'adoption de l'énergie solaire dans les différentes localités, principalement dans les villages.

II.3.2.3.9 Pratiques locales de salubrité

Les populations des villages traversés par le projet ont leurs habitudes de salubrité que l'implantation du projet va modifier. Il s'agit dans cette section d'identifier et de mesurer les conditions sociales de l'appropriation du changement. Le tableau ci-contre présente les conditions sociales de l'appropriation des caisses à ordures par les populations.

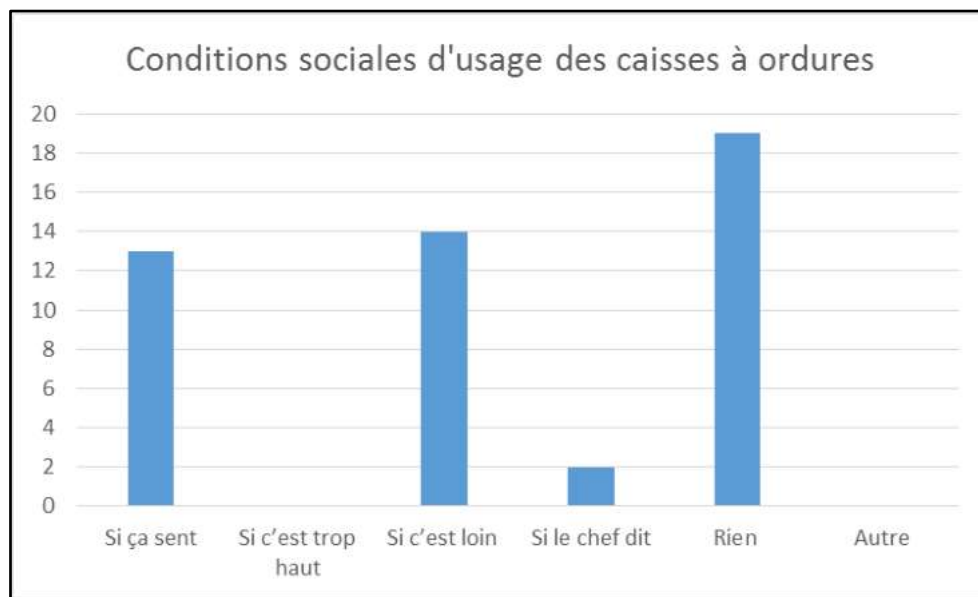


Figure II.3-2 : Conditions sociales d'usage des caisses à ordures

Dans les villages de Séman et Akpéssekro, les caisses à ordures ne sont pas choses nouvelles. Même si elles existent en nombre insuffisant, (1 coffre par village), elles ont l'avantage de familiariser les populations à cet outil. Il apparaît que les caisses sont plébiscitées par les populations en raison des difficultés qu'elles rencontrent dans la gestion de leurs ordures. Pourtant, la distance entre les caisses et les habitations ont déterminantes dans leur adoption par la population. Les odeurs que pourraient dégager les ordures stockées dans les bacs aiguissent la réticence des populations à adopter les caisses.

Le graphe ci-dessous identifie les espaces communautaires de déversement des ordures.

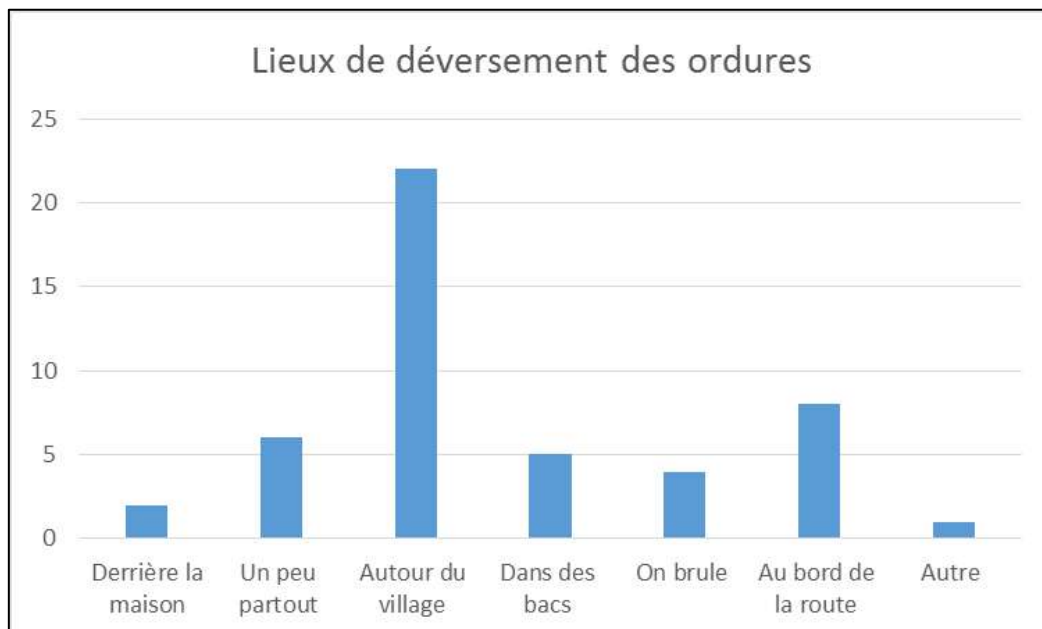


Figure II.3-3 : Lieux de déversement des ordures

Les populations villageoises ont une norme commune de salubrité basée sur le principe de la mise à distance des ordures. En contexte d'absence de mécanisme moderne de gestion des ordures, les déchets solides sont mis à distances des habitations. Dans les consciences

collectives des populations, le déchet représente la saleté, le manque d'hygiène : une porte ouverte à la maladie. Dans les relations de voisinage, le fait de conserver les ordures à proximité des concessions est dévalorisant pour la/les femme(s) qui habitent le lieu. C'est pourquoi le balayage et le ramassage des ordures autour des concessions est l'affaire des femmes et non des enfants (tel que le montrent les données du tableau suivant).

Le graphe suivant permet de capter la manière dont les populations identifient les lieux de déversement de leurs déchets solides ménagers.

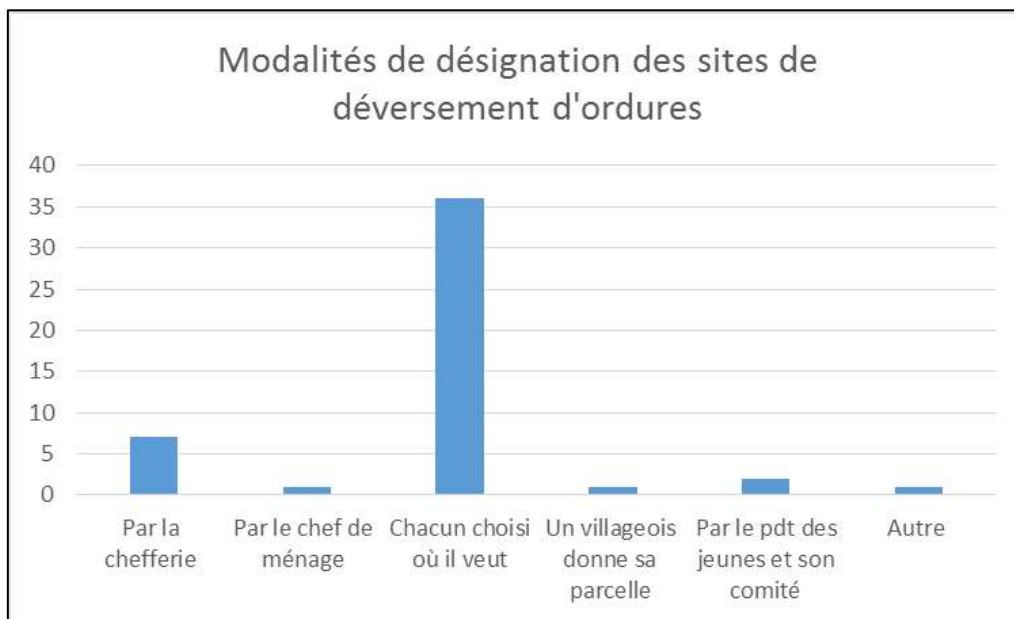


Figure II.3-4 : Modalités de désignation des sites de déversement d'ordures

Le processus est régulé par un principe oligarque qui voudrait que chaque femme soit libre de jeter les ordures là « où elle est à l'aise ». Pourtant, deux principaux facteurs orientent ce choix dit libre : la distance par rapport à la vue et la distance par rapport à l'odorat. Le premier facteur stipule un site qu'on ne peut percevoir depuis la cuisine ou la chambre à coucher. Le second stipule un site depuis lequel on ne peut sentir les ordures depuis la cuisine, l'aire de repos ou la chambre à coucher.

II.3.2.3.10 Profil de gestion des déchets

Le graphe suivant présente comment les populations se comportent face aux différents déchets qu'ils produisent.

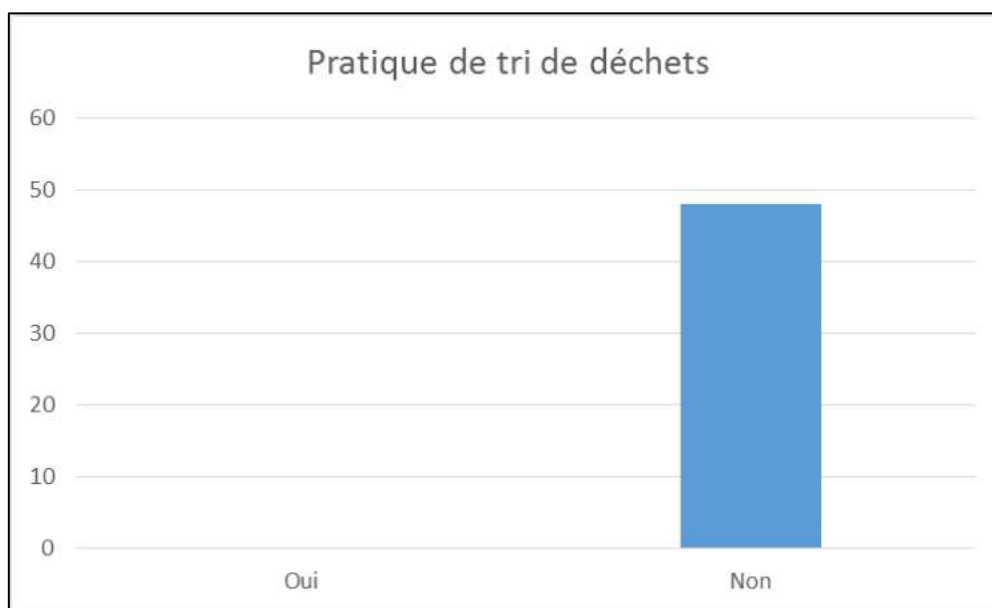


Figure II.3-5 : Pratiques de tri des déchets

On peut lire que la pratique de tri est absente des habitudes des populations en milieu rural. Il n'y a pas plusieurs dispositifs spécifiés dans la réception d'un type d'ordures.

Le graphe suivant identifie le contenu habituel des poubelles des ménages.

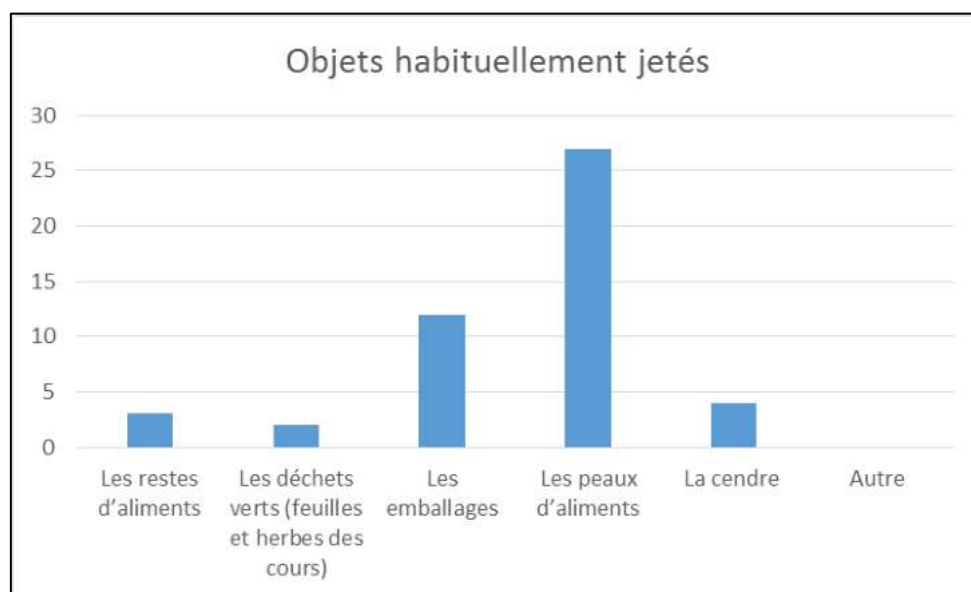


Figure II.3-6 : Objets habituellement jetés

Les poubelles sont principalement constituées de peaux d'aliments, d'emballages et plus faiblement de restes d'aliments. Les peaux d'aliments sont constituées de résidus d'ignames, de manioc, de bananes et de légumes (têtes d'aubergines, de gombos ou de tiges de plantes comestibles). En même temps, les peaux d'aliments constituent les principaux déchets réutilisés en milieu rural. Le graphe suivant en donne une lecture détaillée.

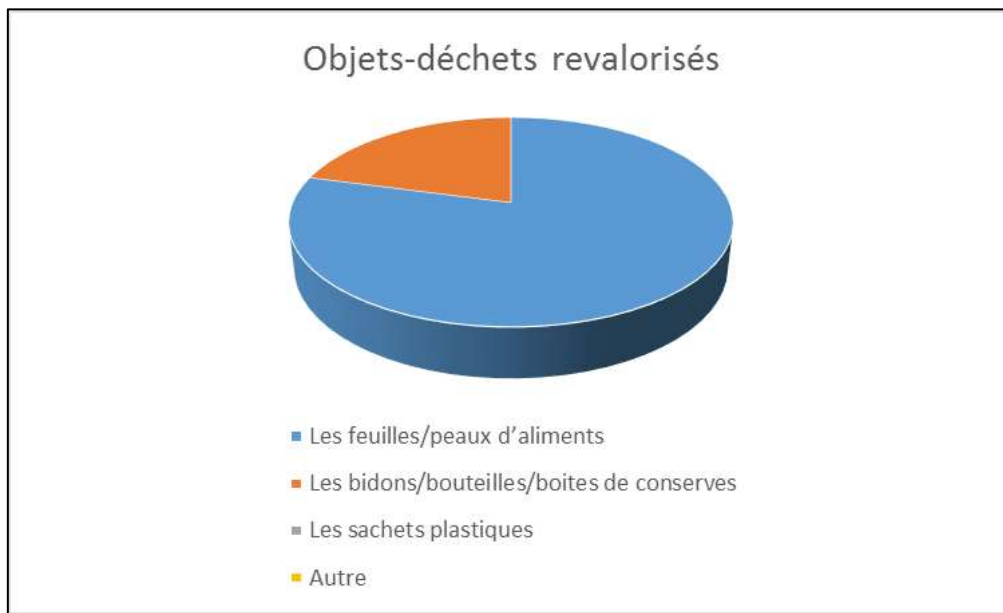


Figure II.3-7 : Déchets revalorisés

Les feuilles d'arbres et résidus de tubercules sont à la fois les déchets les plus produits et aussi les déchets les plus réutilisés. Cet équilibre permet – dans une certaine mesure – un certain équilibre dans la gestion locale des déchets.

Le graphe suivant montre à quelles fonctions sont destinées les résidus et feuilles récupérés.

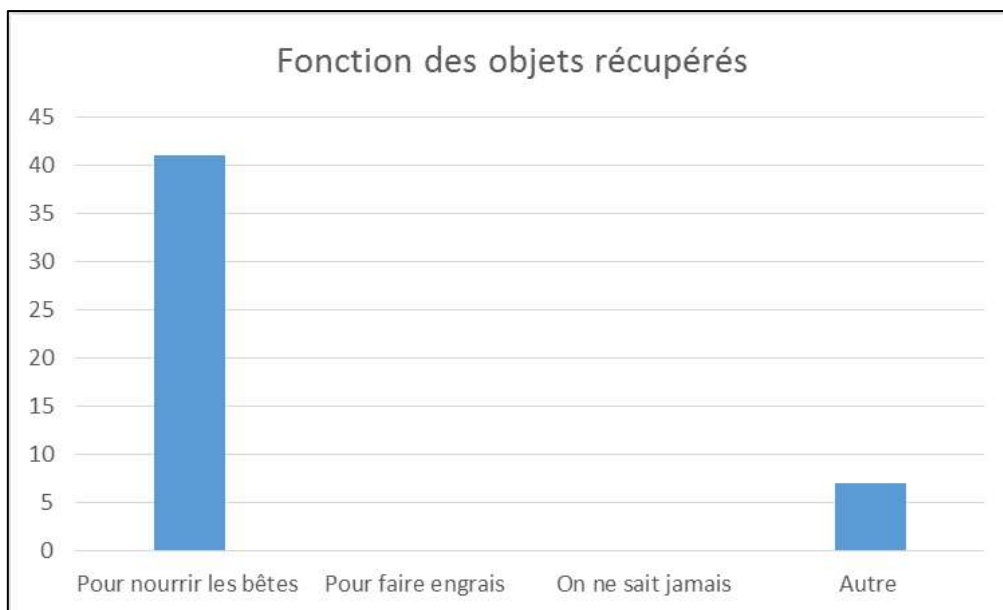


Figure II.3-8 : Fonction des objets récupérés

La consommation animale est la principale fonction exprimée par les populations. En fait, les feuilles et peaux d'aliments sont utilisées dans un processus circulaire. Ce qui permet aux déchets de constituer l'élément de nutrition principal des animaux en divagation. Du fait de l'accroissement des déchets produits dans le village et des difficultés de plus prononcées à les gérer, les baoulés deviennent de plus en plus éleveurs. On peut par exemple observer, à Kolongonoua, qu'en plus des moutons et des cabris habituels, certains habitants s'essaient à l'élevage de bœufs.

Dans le choix des sites de déversement des ordures, chaque concession qui possède des animaux en divagation s'assure que le site est le lieu préférentiel de promenade de ses animaux.

II.4 Analyse comparative des variantes

Après avoir inscrit le projet dans son cadre spatio-temporel, on s'intéresse à développer une Analyse Comparative des Variantes qui consiste à évaluer les impacts environnementaux et sociaux des différentes alternatives du projet de création des CT et du CVET dans l'intercommunalité du centre. Cette approche permet de comparer les différentes options disponibles (avec et sans projet) et de prendre des décisions éclairées en tenant compte des avantages et des inconvénients de chaque option.

II.4.1 Intérêts environnemental, économique et social du projet

Le développement des infrastructures de gestion des déchets solides dans l'intercommunalité du centre (construction de CT et de du CVET) et leurs exploitations aideront à mettre fin pour les prochaines décennies à l'élimination incontrôlée des déchets solides produits dans les cinq localités de Toumodi, Yamoussoukro, Tiébissou, Djébonoua et Bouaké. En effet, aucune des communes concernées par le projet ne dispose d'une installation d'élimination adéquate des déchets solides. L'ensemble des déchets produits dans ces localités sont entreposés dans des décharges sauvages avec des conséquences aux plans sanitaire, environnemental et socio-économique.

La mise en œuvre de ce mode de gestion permettra aux cinq communes de disposer d'une infrastructure de traitement des déchets, construite dans les règles de l'art, obéissant aux standards internationaux en matière de traitement écologique des déchets et de protection de l'environnement. Ceci s'inscrit dans le cadre de la politique de réduction des émissions des Gaz à Effet de Serre et de lutte contre le changement climatique.

Ces infrastructures offriront plusieurs avantages à l'échelle environnementale, sanitaire et socio-économique.

II.4.1.1 Intérêt environnemental

La mise en place d'infrastructure d'enfouissement sanitaire (CVET) permet de prévoir, estimer, contrôler et suivre les émissions et les rejets générés. En d'autres termes :

- Les lixiviats, qui sont les liquides produits lorsque les déchets subissent une décomposition et que de l'eau (due aux pluies, au drainage de surface, aux eaux souterraines, etc.) percole à travers les déchets solides en cours de décomposition, sont correctement collectés par les systèmes de collecte des lixiviats des cellules d'enfouissement et acheminés vers les stations de traitement des lixiviats pour y être traités ;
- Le biogaz est le gaz généré à la suite du processus de décomposition des déchets qui renferme un mélange de CH₄ et de CO₂ (généralement 50/50). Au sein de cette infrastructure d'enfouissement sanitaire, le biogaz est collecté par le système de collecte du biogaz et géré correctement dans des unités de torchage de biogaz ;
- Le sol est totalement protégé puisque les CT et le CVET sont équipées de systèmes de revêtement nécessaires qui empêchent les lixiviats et tout autre polluant d'entrer en contact avec le sol ;
- Les déchets éliminés chaque jour sont recouverts par le sol, de sorte qu'il n'y a pas de surface de déchets ouverte susceptible d'attirer la vermine, les mouches et autres porteurs

potentiels de maladies transmissibles. La couverture quotidienne des déchets éliminés peut également réduire de manière significative les odeurs, la poussière et les détritux ;

II.4.1.2 Intérêt économique

Mettre en œuvre un système de gestion des déchets bien conçu présente plusieurs intérêts économiques, tant pour les collectivités locales que pour les entreprises. Parmi ces avantages :

- Réduction des coûts de gestion des déchets : Un système efficace de gestion des déchets peut permettre de réduire les coûts globaux associés à la collecte, au transport, au traitement et à l'élimination des déchets,
- Génération de revenus : La collecte sélective et le recyclage des matériaux recyclables, tels que le papier, le carton, le plastique et le métal, peuvent générer des revenus grâce à la vente de ces matériaux sur le marché. Les entreprises de recyclage et les programmes de valorisation énergétique peuvent également créer des opportunités économiques,
- Création d'emplois : L'ensemble de la chaîne de valeur de la gestion des déchets, y compris la collecte, le tri, le transport, le recyclage et la valorisation, nécessite une main-d'œuvre importante. Ainsi, un système de gestion des déchets bien géré peut contribuer à la création d'emplois locaux,
- Réduction des coûts de nettoyage : La gestion adéquate des déchets réduit les risques de dépotoirs sauvages, de pollution et d'autres problèmes environnementaux qui nécessitent des coûts de nettoyage élevés pour les collectivités,
- Optimisation des ressources : La récupération et la réutilisation des matériaux permettent d'économiser des ressources naturelles, telles que l'eau, l'énergie et les matières premières, ce qui peut réduire les coûts pour les entreprises et les collectivités,
- Durabilité des ressources : En encourageant la réduction des déchets à la source, la réutilisation et le recyclage, un système de gestion des déchets peut contribuer à prolonger la durée de vie des décharges et à réduire les coûts associés à leur exploitation et à leur fermeture.

En somme, un système de gestion des déchets efficace peut apporter des avantages économiques substantiels, notamment des économies de coûts, des opportunités de revenus, la création d'emplois et la réduction des coûts de nettoyage. Cela contribue à promouvoir la durabilité économique tout en réduisant l'impact environnemental des déchets.

II.4.1.3 Intérêt social

Le projet de construction des infrastructures de gestion des déchets solides (CT et CVET) permet d'améliorer la qualité de vie des communautés locales et à la promotion du bien-être général. Parmi les intérêts sociaux de ce système de gestion des déchets efficace, on cite :

- Santé publique améliorée : Ce système de gestion des déchets permet de réduire le risque de propagation de maladies liées à la mauvaise gestion des déchets, telles que les infections bactériennes et virales. Ceci contribue à préserver la santé publique et à réduire la charge de morbidité,
- Réduction des nuisances : La collecte régulière des déchets et leur élimination adéquate réduisent les nuisances environnementales, notamment les odeurs désagréables, la présence d'insectes et de rongeurs, et la pollution visuelle, ce qui améliore la qualité de vie des résidents locaux,

- Sécurité : La gestion appropriée des déchets contribue à améliorer la sécurité en évitant les risques d'incendies de décharges sauvages,
- Éducation environnementale : Ce systèmes de gestion des déchets solides dans l'intercommunalité du Nord peut servir de plateformes éducatives pour sensibiliser la population aux bonnes pratiques de gestion des déchets, à la réduction à la source et au recyclage, renforçant ainsi la sensibilisation environnementale au sein de la communauté,
- Création de conscience civique : La participation active des jeunes dans la précollecte encourage la responsabilité citoyenne et la prise de conscience de l'impact de la consommation et du gaspillage sur l'environnement,
- Emplois locaux : Les différentes activités de gestion des déchets nécessitent une main-d'œuvre locale (la collecte, le tri, le recyclage et d'autres activités connexes), créant ainsi des opportunités d'emploi au sein de la communauté,
- Amélioration des infrastructures locales : La mise en place des infrastructures de gestion des déchets, telles que les centres de transfert et le CVET, peut stimuler le développement d'autres infrastructures locales, telles que les routes et les installations de traitement des eaux usées,
- Inclusion sociale : La gestion des déchets peut également créer des opportunités d'emploi pour des groupes marginalisés, tels que les personnes handicapées, contribuant ainsi à l'inclusion sociale.

Assurer une meilleure gestion des DSMA dans l'intercommunalité du centre apporte d'importants avantages sociaux comme l'amélioration de la santé publique, en réduisant les nuisances environnementales, l'éducation environnementale et la responsabilité citoyenne.

II.4.2 Analyse des alternatives

Dans cette section, analyser les alternatives est une étape essentielle qui permet de garantir que le projet de construction des CT et du CVET soit conçu et mis en œuvre de manière à minimiser ses impacts sur l'environnement et la société tout en maximisant les avantages. Ceci permet également de répondre aux exigences légales et réglementaires en matière d'évaluation environnementale et sociale.

Cette analyse des variantes avec et sans projet consiste à évaluer les impacts potentiels sur l'environnement et la société avec la mise en œuvre du projet (variante "avec projet") et en l'absence de celui-ci (variante "sans projet"). Cette comparaison permet de déterminer les avantages et les inconvénients relatifs du projet par rapport à la situation actuelle.

II.4.2.1 Sans projet

Au niveau de cette alternative « sans projet », on décrit la situation actuelle de la zone d'étude, en mettant en évidence les caractéristiques environnementales et sociales existantes et on identifie les tendances ou les évolutions attendues dans cette zone en l'absence du projet.

II.4.2.1.1 Options environnementales

L'absence de gestion adéquate des déchets solides peut avoir des effets environnementaux significatifs et néfastes.

- Pollution de l'eau : Les déchets solides non gérés, au niveau de la zone de l'intercommunalité du centre, notamment les décharges sauvages, peuvent contaminer les eaux souterraines et de surface. Les produits chimiques nocifs, les métaux lourds

et les substances toxiques présents dans les déchets peuvent s'infiltrer dans les nappes phréatiques, les rivières et les lacs, entraînant une pollution de l'eau.

- Dégradation des sols : Les décharges illégales et la mauvaise gestion des déchets solides peuvent entraîner la contamination des sols. Ceci peut réduire la fertilité des terres agricoles, compromettre la croissance des plantes et rendre les zones environnantes inutilisables.
- Prolifération des nuisibles : Les déchets non gérés attirent les nuisibles tels que les rats, les insectes et les animaux sauvages, ce qui peut entraîner la propagation de maladies et des problèmes de santé publique.
- Impact sur la biodiversité : Les décharges sauvages de l'intercommunalité du centre peuvent détruire les habitats naturels et perturber les écosystèmes locaux. Les déchets solides peuvent tuer la faune qui ingère ou est piégée par les déchets.
- Émissions de gaz à effet de serre : Les déchets solides non gérés, en particulier les décharges à ciel ouvert, produisent des émissions de gaz à effet de serre, notamment le méthane, un gaz beaucoup plus puissant que le dioxyde de carbone (CO₂) en termes d'effet de serre. Cela contribue au changement climatique.
- Feux de décharges : Les décharges sauvages de l'intercommunalité du centre peuvent prendre feu, ce qui provoque la libération de substances toxiques et la pollution de l'air. Ces incendies peuvent être difficiles à éteindre et peuvent durer longtemps, entraînant des émissions continues de polluants atmosphériques.
- Altération des paysages : Les décharges sauvages altèrent le paysage et nuisent à l'esthétique visuelle des zones environnantes, ce qui peut affecter le tourisme et la valeur des propriétés.

Pour conclure, l'absence de gestion adéquate des déchets solides a un large éventail d'impacts environnementaux, allant de la pollution de l'eau et des sols à la perte de biodiversité, en passant par les émissions de gaz à effet de serre et les problèmes de santé publique. Il est donc essentiel de mettre en place des systèmes de gestion des déchets appropriés pour minimiser ces impacts et protéger l'environnement.

II.4.2.1.2 Options sociales

L'absence d'un système de gestion des déchets adéquat peut avoir de nombreux effets sociaux négatifs sur les communautés et les populations locales.

- Risques pour la santé publique : Les déchets non gérés, en particulier les décharges sauvages et les dépôts illégaux, peuvent devenir des foyers de maladies et d'infections. Les déchets attirent les nuisibles tels que les rats, les mouches et les moustiques, qui peuvent propager des maladies graves aux humains.
- Impact sur la qualité de vie : Les odeurs nauséabondes, les nuisibles et les déchets visibles dans les environs peuvent réduire la qualité de vie des personnes vivant à proximité des sites de décharge, ce qui peut entraîner une détérioration de leur bien-être.
- Exposition à des produits chimiques toxiques : Les décharges non contrôlées peuvent contenir des produits chimiques toxiques. Les habitants locaux peuvent être exposés à ces substances nocives par inhalation de gaz toxiques ou par contact direct avec les déchets.

- Perte d'espaces publics : Les sites de décharge illégaux peuvent occuper des espaces publics ou naturels qui étaient auparavant utilisés à d'autres fins.

Il est important de noter que ces effets sociaux peuvent varier en fonction de la gravité de l'absence de gestion des déchets et de la durée de cette situation. Une gestion adéquate des déchets est essentielle pour protéger la santé et le bien-être des communautés locales et pour promouvoir un environnement sain et durable.

II.4.2.2 Avec projet

L'alternative « avec projet » consiste en la construction et la mise en exploitation des CT et du CVET dans l'intercommunalité du centre assurant ainsi une meilleure gestion des DSMA.

La mise en œuvre du présent projet sera réalisée en intégrant les meilleures options techniques préférables pour la collecte, le transport, le tri et l'enfouissement des déchets solides. Le choix de ces techniques sera effectué en se basant sur des critères environnementaux, socio-économiques et sécuritaires. Donc, en plus du souci d'efficacité technique et de rationalité financière, l'objectif est de choisir les techniques et les options les moins influents ayant le minimum d'impacts sur l'environnement et la vie sociale locale.

Prenant en considération le fait que les déchets collectés seront un mélange entre les déchets organiques et recyclables, les technologies seront choisies telles qu'elles permettent d'assurer le compostage et le recyclage des déchets selon leur type.

La mise en place des systèmes de suivi et de traçabilité permettant de suivre les déchets recyclables depuis leur collecte jusqu'à leur transformation en matière première aidera à rendre le système de gestion proposé par cette alternative plus efficace (des codes-barres, des applications de suivi et des systèmes de gestion en ligne peuvent être utilisés).

Le choix des matériaux de construction nécessaires pour la création des différents centres sera fait selon les considérations environnementales et socio-économiques suivantes :

- Optez pour des matériaux recyclés ou recyclables. La réutilisation des matériaux existants peut également être une option durable ;
- Privilégiez les matériaux issus de ressources renouvelables et gérées de manière durable ;
- Choisissez des matériaux durables et résistants à l'usure pour prolonger la durée de vie utile du bâtiment et réduire la nécessité de remplacements fréquents ;
- Favorisez les matériaux produits localement pour réduire les émissions liées au transport et soutenir l'économie locale ;
- Optez pour des matériaux non toxiques et sans émissions de composés organiques volatils (COV), ce qui améliore la qualité de l'air intérieur ;
- Encourager les fournisseurs qui adoptent des pratiques éco-responsables dans leur chaîne d'approvisionnement.

Au niveau du calendrier de réalisation des différents centres du présent projet, une période supplémentaire est prise en considération pour la phase des essais et la mise en marche, et ce pour s'assurer du fonctionnement adéquat de tout le système de gestion mis en place (techniques, équipements, etc).

II.4.2.2.1 Options environnementales

La mise en œuvre d'un système de gestion adéquat des déchets solides peut avoir des bienfaits sur le milieu environnemental.

- Réduction de la pollution de l'air : En minimisant la combustion à ciel ouvert de déchets, un système de gestion des déchets contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques nocifs. Cela améliore la qualité de l'air et réduit les risques pour la santé humaine.
- Préservation de la qualité de l'eau : La gestion adéquate des déchets évite la contamination des eaux souterraines et de surface par les lixiviats et les substances toxiques contenues dans les déchets. Cela préserve la qualité de l'eau potable et de l'environnement aquatique.
- Protection des écosystèmes : La réduction des déchets illégaux et des décharges sauvages contribue à la préservation des écosystèmes naturels. Les déchets non gérés peuvent endommager la faune et la flore locales, tandis qu'un système de gestion des déchets préserve les habitats naturels.
- Économie de ressources naturelles : Le recyclage et la réutilisation des matériaux permettent de réduire la demande en matières premières vierges. Cela contribue à la préservation des ressources naturelles telles que les arbres, les métaux et les minéraux.
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre : En favorisant le recyclage, la valorisation énergétique et la réduction des déchets, un système de gestion des déchets peut contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment le méthane issu des décharges.
- Promotion de l'économie circulaire : Un système de gestion des déchets bien conçu favorise l'économie circulaire en encourageant la réutilisation, le recyclage et la récupération de matériaux. Cela réduit la dépendance vis-à-vis des décharges.
- Prévention de la déforestation : La réduction de la demande en papier et en bois grâce au recyclage peut contribuer à la prévention de la déforestation, ce qui est essentiel pour la préservation des écosystèmes forestiers.
- Atténuation du changement climatique : La gestion efficace des déchets contribue à l'atténuation du changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en stockant le carbone dans les matériaux recyclés.
- Réduction de l'impact visuel : Un système de gestion des déchets bien organisé permet de minimiser l'impact visuel des décharges et des déchets sur le paysage, améliorant ainsi l'esthétique des zones environnantes.

Pour conclure, un système de gestion des déchets efficace apporte de nombreux avantages environnementaux, allant de la réduction de la pollution à la préservation des ressources naturelles en passant par la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il contribue à promouvoir un environnement plus propre et plus durable.

II.4.2.2.2 Options sociales

Un système de gestion des déchets bien conçu et efficace offre plusieurs avantages sociaux importants pour les communautés locales et la société dans son ensemble.

- Protection de la santé publique : Un système de gestion des déchets contribue à réduire les risques pour la santé publique en minimisant l'exposition aux déchets dangereux et en prévenant la propagation de maladies liées à la mauvaise gestion des déchets, telles que les infections bactériennes et virales.
- Amélioration de la qualité de vie : La collecte régulière des déchets et la propreté des espaces publics créent un environnement plus agréable et améliorent la qualité de vie des résidents en réduisant les odeurs nauséabondes, les nuisibles et les déchets visibles.
- Création d'emplois : Les systèmes de gestion des déchets, notamment la collecte, le tri, le recyclage et la gestion des déchets, génèrent des emplois locaux. Cela peut contribuer à l'activité économique de la région et à la réduction du chômage.
- Inclusion sociale : La participation à des programmes de gestion des déchets, tels que le recyclage communautaire, peut favoriser le sens de la communauté et encourager l'inclusion sociale en rassemblant les gens autour d'un objectif commun.
- Réduction de la pauvreté : Les opportunités d'emploi créées par les activités liées à la gestion des déchets peuvent aider à réduire la pauvreté en offrant des moyens de subsistance aux personnes qui en ont besoin.
- Réduction des conflits communautaires : En évitant la saturation des sites de décharge sauvage et en réduisant les problèmes de santé publique, un système de gestion des déchets peut contribuer à prévenir les conflits entre les membres de la communauté.

Pour conclure, un système de gestion des déchets efficace apporte de nombreux avantages sociaux, notamment en matière de santé, de qualité de vie et d'emploi. Il favorise également la responsabilité individuelle et contribue à la création de communautés plus saines et plus harmonieuses.

II.4.3 Changement climatique

Le secteur des déchets est considéré comme l'un des principaux secteurs émetteurs des gaz à effet de serre, principalement le méthane provenant de la décomposition des déchets organiques, papier, cartons et bois dans des milieux anaérobies. Les émissions de déchets solides présents dans des décharges et des sites d'enfouissement représentent la majorité des émissions de méthane du secteur. Les matières organiques s'y décomposent lentement pendant des décennies, libérant ce que l'on appelle communément des gaz de décharge, une combinaison de méthane et de dioxyde de carbone.

Il est à noter qu'à court terme, le méthane est un polluant climatique 80 fois plus puissant que le CO₂ et donc qu'une réduction significative de l'émission de ce gaz présente une possibilité importante pour ralentir le rythme du réchauffement climatique [10].

Par ailleurs, selon une étude faite à la Côte d'Ivoire sur la période 1990 -2014, il a été conclu que la contribution du secteur des déchets dans les émissions des gaz à effet de serre a enregistré une hausse de 192% passant de 603,03 à 1776,51 Gg équiv.CO₂ (les données qui ont servi pour ces calculs reviennent aux villes de Yamoussoukro, Bouaké, Abidjan, Korhogo et San-pédro représentant 35% de la population nationale) [11].

En effet, les émissions de ces gaz sont essentiellement du méthane (CH₄) et du protoxyde d'azote (N₂O) (représentant respectivement 97% et 3% en 2014). Les émissions du méthane issues des décharges des déchets solides ont connu une augmentation de 198% entre 1990 et 2014 passant de 579,70 à 1727,98 Gg équiv.CO₂ [11].

II.4.3.1 Principaux risques du changement climatique

Vu la situation géographique et la structuration économique de la Côte d'Ivoire, elle est classée parmi les pays les plus vulnérables au changement climatique a bien évidemment des effets néfastes sur l'environnement, la qualité de vie et sur plusieurs secteurs d'activités économiques.

- Ressources en eau : la disponibilité des eaux de surface, principalement celles des fleuves de Bandama et Sassandra ainsi que la charge des eaux souterraines ont connu une baisse à la suite de la modification du schéma des précipitations et à l'augmentation du phénomène de l'évaporation dues au changement climatique. Ceci augmente les risques des sécheresses et influence négativement l'approvisionnement en eau potable.
- Forêts et utilisation des terres : le changement climatique augmente le risque des feux dans les forêts, provoque leur dépérissement, la dégradation des sols ainsi que le phénomène de la désertification.
- Biodiversité : les impacts négatifs sur les forêts et la qualité des sols exerceront des influences sur les habitats naturels et la variété des espèces faunistiques et floristiques locales arrivant jusqu'à provoquer la disparition de certaines d'entre elles.
- Zones côtières : le phénomène de l'érosion devient de plus en plus préoccupant pour le cas de la côte basse sablonneuse de la Côte d'Ivoire enregistrant des vitesses de recul de la ligne de rivage de l'ordre de 1 à 3 m par endroits (Abidjan, Grand-Lahou) [11]. De surcroit, le changement climatique augmente les risques de submersion marine. On note bien qu'une élévation de 1 m du niveau de la mer en Côte d'Ivoire pourra engendrer la perte d'environ 36 Km² de terres par érosion naturelle et 240 Km² par inondation jusqu'à 2075 [11].
- Agriculture : les rendements des activités liées à ce secteur, représentant un pilier de l'économie ivoirienne, sont directement et considérablement influencées par les conséquences du changement climatique : l'augmentation des températures et la perturbation du régime des précipitations. Ceci aura par conséquent un impact négatif sur la sécurité alimentaire du pays.
- Santé publique : l'augmentation des températures peut favoriser le développement des maladies liées à la pollution de l'air tel que l'asthme et à la pollution de l'eau comme le choléra. Il est à noter aussi que la capacité vectorielle du paludisme peut augmenter à cause du changement climatique.
- Infrastructures : les événements météorologiques extrêmes, dont l'occurrence d'apparition augmente avec le changement climatique, à savoir les tempêtes et les inondations, peuvent endommager les routes, les ponts, les réseaux électriques et autres infrastructures, entraînant des coûts importants de reconstruction.

Donc, il s'avère indispensable d'évaluer l'impact du présent projet et sa contribution dans la lutte contre le changement climatiques et ses effets négatifs sur l'environnement et la vie sociale locale, et ce, en évaluant les émissions des gaz à effet de serre en absence d'un système de gestion durables des déchets solides dans la zone du projet et après implantation et la mise en service des CT et du CVET.

II.4.3.2 Sans projet

II.4.3.2.1 Bilan carbone

A travers le bilan carbone, on vise à évaluer les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées à l'absence d'un système durable de gestion des déchets solides dans l'intercommunalité du centre. L'objectif principal est de comprendre et de quantifier l'impact climatique potentiel de cette variante « sans projet ».

II.4.3.2.1.1 Démarche du bilan Carbone

La démarche bilan carbone se définit en cinq (05) étapes :

- Étape 1 : nomination d'un pilote et définition des objectifs de la démarche Bilan Carbone®

La réalisation d'un Bilan Carbone® demande en premier lieu un engagement de la direction pour la définition et la documentation des objectifs de l'organisation ainsi que la nomination d'un porteur de la démarche, le pilote.

- Étape 2 : définition des périmètres à comptabiliser

L'organisation réalise une cartographie des flux d'énergie, de matières premières, de déchets et de produits entrant et sortant à prendre en compte pour la comptabilisation des émissions. Le périmètre organisationnel correspond à l'ensemble des sites, installations de l'organisation à prendre en compte.

Le périmètre opérationnel correspond à l'ensemble des émissions générées par l'activité de l'organisation et qui seront comptabilisées (émissions directes ou indirectes).

Le périmètre temporel d'un Bilan Carbone® est le pas de temps observé, classiquement d'un an, afin de refléter au mieux l'activité de l'organisation dans sa globalité. Un Bilan Carbone® peut aussi couvrir une période particulière : l'analyse portera alors sur la durée d'un événement ou d'un projet, afin d'apporter une aide à la décision.

- Étape 3 : Collecte et exploitation des données

Le pilote du Bilan Carbone® recense l'ensemble des données, internes ou externes à l'organisation, nécessaires au calcul des émissions sur les périmètres déterminés.

Les données sont converties en tonnes de CO2 équivalent. Les émissions sont calculées et réparties entre les différents postes. Une première analyse permet de mettre en évidence les postes d'émission sur lesquels il est urgent d'agir. Si l'organisation renouvelle sa démarche, l'analyse inclut une comparaison avec l'exercice précédent.

Une première phase de restitution auprès des comités techniques puis auprès du comité de direction permet de revenir sur la démarche Bilan Carbone®, de présenter les premiers chiffres et les postes d'émissions à enjeux pour l'organisation. Les actions en cours y sont présentées et les comités sont impliqués pour reconstruire le plan d'actions lors de l'étape suivante.

- Étape 4 : élaboration du plan d'actions de réduction des émissions

Une série de recommandations et un ou des plans d'actions sont rédigés suite à la restitution. Des indicateurs permettent le suivi des actions de réduction des émissions.

- Étape 5 : Synthèse du Bilan Carbone®

Le résultat d'un Bilan Carbone® est la quantification des émissions de GES de l'organisation, réparties par catégorie d'émission dans les périmètres considérés, ainsi qu'au moins un plan

d'actions proposé en cohérence, et les indicateurs de suivi associés. Le plan d'actions issu du Bilan Carbone® comprends au minimum une action d'amélioration de la démarche (ADEME).

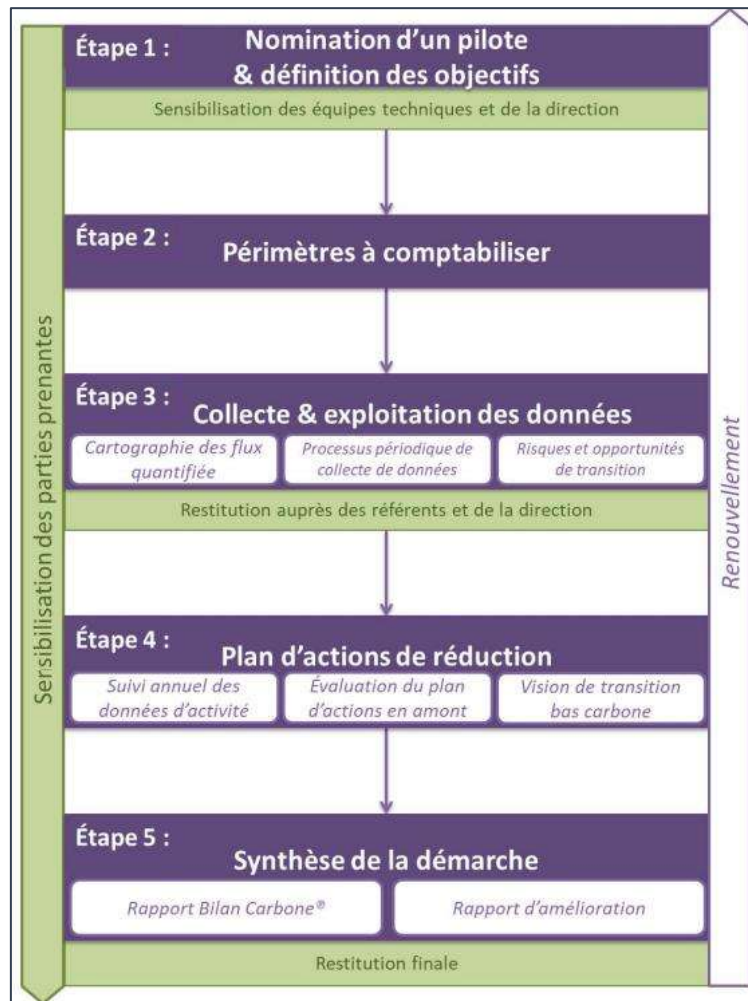


Figure II.4-1 : Démarche du bilan carbone (ADEME)

II.4.3.2.1.2 Méthodologie appliquée pour le développement du bilan carbone

La présente partie consiste à :

- Quantifier les émissions de gaz à effet de serre à partir des données opérationnelles de l'étude de faisabilité technique du projet de modernisation et de gestion intercommunale des déchets solides dans les villes de Toumodi, Yamoussoukro, Tiébissou, Djébonoua, Bouaké, pour la situation de référence c'est-à-dire en absence du projet. La quantification des émissions sera réalisée sur la base de l'équation générale suivante :

$$E_{\text{polluant}} = DA_{\text{production}} \times FE_{\text{polluant}}$$

Avec :

- E : Emissions
- DA : Donnée d'activité ou quantité de déchets consommé
- FE : Facteur d'émission

Les gaz à effet de serre pris en compte dans le recensement des émissions sont ceux identifiés dans le protocole de Kyoto :

- Le Dioxyde de Carbone (CO₂), résultant principalement de la combustion fossile, de la production d'aluminium, d'acier, de ciment, et de verre ;
- Le Méthane (CH₄), résultant de la combustion ou décomposition de la biomasse, la production ou traitement de pétrole et de gaz ;
- L'Oxyde Nitreux (N₂O), résultant de l'incinération de déchets solides, d'engrais et des transports ;
- Les Hydrofluorocarbures (HFC), induits dans les processus industriels d'isolation, réfrigération et air conditionné ;
- Les Perfluorocarbures (PFC), dans le cadre de la production d'aluminium ;
- L'Hexafluorure de Soufre (SF₆), dans le cadre de projets impliquant des systèmes de transmission d'électricité et systèmes électroniques.

Dans notre cas d'étude, les émissions des gaz à effet de serre à prendre en considération sont CH₄, CO₂ et N₂O.

Pour estimer les émissions de gaz à effet de serre, on adopte les facteurs d'émission suivants relatifs à l'absence d'un système de gestion des DSMA.

Tableau II.4-1: Les facteurs d'émission utiles pour la quantification des émissions des GES

Activité	Type de polluant	CO ₂ f	CH ₄ b	N ₂ O	CO ₂ b	Type poste	Unité	Source	Année de modification
Décharge sauvage	Déchets solides	-	186	-	16.88	-	Kg polluant / Tonne déchets	OMNIA	2021

Avec : Dans la base Carbone de l'ADEME, les abréviations "CO₂f", "CH₄b" et "CO₂b" font référence aux différentes formes d'émissions de gaz à effet de serre (GES), en particulier le dioxyde de carbone (CO₂) et le méthane (CH₄), ainsi qu'aux facteurs d'équivalence globale.

CO₂f : signifie "CO₂ équivalent en termes de forçage radiatif". C'est une mesure utilisée pour exprimer les émissions de différents GES sous une seule unité, le CO₂. Les autres GES, tels que le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O), ont un potentiel de réchauffement global différent par rapport au CO₂. Le CO₂f permet de comparer ces différents GES en termes de leur impact sur le réchauffement climatique, en les convertissant en une équivalence CO₂.

CH₄b : signifie "CH₄ brut". Cela fait référence aux émissions brutes de méthane (CH₄) sans conversion en équivalent CO₂. C'est une mesure de la quantité réelle de méthane libérée dans l'atmosphère.

CO₂b : signifie "CO₂ brut". Il s'agit des émissions brutes de dioxyde de carbone (CO₂) sans conversion en équivalent CO₂. Cela mesure la quantité réelle de CO₂ émise.

Ces abréviations sont utilisées pour permettre une comparaison et une évaluation cohérentes des différentes émissions de gaz à effet de serre en fonction de leur potentiel de réchauffement global et de leur impact sur le changement climatique.

Note 2 : Les gaz polluants ne contribuent pas tous à la même hauteur à l'effet de serre. En effet, certains ont un pouvoir de réchauffement plus important que l'autres et une durée de vie plus longue au niveau de l'atmosphère. Donc les GES sont convertis en CO₂ comme c'est le gaz de référence, en tenant compte de leur pouvoir de réchauffement, d'où l'expression de tonne équivalent CO₂ (teqCO₂).

Note 3 : La prise en compte des facteurs de pouvoir de réchauffement global à horizon court (20 ans) permettrait de mettre davantage en exergue le fort pouvoir du méthane sur ces périodes. Toutefois, le choix effectué a consisté à respecter les conventions du GIEC et d'utiliser les valeurs de PRG à 100 ans.

Le tableau ci-dessous présente les dernières révisions du pouvoir de réchauffement global pour une durée de vie de 100 ans (source : base de données OMNIA 2023)

Tableau II.4-2: Pouvoir de réchauffement global des différents GES pour 100 ans

Polluant	Pouvoir de réchauffement global
N ₂ O	265
CH ₄	28
CO ₂	1

II.4.3.2.1.3 Données d'entrée pour le développement du Bilan Carbone

Pour l'outil bilan carbone, les postes d'émissions du GES se répartissent selon la nomenclature préconisée dans le cadre de la mise en place de la norme ISO 14069. L'objectif de la mesure du bilan carbone étant d'estimer les émissions induites en absence d'un système de gestion.

Les émissions pour la situation sans projet concernent principalement :

- Les dépotoirs sauvages existants et inventoriés en 2022,
- La production annuelle des déchets solides dans les différentes communes à l'horizon 2024-2050

Dans le cadre de la mise en place d'un schéma directeur de gestion des déchets ménagers dans les cinq villes de Toumodi, Yamoussoukro, Tiébissou, Djébonoua et Bouaké, on a recensé 22 sites de décharges anarchiques, dont 4 décharges ayant une superficie supérieure à 3 000 m².

Sur la zone d'étude ont été comptabilisés :

- Dix-sept (17) dépotoirs sauvages ;
- Trois (03) décharges municipales non contrôlées ;
- Une (01) décharge fermée.

Tableau II.4-3: Le gisement en déchets solides de la zone du projet (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)

	Source des déchets	Nombre	Quantité totale des déchets (T)
TOUMODI	Décharge anarchique non contrôlée	1	7 472,5
	Dépotoirs sauvages	7	8174

	Source des déchets	Nombre	Quantité totale des déchets (T)
YAMO USSOUKRO	Décharge anarchique non contrôlée	1	183 000
TIÉBISSOU	Dépotoirs sauvages	9	1872,7
DJEBONOUA	Dépotoirs sauvages	1	3904
BOUAKE	Ancienne décharge (Décharge fermé)	1	73 200
	Décharge anarchique non contrôlée	1	91 500

Pour la production annuelle de déchets, dans l'intercommunalité du centre, les quantités de déchets qui peuvent se générer à l'horizon 2024 – 2045 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau II.4-4: Production annuelle des DSMA aux horizons 2024-2050 (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)

Année	Production annuelle DSMA (T)
2024	614 742,32
2030	789 582,58
2035	975 200,38
2040	1 170 403,71
2045	1 423 975,18

II.4.3.2.1.4 Résultats de l'estimation des émissions de GES

En se référant à la méthodologie de quantification décrite ci-dessus, les émissions de GES relatives à la prolifération des décharges sauvages sont rapportées dans le tableaux suivant.

Tableau II.4-5: Les émissions atmosphérique des GES par commune relatives aux dépotoirs sauvages

	TOUMODI	YAMO USSOUKRO	TIÉBISSOU	DJEBONOUA	BOUAKE
Total (teqCO2)	10 305,41	120 531,12	1 233,44	2 571,33	10 8478

Alors que les émissions de GES relatives à l'augmentation du flux de production des DSMA sans avoir procédé à une gestion durable, à l'horizon 2050, sont les suivantes.

Tableau II.4-6: Les émissions annuelles des polluants aux horizons 2024-2045 relative à la production annuelle des DSMA

Polluants		2024	2030	2035	2040	2045
CO ₂	TeqCO ₂	114342,07	146862,36	181387,27	217695,09	264859,38
CH ₄	TeqCO ₂	290551,81	373188,31	460918,71	553179,61	673027,63

II.4.3.3 Avec projet

II.4.3.3.1 Bilan carbone

Au niveau de cette partie « avec projet », on vise à évaluer les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées à la mise en œuvre d'un système durable de gestion des déchets solides dans l'intercommunalité du centre. L'objectif principal est de comprendre et de quantifier l'impact climatique potentiel de cette variante « avec projet ».

II.4.3.3.1.1 Données d'entrée pour le développement du Bilan Carbone

En s'appuyant sur la même méthodologie décrite précédemment dans la partie « sans projet », on estime les émissions de GES générées des activités suivantes :

- Précollecte et collecte des DSMA dans les ville concernées (intercommunalité du centre),
- Transfert des DSMA aux centres de transferts,
- Transport des DSMA au Centre de Valorisation et d'Enfouissement Technique,
- Enfouissement des DSMA,
- Compostage.

A chaque activité susmentionnée, on fait correspondre les sources de production des GES suivantes.

Tableau II.4-7: Identification des sources de production des GES associés aux activités réalisés

Activité	Sources des productions des GES
Collecte des déchets solides	Emissions directe fugitives
Enfouissement des déchets	Emissions directe lié à l'enfouissement des déchets
Compostage des déchets organiques	Emissions directe lié au compostage des déchets organique
Moyens matériels utilisés pour la collecte, le transfert et le transport	Emissions indirecte lié aux combustions des carburants

Pour pouvoir procéder au calcul des émissions de GES, on attribue à chaque activité les gaz responsables de la production de la pollution.

Tableau II.4-8: Identification des types de GES associés aux activités réalisées

Activité	Emissions directes de GES	Emissions liés aux autres émissions indirectes de GES
Collecte des déchets solides	- CO ₂ d'origine biomasse - CH ₄ d'origine biomasse	-
Enfouissement des déchets	- CH ₄ du biogaz - CO ₂ du biogaz	-
Compostage des déchets organiques	- CH ₄ et de N ₂ O issues du compostage des déchets	-
Moyens matériels utilisés pour la collecte, le transfert et le transport	-	CO ₂ des carburants

Pour estimer les émissions de gaz à effet de serre, on adopte les facteurs d'émission suivants relatifs à l'absence d'un système de gestion des DSMA.

Tableau II.4-9: Les facteurs d'émission utiles pour la quantification des émissions des GES

Activité	Type de polluant	CO ₂ f	CH ₄ b	N ₂ O	CO ₂ b	Type poste	Unité	Source	Année de modification
Trafic routier	Essence	-	140	6	-	Combustion	mg polluant /Km	GIEC	2019
	Gazole routier	-	175	30	-	Combustion	mg polluant /Km	GIEC	2019
CVET	Ordures ménagères	15	-	-	-	Traitement	KgCO ₂ e/tonne	ADEME	2021
Compostage	Déchets organique	-	10	0,6	-	Traitement	Kg polluant / Tonne déchets	GIEC	2019

(Source : GIEC / ADEME)

Avec : Dans la base Carbone de l'ADEME, les abréviations "CO₂f", "CH₄b" et "CO₂b" font référence aux différentes formes d'émissions de gaz à effet de serre (GES), en particulier le dioxyde de carbone (CO₂) et le méthane (CH₄), ainsi qu'aux facteurs d'équivalence globale.

CO₂f : signifie "CO₂ équivalent en termes de forçage radiatif". C'est une mesure utilisée pour exprimer les émissions de différents GES sous une seule unité, le CO₂. Les autres GES, tels que le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O), ont un potentiel de réchauffement global différent par rapport au CO₂. Le CO₂f permet de comparer ces différents GES en termes de leur impact sur le réchauffement climatique, en les convertissant en une équivalence CO₂.

CH₄b : signifie "CH₄ brut". Cela fait référence aux émissions brutes de méthane (CH₄) sans conversion en équivalent CO₂. C'est une mesure de la quantité réelle de méthane libérée dans l'atmosphère.

CO₂b : signifie "CO₂ brut". Il s'agit des émissions brutes de dioxyde de carbone (CO₂) sans conversion en équivalent CO₂. Cela mesure la quantité réelle de CO₂ émise.

Ces abréviations sont utilisées pour permettre une comparaison et une évaluation cohérentes des différentes émissions de gaz à effet de serre en fonction de leur potentiel de réchauffement global et de leur impact sur le changement climatique.

II.4.3.3.1.2 Résultats de l'estimation des émissions de GES

En se référant aux données d'entrée sus-indiquées, les émissions de GES associées aux activités de gestion et de traitement des déchets (collecte, transfert, transport, enfouissement et valorisation) sont rapportées dans le tableau suivant.

II.4.3.3.1.2.1 Emission de GES dues aux quantités de déchets non collectables

Il est nécessaire de préciser que la collecte des DSMA démarrera commencera en 2024 avec un taux de l'ordre de 75% de la production totale. Ce taux de collecte sera optimisé tous les 5 ans jusqu'à atteindre 100% en 2045.

Tableau II.4-10: Quantités non collectables des dépotoirs sauvages (en tonnes) à l'horizon 2024-2050 (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)

	Production annuelle des DSMA	Taux de déchets non collectés (%)	Quantité annuelle non collectables
2024	614 742,32	25	153 685,58
2030	789 582,58	20	34 968,05
2035	975 200,38	15	27 842,67
2040	1 170 403,71	10	19 520,33
2045	1 423 975,18	5	12 678,57

Donc d'après les calculs effectués, on a les émissions annuelles des GES aux horizons 2024-2050 pour les quantités non collectées des DSMA présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau II.4-11: Les émissions du CO₂ des DSMA non collectés aux horizons 2024-2050 (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)

Polluant		2024	2030	2035	2040	2045
CO₂	TeqCO₂	28585,52	6504,06	5178,74	3630,78	2358,21
CH₄	TeqCO₂	72637,95	16527,3	13159,56	9226,09	5992,4

II.4.3.3.1.2.2 Emission de GES dues à l'exploitation du CVET

A l'horizon 2024-2045, les émissions des GES sont calculées par rapport à la capacité totale du centre de valorisation et d'enfouissement technique.

Tableau II.4-12: Emissions totales du CO₂ pour le CVET à l'horizon 2024-2050 (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)

Phase	Capacité d'enfouissement (T)	Emissions du CO ₂ (kg)	Total des émissions (T)
Phase I	5 156 527,5	77347912,5	250795,29
Phase II	11 563 158,6	173447379	

II.4.3.3.1.2.3 Emissions dues à l'activité de compostage

Une plateforme de compostage des déchets fermentescibles sera mise en service au niveau du CVET, dont sa capacité annuelle de traitement est de l'ordre de 12 000 tonnes.

Tableau II.4-13: les émissions des GES relatives à l'activité de compostage (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)

Polluant	Emission par an (kgeqCO ₂)	Total d'émissions à l'horizon 2024-2045 (kgeqCO ₂)	Total (TeqCO ₂)
CH ₄	3 360 000	73 920 000	115 896
N ₂ O	1 908 000	41 976 000	

II.4.3.3.1.2.4 Emissions de GES dues aux activités de transfert et transport (trafic routier)

L'estimation des quantités de polluants générées dans l'atmosphère par le trafic routier dépend de différents facteurs :

- Le nombre de kilomètres parcourus par chaque catégorie de véhicule (PL et 2R),
- Le nombre de rotation effectué par chaque véhicule,
- Le nombre de véhicule circulant pour chaque catégorie.

Pour chaque type de véhicule, on multiplie la distance parcourue par le nombre de véhicule circulant, pour chaque catégorie, par le nombre de rotation effectué, puis on somme les émissions sur l'ensemble des types de véhicules.

Les émissions dues au trafic routier concernent :

- La précollecte et collecte des DSMA dans les communes
- Le transfert des déchets aux centres de transferts
- Le transport des déchets au CVET.

- **Précollecte et collecte des DSMA**

Tableau II.4-14: Les émissions des CO2 dues à la précollecte des DSMA (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)

Matériel de la précollecte	Nombre de rotations par jour	Distance CT – CVET (km)	Type de carburant	Nombre de véhicules	Emission du N ₂ O (kgeqCO ₂)	Emission du CH ₄ (kgeqCO ₂)	Total	Total (téq.CO ₂)
TOUMODI	1	4	Gasoil	11	361,09	222,56	934,01	0,93
			Essence	16	101,1	249,26		
YAKRO	1	7	Gasoil	53	2973,09	1832,47	7690,4	7,69
			Essence	75	832,47	2052,37		
TIÉBISSOU	1	3	Gasoil	6	153,66	94,71	397,47	0,4
			Essence	9	43,03	106,07		
DJEBONOUA	1	2,5	Essence	4	16,31	40,22	107,23	0,11
			Gasoil	2	31,37	19,33		
BOUAKE	1	8	Gasoil	124	7915,47	4878,72	20474,69	20,47
			Essence	174	2216,33	5464,17		
Total	5	24,5	-	475	-	-	29603,8	29,6

- **Transfert des DSMA aux CT**

Tableau II.4-15: Les émissions des CO2 dues au transfert des DSMA aux CTs (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)

Commune	Nombre de rotations par jour	Distance CT – CVET (km)	Type de carburant	Nombre de véhicules	Emission du N2O (kgeqCO2)	Emission du CH4 (kgeqCO2)	Total (kgeqCO2)	Total (téq. CO2)
TOUMODI	1	4	Gasol	3	95,4	58,8	154,2	0,15
YAKRO	1	7		10	536,03	330,38	866,41	0,87
TIÉBISSOU	1	3		2	45,8	28,23	74,03	0,07
BOUAKE	1	8		21	1321,58	814,56	2136,14	2,14
Total	-	22	-	35	-	-	3230,78	3,23

- **Transport des DSMA du CT au CVET**

Tableau II.4-16: Les émissions du CO2 pour le transport des déchets de CT au CVET (Source : IDOM/I2E/Groupe EFORT, 2022)

Commune	Nombre de rotations par jour	Distance CT – CVET (km)	Nombre de véhicules	Type de carburant	Emission du N2O (kgeqCO2)	Emission du CH4 (kgeqCO2)	Total (téq. CO2)
TOUMODI	2	92	3	Gasoil	4388,4	2704,8	7,09
YAKRO	4	93	10		29574	18228	47,8
TIÉBISSOU	5	12	2		3816	2352	6,17
DJEBONOUA	5		2				
BOUAKE	6	83	20		79182	48804	127,99
Total	22	280	37	-	116960,4	72088,8	189,05

II.4.3.4 Comparaison des émissions de GES des variantes avec et sans projet

Cette étape est cruciale, elle permet d'évaluer les deux variantes sans et avec projet afin de déterminer celle qui minimisera les impacts négatifs potentiels sur l'environnement et la société.

- **Variante sans projet**

Selon les résultats de la quantification des deux principales sources d'émissions dans la situation de référence, il est clair que la production annuelle pour la période allant de 2024 à 2050 représente un pourcentage très important, 93 % des émissions totales.

Tableau II.4-17: Synthèse de la situation de référence (sans projet)

Source d'émission des GES	Les émissions totales (TeqCO ₂)
Les dépotoirs sauvages	243 119,3
La production annuelle à l'horizon 2024-2050	3 276 012,24
Total	3 519 131,54

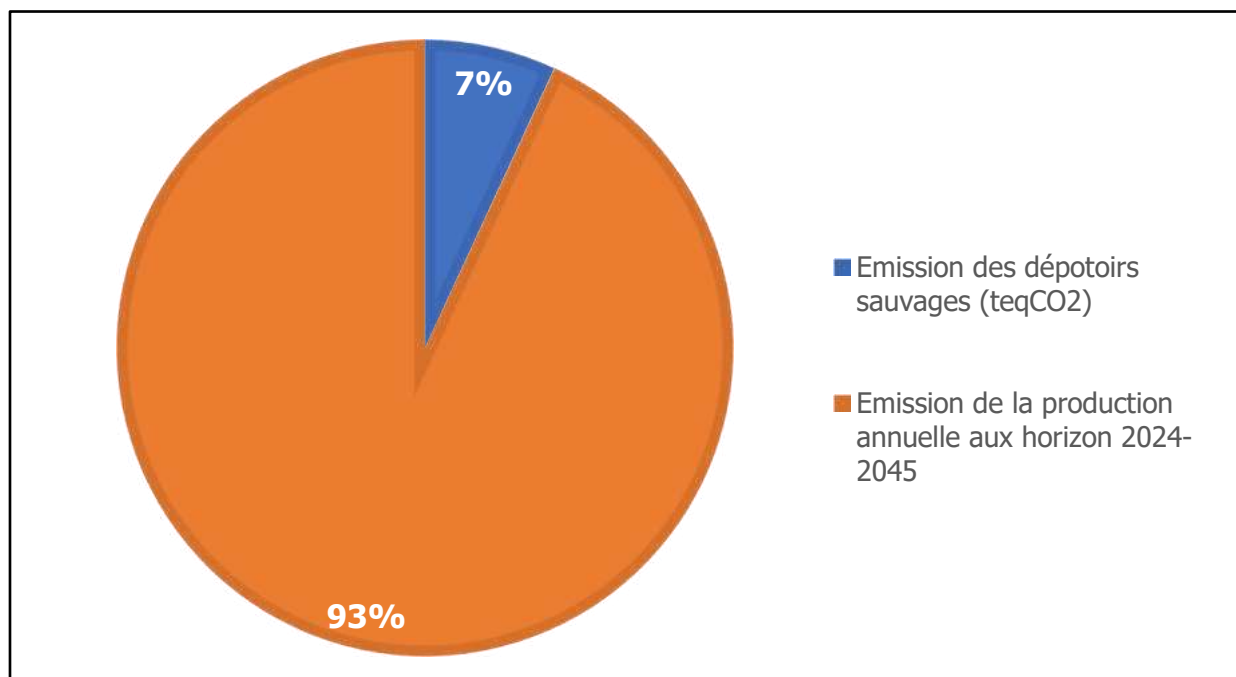


Figure II.4-2: Taux d'émission des gaz à effet de serre des différentes sources de la situation de référence

Cette constatation souligne la nécessité impérieuse d'une gestion adéquate des DSMA pour éviter les conséquences sur l'environnement. Cette situation met en lumière l'importance cruciale d'adopter des stratégies de gestion environnementale innovantes et responsables pour prévenir une augmentation incontrôlée des émissions et préserver notre environnement pour les futures générations futures.

- **Variante avec projet**

Les résultats de la quantification des sources d'émission de la variante avec projet révèlent une distribution significative des émissions de gaz à effet de serre (GES). L'enfouissement, émerge comme la principale source d'émissions, représentant une part substantielle de 47 %. Cette mise en lumière souligne l'importance cruciale de repenser et d'améliorer les pratiques de gestion des déchets solides afin de réduire leur impact environnemental.

Ensuite, les émissions attribuables à la quantité de déchets non collectés représentent une part significative de 31 %. Cela met en évidence la nécessité de mettre en place des systèmes de collecte efficaces pour minimiser les déchets non collectés et, par conséquent, réduire les émissions associées.

D'autre part, bien que moins importante en comparaison, la gestion du compostage contribue également aux émissions, représentant une part de 22 %. Il est donc essentiel d'optimiser les méthodes de compostage pour minimiser leur impact environnemental tout en favorisant une gestion plus durable des déchets organiques.

Enfin, il est à noter que les émissions résultant du trafic routier pour l'horizon 2050 sont presque négligeables.

Tableau II.4-18: Synthèse des résultats de la situation avec projet

Source d'émission des GES	Les émissions totales à l'horizon 2024-2050 (TeqCO ₂)
La quantité non collectables de la production annuelle à l'horizon 2024-2050	163 800,61
L'enfouissement des déchets solides (CVET)	250 795,29
Compostage des déchets organiques	115 896
Moyens matériels utilisés pour la collecte, le transfert et le transport	221,88
Total	530 713,78

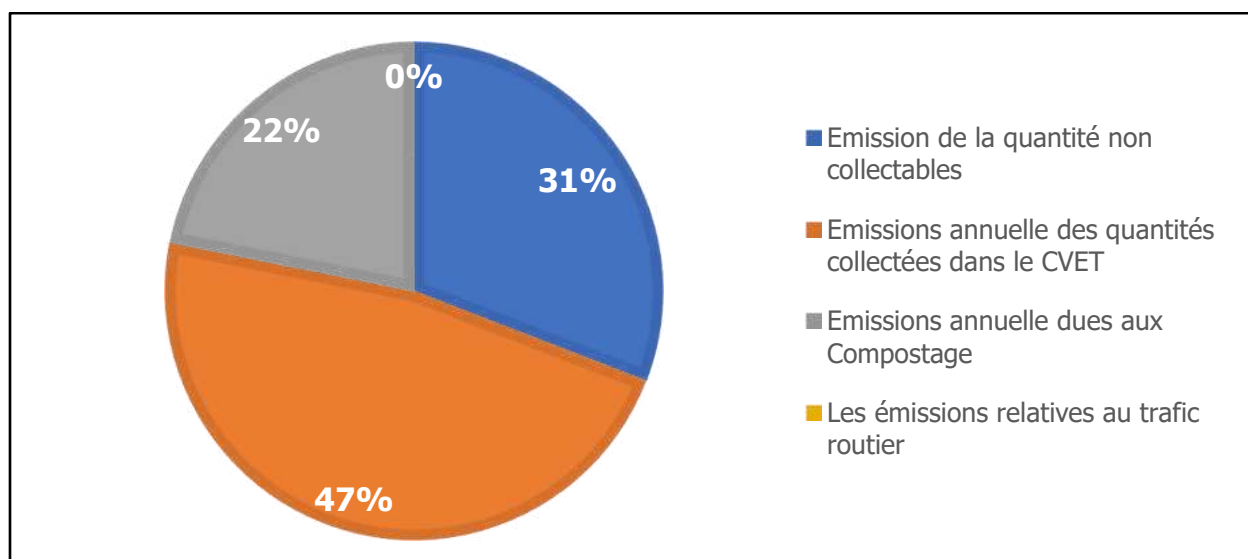


Figure II.4-3: Taux d'émission des gaz à effet de serre des différentes sources du situation avec projet

Ces résultats soulignent la nécessité d'adopter une approche qui permet de réduire les émissions de GES, mettant l'accent sur une gestion efficace des déchets solides, la collecte des déchets non collectés, l'optimisation du compostage, et la poursuite d'efforts visant à maintenir des émissions de trafic routier à un niveau bas.

II.4.3.5 Conclusion

En analysant les résultats présentés dans les deux tableaux précédents et en tenant compte des émissions évitées grâce aux réhabilitations des dépotoirs sauvages et au recyclage des déchets fermentescibles, il devient évident que le projet offre des avantages significatifs en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Cette réduction est remarquable, avec un taux impressionnant de 85 %. Cette constatation revêt une importance majeure pour la protection de l'environnement et la lutte contre les risques liés au réchauffement climatique.

La réhabilitation des dépotoirs sauvages constitue une étape cruciale du projet, car elle permet d'éviter la libération continue de GES dans l'atmosphère à partir de ces sites non contrôlés. En parallèle, le recyclage des déchets fermentescibles contribue à réduire la production de méthane, un puissant GES, en les transformant en ressources utiles.

L'effet combiné de ces deux actions démontre clairement la capacité du projet à atténuer de manière significative son impact sur le climat. Cette réduction de 85 % des émissions de GES par rapport à la situation de référence témoigne de l'efficacité des mesures mises en place et de l'engagement envers une gestion environnementale responsable. En conséquence, le projet offre une contribution essentielle à la préservation de l'environnement, à la réduction des risques de réchauffement climatique, et à la promotion d'un avenir plus durable pour notre planète.

II.4.4 Conclusion de l'analyse comparative des variantes

L'analyse comparative entre les deux variantes susmentionnées nous permet de conclure que l'alternative « avec projet » offre une multitude d'impacts positifs sur le plan environnemental et socio-économique pour les communes concernées par le présent projet. De point de vue environnemental, la mise en exploitation d'un système de gestion durable des DSMA permettra de préserver les ressources naturelles et d'atténuer les impacts négatifs significatifs des déchets non gérés sur les écosystèmes faunistiques et floristiques.

De plus, la mise en place des CT et du CVET dans le cadre de la variante « avec projet » va contribuer à réduire la pollution de l'air, à atténuer le phénomène du changement climatique et donc à promouvoir un environnement plus propre et durable. En effet, selon les résultats obtenus par le bilan carbone réalisé montre qu'il y aura une réduction des émissions des gaz à effet de serre de 85%.

De point de vue social, un système de gestion des déchets efficace apporte de nombreux avantages sociaux, notamment en matière de santé, de qualité de vie et d'emploi. Il favorise également la responsabilité individuelle et contribue à la création de communautés plus saines et plus harmonieuses.